

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS  
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

**(BOLIVIE c. CHILI)**

**DUPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**VOLUME 1 SUR 3**

**15 SEPTEMBRE 2017**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	1
A. La position inchangée du Chili.....	1
B. L'argumentation évolutive de la Bolivie.....	2
C. Le différend pour lequel la Cour est compétente .....	6
CHAPITRE 2. LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE DIFFÉREND .....	8
A. Aucune «obligation générale de négocier» un accès souverain à l'océan Pacifique pour la Bolivie n'incombe au Chili .....	8
B. Obligations de négocier découlant d'une intention d'être juridiquement lié .....	9
C. L'argument de la Bolivie sur la création d'une obligation de négocier par <i>estoppel</i> , attentes légitimes et acquiescement .....	14
D. Règles et principes applicables lorsque s'est fait jour une obligation de négocier .....	20
CHAPITRE 3. L'INEXISTANTE «ENTENTE HISTORIQUE DATANT DU XIX <sup>E</sup> SIÈCLE» QUI AURAIT PERDURÉ APRÈS LE RÈGLEMENT GLOBAL CONVENU DANS LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 .....	27
A. En négociant et en concluant le traité de paix de 1904, la Bolivie a abandonné sa revendication d'un port.....	29
B. Le traité de paix de 1904 constituait un règlement exhaustif qui n'était assorti d'aucune obligation de négocier un accès à la mer pour la Bolivie.....	34
C. Conclusions : le traité de paix de 1904 conserve toute son importance .....	36
CHAPITRE 4. ECHANGES DIPLOMATIQUES DE 1920 À 1926.....	38
A. Le procès-verbal de 1920 n'a créé aucune obligation juridique.....	38
B. La proposition Kellogg de 1926 et les échanges y afférents n'ont pas créé ni confirmé d'obligation juridique.....	46
CHAPITRE 5. LES NOTES DIPLOMATIQUES DE 1950.....	51
A. Les notes diplomatiques de 1950 n'ont ni créé une quelconque obligation juridique ni confirmé l'existence d'une telle obligation.....	51
B. Les discussions conduisant aux notes de 1950 n'ont pas créé ni confirmé d'obligation juridique .....	55
C. Les événements qui ont suivi les notes de 1950 n'ont pas créé d'obligation juridique, ni confirmé l'existence d'une telle obligation.....	56
CHAPITRE 6. LE PROCESSUS DE CHARAÑA, DE 1975 À 1978 .....	68
A. La déclaration commune de Charaña n'a ni créé ni confirmé quelque obligation juridique.....	69

B. Adoption de lignes directrices de négociation, août-décembre 1975.....	77
C. Négociations entre la Bolivie et le Chili, et consultation avec le Pérou.....	81
D. Conclusions.....	89
CHAPITRE 7. ECHANGES POLITIQUES ULTÉRIEURS AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉCÉDANT LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI.....	93
A. Les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains et le comportement qui s'y rapporte n'ont pas créé, ni confirmé, quelque obligation de négocier un accès souverain.....	93
B. Le Chili n'a pas accepté d'obligation de négocier sur un accès souverain durant la phase dite de la «nouvelle approche» .....	102
CHAPITRE 8. UN ENGAGEMENT CONSTRUCTIF APRÈS LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI.....	105
A. Aucune obligation juridique n'a été créée ni confirmée entre 1990 et 2011.....	105
B. La présente instance résulte d'un changement de position de la Bolivie .....	111
CHAPITRE 9. AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE PAR UNE SÉRIE DE COMPORTEMENTS.....	121
A. Aucune série de comportements constants et continus ne témoigne de l'existence d'une quelconque obligation de négocier sur un accès souverain .....	121
B. La répétition de manifestations de volonté politique n'atteste d'aucune intention de se lier juridiquement.....	124
C. Aucune obligation juridique n'a été créée par <i>estoppel</i> .....	126
D. Aucune obligation juridique n'a été créée par la «notion» des attentes légitimes .....	130
E. Aucune obligation juridique n'a été créée par acquiescement.....	131
CHAPITRE 10. OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSION .....	133
A. Demande de décision de la Bolivie.....	133
B. Résumé de l'argumentation du Chili.....	133
C. Conclusion du Chili.....	135
Appendice A. Les traités de 1895 sont sans effet, de sorte que ni eux ni leur contenu ne sauraient constituer la base d'un «marché» ou d'une «entente» durable.....	136
Appendice B. Informations complémentaires concernant les notes diplomatiques de 1950 ....	143

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

1.1. Dans la présente duplique, le Chili répond directement aux arguments, en grande partie nouveaux, avancés par la Bolivie dans sa réplique. Ce faisant, il ne répète pas le contenu de son contre-mémoire, même s'il maintient toutes les positions qui y sont énoncées.

1.2. La Bolivie a exposé son argumentation à trois reprises : dans son mémoire, oralement au cours de la phase relative à l'exception préliminaire et telle qu'elle la présente maintenant dans sa réplique. Ainsi que nous le verrons plus loin, des changements importants sont intervenus dans la manière dont la demande a été énoncée dans ces diverses écritures et plaidoiries. La difficulté centrale pour la Bolivie demeure néanmoins celle-ci : elle est incapable d'invoquer un accord, une déclaration unilatérale ou une ligne de conduite établissant une obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique. L'accent désormais placé, dans la réplique de la Bolivie, sur l'*estoppel* et les attentes légitimes n'y change rien.

#### A. LA POSITION INCHANGÉE DU CHILI

1.3. La position du Chili, qui repose sur une interprétation claire des documents versés au dossier, et qui est pleinement attestée par ceux-ci, est la suivante :

- a) En 1904, le Chili et la Bolivie ont conclu un traité de paix fixant la frontière entre eux et établissant à titre perpétuel un droit de libre transit vers la mer en faveur de la Bolivie. Le traité de paix de 1904 a réglé *l'ensemble* des questions qui opposaient les deux Etats à la date de sa conclusion, ainsi que l'a reconnu la Bolivie à ce moment-là.
  - b) Depuis 1904, le Chili a, en diverses occasions, tenté d'engager un dialogue avec la Bolivie pour déterminer s'il était possible de parvenir à une formule satisfaisante permettant de lui accorder un accès souverain à la mer. Toutefois, ni l'expression d'une disposition à entamer des négociations, ni les négociations en soi ne créent d'obligation juridique de négocier. Dans le cas contraire, les Etats seraient, dans une large mesure, dépouillés de l'espace diplomatique nécessaire à l'exploration des possibilités de règlement des différends qui les opposent.
- 2
- c) La question centrale dans cette affaire est celle de savoir si les échanges diplomatiques sur lesquels s'appuie la Bolivie ont engendré une obligation juridique de négocier. La réponse est non. En outre, l'agrégation d'éléments qui n'attestent pas individuellement d'une intention d'être lié ne saurait créer une telle volonté par accumulation. Que la volonté du Chili et de la Bolivie au fil des ans soit appréciée sur une base individuelle ou cumulative, la Cour ne trouvera nulle part d'accord du Chili pour «négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>1</sup>, non plus que d'engagement en ce sens. Cette formule a été élaborée par la Bolivie aux fins de cette procédure. Elle ne figure dans aucun des documents invoqués par la Bolivie, laquelle ne saurait la faire apparaître comme par magie par référence à l'*estoppel* ou à des attentes légitimes.
  - d) Le Chili s'est, en plusieurs occasions et selon des modalités diverses, efforcé de répondre de manière constructive au souhait de la Bolivie d'améliorer son accès au Pacifique, ainsi qu'il l'a fait pour d'autres questions importantes pour l'un des deux pays, ou pour les deux. La Bolivie attache une grande importance à l'engagement du Chili, mais il est difficile de concevoir

---

<sup>1</sup> Mémoire de la Bolivie (ci-après «MB»), par. 500 a) ; et réplique de la Bolivie (ci-après «REB»), p. 192, par. a).

comment un Etat voisin désireux d'entretenir des rapports harmonieux pourrait agir autrement. Un Etat peut se dire disposé à «prêter l'oreille» aux vœux d'un Etat voisin, sans pour autant qu'il en résulte d'obligation juridique d'agir de la sorte. La politique étrangère chilienne a consisté à chercher à améliorer les relations avec la Bolivie. Le Chili s'est toutefois efforcé de la conduire en prenant en compte ses propres intérêts, ce qui n'est guère surprenant, et en s'exprimant prudemment, en évitant de s'obliger. Ces échanges politiques n'ont pas créé d'obligation juridique. Si le Chili avait cru ou craint le contraire, il n'aurait tout simplement ouvert aucun dialogue portant sur une question aussi sensible d'un point de vue politique.

- 3 e) Depuis le rétablissement de la démocratie en 1990, le Chili a noué avec la Bolivie un dialogue constructif portant sur un ensemble de questions. L'une d'entre elles était la poursuite de l'amélioration de l'accès de la Bolivie à la mer. A aucun moment, cependant, en vingt ans de dialogue, la Bolivie n'a dit que le Chili avait l'*obligation* de négocier un accès souverain. De fait, ce dialogue politique bilatéral se poursuivait lorsque la Bolivie a annoncé qu'elle allait saisir la Cour. Cette affaire est née d'impératifs internes boliviens. En 2009, la Bolivie a réformé sa Constitution, de manière à ce que celle-ci proclame le «droit inaliénable et imprescriptible [du pays] sur le territoire donnant accès à l'océan Pacifique»<sup>2</sup>. Cette revendication constitutionnelle était assortie d'une obligation pour la Bolivie d'agir à cet égard au plus tard en décembre 2013. D'où la procédure actuellement devant la Cour<sup>3</sup>.

## B. L'ARGUMENTATION ÉVOLUTIVE DE LA BOLIVIE

1.4. A l'inverse de la position du Chili, qui n'a pas varié, la réplique contient la troisième version de l'argumentation présentée à la Cour par la Bolivie. Ces changements de position illustrent parfaitement la difficulté qui gît au coeur de l'argumentation de la Bolivie et qui est l'incapacité d'identifier un quelconque document établissant une obligation de négocier.

1.5. Dans son mémoire, la Bolivie usait d'une argumentation reposant sur un supposé *droit* à un accès souverain. Elle affirmait que la Bolivie «[était] privée de littoral depuis plus d'un siècle alors même qu'elle possède un droit à un accès souverain à la mer, droit qu'elle n'a pas été autorisée à exercer»<sup>4</sup>.

- 4 a) L'existence de ce supposé *droit* de la Bolivie constituait le socle de l'allégation selon laquelle le Chili avait une obligation de négociation *conduisant à un résultat précis*, c'est-à-dire, «l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>5</sup>. La Bolivie sollicite de la Cour une décision donnant effet à cette supposée obligation de parvenir à un «résultat prédéterminé»<sup>6</sup>, c'est-à-dire, à une cession à la Bolivie d'une partie du territoire chilien («accès pleinement souverain»).
- b) Cette obligation de négocier serait, selon la Bolivie, antérieure à 1990<sup>7</sup>, et reposerait sur des accords et obligations découlant de la conduite ou de promesses unilatérales du Chili censément

---

<sup>2</sup> Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, duplique du Chili (ci-après «DC»), annexe 447, article 267 et neuvième disposition transitoire. Voir plus loin chap. 8, sect. B ci-après.

<sup>3</sup> Voir plus loin, par. 8.16.

<sup>4</sup> MB, par. 20. Voir également MB, par. 94 et 21, 36, 96, 143, 254, 271-273, 338, 493, 497 et 498.

<sup>5</sup> MB, par. 500 a).

<sup>6</sup> MB, par. 404. Voir également, par exemple, MB, par. 287.

<sup>7</sup> Ainsi que souligné par le Chili dans le paragraphe 9.1 de son contre-mémoire, aucun événement postérieur à 1900 n'est débattu dans la section du mémoire de la Bolivie traitant du «processus de formation de l'obligation chilienne» (MB, par. 291-396).

révélatrices de l'intention du Chili d'être lié<sup>8</sup>. L'accent était mis dans le mémoire sur une série de «principaux événements» et en particulier sur l'accord de cession territoriale de 1895 (présenté comme créant l'obligation pour le Chili de transférer la souveraineté sur un territoire de la Bolivie)<sup>9</sup>.

1.6. Dans ses plaidoiries concernant l'exception préliminaire du Chili, la Bolivie est revenue sur ses précédentes affirmations concernant un droit préexistant à un accès souverain. Elle a tardivement reconnu que l'accord de cession territoriale de 1895 n'était jamais entré en vigueur et qu'il était «dépourvu de tout effet»<sup>10</sup>. La Bolivie a également renoncé à prétendre qu'existait une obligation de résultat pour commencer à invoquer une simple obligation de comportement<sup>11</sup>, tout en déclarant également que la notion d'«accès souverain» pourrait englober «une zone spéciale ou ... toute autre solution concrète»<sup>12</sup>. Ces changements avaient pour but de parer à l'exception de compétence du Chili selon laquelle l'argumentation avancée par la Bolivie dans sa requête et son mémoire impliquait de faire abstraction de l'article VI du pacte de Bogotá dans la mesure où, en sollicitant une décision ordonnant une négociation qui conduirait à une cession territoriale, la Bolivie tentait de revenir sur une «question ... réglée ... ou ... régie» par le traité de paix de 1904<sup>13</sup>.

5 1.7. Avec la réplique bolivienne, la Cour est désormais confrontée à une troisième version de l'argumentation de la Bolivie.

a) Etant revenue sur sa revendication d'un *droit* antérieur à un accès souverain, la Bolivie s'efforce désormais de développer une argumentation fondée sur le prétendu «effet cumulatif de plus d'un siècle de comportement constant du [Chili]»<sup>14</sup>. Cette nouvelle argumentation insiste sur l'*estoppel*, les attentes légitimes et l'acquiescement. Elle contredit indubitablement l'argumentation du mémoire. La thèse défendue dans celui-ci était que le Chili avait manqué à ses obligations envers la Bolivie en raison d'une supposée dégradation progressive des conditions (censément) convenues d'une négociation<sup>15</sup>. Rompant avec cette logique, la Bolivie s'appuie désormais sur une allégation de «continuité» et d'accumulation depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et affirme que le Chili a soudainement dénoncé l'obligation de négocier en 2011<sup>16</sup>.

---

<sup>8</sup> MB, chap. II, partie III, sect. B.

<sup>9</sup> MB, par. 5-18.

<sup>10</sup> Voir contre-mémoire du Chili (ci-après «CMC»), par. 1.8 et 2.4-2.9 ; et affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/19, p. 43-44, par. 16.

<sup>11</sup> Voir second tour de plaidoiries de la Bolivie le 8 mai 2015, affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 18, par. 9. Voir également le rejet dépourvu d'ambiguïté, par la Bolivie, lors du second tour, de la position défendue par le Chili qui était que la Bolivie demandait à la Cour d'ordonner au Chili de renégocier pour faire de l'accès bolivien non souverain à travers le territoire chilien un accès souverain : affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 27-28, par. 11.

<sup>12</sup> Affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/19, p. 50-51, par. 3.

<sup>13</sup> Voir exposé de l'opinion dissidente de Mme la juge *ad hoc* Arbour en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 653, par. 25-26.

<sup>14</sup> REB, par. 7.

<sup>15</sup> MB, par. 400 et suiv., et par. 434.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, REB, par. 13, 346 et 472.

- b) En outre, nonobstant la position adoptée lors de la phase de l'exception préliminaire, il est maintenant manifeste qu'en réclamant un «accès pleinement souverain à la mer», la Bolivie veut, une nouvelle fois, obtenir du Chili une cession territoriale<sup>17</sup>.
- c) A la différence, ici aussi, de ce qu'elle soutenait auparavant, la Bolivie invoque désormais l'existence d'«engagements postérieurs à 1990»<sup>18</sup>.

1.8. Cette argumentation mouvante est une réaction à la réfutation point par point, par le Chili, de l'utilisation faite par la Bolivie de situations distinctes de dialogue diplomatique entre le Chili et la Bolivie comme fondement de sa demande. Ce glissement, dans la réplique de la Bolivie, vers une argumentation reposant sur le caractère cumulatif d'un comportement ayant débuté au XIX<sup>e</sup> siècle souligne à la fois les lacunes de l'argumentation initialement défendue par la Bolivie et le caractère changeant de la thèse avancée par elle devant la Cour d'une obligation juridique fondée sur des rapports diplomatiques.

**6** 1.9. Les nouveaux arguments de la Bolivie sont analysés plus loin dans la présente duplique. Trois aspects de l'argumentation changeante de la Bolivie appellent toutefois un commentaire en préambule.

1.10. Tout d'abord, la Bolivie a cherché, dans son mémoire, à remédier à l'absence de toute obligation apparente dans les documents sur lesquels elle s'appuyait en invitant la Cour à les interpréter dans le contexte d'un supposé droit préexistant à un accès souverain dont elle situait la source dans l'accord de cession territoriale de 1895. Une telle argumentation n'est plus tenable pour la Bolivie. Celle-ci a été contrainte de reconnaître que l'accord de cession territoriale de 1895 n'était jamais entré en vigueur et qu'il était dépourvu de tout effet. Loin de se laisser décourager, la Bolivie s'efforce, dans sa réplique, de parvenir à la même fin en invoquant, de manière très générale, un «compromis historique remontant au XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>19</sup>, dont l'origine n'est pas identifiée, ainsi qu'une obligation «qui perdure» de négocier tant que la «cause» n'en a pas disparu<sup>20</sup>. Pour ce faire, la Bolivie invoque, et applique à tort, son droit civil interne. L'argumentation du Chili est, à l'inverse, enracinée dans le droit international, et repose sur une analyse de chacun des documents sur lesquels s'appuie la Bolivie.

1.11. Ensuite, lors des audiences sur l'exception préliminaire, la Bolivie a suggéré que l'«accès souverain» pouvait inclure «une zone spéciale ou ... toute autre solution concrète»<sup>21</sup>. Il s'agit-là d'une déclaration particulièrement importante au regard de l'argument du Chili selon lequel la décision demandée par la Bolivie dans son mémoire exigerait nécessairement de «défaire» le traité de paix de 1904. Après avoir défendu l'existence d'une compétence pour connaître de sa demande sur une certaine base, la Bolivie ne saurait à présent changer de nouveau d'argumentation en revenant à une demande fondée sur une obligation de négocier pour obtenir rien de moins qu'une cession territoriale.

---

<sup>17</sup> REB, par. 138.

<sup>18</sup> REB, par. 312-318.

<sup>19</sup> Voir plus loin, chap. 3.

<sup>20</sup> REB, par. 474.

<sup>21</sup> Affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/19, p. 50-51, par. 3.

7

1.12. Enfin, la Bolivie s'est, dans sa réplique, efforcée de détourner l'attention de la question fondamentale de l'identification par elle d'un accord ou d'une autre source de l'obligation juridique qu'elle invoque, à laquelle se rattache nécessairement toute son argumentation. Ainsi a-t-elle posé, de diverses manières, la question, qu'elle qualifie de «simple [et] décisive», de savoir pourquoi, si le Chili n'avait pas l'obligation de négocier, il avait, en diverses occasions, manifesté la volonté de le faire<sup>22</sup>.

1.13. La question n'est ni simple ni décisive.

1.14. Le dialogue que le Chili a périodiquement engagé, au fil des ans, avec la Bolivie relève par essence de la diplomatie politique, motivée en partie par le bon voisinage et en partie par l'intérêt national, avec la volonté d'explorer des possibilités de *quid pro quo*. Dans le cas des échanges diplomatiques de juin 1950, le Chili a par exemple été attiré par la possibilité d'un accord avec la Bolivie aux termes duquel cette dernière lui permettrait, en contrepartie d'un accès souverain à la mer, de s'alimenter en eau dans le lac Titicaca et d'autres lacs des hauts-plateaux andins à des fins d'irrigation et de production hydroélectrique. Ces aménagements auraient été réalisés dans le cadre d'un projet de grands travaux financé par les Etats-Unis discuté entre le président chilien González Videla et le président américain Truman en mai 1950<sup>23</sup>. Lors du processus de Charaña, au cours de la période de 1975 à 1978, le Chili a seulement accepté de dialoguer avec la Bolivie sur la base d'un échange territorial entre les deux Etats<sup>24</sup>.

8

1.15. Ces discussions n'ont en aucune manière été motivés par un quelconque sentiment d'obligation juridique. De surcroît, le Chili y a chaque fois pris part en sachant que le traité de paix de 1904 avait réglé les différends territoriaux entre les parties, et que, de ce fait, la Bolivie n'avait aucun *droit* à une quelconque partie du territoire chilien. Si un accord avait dû être trouvé, il l'aurait été dans des conditions acceptables pour le Chili. Celui-ci n'avait pas l'obligation d'octroyer un accès souverain à la Bolivie, ni aucune obligation d'en négocier un.

1.16. Dans le dernier paragraphe de sa réplique, la Bolivie reconnaît qu'en diverses occasions, le dialogue ouvert par le Chili avec la Bolivie était lié aux intérêts chiliens, mais demande comment le Chili peut désormais prétendre que ses intérêts ne sont plus compatibles avec la négociation d'un accès souverain au Pacifique pour la Bolivie<sup>25</sup>. Cette question est fondamentalement erronée. Les intérêts du Chili ne sont pas au cœur de la présente espèce, et encore moins les impressions subjectives de la Bolivie à cet égard. Cette affaire est centrée sur

---

<sup>22</sup> REB, par. 318, 389 et 477. Dans le paragraphe 318, la Bolivie demande également pourquoi le Chili a, à plusieurs reprises, dit qu'il existait un «besoin» pour la Bolivie de disposer d'un accès souverain au Pacifique. La Bolivie répète cette allégation tout au long de sa réplique sans pour autant faire référence à la moindre déclaration à l'appui de son affirmation (voir, par exemple, REB, par. 151, 154 *e*), 321, 341, 342 et 348). Il existe pourtant une réponse simple qui est que le Chili n'a jamais fait référence à un tel «besoin» depuis la conclusion du traité de paix de 1904. Il convient à cet égard, à titre d'illustration, de comparer la note bolivienne de juin 1950, qui mentionnait un «besoin» d'obtenir un accès souverain, avec la note chilienne en réponse et le mémorandum Trucco de 1961 qui, l'un comme l'autre, évoquaient «la possibilité de satisfaire les aspirations de [la Bolivie] tout en préservant [l]es propres intérêts [du Chili]» (voir plus loin, chap. 5). Il est arrivé que le Chili mentionne, ponctuellement et de manière sporadique, un «besoin pour la Bolivie de disposer d'un accès souverain» (voir, par exemple, note du président du Chili n° 685, 30 septembre 1975, voir MB, annexe 70, citée dans REB, par. 341 ; déclaration commune des ministres des affaires étrangères du Chili et de la Bolivie, 10 juin 1977, CMC, annexe 222, citée dans REB, par. 341 ; et note du président du Chili, 7 janvier 1884, MB, annexe 36, citée dans REB, par. 475).

<sup>23</sup> Voir plus loin, chap. 5, par. 5.14.

<sup>24</sup> Voir plus loin, chap. 6.

<sup>25</sup> REB, par. 477.

l'interprétation objective des instruments dont la Bolivie affirme qu'ils ont créé des obligations juridiques. La principale tâche de la Cour est donc de déterminer si, par le libellé des diverses déclarations invoquées par la Bolivie, le Chili a manifesté une intention d'être lié.

1.17. Une obligation juridique de négocier ne naît pas simplement d'une volonté de participer à des négociations. Ce que la Bolivie attend de la Cour (la greffe, après coup, d'une obligation juridique de négocier sur un dialogue politico-diplomatique) va à l'encontre des principes juridiques et revient à vider la diplomatie de sa substance.

## 9

### C. LE DIFFÉREND POUR LEQUEL LA COUR EST COMPÉTENTE

1.18. Dans son arrêt du 24 septembre 2015 sur l'exception préliminaire, la Cour remarquait que : «[d]ans sa requête, la Bolivie ne demande pas à la Cour de dire et juger qu'elle a droit à pareil accès»<sup>26</sup>.

1.19. La Cour a décrit en ces termes le différend à l'égard duquel elle s'est déclarée compétente :

«[à] la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'objet du différend réside dans la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et, dans l'affirmative, si le Chili a manqué à cette obligation»<sup>27</sup>.

Elle a également souligné que, «[m]ême à supposer, *arguendo*, que la Cour conclue à l'existence de pareille obligation, il ne lui appartiendrait pas de prédéterminer le résultat de toute négociation qui se tiendrait en conséquence de cette obligation»<sup>28</sup>.

1.20. Il s'ensuit que le différend à l'égard duquel la Cour s'est reconnue compétente porte sur la question de savoir si le Chili a l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain pour la Bolivie et, si tel est le cas, s'il a manqué à cette obligation.

1.21. En revanche, il ne s'agit *pas* d'un différend concernant un droit de la Bolivie à un accès souverain. Il ne s'agit pas non plus d'un différend concernant une obligation de négocier pour parvenir à un résultat assurant à la Bolivie un accès souverain à la mer.

\*

\*      \*

---

<sup>26</sup> Affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 32.

<sup>27</sup> Affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 605, par. 34. Les termes de la demande de redressement de la Bolivie n'ont pas été repris, mais les mots «de bonne foi» ont été utilisés en lieu et place de «en vue de parvenir à un accord assurant».

<sup>28</sup> Affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 605, par. 33.

**10**

1.22. Après cette introduction, le Chili en viendra, dans le chapitre 2 de la présente duplique, à l'examen des questions pertinentes de droit international. Il abordera, dans le chapitre 3, la nouvelle allégation de la Bolivie concernant l'existence d'un «compromis historique remontant au XIX<sup>e</sup> siècle», nonobstant la conclusion du traité de paix de 1904, ainsi que le fait que les traités de 1895 ne sont jamais entrés en vigueur et sont dépourvus de tout effet.

1.23. Dans les chapitres 4 à 8, le Chili traitera de chacune des périodes ultérieures, ainsi que de chaque document ou échange au cours de chacune d'elles, dont la Bolivie prétend qu'ils donnent lieu à une obligation de négocier.

1.24. Dans le chapitre 9, le Chili répondra à la nouvelle argumentation de la Bolivie qui repose sur l'idée de continuité, ainsi qu'à l'allégation bolivienne selon laquelle une obligation de négocier a résulté d'une accumulation d'événements.

1.25. Enfin, dans le chapitre 10, le Chili conclura la présente duplique par un résumé de son argumentation et ses conclusions.

1.26. La présente duplique s'accompagne des 81 annexes énumérées dans la liste qui y est jointe. Celles-ci sont organisées par ordre chronologique dans les volumes 2 et 3. Le Chili a commencé à numérotter les annexes déposées avec cette duplique à compter de l'annexe 374, les documents précédents ayant été soumis avec les pièces de procédure précédentes. Avec la version électronique de la présente duplique, le Chili a fourni une liste complète de toutes les annexes déposées par les Parties organisées par ordre chronologique, ainsi que toutes les annexes elles-mêmes, organisées de la même manière.

LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE DIFFÉREND

2.1. Dans son essence, le différend à l'examen porte sur le point de savoir si, lors des divers échanges sur lesquels s'appuie la Bolivie, le Chili a fait montre d'une intention d'être tenu, en vertu du droit international, de négocier avec la Bolivie sur la question de l'accès souverain à l'océan Pacifique. Puisqu'il est clair que le Chili n'a manifesté aucune intention de ce type, la Bolivie affirme qu'il a une obligation de négocier découlant non seulement d'«accords individuels formels», mais «aussi de sources et de processus juridiques tels que des accords informels ou tacites, l'acquiescement, des actes unilatéraux et des doctrines comme l'*estoppel*, reposant sur des comportements clairs et cohérents»<sup>29</sup>. Dans la mesure où il est également clair qu'aucune obligation de négocier ne saurait naître de la sorte, la Bolivie invoque en outre une «obligation de négocier en vertu du droit international général» concernant «toute question demeurée en suspens» «restant à régler»<sup>30</sup>. Ces diverses tentatives pour créer une source juridique d'obligation de négocier en relation avec un accès souverain à la mer sont toutes dépourvues de fondement, mais si la Bolivie pouvait établir que le Chili avait une obligation juridique de négociation, les questions restantes porteraient sur son contenu, ainsi que sur le fait de savoir si elle a été violée et si elle perdure à ce jour.

2.2. Ce chapitre traite donc du cadre juridique pertinent pour :

- a) l'«obligation générale de négocier» qui, selon la Bolivie, s'appliquerait dans cette affaire (section A) ;
- b) la création d'obligations de négocier par l'intention d'être lié par une telle obligation (section B) ;
- c) les arguments de la Bolivie en matière de création d'obligations de négocier par effet i) de l'*estoppel* ; ii) d'attentes légitimes ; et iii) de l'acquiescement (section C) ; et
- d) les questions qui se posent si une obligation de négocier est créée, en particulier i) quant à son contenu ; ii) concernant les circonstances dans lesquelles une obligation ultérieure en remplace une autre, antérieure ; et iii) en relation avec son extinction (section D).

2.3. Les éléments de faits sur lesquels s'appuie la Bolivie sont évalués, dans les chapitres suivants, par référence au cadre juridique analysé dans ce chapitre.

**A. AUCUNE «OBLIGATION GÉNÉRALE DE NÉGOCIER» UN ACCÈS SOUVERAIN  
À L'OCÉAN PACIFIQUE POUR LA BOLIVIE N'INCOMBE AU CHILI**

2.4. La Bolivie soutient que le Chili a une obligation de négocier un accès souverain à la mer dont l'origine se trouve dans «l'obligation générale de chercher à régler les différends», telle qu'énoncée, principalement, dans le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 33 de la Charte des Nations Unies<sup>31</sup>. La Bolivie affirme qu'une obligation générale de négocier «s'applique à l'égard

---

<sup>29</sup> REB, par. 164.

<sup>30</sup> REB, chap. 4, en particulier par. 168.

<sup>31</sup> REB, par. 167-175.

de toute question pendante devant être réglée entre deux pays (ou plus)<sup>32</sup>, et notamment à la «question maritime»<sup>33</sup>, qu'elle décrit comme «pendante» entre la Bolivie et le Chili car «[la première] [avait] renoncé à son territoire maritime au profit du [second] dans l'espoir qu'elle se verrait restituer un accès souverain à la mer»<sup>34</sup>.

2.5. L'obligation imposée par la Charte des Nations Unies consiste à régler les différends par des «moyens pacifiques». La négociation en est un, mais il en est bien d'autres, et il n'existe pas d'obligation de négocier par préférence à d'autres moyens de règlement pacifique des différends.

2.6. En outre, l'obligation ne concerne que le règlement des «différends». Elle ne s'applique pas à «une question pendante ... dev[ant] être réglée». Il n'existe pas, dans cette affaire, de différend quant au fait de savoir si la Bolivie possède un droit à un accès souverain. Les deux Etats ont reconnu que tel n'était pas le cas<sup>35</sup>. Il n'existe donc pas de base sur laquelle la Charte des Nations Unies ou une source équivalente<sup>36</sup> pourrait imposer une «obligation générale de négocier» à la Bolivie et au Chili en relation avec un accès souverain à l'océan Pacifique. L'unique différend pertinent entre les deux Etats est survenu en 2011 et porte sur l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique. Dans l'hypothèse où une «obligation générale» de règlement des différends par des moyens pacifiques s'appliquerait, elle ne concernerait que le différend survenu en 2011 concernant l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique.

2.7. En outre, toute obligation découlant de l'article 33 de la Charte des Nations Unies s'applique aux différends «susceptible[s] de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales», condition qui n'est clairement pas remplie en l'espèce.

## **B. OBLIGATIONS DE NÉGOCIER DÉCOULANT D'UNE INTENTION D'ÊTRE JURIDIQUEMENT LIÉ**

### **1. Création d'obligations de négocier par accord explicite**

2.8. La Bolivie convient avec le Chili qu'«une obligation juridique de négocier ne peut se faire jour que s'il apparaît, sur la base d'une interprétation objective, que les Etats intéressés entendaient qu'il en aille ainsi»<sup>37</sup>. La question de savoir si les Etats ont l'intention requise doit être tranchée à partir des «termes employés et des circonstances dans lesquelles [un instrument] a été élaboré»<sup>38</sup>. La Bolivie reconnaît qu'elle doit «démontrer en quoi les divers actes du Chili attestent

---

<sup>32</sup> REB, par. 168.

<sup>33</sup> Concernant le sens de la «question maritime», voir par. 8.8 ci-après.

<sup>34</sup> REB, par. 174. Concernant le rôle des «attentes», voir par. 2.26-2.33 ci-après.

<sup>35</sup> REB, par. 27. Voir également par. 1.20-1.21 ci-dessus.

<sup>36</sup> Il n'existe pas non plus de base permettant à la Bolivie d'invoquer, dans le paragraphe 170 de sa réplique, les articles 24 et 25 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains (OEA). Le contenu de ce paragraphe et du précédent vaut donc également à cet égard.

<sup>37</sup> REB, par. 180, citant pour l'approuver le contre-mémoire du Chili, par. 4.1.

<sup>38</sup> Affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 (cité dans REB, par. 84, note 79). Voir également affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121, par. 23.

14 de son intention d'être lié»<sup>39</sup>. Elle n'en continue pas moins à s'attacher, au lieu de cela, aux manifestations chiliennes de la «disposition» à négocier, au motif qu'«il n'y a pas d'opposition entre les termes «disposition» et «intention»; l'affirmation de l'une (la disposition) indique l'existence de l'autre (l'intention)»<sup>40</sup>. La Bolivie, et il s'agit là d'un point décisif, doit montrer non que le Chili avait simplement l'intention de négocier (ainsi que les Etats le font constamment), mais qu'il avait l'intention d'être lié en ce sens par le droit international. La Bolivie s'efforce de faire disparaître cette distinction importante.

2.9. L'un des points clés qui oppose les Parties est donc celui de savoir si l'expression d'une «disposition» à négocier manifeste l'intention d'un Etat de créer une obligation juridiquement contraignante de négocier. Pour le Chili, et dans la pratique diplomatique courante, l'expression d'une disposition à négocier n'engendre pas d'obligation juridique de le faire. A l'inverse, la Bolivie soutient que l'existence d'une «disposition» démontre une intention de créer une obligation juridique<sup>41</sup>. L'argument de la Bolivie relève du sophisme : «le Chili a en fait exprimé sa disposition à négocier un accès souverain *et avait donc* une intention d'être lié»<sup>42</sup>.

15 2.10. La position de la Bolivie est dépourvue de sens, tant d'un point de vue pratique que juridique. Concernant le premier aspect, les Etats doivent être libres d'exprimer leur disposition à négocier sur une question donnée sans devenir de la sorte juridiquement tenus de le faire. Toute règle contraire aurait une incidence négative évidente sur les relations diplomatiques. Du point de vue juridique, il va de soi que la rédaction employée dans un instrument donné sera cruciale pour déterminer si l'Etat ou les Etats qui en sont les auteurs avaient, en agissant de la sorte, l'intention d'être liés, en vertu du droit international, par les termes dudit instrument. La simple formulation d'une disposition à négocier n'équivaut pas à l'expression d'une intention de s'engager, au regard du droit international, à négocier. Même l'utilisation de termes tels que «convenir» ne constituera pas nécessairement une preuve d'une telle intention.

2.11. Tel a été le cas dans l'affaire *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse*, à l'occasion de laquelle le tribunal a été amené à examiner une déclaration commune accompagnée d'un

---

<sup>39</sup> REB, par. 80. Voir également MB, par. 300 ; et convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (la *convention de Vienne sur le droit des traités*), alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ne s'applique pas directement car la Bolivie n'a pas ratifié la convention de Vienne sur le droit des traités, laquelle ne s'appliquerait, de toute façon, qu'aux traités conclus après son entrée en vigueur en 1980 (voir art. 4). Toutefois, dans son essence, la définition du traité (un accord régi par le droit international) reflétait le droit international coutumier en 1950 (voir l'analyse des vues des rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international (CDI) Brierly, Lauterpacht et Fitzmaurice en 1950, 1953, 1956 et 1959 dans Ph. Gautier, «Article 2», in O. Corten and P. Klein (eds), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties* (2011) 33, p. 40-45 et O. Corten et P. Klein (éd.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités* (2006) 45, p. 56-62. Voir également, Organisation des Nations Unies (ONU), *Bureau des affaires juridiques, Manuel des traités du Secrétariat des Nations Unies* (2012), par. 5.3.4 :

«[u]n traité ou un accord international doit entraîner pour les parties des obligations juridiquement contraignantes au regard du droit international, et non de simples engagements politiques. Il doit être clair au vu de l'instrument, quelle que soit sa forme, que les parties ont l'intention d'être juridiquement contraintes au regard du droit international.»

<sup>40</sup> REB, par. 80.

<sup>41</sup> REB, par. 80. Voir également REB, par. 10, 79-80, 141, 153-154, 177-179, 181, 185-186, 216 et 477.

<sup>42</sup> REB, par. 10 (les italiques sont de nous).

communiqué comportant une série de points dont les premiers ministres provinciaux participants avaient «convenu[.]»<sup>43</sup>. Le tribunal a rappelé que des facteurs tels que

«l'absence de document signé, surtout s'il s'agit d'une question aussi importante que la détermination d'une frontière internationale ; le recours à un libellé qui est vague ou qui ne semble pas énoncer un engagement immédiat, le fait que les parties aux négociations aient eu le sentiment commun que leur accord de principe allait être énoncé plus tard dans un document formel ou passer par un mécanisme quelconque de mise en oeuvre avant de devenir obligatoire ... peuvent, pris séparément ou dans leur ensemble, mener à la conclusion qu'une déclaration ne constitue pas un accord obligatoire au regard du droit international»<sup>44</sup>.

16

2.12. En application de ces principes, le tribunal a jugé que ni la déclaration commune ni le communiqué (dont les termes étaient imprécis et conditionnels) n'avaient valeur contraignante, et il a conclu, s'agissant de la déclaration commune, que son «libellé ... correspond[ait] plus à celui qu'aurait un accord politique, préliminaire ou provisoire, lequel pourrait mener à la conclusion d'un accord formel, mais qui n'est pas lui-même cet accord»<sup>45</sup>. Dans l'affaire du *Golfe du Bengale*, le Tribunal international du droit de la mer a, de même, jugé qu'un procès-verbal commun n'était pas juridiquement contraignant bien que le mot «convenu» ait été utilisé<sup>46</sup>. Le Tribunal a également reconnu dans cette affaire que la répétition de termes n'ayant pas un caractère juridiquement contraignant n'avait pas pour effet de les rendre contraignants<sup>47</sup>.

2.13. Dans sa réplique, la Bolivie accuse le Chili d'adopter une «approche subjective» quant à l'établissement d'obligations juridiques car, dans son contre-mémoire, le Chili a souligné que la Bolivie n'avait pas allégué l'existence d'une obligation de négocier au moment où elle prétend maintenant que serait née cette obligation<sup>48</sup>. Cependant, ainsi que l'a confirmé la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, les circonstances dans lesquelles un instrument a été élaboré et la conduite des parties à ce moment-là sont importantes pour apprécier l'intention des parties, interprétée objectivement<sup>49</sup>. La conduite contemporaine des deux Etats est donc pertinente pour déterminer, de manière objective, s'ils avaient, ou non,

---

<sup>43</sup> *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Ecosse sur les hydrocarbures extracôtières et de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve*, sentence rendue par le tribunal d'arbitrage au terme de la première phase, 17 mars 2001, 128 ILR 425 (*Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Écosse, première phase*). Voir par. 4.16 concernant le texte de la déclaration commune.

<sup>44</sup> *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse, première phase*, par. 3.18.

<sup>45</sup> *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse, première phase*, par. 7.3 ; voir également par. 7.5. Voir aussi *République des Philippines contre la République populaire de Chine*, affaire CPA n° 2013-29, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015 (*Philippines c. Chine, compétence et recevabilité*), par. 242-243. La Cour a récemment souligné l'importance d'analyser un texte dans son ensemble pour en interpréter un passage particulier : affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires*, arrêt du 2 février 2018, par. 65 et 70-80. Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122, par. 23-30.

<sup>46</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, affaire n° 16 (*Golfe du Bengale*), par. 92-98.

<sup>47</sup> *Golfe du Bengale*, par. 98. Voir également CMC, par. 4.10.

<sup>48</sup> REB, par. 148.

<sup>49</sup> Affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 44, par. 107. Voir également affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 427-428, par. 258 et p. 429, par. 262-263 ; et D.P. O'Connell, *International Law* (1970), p. 205.

l'intention de créer des droits et obligations en vertu du droit international<sup>50</sup>. L'allégation, en de rares occasions, de manière ponctuelle et tardive, par la Bolivie, au cours des décennies 1960 et 1980, d'une quelconque obligation juridique de négocier, et le rejet par le Chili de cette allégation sont abordés plus loin<sup>51</sup>. Le fait qu'au cours des deux décennies qui se sont écoulées entre 1990 et 2011, alors que la Bolivie avait déjà annoncé son intention de saisir la Cour, ni la Bolivie ni le Chili n'ait prétendu qu'une obligation de négocier concernant un accès souverain à la mer était née antérieurement indique, objectivement, qu'aucun des deux Etats n'avait la moindre intention d'être lié par une telle obligation.

## 2. Création d'obligations de négocier par accord tacite

17

2.14. La Bolivie soutient dans sa réplique que même si aucun des événements sur lesquels elle s'appuie ne constituait un accord exprès régi par le droit international, la conduite des deux Etats n'en a pas moins donné naissance à un accord tacite par lequel ils sont désormais liés<sup>52</sup>. Le critère requis pour établir l'existence d'un accord tacite est fort strict. Tel est en particulier le cas pour les questions liées à la souveraineté. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a énoncé ledit critère comme suit :

«[I]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement»<sup>53</sup>.

2.15. La Bolivie s'appuie sur l'affaire *Pérou c. Chili*, dans laquelle la Cour a reconnu l'établissement d'une frontière maritime par accord tacite<sup>54</sup>. Dans cette affaire, l'exigence du caractère «convaincant[>]» des «éléments de preuve» était remplie notamment au vu du libellé d'un traité qui partait du principe que la frontière maritime avait déjà fait l'objet d'un accord : «[e]n l'espèce, la Cour a devant elle un accord qui montre clairement qu'il existait déjà entre les Parties une frontière maritime suivant un parallèle. L'accord de 1954 est un élément décisif à cet égard. Il a pour effet de consacrer l'accord tacite en question.»<sup>55</sup> Il n'existe rien, en l'espèce, d'équivalent à l'accord de 1954. La Cour n'a conclu à l'existence d'accords tacites que dans des cas exceptionnels, lorsque la conduite en cause n'est pas ambiguë et en l'absence de déclaration contraire d'aucun des Etats concernés. En la présente affaire, la Bolivie et le Chili n'ont pas considéré qu'ils avaient une obligation juridique de négocier un accès souverain. De fait, le Chili a expressément contesté être assujéti à une telle obligation<sup>56</sup>.

---

<sup>50</sup> CMC, par. 1.5 et 1.26.

<sup>51</sup> Voir par. 5.20, 5.31 et 5.33-5.34.

<sup>52</sup> REB, par. 6, 27, 165, 317 et 349.

<sup>53</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253 et p. 736, par. 256. Voir également *Golfe du Bengale*, par. 117 ; et *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 38-39, par. 91.

<sup>54</sup> REB, par. 165 b).

<sup>55</sup> *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 39, par. 91.

<sup>56</sup> Voir par. 5.20, 5.30, 5.31 et 5.33 ci-après.

### 3. Création d'obligations de négocier par déclaration unilatérale

18

2.16. La Bolivie reconnaît que l'intention objective de l'Etat auteur d'une déclaration unilatérale est décisive pour déterminer si celle-ci crée une obligation juridique<sup>57</sup>. Une intention objective de s'engager à négocier au regard du droit international ne saurait être établie par l'expression unilatérale d'une disposition à négocier<sup>58</sup>. La question pertinente est celle de savoir si un Etat a formulé une déclaration claire et spécifique attestant d'une intention d'être juridiquement lié d'une certaine manière<sup>59</sup>.

2.17. La Bolivie soutient que, dans l'affaire des *Essais nucléaires*, «la Cour n'a pas écarté la possibilité qu'une disposition à faire quelque chose se transforme en un engagement juridique»<sup>60</sup>. En fait, la Cour a jugé, pour reprendre le passage cité par la Bolivie, que : «[q]uand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique ...»<sup>61</sup>. La Bolivie ajoute la remarque suivante : «[la Cour] a donc indiqué que l'intention était le critère central, sans l'assortir de conditions»<sup>62</sup>. Or, il va de soi que la Cour a formulé des conditions. Elle a dit très clairement que l'intention de l'Etat en relation avec la déclaration devait être qu'il «entend[e] être lié conformément à ses termes»<sup>63</sup>.

19

2.18. La Bolivie ne traite pas non plus de l'arrêt dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans lequel la Cour a jugé que, dans un contexte bilatéral, où des Etats sont à même, dans le cours normal de leurs relations, de s'obliger juridiquement par un accord, une approche encore plus restrictive s'appliquait à la création d'obligations juridiquement contraignante sur la base de déclarations unilatérales<sup>64</sup>. Dans cette affaire, comme dans celle qui a opposé le *Burkina Faso au Mali*, «[r]ien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions [d'une commission spécifique] par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité», plutôt que d'une déclaration unilatérale<sup>65</sup>. Le fait que l'argumentation de la Bolivie comporte de nombreuses références à des communiqués et déclarations<sup>66</sup> renforce, et n'affaiblit nullement, la conclusion importante de l'arrêt *Burkina Faso/Mali*. Si le Chili avait eu l'intention de s'engager juridiquement à négocier avec la Bolivie et, s'il faut en croire les affirmations boliviennes, s'il a manifesté une telle intention de manière unilatérale non pas une seule fois mais de manière répétée, alors pourquoi ne l'a-t-il pas exprimée par la voie normale, c'est-à-dire, par un accord bilatéral entre les deux Etats ? La réponse évidente est qu'il n'existait pas d'intention d'être lié.

---

<sup>57</sup> REB, par. 154 a).

<sup>58</sup> Voir CMC, par. 4.16-4.22.

<sup>59</sup> Voir CMC, par. 4.20 ; et affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 573-574, par. 39-40.

<sup>60</sup> REB, par. 154 c) (les italiques sont de nous).

<sup>61</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

<sup>62</sup> REB, par. 154 a).

<sup>63</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

<sup>64</sup> CMC, par. 4.21-4.22, faisant référence à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40.

<sup>65</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40.

<sup>66</sup> REB, par. 196.

2.19. La Bolivie ne traite pas non plus l'argument chilien selon lequel, à la différence des circonstances très particulières qui caractérisaient l'affaire des *Essais nucléaires*, dans laquelle l'obligation assumée pouvait être exécutée unilatéralement, des négociations ne sauraient être unilatérales<sup>67</sup>. Les négociations requièrent la participation d'au moins deux parties. Il s'ensuit qu'un engagement à négocier implique des obligations réciproques des deux parties négociantes putatives. Il s'agit précisément d'une situation dans laquelle il serait légitime de s'attendre à ce qu'existe «un accord formel fondé sur une condition de réciprocité»<sup>68</sup>.

## C. L'ARGUMENT DE LA BOLIVIE SUR LA CRÉATION D'UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER PAR ESTOPPEL, ATTENTES LÉGITIMES ET ACQUIESCEMENT

### 1. Estoppel

2.20. Dans son mémoire, la Bolivie ne mentionne l'*estoppel* qu'en passant<sup>69</sup>. Puisque le contre-mémoire chilien a clairement établi que la Bolivie ne pouvait démontrer l'existence d'une intention objective du Chili d'être lié par une obligation juridique de négocier, la Bolivie ménage désormais une place importante à l'*estoppel* pour éviter d'avoir à apporter la preuve d'une intention d'être lié<sup>70</sup>. Pour invoquer l'*estoppel*, il faudrait que la Bolivie démontre l'existence de chacun des éléments suivants :

- a) qu'une déclaration claire et non équivoque a été formulée par un Etat à l'intention d'un autre<sup>71</sup> ;
- b) que la déclaration était volontaire, inconditionnelle et faite par une personne habilitée à la formuler<sup>72</sup> ;
- c) que l'Etat à l'intention duquel a été formulée la déclaration a, sur la base de celle-ci, modifié sa position à son détriment ou au profit de l'Etat auteur de la déclaration, ou qu'il a subi un préjudice<sup>73</sup> ; et
- d) que la confiance ainsi placée dans une telle déclaration était raisonnable au regard des circonstances<sup>74</sup>.

---

<sup>67</sup> CMC, par. 4.22.

<sup>68</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 574, par. 40.

<sup>69</sup> REB, par. 332.

<sup>70</sup> REB, chap. 6, p. 126-142, en particulier par. 323.

<sup>71</sup> *Emprunts serbes*, arrêt n° 14, 1929, C.P.J.I. série A n° 20/21, p. 39 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303-304, par. 57 ; et D. Bowett, «Estoppel before International Tribunals and its Relation to Acquiescence» (1957) 33 *BYIL* 176, p. 188-189.

<sup>72</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 307-308, par. 139 ; et D. Bowett, «Estoppel before International Tribunals and its Relation to Acquiescence» (1957) 33 *BYIL* 176, p. 190.

<sup>73</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 26, par. 30 ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 81, par. 228 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118-119, par. 63 ; et D. Bowett, «Estoppel before International Tribunals and its Relation to Acquiescence» (1957) 33 *BYIL* 176, p. 193-194.

21

2.21. Bien que la Bolivie reconnaisse certains de ces éléments<sup>75</sup>, elle attribue à l'*estoppel* un effet considérablement plus important que ne le permet le droit international. La Bolivie soutient que l'*estoppel* s'applique lorsque des déclarations ou une ligne de conduite «*n'exprimaient pas une intention d'être lié*, ou lorsqu'un doute subsiste à cet égard»<sup>76</sup>. Il s'agit là d'une affirmation inexacte contredite par les deux décisions invoquées par la Bolivie à l'appui de son argument. Aussi bien le juge Fitzmaurice dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* que le Tribunal arbitral dans celle de l'*Aire marine protégée des Chagos* indiquent explicitement que le rôle joué par l'*estoppel* est limité aux situations d'incertitude. Lorsqu'il est certain qu'il n'existe *pas* d'obligation car un Etat n'a clairement pas exprimé d'intention d'être lié juridiquement, l'*estoppel* ne peut s'appliquer<sup>77</sup>.

2.22. La Bolivie a donc tort lorsqu'elle affirme que l'«objet» de l'*estoppel* est de constituer une autre base pour une obligation lorsqu'il est clair que l'Etat n'a exprimé aucune intention d'être lié juridiquement<sup>78</sup>. Ce faisant, la Bolivie s'efforce de transformer ce qui est en fait le véritable «objet» de l'*estoppel* (la cohérence et la bonne foi dans les rapports interétatiques) en source d'obligation juridique<sup>79</sup>. La Cour a néanmoins reconnu de manière constante que la bonne foi ne saurait créer de nouvelle obligation juridique : bien que le «principe de la bonne foi [soit] «l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques» ... ; *il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement*»<sup>80</sup>. Le principe de la bonne foi n'est pertinent «que [pour] l'exécution d'obligations existantes»<sup>81</sup>.

22

2.23. L'*estoppel* ne doit pas, non plus, être présumé à la légère<sup>82</sup>. La raison en est que l'*estoppel* est une forme de fin de non recevoir. Le juge Fitzmaurice a expliqué dans son opinion individuelle dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* que l'*estoppel* «empêch[ait] l'affirmation de ce qui, en fait, pourrait être vrai. Par conséquent, son emploi doit être sujet à certaines restrictions»<sup>83</sup>. Sir Robert Jennings a, de même, écrit que :

---

<sup>74</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 303, par. 57 (une telle confiance ne serait raisonnable que si ladite déclaration avait été formulée «d'une manière claire et constante») ; *Santa Isabel Claims (Etats-Unis d'Amérique c. Etats-Unis du Mexique)*, 26 avril 1926, IV RIAA, p. 803 ; et D. Bowett, «Estoppel before International Tribunals and its Relation to Acquiescence» (1957) 33 *BYIL* 176, p. 193-194.

<sup>75</sup> REB, par. 336.

<sup>76</sup> REB, par. 326 (les italiques sont de nous).

<sup>77</sup> Opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 63 ; et *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015 (162 ILR 1), par. 445-446. Voir également, A. McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 486.

<sup>78</sup> Voir REB, par. 323 : «l'objet de l'estoppel ... est précisément d'offrir une base pour des obligations *autres que* l'intention d'être lié» (les italiques sont de nous).

<sup>79</sup> La Bolivie reconnaît que l'estoppel provient du principe de bonne foi : REB, par. 320, 331 et 337.

<sup>80</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94 (les italiques sont de nous) ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 297, par. 39.

<sup>81</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 304, par. 59.

<sup>82</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 308, par. 140-142 ; et M. Shaw, *International Law* (7<sup>e</sup> éd., 2014), p. 375.

<sup>83</sup> Opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 63.

«le principe de l'*estoppel* en droit international doit être abordé avec une certaine prudence, car une fois libéré des multiples chaînes techniques qui limitent strictement son application en *common law*, dont, après tout, il dérive par analogie, il présente le danger de paraître applicable à pratiquement n'importe quelle situation dans laquelle un Etat a, expressément ou tacitement, adopté une certaine attitude à l'égard d'une question juridique. Ce qui ne tend qu'à masquer les questions et principes juridiques réellement en cause.»<sup>84</sup>

2.24. L'examen des déclarations censées constituer le fondement d'un *estoppel* formulées dans le contexte d'échanges diplomatiques et politiques requiert une prudence particulière. Dans l'arrêt *ELSI*, la Cour a rejeté l'argument selon lequel l'Italie ne pouvait être admise à soutenir que les voies de recours locales n'avaient pas été épuisées, et elle a, ce faisant, reconnu qu'il était «difficile de tirer une telle conclusion de la correspondance échangée alors que l'affaire en était encore au stade diplomatique»<sup>85</sup>.

2.25. La Bolivie ne reconnaît pas que le champ d'application de l'*estoppel* soit limité de la sorte. Elle préfère se limiter à une présentation superficielle de l'*estoppel*, qu'elle décrit comme l'un des multiples principes juridiques au moyen desquels elle tente de fabriquer une obligation juridique dont il est clair qu'elle n'existe pas. Ce faisant, ainsi qu'il ressort sans ambiguïté des éléments de fait étudiés dans les chapitres suivants de cette duplique, la Bolivie ne réunit les éléments constitutifs de l'*estoppel* pour aucune des déclarations sur lesquelles elle prétend s'appuyer, non plus que, comme nous le verrons dans le chapitre 9<sup>86</sup>, pour ce qu'elle décrit comme la «ligne de conduite» du Chili.

23

## 2. Attentes légitimes

2.26. La Bolivie fait, dans son mémoire, référence en passant à la «notion[] juridique[]» d'«attentes légitimes», sans s'étendre davantage sur sa source en droit, sa teneur ou son application en l'espèce<sup>87</sup>. Dans sa réplique, les «attentes légitimes» sont devenues un élément important de l'argumentation bolivienne, sans qu'aucune tentative crédible ne soit, là non plus, faite pour établir l'existence, en droit international, d'une notion d'attentes légitimes comme source d'obligation juridique applicable aux rapports entre Etats<sup>88</sup>.

2.27. Sa réplique montre par contre clairement que la Bolivie a usé de la notion d'attentes légitimes dans le but de tenter de contourner l'exigence de confiance préjudiciable nécessaire à l'établissement de l'*estoppel*. En se focalisant exclusivement sur les positions qu'aurait exprimées le Chili, sur l'effet d'accroissement des attentes boliviennes qui leur est prêté, ainsi que sur le point de savoir si le Chili a satisfait ces attentes, la Bolivie s'efforce de détourner l'attention de son incapacité à prouver qu'elle s'est fiée, à son détriment, auxdites positions. Elle se borne à dire que,

---

<sup>84</sup> R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963), p. 41. Voir également, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 310, par. 148 évoquant «[l]es problèmes que peut poser en général l'application de cette notion en droit international» ; et J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8<sup>e</sup> éd., 2012), p. 420-421, précisant qu'«il convient de souligner que l'*estoppel* est approché, en droit interne, avec la plus grande prudence, et que le «principe» n'est pas particulièrement cohérent en droit international, son incidence et ses effets n'étant pas uniformes».

<sup>85</sup> *Elektronika Sicala S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 44, par. 54.

<sup>86</sup> Voir par. 9.13-9.26.

<sup>87</sup> MB, par. 332, 334, 337, 396, 409 et 436. La notion a été traitée de manière toute aussi hâtive lors de l'audience sur l'exception préliminaire : CR 2015/19, p. 19, par. 17 ; CR 2015/21, p. 12-13, par. 12, et p. 32, par. 6.

<sup>88</sup> Voir sa simple affirmation à cet effet dans le paragraphe 328 de sa réplique.

en raison du «principe» des attentes légitimes, elle est «en droit de s'appuyer»<sup>89</sup> sur les positions invoquées, et que le fait que ces attentes aient été déçues lui a causé un «important préjudice»<sup>90</sup>.

24

2.28. En cherchant à soutenir que «le fait de créer puis de décevoir des attentes légitimes peut, au regard du droit international, donner lieu à des obligations juridiques»<sup>91</sup>, la Bolivie invoque trois affaires dont aucune ne va dans le sens de son argumentation. La première, l'affaire *Aboilard*, qui date de 1905, concerne des positions exprimées par Haïti envers une personne physique, et non un Etat, dont le non-respect constituait un comportement contraire aux règles minima pour le traitement des étrangers<sup>92</sup>. La deuxième, l'affaire *Corvaia*, tranchée par la Commission de règlement des demandes italo-vénézuélienne en 1903, a établi que l'Italie ne pouvait être admise à se prévaloir de la nationalité italienne du baron Corvaia alors même que celui-ci l'avait perdue par effet du droit italien<sup>93</sup>. Il s'agit d'une simple application du principe d'*estoppel*, qui ne mentionne pas même la notion d'attentes légitimes. La troisième, *Gold Reserve c. Venezuela*, se contentait de passer en revue cinq systèmes de droit interne à l'appui de sa suggestion implicite selon laquelle le «principe» des attentes légitimes serait un principe général du droit applicable à la relation entre Etats et investisseurs étrangers<sup>94</sup>. Il est clair que ceci ne saurait être suffisant pour établir l'existence d'une règle applicable entre Etats en tant que règle générale du droit international.

2.29. A supposer même que la Bolivie ait raison, et qu'il existe bien un «principe» d'attentes légitimes dans le contexte de la protection des investissements étrangers<sup>95</sup>, elle n'explique pas comment un tel «principe» pourrait créer des obligations applicables aux rapports entre Etats, que ce soit en général ou, dans cette affaire, entre la Bolivie et le Chili. Elle n'est pas à même de le faire pour au moins trois raisons.

2.30. *Premièrement*, les attentes légitimes d'un investisseur ne sont pas une *source* de l'obligation juridique de l'Etat d'accueil. Leur création et le fait qu'elles puissent être déçues sont pertinents pour établir la violation d'une *obligation conventionnelle préexistante* d'assurer à des

---

<sup>89</sup> REB, par. 339.

<sup>90</sup> REB, par. 348. Voir également, REB, par. 319.

<sup>91</sup> REB, par. 328.

<sup>92</sup> REB, par. 329 ; affaire *Aboilard (France/Haïti)*, sentence, 26 juillet 1905, XI RIAA (affaire *Aboilard*), p. 79-80. Voir également, *Merrill & Ring Forestry L.P. c. le Gouvernement du Canada* (ALENA), sentence, 31 mars 2010, p. 80, note 139, citant l'affaire *Aboilard* dans le contexte d'une analyse du développement de la norme minimale de traitement des étrangers.

<sup>93</sup> REB, note 484 citant l'affaire *Corvaia*, 1903, X RIAA, p. 633.

<sup>94</sup> *Gold Reserve Inc. c. République bolivarienne du Venezuela*, (affaire CIRDI n° ARB(AF)/09/1), sentence, 22 septembre 2014, par. 575-576, faisant référence aux droits argentin, anglais, français, allemand et vénézuélien.

<sup>95</sup> REB, par. 339.

investisseurs et à leurs investissements un «traitement juste et équitable», ou des règles minima de traitement des étrangers contenues dans le droit international coutumier<sup>96</sup>.

25

2.31. *Deuxièmement*, la Bolivie ignore les limites attachées à la notion d'attentes légitimes, même dans le contexte des investissements étrangers, et notamment le fait que de simples «déclarations de nature politique ... ne créent pas d'attentes légitimes»<sup>97</sup>, et qu'il est nécessaire que des investisseurs se soient *fiés* à la déclaration ou à la conduite dont il est dit qu'elle a généré l'attente légitime<sup>98</sup>.

2.32. *Troisièmement*, même si un «principe» d'attentes légitimes existait en tant que règle indépendante de droit international applicable aux Etats dans leur relation verticale avec les personnes physiques et morales sous leur juridiction, la transposition d'un tel principe dans le droit international général applicable horizontalement entre Etats est totalement dépourvue de fondement<sup>99</sup>.

26

2.33. Il n'existe aucune règle, en droit international, engageant la responsabilité juridique de l'Etat au motif que les attentes d'un autre Etat ne sont pas satisfaites. La tentative de la Bolivie pour user d'un «principe» d'attentes légitimes comme d'une base indépendante de création d'obligations juridiques entre Etats est un défi à la logique et dépourvue de tout fondement.

### 3. Acquiescement

2.34. La Bolivie n'a fait aucune mention de l'acquiescement dans son mémoire, et ne l'a évoqué qu'à deux reprises, sans s'y attarder, lors de l'audience sur l'exception préliminaire<sup>100</sup>. Dans sa réplique, il est devenu l'une des «multiples sources de droit» sur la base desquelles la

---

<sup>96</sup> *CMS Gas Transmission Company c. République argentine* (affaire CIRDI n° ARB/01/8), décision d'annulation, 25 septembre 2007, par. 89 : «[b]ien que des attentes légitimes puissent naître du fait d'une conduite habituelle entre l'investisseur et l'Etat d'accueil, il ne s'agit pas, en soi, d'obligations juridiques, encore qu'elles puissent être pertinentes pour l'application d'une clause de traitement juste et équitable contenue dans le traité bilatéral d'investissement». Ainsi que l'a récemment réaffirmé un autre tribunal dans une affaire d'investissement, des attentes, «quelques légitimes qu'elles soient», ne sont pas «en soi des normes», et le «[d]roit international ne confère pas un caractère contraignant à ce qui n'en avait pas initialement» : *Blunsun S.A., Jean-Pierre Lecorcier et Michael Stein c. République italienne* (affaire CIRDI n° ARB/14/3), sentence, 27 décembre 2016, par. 371. C'est donc à tort que la Bolivie allègue que «l'objet des ... attentes légitimes est précisément d'offrir une base pour des obligations *autres que* l'intention d'être lié» : REB, par. 323 (les italiques sont de nous).

<sup>97</sup> *El Paso Energy International Company c. République argentine* (affaire CIRDI n° ARB/03/15), sentence, 31 octobre 2011, par. 378. Voir également *Parkerings-Companiet AS v. Lithuania* (affaire CIRDI n° ARB/05/08), sentence, 11 septembre 2007, par. 344 : «tout espoir ne saurait constituer une attente au regard du droit international».

<sup>98</sup> Il faut également que la confiance soit raisonnable. Voir, par exemple, *Duke Energy Electroquil Partners et Electroquil S.A. c. République de l'Equateur* (affaire CIRDI n° ARB/04/19), sentence, 18 août 2008, par. 340 ; et *Marion Unglaube c. République du Costa Rica* (affaire CIRDI n° ARB/08/1), sentence, 16 mai 2012, par. 269-270.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, *S.D. Myers Inc. c. le Gouvernement du Canada* (CNUDCI), sentence partielle, 13 novembre 2000, par. 263 ; et *Saluka Investments B.V. c. République tchèque* (CNUDCI), sentence partielle, 17 mars 2006, par. 300 et 305-306. Dans l'affaire *Gold Reserve c. Venezuela* (affaire CIRDI n° ARB(AF)/09/1), sentence, 22 septembre 2014, par. 576, le Tribunal a souligné que la

«notion d'attentes légitimes existe dans diverses traditions juridiques pour lesquelles des attentes peuvent être raisonnablement ou légitimement créées *pour une personne privée* par le comportement constant et/ou les promesses de son partenaire juridique, en particulier lorsque ce dernier est l'administration publique *dont dépend cette personne privée*» (les italiques sont de nous).

<sup>100</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 18, par. 7, et p. 28, par. 12.

Bolivie tente de fabriquer une obligation juridique qui n'existe pas<sup>101</sup>, et ce, bien qu'elle se borne à affirmer que des obligations internationales peuvent trouver leur origine dans l'acquiescement<sup>102</sup>.

27

2.35. Les affaires dans lesquelles des juridictions ou tribunaux internationaux ont estimé qu'il y avait eu acquiescement concernaient des situations dans lesquelles les circonstances requéraient une protestation pour préserver des droits, et où l'absence d'une telle protestation valait consentement tacite à l'abandon de ces droits<sup>103</sup>. La jurisprudence et la doctrine citées par la Bolivie le prouvent. Elles ont trait à l'acquiescement du Honduras à la perte de son droit à faire valoir une revendication territoriale<sup>104</sup>, à la perte par la France de son droit à empêcher des compagnies aériennes américaines de desservir certaines destinations à partir de Paris<sup>105</sup>, à la perte par le Nicaragua de son droit à contester la validité d'une sentence arbitrale<sup>106</sup> et d'un traité<sup>107</sup>, qui l'un comme l'autre déterminaient des droits territoriaux et maritimes, ainsi qu'à la perte par le Royaume-Uni de droits sur la haute mer par acquiescement à la méthode norvégienne de délimitation de sa mer territoriale<sup>108</sup>. Le Bolivie n'a pas expliqué en quoi les circonstances de l'acquiescement allégué par elle pouvaient conduire à la *création* d'une obligation juridique, et n'a présenté aucune jurisprudence ni doctrine à l'appui de sa position.

2.36. La Bolivie ne cherche pas non plus à démontrer que les silences spécifiques qu'elle invoque équivalaient au consentement du Chili à la création d'une obligation juridique de négocier. Il va de soi que tout défaut d'objection ne vaut pas acquiescement. La portée juridique d'une absence de protestation doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des éléments de fait et des circonstances afin de déterminer si le silence vaut ou non consentement<sup>109</sup>. Au nombre des facteurs pertinents pour l'évaluation de cette portée juridique figurent : la nature de l'atteinte aux droits de l'Etat silencieux résultant des assertions ou des actes qu'il n'a pas contestés, ainsi que la mesure dans laquelle ces droits ont été directement et substantiellement affectés par ces assertions ou actes<sup>110</sup> ; la mesure dans laquelle l'Etat silencieux a eu connaissance des assertions ou actes qui n'ont pas été contestés (notoriété)<sup>111</sup> ; la période durant laquelle aucune protestation n'est

---

<sup>101</sup> REB, par. 149, 161, 189, 258, 317 et 344, et notes 153 et 360.

<sup>102</sup> REB, par. 6, 27, 164, 165, 293, 317 et 349.

<sup>103</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50-51, par. 121 ; affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 138-139 ; et I. MacGibbon, «The Scope of Acquiescence in International Law» (1954) 31 *BYIL* 143, p. 143 : le terme «acquiescement» «est employé pour décrire l'inertie d'un Etat confronté à une situation dans laquelle ses droits sont menacés ou violés : il n'est pas destiné à suggérer les formes dans lesquelles un Etat peut signifier son consentement ou accord de manière positive».

<sup>104</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 577, par. 364.

<sup>105</sup> *Interprétation de l'Accord relatif aux services de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique et la France*, 22 décembre 1963, XVI RIAA (*Interprétation de l'Accord relatif aux services de transport aérien*), p. 62-66.

<sup>106</sup> *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 209 et 213.

<sup>107</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 859, par. 79-80.

<sup>108</sup> *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 138-139.

<sup>109</sup> R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., 1996), p. 1194-1195.

<sup>110</sup> *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 139 ; et R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., 1996), p. 1195.

<sup>111</sup> *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 138-139.

intervenu<sup>112</sup> ; et la mesure dans laquelle le silence ou l'inaction ont été maintenus de manière claire, durable et systématique<sup>113</sup>.

28

2.37. L'acquiescement suppose de déduire le consentement d'un Etat de son silence. Cette déduction doit reposer sur «une probabilité telle qu'elle atteigne à la quasi-certitude»<sup>114</sup>, ou «manifestée clairement et sans aucun doute»<sup>115</sup>. La Bolivie est très loin de s'acquitter de cette charge de la preuve, et de fait, elle n'a accompli aucun effort significatif en ce sens.

#### D. RÈGLES ET PRINCIPES APPLICABLES LORSQUE S'EST FAIT JOUR UNE OBLIGATION DE NÉGOCIER

2.38. Le Chili ne reconnaît pas avoir jamais assumé la moindre obligation juridique de négocier avec la Bolivie concernant un accès souverain au Pacifique, que ce soit en vertu d'un accord ou autrement. Même en supposant, *arguendo*, qu'une telle obligation ait existé, la Bolivie n'a pas identifié correctement les principes juridiques qui seraient pertinents pour en établir le contenu (sous-section 1), ainsi que pour déterminer si elle aurait pu être supplantée par une obligation ultérieure (sous-section 2) ou si le Chili s'en serait acquitté (sous-section 3).

##### 1. Déterminer le contenu d'une obligation de négocier

2.39. Le contenu d'une quelconque obligation, y compris d'une obligation de négocier, doit être déterminé par référence aux conditions de l'instrument ou de la déclaration qui la crée<sup>116</sup>. Il est donc essentiel de s'intéresser au premier chef aux termes spécifiques employés par les Etats dans un document ou une déclaration créant une obligation, ainsi que de les interpréter afin d'établir le contenu de l'obligation précise que les Etats en question ont acceptée.

2.40. La Bolivie sait pertinemment qu'il n'existe dans aucun des documents sur lesquels elle s'appuie d'obligation correspondant au contenu qu'elle avance en exposant la décision qu'elle sollicite. La Bolivie soutient donc que : «[l]e droit international donne nombre d'indications sur le comportement requis dès lors qu'une obligation de négocier s'est fait jour et que son objet a été défini d'un commun accord»<sup>117</sup>. La Bolivie se contente alors de repérer les mots «accès souverain» dans un document, prétend qu'il s'agit de l'«objet» des négociations requises, puis s'efforce d'extraire le reste du contenu de l'obligation alléguée non des termes employés dans ce document (ce qui lui est impossible), mais de «lignes directrices» générales dont elle affirme que la source se trouve ailleurs.

---

<sup>112</sup> *Ibid.* ; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 859, par. 79-80.

<sup>113</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt*, C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 146 ; et *Interprétation de l'Accord relatif aux services de transport aérien*, p. 64.

<sup>114</sup> *Affaire Grisbådarna (Norvège c. Suède)*, sentence, 23 octobre 1909, (1910) 4 *AJIL* 226, p 234 ; et J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8<sup>e</sup> éd., 2012), p. 419.

<sup>115</sup> *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt*, C.I.J. Recueil 2008, p. 51, par. 122. Voir également l'opinion dissidente commune de MM. les juges Simma et Abraham, *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt*, C.I.J. Recueil 2008, p. 126-127, par. 29.

<sup>116</sup> *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, 16 novembre 1957, XII *RIAA*, p. 306-307. Voir également CMC, par. 4.26.

<sup>117</sup> REB, par. 112.

29

2.41. La «ligne directrice» susceptible d'être tirée de la jurisprudence sur les obligations de négocier est toutefois que chacune voit le jour dans des circonstances différentes, que la source en est différente, et que ces circonstances et cette source sont essentielles pour déterminer le contenu de toute obligation.

2.42. La délimitation de *droits étatiques concurrents* est l'une des situations qui a engendré des obligations de négocier. Ainsi, dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, sur lesquelles s'appuie la Bolivie<sup>118</sup>, l'objectif des négociations était «de circonscrire les droits et les intérêts des Parties, les droits préférentiels de l'Etat riverain d'une part, les droits du demandeur d'autre part»<sup>119</sup>.

2.43. C'est lorsqu'existent de tels droits concurrents qu'il a été établi que le compromis requis par chacune des parties à la négociation devait être le plus important. Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a jugé que :

«[la] tâche [des deux Etats] sera[it] de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, *tenir raisonnablement compte des droits de l'autre* dans les eaux entourant l'Islande au-delà de la limite des 12 milles, afin de parvenir à une répartition équitable des ressources halieutiques, fondée sur les données de la situation locale et *prenant en considération les intérêts d'autres Etats qui ont* dans la région *des droits de pêche bien établis*»<sup>120</sup>.

30

2.44. De même, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, également citées par la Bolivie<sup>121</sup>, les Etats ont, dans le contexte d'une délimitation de droits sur le plateau continental, «l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui *n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification*»<sup>122</sup>.

2.45. Des obligations de négocier ont également vu le jour dans des situations où, sans qu'il soit nécessaire de délimiter des *droits concurrents*, il n'en existait pas moins un *droit sous-jacent* auquel se rapportaient les négociations. Un tel droit sous-jacent existait, par exemple, dans l'arbitrage sur la *question de Tacna et d'Arica* : le Chili et le Pérou avaient chacun le droit que soit organisé un plébiscite<sup>123</sup>. L'obligation de négocier portait sur les conditions de ce plébiscite, et le compromis requis par chacune des parties, dont l'importance était moindre que dans les affaires ayant trait à des droits concurrents, était décrit ainsi :

«concernant les négociations en vue de parvenir à un tel accord, elles ont conservé les droits d'Etats souverains agissant de bonne foi. *Aucune partie n'a renoncé au droit à proposer des conditions qu'elle tenait pour raisonnables et adéquates pour la tenue d'un plébiscite, ou à s'opposer à des conditions proposées par l'autre qu'elle*

---

<sup>118</sup> MB, par. 249-250.

<sup>119</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 31, par. 73.

<sup>120</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78 (les italiques sont de nous).

<sup>121</sup> REB, par. 114.

<sup>122</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 a) (les italiques sont de nous).

<sup>123</sup> *Question de Tacna et d'Arica (Chili, Pérou)*, 4 mars 1925, II RIAA (*Question de Tacna et d'Arica*), p. 926.

*considère comme malavisées. L'accord pour la conclusion d'un protocole spécial aux conditions indéterminées ne signifiait pas que l'une ou l'autre des parties soit tenue de conclure un accord qui ne soit pas satisfaisant pour elle, à la condition qu'elle n'ait pas agi de mauvaise foi.*<sup>124</sup>

2.46. Au cours des négociations, un protocole (le protocole Billinghurst-Latorre) a été signé par les deux Etats, mais n'a pas été adopté par la chambre des députés chiliennes, et d'autres propositions ont été avancées par le Chili sans que le Pérou y réponde<sup>125</sup>. Ainsi qu'indiqué par l'arbitre, le «Chili n'était pas plus tenu de ratifier le protocole Billinghurst-Latorre que le Pérou ne l'était d'accepter plus tard les propositions du Chili»<sup>126</sup>. L'arbitre a, en outre, déclaré que le Chili et le Pérou

31

«ayant remis à un accord ultérieur la détermination des conditions du plébiscite doivent être réputés avoir convenu que chaque Partie devrait avoir le droit de formuler des propositions, et de contester les propositions de l'autre, pour autant qu'elle agisse de bonne foi»<sup>127</sup>.

2.47. Dans ces situations, il n'existe pas d'exigence qu'une partie à une négociation prenne en compte quelque intérêt ou proposition d'une autre partie. Les Etats doivent examiner de bonne foi les propositions de celle-ci mais en dehors de cela, demeurent libres de formuler des propositions et de s'opposer à d'autres, et ils ne sont pas tenus de renoncer à leurs intérêts ni de parvenir à un accord qu'ils ne considèrent pas comme satisfaisant.

2.48. Il n'existe pas, en l'espèce, de conflit de droits concurrents comme dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* ou du *Plateau continental de la mer du Nord*, et il n'existe pas même de droit sous-jacent sur lequel portent des négociations, comme c'était le cas dans l'arbitrage sur la *Question de Tacna et d'Arica*. La Bolivie ne dispose pas d'un droit sous-jacent d'accès à la mer, et c'est ainsi qu'elle présente maintenant explicitement son argumentation<sup>128</sup>. Elle cherche, par une négociation, à obtenir du Chili un nouveau droit d'accès souverain, mais elle ne dispose pas d'un tel droit, ni ne prétend en disposer. Dans ces circonstances, où l'unique droit qu'elle revendique est celui de négocier, la Bolivie ne saurait établir d'analogie avec le contenu d'obligations de négocier en cause dans des affaires où la négociation portait sur des droits sous-jacents, concurrents ou non.

2.49. Si une quelconque obligation avait existé (ce qui n'est pas le cas), il aurait seulement pu être exigé que les termes de celle-ci, tels qu'ils figuraient dans le document censé l'avoir créée, soient mis en œuvre de bonne foi. Ainsi qu'indiqué dans les chapitres suivants par référence aux déclarations et documents particuliers dont la Bolivie prétend qu'ils ont créé une obligation, les termes de toute obligation de négocier n'auraient ressemblé en rien aux affirmations de la Bolivie dans sa demande<sup>129</sup>.

32

---

<sup>124</sup> *Question de Tacna et d'Arica*, p. 929 (les italiques sont de nous).

<sup>125</sup> *Question de Tacna et d'Arica*, p. 930-932.

<sup>126</sup> *Question de Tacna et d'Arica*, p. 934.

<sup>127</sup> *Question de Tacna et d'Arica*, p. 933.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, REB, par. 27 : «[l]a Bolivie ne saurait prétendre que son accès souverain constitue un «droit». Elle affirme que des négociations sont requises sur cette matière.»

<sup>129</sup> Voir en particulier par. 5.9, 5.39, 6.7-6.12, 6.27-6.30 et 10.2 ci-après.

## 2. Une obligation de négocier en remplace une autre

2.50. Conscient de la faiblesse de chacun des événements sur lesquels elle s'appuie, la Bolivie explique, dans l'introduction à sa réplique, qu'à «maintes reprises», le Chili a conclu des accords et fait des déclarations unilatérales qui «ont créé et confirmé» l'obligation de négocier alléguée<sup>130</sup>. Elle soutient que le procès-verbal de 1920, le mémorandum Matte de 1926, les notes de 1950, le processus de Charaña, les communiqués du 13 novembre 1986 et la déclaration d'Algarve de 2000 constituaient des accords contraignants<sup>131</sup>. La Bolivie affirme en outre que tous concernaient le même objet<sup>132</sup> et que tous étaient liés à la prétendue entente<sup>133</sup>. La Bolivie considère notamment que le processus de Charaña avait le même objet que les notes de 1950, et soutient que le Chili avait, «dans les années 70, accepté de nouveau d'engager des négociations sur cette question»<sup>134</sup>.

2.51. La Bolivie estime que ces divers accords allégués se «renforcent» ou se «consolident» les uns les autres<sup>135</sup>. Il s'agit là d'une erreur. Ainsi qu'indiqué dans le contre-mémoire du Chili<sup>136</sup>, sans que la Bolivie le conteste dans sa réplique, la règle pertinente en matière d'annulation et de remplacement d'un accord antérieur par un autre plus récent est celle reflétée dans le paragraphe 1 de l'article 59 de la convention de Vienne sur le droit des traités :

33

«Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et : a) [s]'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou b) [s]i les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.»<sup>137</sup>

---

<sup>130</sup> REB, par. 13. Voir également, REB, par. 176 et 181.

<sup>131</sup> REB, par. 199, 228, 264, 316 et 443.

<sup>132</sup> REB, par. 94 :

«[d]ans leurs échanges, la Bolivie et le Chili ont *systématiquement identifié la matière* des négociations dans lesquelles elles étaient désireuses d'entrer, c'est-à-dire, l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique ... Il existe de multiples exemples d'échanges entre les deux Etats dans lesquels le Chili s'engage *sur ce point*.» (Les italiques sont de nous.)

Voir également la REB, par. 190.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, REB, par. 198.

<sup>134</sup> REB, par. 389.

<sup>135</sup> REB, par. 197 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p 34, par. 9.

<sup>136</sup> Voir CMC, par. 7.7 a) et 7.22, et note 442.

<sup>137</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 59. Les règles énoncées dans cette disposition reflètent le droit international coutumier. Voir F. Dubuisson, «Article 59», in O. Corten et P. Klein (éd.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties* (2011) 1325, p. 1328-1332, par. 6-16, et in O. Corten et P. Klein (éd.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités* (2006) 2091, p. 2095-2102, par. 6-16. Lors de la Conférence de Vienne, en 1968 et en 1969, aucun Etat n'a contesté la règle contenue dans l'article 59. Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, documents officiels, documents de la conférence (1971), Rapport de la Commission sur l'ensemble de ses travaux lors de la première session de la conférence, p. 180. L'article a été adopté à l'unanimité des 104 voix. Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, documents officiels, 2<sup>e</sup> session, 1969 (1970), 21<sup>e</sup> réunion, p. 111.

2.52. La règle posée par l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 59 est que l'intention requise sera apparente lorsque le traité ultérieur régira l'intégralité de la matière du traité antérieur<sup>138</sup>. Quant à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 59, il prévoit que deux traités ne peuvent être appliqués en même temps lorsque, par exemple, ils requièrent des choses contradictoires.

2.53. La Bolivie ne peut affirmer de manière crédible qu'une obligation de négocier supposément créée il y a plus d'un siècle perdure aujourd'hui sous une forme inchangée, alors même (selon la Bolivie) qu'a été conclue une série d'accords différents portant sur la même matière et que les termes de ces accords ne sont pas les mêmes. En particulier, comme nous le verrons dans le chapitre 6<sup>139</sup>, si les notes de 1950 et les documents se rapportant au processus de Charaña avaient créé des accords contraignants (ce qui n'est pas le cas), le second aurait nécessairement annulé et remplacé le premier, car l'un comme l'autre auraient régi la même matière et auraient également requis que se produisent des choses différentes. L'affirmation bolivienne selon laquelle il existe «nombre d'accords *cohérents* et de déclarations unilatérales indiquant [la] détermination [du Chili] à négocier»<sup>140</sup> est démentie par les documents cités à l'appui de celle-ci.

34

### 3. Exécution et extinction d'obligations de négocier

2.54. A moins qu'une obligation de résultat n'ait été convenue explicitement<sup>141</sup>, il n'existera pas d'obligation d'obtenir un résultat, et encore moins un résultat particulier<sup>142</sup>. L'une des questions qui est susceptible de se poser est donc celle de savoir à quel moment l'exécution d'une obligation de comportement<sup>143</sup> aura été poursuivie suffisamment pour qu'elle soit considérée comme exécutée, et soit ainsi éteinte.

2.55. Même dans le cas où le critère serait que des négociations aient été poursuivies «autant que possible»<sup>144</sup>, le Chili se serait acquitté de l'obligation de négocier censée lui incomber. Mais,

---

<sup>138</sup> Voir, par exemple, Comptes rendus analytiques de la quinzième session, *Annuaire de la Commission du droit international* 1963, vol. I, 709<sup>e</sup> séance, p. 244, par. 81 (sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial) : «les parties, bien qu'elles n'aient pas manifesté en termes exprès leur intention de mettre fin au premier traité, montrent néanmoins clairement qu'en concluant le nouveau traité elles entendent régler en totalité la matière qui faisait l'objet de l'ancien traité» (les italiques sont de nous).

<sup>139</sup> Voir par. 6.60 ci-après.

<sup>140</sup> REB, par. 197 (les italiques sont de nous).

<sup>141</sup> Ainsi qu'indiqué dans le chapitre 1, la Cour s'est reconnue compétente pour connaître d'un différend concernant une obligation supposée de *comportement*, et non de résultat. Voir par. 1.18-1.21 ci-dessus.

<sup>142</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires*, arrêt du 2 février 2018, par. 90 et 95 ; *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 685, par. 132 et 134 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 132-133, par. 158 ; et *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116.

<sup>143</sup> La Bolivie soutient dans sa réplique que les obligations de négocier «ne se répartissent pas nettement en deux catégories distinctes (les obligations de comportement et les obligations de résultat). La Bolivie pose comme principe qu'à une extrémité du spectre se trouvent les obligations de résultat et à l'autre les «obligations inconditionnelles», et que les «obligations conditionnelles» se trouvent quelque part entre les deux (voir REB, par. 117-118). Les obligations que la Bolivie décrit comme «inconditionnelles» et «conditionnelles» sont néanmoins, les unes comme les autres, des obligations de comportement.

<sup>144</sup> Voir REB, par. 386 ; et *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116.

ainsi qu'il l'a expliqué dans son contre-mémoire<sup>145</sup>, le critère adéquat, au regard des circonstances de l'espèce, serait qu'elles aient été conduites de bonne foi, que de réels efforts aient été faits pour négocier au cours d'une période de temps raisonnable au regard des circonstances.

35

2.56. Dans sa réplique, la Bolivie avance, au sujet du sens de l'expression «autant que possible», deux arguments extrêmes dont aucun n'est exact<sup>146</sup>. Elle commence par soutenir que le sens de l'expression «est consacré par la théorie générale des obligations selon laquelle chaque obligation procède d'une cause. *Tant que cette cause n'a pas disparu, l'obligation subsiste.*»<sup>147</sup> Selon la Bolivie, la «cause» de l'obligation alléguée de négocier en l'espèce résiderait dans l'«intérêt commun»<sup>148</sup> des Parties à ce que la Bolivie obtienne un accès à la mer. A l'appui de l'allégation selon laquelle il s'agit d'un «intérêt mutuel»<sup>149</sup>, la Bolivie cite une déclaration chilienne de 1884, ignorant allègrement que celle-ci était antérieure au traité de paix de 1904, avant d'alléguer (sans citer le moindre élément de preuve) que les «mêmes motifs» et «exactement les mêmes raisons» que celles exprimées en 1884 avaient motivé toutes les négociations entre les deux Etats jusqu'en 2011<sup>150</sup>. La Bolivie invoque les travaux de Paul Reuter à l'appui de son argument concernant la «cause» d'une obligation<sup>151</sup>, mais se méprend sur ce point. La position de Reuter était qu'une obligation de négocier persiste jusqu'à ce qu'il soit évident qu'il n'existe pas de probabilité raisonnable que la négociation aboutisse<sup>152</sup>. Il n'a pas dit qu'elle perdurait tant que l'«intérêt commun» allégué subsistait.

36

2.57. Ensuite, la Bolivie soutient que, même si les négociations échouent, elles n'auront pas été poursuivies «autant que possible»<sup>153</sup>. La Bolivie invoque à cet égard les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles la Cour a jugé que les négociations avaient échoué car aucune des parties n'était prête à revoir sa position<sup>154</sup>. Ainsi qu'indiqué précédemment<sup>155</sup>, l'obligation alléguée de négocier en l'espèce n'est pas comparable à celle en cause dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui avait trait à la délimitation des *droits* sur le plateau continental.

---

<sup>145</sup> Voir CMC, par. 4.39.

<sup>146</sup> Le but de l'argument avancé dans les paragraphes 385 et 386 de la réplique de la Bolivie est difficile à discerner. La remarque de la Cour permanente était que les négociations devaient être poursuivies «autant que possible». L'implication évidente est que, sur cette base, il n'est pas nécessaire de les poursuivre au-delà de ce moment.

<sup>147</sup> REB, par. 474 (les italiques sont de nous).

<sup>148</sup> REB, par. 475.

<sup>149</sup> REB, par. 476.

<sup>150</sup> REB, par. 475 et 476, citant la note du président chilien en date du 7 janvier 1884, MB, annexe 36.

<sup>151</sup> REB, par. 474.

<sup>152</sup> P. Reuter, «De l'obligation de négocier», *Processo internazionale, Studi in onore di Gaetano Morelli* (1975), p. 726 et 727 : «une telle obligation subsiste tant qu'il existe raisonnablement des chances d'aboutir, car une obligation cesse d'exister quand elle a perdu sa cause». L'affirmation infondée de la Bolivie selon qu'il avait toujours, entre 1884 et 2011, «existé une ferme conviction qu'une solution était toujours à portée et réalisable», est fallacieuse. Voir REB, par. 476.

<sup>153</sup> REB, par. 473.

<sup>154</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 87 :

«les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas, convaincus que le principe de l'équidistance était seul applicable et cela par l'effet d'une règle obligatoire pour la République fédérale, ne voyaient aucun motif de s'écarter de cette règle ; de même que, vu les considérations d'ordre géographique dont il est fait état au paragraphe 7 ci-dessus *in fine*, la République fédérale ne pouvait accepter la situation résultant de l'application de cette règle» (les italiques sont de nous).

<sup>155</sup> Voir par. 2.42-2.44 et 2.48 ci-dessus.

2.58. En outre, des négociations ont pu être poursuivies «autant que possible» lorsqu'elles échouent, deviennent futiles ou débouchent sur une impasse. Dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la Cour a, après avoir cité l'avis consultatif en l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*<sup>156</sup>, dit que :

«[s]i la Cour conclut que la Géorgie a véritablement tenté d'engager de telles négociations avec la Fédération de Russie, elle se penchera sur la question de savoir si la Géorgie les a poursuivies *autant que possible* dans le but de régler le différend. Pour ce faire, elle recherchera si les négociations *ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse* avant que la Géorgie ne dépose sa requête devant la Cour.»<sup>157</sup>

2.59. Dans son mémoire, la Bolivie reconnaît en effet qu'une obligation de négocier «cesse» lorsque des négociations «ont été correctement et complètement épuisées ou que toute négociation est devenue inutile»<sup>158</sup>. Des négociations auront également été poursuivies «autant que possible» lorsque deux Etats auront négocié de bonne foi, mais qu'il sera devenu apparent que leurs intérêts respectifs sont irréconciliables ou mutuellement incompatibles<sup>159</sup>. Aucune base ne permettrait de dire que la Bolivie ou le Chili auraient pu être tenus d'accepter des suggestions avancées par l'autre qu'ils considéraient contraires à leurs intérêts propres<sup>160</sup>.

37

### Conclusion

2.60. Le point de droit essentiel que la Bolivie continue de tenter d'éviter est qu'il ne peut exister d'obligation juridique de négocier que si, d'un point de vue objectif, telle est l'intention des Etats concernés. Sans intention claire de créer des obligations juridiques, qu'il convient d'établir à partir du contenu d'un document et des circonstances dans lesquelles celui-ci a été élaboré, il n'y a pas d'intention de négocier des Etats. Ainsi que le montrent les chapitres suivants, ni la Bolivie ni le Chili n'ont jamais fait montre de leur intention de créer une obligation juridique de négocier.

2.61. La Bolivie est également incapable de démontrer qu'une obligation de négocier a été créée i) par *estoppel* ; ii) sur la base d'attentes légitimes ; ou iii) par acquiescement, bien qu'elle s'efforce d'user de manière erronée de ces notions.

2.62. En outre, même si le Chili avait une obligation juridique de négocier avec la Bolivie au sujet d'un accès souverain au Pacifique, que ce soit en application d'un accord ou autrement (ce qui n'est pas le cas), le contenu de cette obligation serait bien plus limité que ne le prétend la Bolivie, étant donné qu'elle n'imposerait à aucun des Etats de renoncer à ses intérêts ou de conclure un accord qu'il considère peu satisfaisant, et qu'elle aurait été exécutée et serait éteinte.

---

<sup>156</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 132, par. 158.*

<sup>157</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 134, par. 162 (les italiques sont de nous).*

<sup>158</sup> REB, par. 281.

<sup>159</sup> Voir *Philippines c. Chine, compétence et recevabilité*, par. 349 :

«[I]e fait que des négociations plus durables n'aient pas eu lieu et qu'aucun accord n'ait été conclu ne témoigne pas d'un manque d'intérêt ou d'un engagement insuffisant de l'une ou l'autre des parties, mais de *vues mutuellement incompatibles* quant aux modalités de déroulement de ces conversations» (les italiques sont de nous).

### CHAPITRE 3

39

#### L'INEXISTANTE «ENTENTE HISTORIQUE DATANT DU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE» QUI AURAIT PERDURÉ APRÈS LE RÈGLEMENT GLOBAL CONVENU DANS LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904

3.1. La Bolivie soutient dans sa réplique que le Chili est lié par une «entente historique fondamentale datant du XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir que la Bolivie cédait ses territoires côtiers en échange d'un accès souverain à la mer sur la frontière septentrionale, alors non définie, entre le Chili et le Pérou»<sup>161</sup>. Ce nouvel argument remplace l'accord de cession territoriale de 1895 sur lequel la Bolivie se fondait dans son mémoire et qu'elle décrivait alors comme «constituant incontestablement [un] accord[] formel[] et juridiquement contraignant[]»<sup>162</sup>, qui «cré[ait] pour le Chili l'obligation internationale de «céder» une zone de territoire prédéfinie établissant concrètement un accès souverain à la mer pour la Bolivie»<sup>163</sup>. Celle-ci reconnaît désormais, après la décision de la Cour<sup>164</sup>, que : «l'accord de cession territoriale de 1895 n'est, au bout du compte, pas entré en vigueur»<sup>165</sup>. La Bolivie n'en cherche pas moins dans sa réplique à utiliser le contenu de l'accord de cession territoriale de 1895 comme s'il s'agissait de celui de son «entente historique»<sup>166</sup>. Selon la Bolivie cette «entente historique» a été conclue d'une manière non précisée, à un moment indéterminé avant l'accord de cession territoriale de 1895<sup>167</sup>, dont la Bolivie affirme désormais que ses dispositions auraient simplement «confirmé» l'«engagement» déjà pris<sup>168</sup>.

40

3.2. Cette «entente historique», à l'origine inconnue, est désormais l'un des piliers de l'argumentation de la Bolivie, qui repose sur l'affirmation qu'il existe «en effet une unité» ou une «continuité des engagements du Chili», et ce «depuis le XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>169</sup>. La Bolivie explique que les événements ultérieurs des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles sur lesquels elle s'appuie sont «tous liés à l'entente historique initiale et à [l']engagement [chilien] qui en découle»<sup>170</sup>, et qu'ils sont survenus «conformément à ladite entente»<sup>171</sup>.

3.3. La nouvelle «entente historique remontant au XIX<sup>e</sup> siècle» de la Bolivie n'existe pas :

---

<sup>160</sup> Voir par. 2.47-2.49 ci-dessus.

<sup>161</sup> REB, par. 142.

<sup>162</sup> REB, par. 368.

<sup>163</sup> REB, par. 340.

<sup>164</sup> Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt*, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 599, par. 4.2-4.8 ; et *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/18, p. 44-45, par. 49-52.

<sup>165</sup> REB, par. 8. Voir MB, par. 9, 36, 71-88 (en particulier 76), 115, 131, 167, 228, 311, 338-344, 355, 368, 388, 410-411, 416, 428 et 497, dans lesquels la Bolivie fondait sa demande sur l'accord de cession territoriale de 1895 sans reconnaître que celui-ci n'était jamais entré en service.

<sup>166</sup> REB, par. 142 et 198. Voir également, REB, par. 8, 177, 182 et 188.

<sup>167</sup> REB, par. 8.

<sup>168</sup> REB, par. 8.

<sup>169</sup> REB, par. 197.

<sup>170</sup> REB, par. 198.

<sup>171</sup> REB, par. 142.

- a) Les traités de 1895 ne sont pas entrés en vigueur car la Bolivie et le Chili sont convenus, par un échange de notes de 1896, qu'à moins que deux protocoles auxdits traités ne soient approuvés par le congrès de chaque pays, les traités de 1895 seraient «dépourvus de tout effet»<sup>172</sup>. Cette condition n'a pas été remplie, de sorte que, par application de l'accord entre les parties, les traités de 1895 étaient, et demeurent, «dépourvus de tout effet». La Bolivie ne saurait affirmer de manière crédible que le contenu de l'accord de cession territoriale de 1895 n'en reflétait pas moins un engagement juridiquement contraignant préexistant à l'origine indéterminée qui aurait perduré après qu'il eut été convenu que les traités de 1895 seraient «dépourvus de tout effet». La Bolivie a choisi de s'abstenir, dans sa réplique, de tout commentaire concernant la déclaration du ministre bolivien des affaires étrangères au congrès de son pays en 1900 selon laquelle les traités de 1895 avaient «été abandonnés et [avaient] sombré dans l'oubli»<sup>173</sup>. Aucun des deux Etats n'a alors suggéré, contrairement à la position maintenant adoptée par la Bolivie, que l'accord de cession territoriale de 1895 n'en édictait pas moins une obligation juridique durable.
- b) Une fois que les traités de 1895 sont devenus dépourvus de tout effet, le Chili et la Bolivie ont entamé de nouvelles négociations et reformulé la base sur laquelle ils entendaient conclure un traité de paix.
- 41** c) Le Chili n'était plus disposé à envisager une cession de territoire côtier sous son contrôle et sur lequel il pourrait, au bout du compte, exercer sa souveraineté, mais il était prêt à accorder à la Bolivie un droit perpétuel de libre transit sur le territoire chilien, à lui verser une indemnisation monétaire, et à mettre à sa disposition des fonds supplémentaires pour la construction de voies ferrées reliant la Bolivie à l'océan Pacifique pour qu'elle puisse jouir de son droit de libre transit.
- d) La Bolivie a soigneusement pesé sa position et accepté ces avantages «comme un moyen de pallier l'absence de port par la construction de voies de communication dont elle a[vait] grand besoin», ainsi qu'«à titre de compensation pour la perte d'un avantage remplacé par un autre», et elle a, sur cette base, négocié un règlement par lequel elle a été à même d'accroître les avantages conférés à la Bolivie par le Chili en contrepartie de l'abandon par elle de sa revendication d'un port et de sa reconnaissance de la souveraineté chilienne sur l'ensemble du territoire à l'ouest de la frontière convenue<sup>174</sup>.
- e) Le traité de paix de 1904 était donc un règlement négocié complet conclu par la Bolivie et le Chili, qui apportait une solution à toutes les questions qui les opposaient alors<sup>175</sup>. Ni la Bolivie ni le Chili n'ont suggéré, que ce soit en 1904 ou dans les premières années qui ont suivi, qu'il existait, parallèlement au traité de paix de 1904, une obligation de négocier à l'avenir sur un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Au contraire, la Bolivie a clairement indiqué, au moment du traité de paix de 1904, que celui-ci réglait «tous nos problèmes»<sup>176</sup> et fixait «nos

---

<sup>172</sup> Note n° 117 en date du 29 avril 1896 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, exception préliminaire du Chili (ci-après «EPC»), annexe 5 ; note n° 521 en date du 29 avril 1896 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, EPC, annexe 6 ; et note n° 118 en date du 30 avril 1896 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, EPC, annexe 7.

<sup>173</sup> Voir CMC, par. 2.5, faisant référence au rapport du ministre des affaires étrangères de la Bolivie au congrès de son pays du 20 août 1900, CMC, annexe 104, p. 23.

<sup>174</sup> Circulaire du ministère bolivien des affaires étrangères à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 25 janvier 1901, DC, annexe 375, p. 66.

<sup>175</sup> Voir en outre CMC, chap. 3.

<sup>176</sup> Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 119. Voir par. 3.21. a) ci-après.

42

frontières, déterminées de manière claire et définitive»<sup>177</sup>. Lorsque la Bolivie a, par la suite, cherché à obtenir un accès souverain à la mer, elle ne l'a pas fait en alléguant qu'une obligation de négocier avait été créée au XIX<sup>e</sup> siècle et existait parallèlement au traité de paix de 1904, ainsi qu'elle le fait maintenant devant la Cour. Elle a, au lieu de cela, demandé la révision ou l'annulation du traité de paix de 1904<sup>178</sup>. La Cour a remarqué, ce qu'a réitéré la Bolivie, que cette dernière ne cherche pas à mettre en cause devant elle «la validité du traité de paix de 1904»<sup>179</sup>. La Bolivie n'en soutient toutefois pas moins que le traité de paix de 1904 n'avait pas un caractère exhaustif, affirmant qu'une obligation de négocier au sujet d'un accès souverain à l'océan Pacifique avait été créée antérieurement au traité de paix de 1904, et avant même l'accord de cession territoriale de 1895, et que la même obligation continue avait perduré après que cet accord de cession territoriale de 1895 avait été privé de tout effet, et même après l'entrée en vigueur du traité de paix de 1904<sup>180</sup>.

3.4. En réponse à l'invocation par la Bolivie, comme base d'obligations juridiques dont elle affirme qu'elles perdurent à ce jour, d'événements antérieurs au traité de paix de 1904, le Chili démontrera dans ce chapitre qu'en négociant le traité de paix de 1904, la Bolivie a abandonné sa revendication d'un port en échange d'autres avantages (section A) ; et que le traité de paix de 1904 était un règlement négocié exhaustif qui n'était assorti d'aucune obligation de négociation d'un accès à la mer pour la Bolivie (section B). Les conclusions tirées à la fin de ce chapitre (section C) ont trait à l'importance du traité de paix de 1904 pour les échanges ultérieurs entre les deux Etats lorsque la Bolivie a exprimé le souhait d'obtenir un accès souverain à la mer<sup>181</sup>. Un plus ample exposé des traités de 1895 et des circonstances dans lesquelles ils sont devenus «dépourvu[s] de tout effet» du fait de l'échange de notes en 1896, de sorte que ni eux-mêmes ni leur contenu ne sauraient constituer la base d'un quelconque «marché» durable, figure en appendice A à la présente duplique.

43

#### **A. EN NÉGOCIANT ET EN CONCLUANT LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904, LA BOLIVIE A ABANDONNÉ SA REVENDICATION D'UN PORT**

##### **1. Le Chili a proposé des avantages à la Bolivie en lieu et place d'un port**

3.5. Le 13 août 1900, le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz a écrit au ministre bolivien des affaires étrangères : «[j]'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence la présente note qui comporte une explication soignée des bases définitives pour la paix acceptées par mon gouvernement». Le Chili proposait «en échange de la cession définitive du littoral bolivien» que le Chili *a)* assume les obligations financières incombant à la Bolivie en relation avec ce territoire ; *b)* finance la construction d'une voie ferrée reliant un port chilien à la Bolivie ; et *c)* déclare le port chilien relié à la Bolivie par cette voie ferrée «libre de droits pour les marchandises et les produits

---

<sup>177</sup> Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 123. Voir par. 3.21. *c)* ci-après.

<sup>178</sup> Voir CMC, par. 5.1, et par. 4.13-4.16 ci-après concernant la conduite de la Bolivie dans le cadre de la Société des Nations. Pour une expression moderne d'une approche équivalente dans le contexte de la Constitution bolivienne de 2009, voir les paragraphes 8.15-8.19 ci-après qui ont trait à la conduite de la Bolivie devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OAS) en 2012.

<sup>179</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 603, par. 30 ; et REB, par. 34.

<sup>180</sup> Voir *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/19, p. 10-11, par. 4.

<sup>181</sup> Voir CMC, par. 3.2 et 3.3.

acheminés à travers celui-ci dans leur transit vers la Bolivie, ainsi que pour les marchandises et les produits exportés par le même»<sup>182</sup>.

3.6. Le ministre chilien soulignait que le ministre des affaires étrangères bolivien lui avait déjà indiqué que «les offres présentées ne constituaient pas une compensation suffisante pour la perte du littoral bolivien, et que la Bolivie avait besoin d'un port et d'une liberté commerciale absolue». La demande bolivienne de disposer d'un «port» était, à ce moment-là, une demande pour obtenir un «contrôle perpétuel sur une zone comprenant l'un des ports connus à ce jour», et non une demande de pleine souveraineté territoriale. Le Chili a donné son accord concernant tous les aspects commerciaux des demandes boliviennes, mais a déclaré que la requête de la Bolivie de disposer d'un port était «une demande doublement difficile et quasiment impossible à accorder». La raison en était que, dans les zones où se trouvaient des ports, «toutes les villes [étaient] chiliennes» et qu'«il n'y [avait] pratiquement pas de boliviens»<sup>183</sup>. Il s'agit là d'un fait historique important que la Bolivie a refusé de reconnaître.

44

3.7. Le ministre chilien qualifiait les traités de 1895 de «pactes prématurés, morts-nés». Il précisait que «l'opinion publique dans [s]on pays [avait] sensiblement évolué depuis les derniers jours de 1895. [Les Chiliens] [avaient] changé de manière de penser.» Après avoir décrit l'exigence de la Bolivie de contrôler un port, et expliqué pourquoi le Chili n'entendait pas l'accepter, le ministre écrivait : «[n]ous sommes donc contraints d'écarter cette exigence qui vient empêcher un accord amiable entre les deux pays»<sup>184</sup>.

## **2. La Bolivie a fini par abandonner sa revendication d'un port et a réclamé, et reçu, à la place, d'autres avantages**

3.8. Une semaine après que le Chili avait soumis à la Bolivie ces nouvelles bases d'un traité de paix, le ministre des affaires étrangères bolivien rendait compte en ces termes aux Congrès de son pays : Des traités de 1895, il disait : «[c]inq ans se sont écoulés, et les pactes ont été abandonnés et oubliés». Il exposait les bases d'un traité de paix définitif qui venait d'être proposé par le Chili, et précisait qu'elles «avaient fait l'objet de discussions, mais qu'aucun accord définitif n'avait été atteint». Il soulignait que le Chili avait indiqué «qu'il ne rend[ait] pas un pouce de territoire sur la côte bolivienne»<sup>185</sup>.

3.9. En octobre 1900, le ministre des affaires étrangères bolivien a alors répondu à la lettre du Chili de la même année, dont il est question plus haut, dans les paragraphes 3.5 à 3.7. Le ministre des affaires étrangères bolivien indiquait avoir soumis au Congrès de la Bolivie les bases d'un traité de paix proposé par le Chili. Concernant l'exigence de la Bolivie de disposer d'un port,

---

<sup>182</sup> Note en date du 13 août 1900 adressée par le ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie au ministre des affaires étrangères bolivien, EPC, annexe 27, p. 75-76.

<sup>183</sup> Note en date du 13 août 1900 adressée par le ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie au ministre des affaires étrangères bolivien, EPC, annexe 27, p. 76-78.

<sup>184</sup> Note en date du 13 août 1900 adressée par le ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie au ministre des affaires étrangères bolivien, EPC, annexe 27, p. 80-81.

<sup>185</sup> Rapport en date du 20 août 1900 adressé au Parlement bolivien par le ministre bolivien des affaires étrangères, CMC, annexe 104, p. 23-24.

il écrivait : «[n]ous sommes d'accord pour dire qu'il s'agit de la seule difficulté qui empêche la conclusion d'un accord entre les deux républiques»<sup>186</sup>.

3.10. Le ministre bolivien des affaires étrangères exposait alors longuement et énergiquement la logique de l'exigence de la Bolivie de disposer d'un port. Concernant la province littorale, il remarquait :

45           «[a]ucune cession absolue de propriété n'ayant donc eu lieu, la cession demandée par le Chili devrait faire l'objet de nouvelles négociations et stipulations, ce qui est le cas. Il est, par conséquent, légitime de comparer les bases et d'en apprécier l'équité.»<sup>187</sup>

3.11. Il déclarait que, le Chili n'étant plus prêt à concéder un port à la Bolivie, «[s]on pays [avait] besoin de réflexion», et précisait que la Bolivie «dans ses négociations était en droit d'agir avec calme, en réfléchissant ses intérêts». Il concluait en annonçant que «le Congrès bolivien étudier[ait] les bases proposées par les deux ministères des affaires étrangères», et en annonçant que «les négociations en cours se poursuiv[aient] dans des conditions pacifiques et cordiales»<sup>188</sup>. Tel est effectivement ce qui s'est passé.

3.12. Le ministre bolivien des affaires étrangères a envoyé à ses légations à l'étranger, en janvier 1901, une circulaire résumant les négociations. La Bolivie n'en a déposé qu'une partie en annexe 234 à sa réplique. Une version complète de cette circulaire démontre que le ministre bolivien des affaires étrangères insistait sur la «série de conditions contraignantes» imposées à la Bolivie par la convention d'armistice de 1884, ainsi que sur le fait qu'il était souhaitable que la Bolivie la «remplace par une paix définitive, même si elle devait se résigner à accepter des sacrifices douloureux». La Bolivie rappelait à ses propres représentants qu'avant les traités de 1895, un protocole du 19 mai 1891 avait «exclu l'idée d'un port pour la Bolivie» et que «ce protocole avait, après une résistance acharnée au sein du Congrès bolivien, été approuvé par celui-ci»<sup>189</sup>.

46           3.13. Cette même circulaire se poursuit, dans les pages omises par la Bolivie dans l'annexe qu'elle a déposée auprès de la Cour, par une description de la «solution» que les deux Etats avaient commencé à élaborer. Elle montre que, lorsqu'il est devenu clair que le Chili ne cèderait pas de territoire côtier à la Bolivie, le ministre plénipotentiaire du Chili à La Paz et le président bolivien se sont engagés dans «un échange d'idées honnêtes et amical ... en vue de parvenir à une solution éventuelle» qui permettrait à la Bolivie de développer efficacement son commerce, ainsi que de recevoir «une compensation équitable et de satisfaire le sentiment d'ardente nécessité éprouvé par

---

<sup>186</sup> Note n° 25 du 25 août 1900, adressée par le ministre des affaires étrangères bolivien au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, EPC, annexe 29, p. 342.

<sup>187</sup> Note n° 25 du 25 août 1900, adressée par le ministre des affaires étrangères bolivien au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, EPC, annexe 29, p. 359.

<sup>188</sup> Note n° 25 du 25 août 1900, adressée par le ministre des affaires étrangères bolivien au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, EPC, annexe 29, p. 364-365.

<sup>189</sup> Circulaire du ministère bolivien des affaires étrangères à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 25 janvier 1901, DC, annexe 375, p. 59-60. Le protocole de paix préliminaire conclu entre la Bolivie et le Chili le 19 mai 1891 est joint en DC, annexe 374.

le peuple bolivien»<sup>190</sup>. Ce compte rendu bolivien contemporain des négociations faisait état des éléments suivants :

«[i]l a donc été dit : dans l'hypothèse où la Bolivie renoncerait à son port, condition indispensable de ses progrès et de son développement commercial, il était indispensable que lui soient fournis d'autres moyens susceptibles de palier l'absence d'un port, et qu'elle ne reçoive compensation, dans la mesure du possible, au titre de l'absence d'un port, dont le Chili affirmait qu'il ne pouvait le lui accorder .

Il est alors apparu que ces moyens, peut être les seuls possibles, pourraient être la construction de *voies ferrées et de routes* reliant la Bolivie non seulement à l'océan Pacifique mais également aux régions isolées de l'ouest et du nord-ouest, ce qui est en fait l'un de ses besoins les plus pressants.

Le montant minimum requis pour répondre à ce besoin a été fixé à *deux millions de livres sterling*.

Ce montant était conçu non pas comme une somme d'argent à recevoir en contrepartie des territoires cédés, mais comme un moyen de pallier l'absence de port par la construction de voies de communication dont elle avait grand besoin ; ainsi qu'à titre de compensation pour la perte d'un avantage, remplacé par un autre qui pouvait être fourni.»<sup>191</sup>

3.14. Ce document interne bolivien de 1901 s'achevait sur la conclusion suivante :

«notre gouvernement persistera dans ses efforts indéfectibles pour parvenir à un accord amiable équitable que les deux nations recherchent depuis si longtemps. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que cette tâche requerra la volonté d'hommes savants et raisonnables des deux pays, afin de parvenir à la *paix*, qui ... correspond à l'*intérêt ultime des nations*.»<sup>192</sup>

47

3.15. Au gré de l'évolution des négociations, la Bolivie s'est efforcée d'obtenir, et a finalement reçu, des avantages supplémentaires. L'année suivante, en avril 1902, le chargé d'affaires bolivien au Chili, Julio César Valdés, a écrit au président bolivien, le général Pando, pour lui rendre compte des réunions qui se déroulaient au Chili entre, d'une part, lui-même et Félix Avelino Aramayo, qui était le négociateur en chef de la Bolivie pour le traité de paix de 1904, et d'autre part, le président chilien Riesco, concernant les conditions dudit traité, qui n'était alors pas encore abouti. Comme la circulaire adressée par la Bolivie à ses légations en 1901, ce document interne bolivien mérite d'être examiné entièrement car il donne une indication de l'approche adoptée par le pays dans les négociations avec le Chili concernant les questions qui continuaient à opposer les deux Etats à ce moment-là. Le chargé d'affaires bolivien informait notamment le président de la Bolivie de ce qui suit :

«[n]ous avons, lors de la conférence solennelle avec M. Riesco et son cabinet, pu prendre connaissance des idées de son gouvernement, et recueillir certaines

---

<sup>190</sup> Circulaire du ministère bolivien des affaires étrangères à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 25 janvier 1901, DC, annexe 375, p. 65-66.

<sup>191</sup> Circulaire du ministère bolivien des affaires étrangères à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 25 janvier 1901, DC, annexe 375, p. 66 (les italiques sont de nous).

<sup>192</sup> Circulaire du ministère bolivien des affaires étrangères à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 25 janvier 1901, DC, annexe 375, p. 67 (les italiques sont de nous).

48

déclarations spécifiques qui devraient être très révélatrices dans la perspective de solutions futures. Nous pouvons donc, d'ores et déjà, considérer que les bases ci-après seront celles du traité de paix : reconnaissance de nos dettes, conformément à ce qui a déjà été étudié dans les accords de mai 1895 et aux propositions de la mission König ; liberté douanière et, par conséquent, recouvrement de notre souveraineté commerciale, compensation décente pour la cession du littoral, suffisante pour couvrir nos besoins en matière de viabilité, comme souhaité par le pays. Ces idées cruciales, résumées et traduites dans les bases du traité que, de manière confidentielle, M. Aramayo a soumis au Gouvernement chilien, n'ont rencontré ni opposition ni objections fondamentales ; le ministère des affaires étrangères est actuellement en train de les analyser pour être en mesure d'exprimer un point de vue franc. Je ne crois pas qu'elles subiront de modifications drastiques ni qu'elles se heurteront à une opposition féroce. Au contraire, je crois que le gouvernement appréciera la situation et l'occasion que nous lui offrons de parvenir à la solution à laquelle il lui tarde d'aboutir.»<sup>193</sup>

3.16. La Bolivie considérait ces conditions, plus onéreuses pour le Chili que celles proposées par celui-ci en 1900 (voir paragraphe 3.5 ci-dessus), comme des conditions qu'elle «offr[ait] au Chili». Elle notait que les deux Etats considérait que le traité de paix de 1904 «[devait] être conclu rapidement pour prévenir tout échec, et éviter qu'il n'échoue si jamais le temps était donné aux débats publics, toujours passionnés, de le détruire et de le démanteler»<sup>194</sup>.

3.17. Ce rapport bolivien insistait sur l'importance que revêtait alors pour la Bolivie «des voies ferrées pour déplacer nos industries et faire entrer en action le capital étranger», ainsi que sur le «but essentiel» que représentait l'«indépendance douanière» et, en conséquence, «la création d'autorités douanières dans des ports chiliens». Tels étaient alors les «éléments essentiels» pour la Bolivie, et il était précisé qu'ils avaient «été garantis»<sup>195</sup>. Le traité de paix de 1904 était le produit de négociations portant sur toutes matières alors considérées comme non réglées, et il était regardé par les deux Etats comme un résultat satisfaisant sur la base duquel ils étaient prêts à s'engager au regard du droit international.

3.18. Tel est également ce qui ressort des écrits du ministre des affaires étrangères du Chili qui a finalement signé le traité de paix de 1904, M. Emilio Bello Codesido. Dans son ouvrage sur les négociations du Chili avec la Bolivie et le Pérou, publié en 1919, il a indiqué ce qui suit :

49

«de nouvelles bases d'un traité de paix avec la Bolivie émergèrent, et l'idée d'offrir à ce pays une région ouverte sur la mer fut écartée car irréaliste, bien qu'il se soit agi d'une aspiration logique pour un pays enclavé. Il n'appartenait pas au Chili de répondre positivement à cette attente. Les négociations de 1895 l'ont démontré.»<sup>196</sup>

3.19. M. Codesido poursuit en citant de larges extraits des mémoires du ministre des affaires étrangères chilien à compter de 1902 au sujet de la visite de l'ambassadeur bolivien Aramayo

---

<sup>193</sup> Lettre du 10 avril 1902 adressée par la légation de Bolivie au Chili au président bolivien, DC, annexe 376, p. 1 de l'original.

<sup>194</sup> Lettre du 10 avril 1902 adressée par la légation de Bolivie au Chili au président bolivien, DC, annexe 376, p. 1 de l'original.

<sup>195</sup> Lettre du 10 avril 1902 adressée par la légation de Bolivie au Chili au président bolivien, DC, annexe 376, p. 2 de l'original.

<sup>196</sup> E.B. Codesido, *Annotations to the History of Diplomatic Negotiations with Peru and Bolivia 1900-1904* (1919), DC, annexe 383, p. 189.

(celle-là même décrite dans le rapport interne de la Bolivie évoqué au paragraphe 3.15 ci-dessus), porteur des bases d'un accord «accepté par le Gouvernement bolivien». Ce document se lit comme suit :

«[a]u cours des réunions consacrées à cette question, les éléments suivants ont été particulièrement envisagés :

- 1) l'abandon, par la Bolivie, de toute aspiration à disposer d'un port sur le Pacifique ;
- 2) l'indépendance commerciale de ce pays, qui accordait au Chili le statut de la nation la plus favorisée ;
- 3) le paiement par le Chili, sous forme de rente, d'un montant destiné à la construction de voies ferrées qui offriraient un débouché aisé sur le Pacifique pour les produits boliviens.

Un accord quasiment définitif fut atteint sur ces points, et la négociation progressa suffisamment pour aboutir une fois les représentations diplomatiques de chaque pays mises en place, avec la nomination des ministres plénipotentiaires.»<sup>197</sup>

3.20. Sur cette base, le texte définitif du traité de paix de 1904, décrit en détail dans le chapitre 3 du contre-mémoire du Chili et résumé dans le paragraphe 3.24 ci-après, a été négocié entre la Bolivie et le Chili.

50

**B. LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 CONSTITUAIT UN RÈGLEMENT EXHAUSTIF  
QUI N'ÉTAIT ASSORTI D'AUCUNE OBLIGATION DE NÉGOCIER  
UN ACCÈS À LA MER POUR LA BOLIVIE**

3.21. La Bolivie allègue, dans sa réplique, que la «Bolivie a renoncé à son territoire maritime au profit du Chili dans l'attente de se voir restituer un accès souverain à la mer»<sup>198</sup>. Si l'on veut bien laisser de côté le point essentiel selon lequel l'«attente» d'un Etat ne saurait créer une obligation en engageant un autre<sup>199</sup>, il apparaît, au vu de l'historique de la négociation tel qu'exposé dans la section précédente, ainsi que des termes mêmes du traité de paix de 1904, que la Bolivie ne nourrissait pas d'attente de ce type lorsqu'elle a négocié le traité de 1904 et accepté d'être lié par celui-ci. En outre, en soutenant qu'une telle attente aurait légitimement survécu au traité de paix de 1904, la Bolivie n'a pas répondu aux arguments suivants avancés dans le contre-mémoire du Chili :

- a) En présentant le traité de paix de 1904 au Congrès bolivien pour approbation, en 1905, le président de l'organe législatif bolivien a déclaré :

«[I]l s'agit de l'acte le plus important du Congrès, qui engage la responsabilité de celui-ci devant le pays et devant l'histoire, est l'approbation du traité de paix, de commerce, de cession territoriale et de délimitation frontalière conclu avec la République du Chili, qui met fin à l'armistice en vigueur depuis la guerre du Pacifique. Les négociations

---

<sup>197</sup> E.B. Codesido, *Annotations to the History of Diplomatic Negotiations with Peru and Bolivia 1900-1904* (1919), DC, annexe 383, p. 191.

<sup>198</sup> REB, par. 174. Voir également, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 11-12.

<sup>199</sup> Voir par. 2.26-2.33 ci-dessus.

ont été longues, laborieuses et difficiles, et ont abouti à cette entente, *qui répond à toutes nos préoccupations.*»<sup>200</sup>

51

- b) Ainsi qu'il l'expliquait, et que l'a indiqué le Chili dans les paragraphes 3.10 et 3.15, et la figure 1, de son contre-mémoire, la délimitation de la frontière entre la Bolivie et le Chili était complète, y compris entre les provinces côtières de Tacna et d'Arica (l'une comme l'autre étant déjà sous contrôle chilien) et, à l'est de celles-ci, la Bolivie<sup>201</sup>. Il s'agissait là d'une différence marquée par rapport à la situation des traités de 1895, où aucune frontière n'avait été délimitée entre, d'une part, Tacna et Arica, et de l'autre, la Bolivie. Une comparaison entre la frontière incomplète envisagée en 1895 et la frontière complète finalement délimitée en 1904 figure dans l'illustration suivant le paragraphe A.2 de l'appendice A.
- c) Sur cette base, le président de la Bolivie, répondant à la déclaration du président du Congrès bolivien, a fait observer que le traité de paix de 1904 «met[tait] un terme à un certain nombre d'incertitudes et d'hésitations qui persistaient depuis un quart de siècle», que sa conclusion «a[vait] exigé le sacrifice de [leurs] sentiments les plus forts envers le pays dans ses moments d'angoisse» et qu'il permettrait à la Bolivie de prospérer «[d]ans [ses] frontières claires et déterminées de manière définitive»<sup>202</sup>.

3.22. Le fait que la Bolivie abandonne sa revendication d'un port sur le Pacifique et accepte à la place le régime de libre transit et d'autres avantages qui lui étaient conférés par le traité de paix de 1904 n'a pas manqué de susciter une certaine opposition dans le pays. Le président bolivien leur a répondu en concluant ses remarques à l'intention du Congrès :

«[f]ort heureusement, compte tenu des conditions incluses dans le traité de paix, qui garantit pleinement notre souveraineté en matière douanière, les bénéfices pour la Bolivie ne se feront pas attendre. Bientôt, les faits et leur réalité incontestable dissiperont les scrupules patriotiques de ceux qui pensaient avoir trouvé des défauts dans le traité ; de la même manière, ceux qui l'ont soutenu énergiquement et sans équivoque ressentiront l'agréable frisson procuré par le sentiment du devoir accompli.»<sup>203</sup>

52

3.23. Il est clair que «chaque délimitation ... a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé»<sup>204</sup>. La Cour a également souligné que, «[d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive»<sup>205</sup>. Dans la mesure où la Bolivie considère qu'un «accès souverain» implique une souveraineté sur un territoire côtier<sup>206</sup>, il ne pourrait s'agir que d'un territoire dont la souveraineté a été attribuée au Chili lors de la délimitation complète des frontières convenues entre la Bolivie et le Chili en 1904. En prétendant qu'il existait une obligation de négocier

---

<sup>200</sup> CMC, par. 3.6, citant Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 119 (les italiques sont de nous).

<sup>201</sup> Voir en outre le protocole au traité de paix et d'amitié de 1904 entre la Bolivie et le Chili, 20 octobre 1904, DC, annexe 378, mentionné dans le mémoire de la Bolivie, par. 93 ; traité relatif à la démarcation des frontières entre le Pérou et la Bolivie, 23 septembre 1902, DC, annexe 377 ; et traité relatif à la rectification des frontières entre le Pérou et la Bolivie, 17 septembre 1909, DC, annexe 379.

<sup>202</sup> Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 123.

<sup>203</sup> Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 123.

<sup>204</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, par. 17.

<sup>205</sup> *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

<sup>206</sup> Voir, à cet égard, par. 1.5.-1.11. ci-dessus.

un accès souverain à la mer pour la Bolivie qui serait née avant le traité de paix de 1904 et aurait perduré sans être interrompue par celui-ci, la Bolivie soutient qu'il s'agissait d'un traité de paix fixant une frontière et répartissant, entre la Bolivie et le Chili, la souveraineté sur le territoire de chaque côté de cette frontière, dont les deux parties étaient déjà convenues, au moment de sa signature, de négocier pour le modifier. Cette thèse est contraire au caractère exhaustif et définitif du traité de paix de 1904, à l'historique de la négociation de celui-ci, et à la manière dont le président de la Bolivie et le président du Congrès bolivien le décrivaient lorsqu'il a été approuvé par le législateur bolivien.

3.24. Les termes du traité de paix de 1904 n'étaient pas explicitement ou implicitement subordonnés à quelque élément extérieur. Le règlement historique entre la Bolivie et le Chili, faisant suite à la guerre du Pacifique, était contenu intégralement dans ce traité. La Bolivie reconnaissait la souveraineté chilienne sur l'ensemble du territoire côtier à l'ouest de la délimitation complète de la frontière convenue entre les deux Etats. Le Chili accordait à la Bolivie les avantages importants prévus par le traité de paix de 1904 qui sont décrits en détail dans le chapitre 3 du contre-mémoire du Chili, et peuvent se résumer ainsi :

- a) le rétablissement de «relations de paix et d'amitié» ;
- b) une certitude quant à l'intégralité de la frontière entre les deux Etats ;
- c) un «droit de transit commercial absolu et inconditionnel» dans l'ensemble du territoire et des ports chiliens, «à titre perpétuel» ;
- 53 d) le droit de mettre en place des bureaux de douane boliviens dans les ports chiliens ;
- e) la construction et le financement de la voie ferrée Arica-La Paz reliant la capitale bolivienne à un port important ; et
- f) des garanties destinées à faciliter l'investissement dans d'autres voies ferrées en Bolivie.

3.25. Dans sa réplique, la Bolivie évoque en passant le droit de libre transit et d'autres avantages que lui a accordé le Chili dans le traité de paix de 1904, alléguant que : «[d]ans la pratique, le régime de libre transit est ... fortement restreint et limité, et il est loin d'être respecté par le Chili»<sup>207</sup>. En ce qui concerne le contenu juridique du régime de libre transit, la Bolivie n'a contesté aucun aspect de la description, contenue dans la section B du chapitre 3 du contre-mémoire du Chili, du large accès à l'océan Pacifique elle dont jouit sur le territoire chilien conformément au traité de paix de 1904 et aux instruments conclus par la suite pour améliorer et élargir cet accès. L'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique était au cœur du règlement négocié exhaustif contenu dans le traité de paix de 1904. Quant aux allégations de la Bolivie selon lesquelles le Chili ne respecterait pas ses obligations en matière de libre transit, le Chili les rejette car elles sont dépourvues de fondement ; il est d'accord avec la Bolivie pour dire qu'elles ne jouent aucun rôle dans l'affaire dont est saisie la Cour.

### **C. CONCLUSIONS : LE TRAITÉ DE PAIX DE 1904 CONSERVE TOUTE SON IMPORTANCE**

3.26. Il n'existe aucune «entente historique» ayant pris effet avant le traité de paix de 1904, et, a fortiori, aucune qui ait ensuite survécu au règlement exhaustif convenu dans ce traité. Le traité

---

<sup>207</sup> REB, par. 40.

54

de paix de 1904 répartissait la souveraineté sur les territoires situés de part et d'autre de la frontière complète qu'il délimitait et établissait, à titre perpétuel, un droit de libre transit en faveur de la Bolivie. Le Chili ayant déjà accordé d'importants avantages à la Bolivie dans le traité de paix de 1904, une part essentielle des échanges consacrés au vingtième siècle à d'éventuelles améliorations ultérieures de l'accès de la Bolivie à la mer a porté sur la compensation qu'elle serait prête à consentir au Chili en contrepartie. Aucune entente historique ne restait à mettre en œuvre. Pour conclure une nouvelle entente après le traité de paix de 1904, il aurait fallu que les deux Etats engagent de toutes nouvelles négociations et que chacun reçoive sa part d'avantages. En outre, le traité de paix de 1904 énonçait le cadre convenu dans lequel se serait inscrite toute négociation portant sur un transfert de souveraineté sur un territoire.

3.27. A compter de 1904, les discussions et négociations n'ont donc pas porté sur un différend territorial, ni sur des droits concurrents, ni non plus sur un quelconque droit bolivien d'accès à la mer, mais seulement sur le fait de savoir si le *statu quo* mis en place par le traité de paix de 1904 pouvait être modifié de quelque manière que ce soit, ou si un nouveau dispositif pouvait être élaboré en parallèle à celui-ci<sup>208</sup>. Une obligation juridique de conduire de telles négociations ne pouvait donc naître que si les deux Etats l'acceptaient, et elle ne pouvait qu'être limitée au respect de bonne foi des conditions d'une telle acceptation<sup>209</sup>. Ainsi que cela a été démontré dans ce chapitre, il est impossible de prétendre qu'une obligation juridique de négocier un nouvel accord après le traité de paix de 1904 ait été créée avant celui-ci et qu'elle ait perduré après sa conclusion. Comme le démontrent les chapitres suivants, aucune obligation juridique de ce type ne s'est fait jour après le traité de paix de 1904.

---

<sup>208</sup> Voir en outre par. 2.39-248 ci-dessus.

<sup>209</sup> Voir par. 2.49 ci-dessus.

**ECHANGES DIPLOMATIQUES DE 1920 À 1926**

4.1. Dans les années qui ont immédiatement suivi le traité de paix de 1904, la Bolivie a accepté le règlement exhaustif auquel elle était parvenue avec le Chili dans ce traité, et s'y est conformée. Lorsque la Bolivie a cherché, dans les années vingt, à revenir sur ce règlement, elle ne l'a pas fait sur la base d'une «entente historique» censée avoir perduré parallèlement au traité. Elle a, en revanche, cherché à obtenir la révision ou l'annulation du traité de paix de 1904, en accord avec le fait que celui-ci était un règlement exhaustif parallèlement auquel n'existait aucune obligation de négocier un accès souverain.

4.2. La réalité en ce qui concerne les documents des années vingt sur lesquels continue à s'appuyer la Bolivie est la suivante :

- a) le procès-verbal de 1920 indiquait expressément qu'il ne créait pas d'obligation juridique (section A). La Bolivie ne peut se dérober à ce fait élémentaire ;
- b) les événements qui ont suivi le procès-verbal de 1920, et notamment la proposition Kellogg de 1926 et le mémorandum Matte lié, n'ont ni créé ni repris d'obligation de négocier d'accès souverain à la mer (section B).

**A. LE PROCÈS-VERBAL DE 1920 N'A CRÉÉ AUCUNE  
OBLIGATION JURIDIQUE**

4.3. L'allégation de la Bolivie selon laquelle le procès-verbal de 1920 aurait donné naissance à une obligation de négocier un accès souverain à la mer est indéfendable au vu du libellé de ce document (sous-section 1), de la correspondance qui l'a précédé (sous-section 2) et des échanges qui l'ont suivi (sous-section 3).

**1. Le texte du procès-verbal de 1920**

4.4. Le procès-verbal 1920 indique que le ministre chilien a proposé sept «idées ou points fondamentaux» susceptibles de constituer les «bases d'un accord».

- a) Au point I, le traité de paix de 1904 était présenté comme «défini[ssant] une fois pour toutes les relations politiques des deux Etats et régl[ant] définitivement l'ensemble des questions découlant de la guerre de 1879». Au point III, il était précisé que «l'aspiration de la Bolivie à disposer de son propre port était remplacée par la construction de la voie ferrée» et le «reste des obligations contractées par le Chili» par le traité de paix de 1904<sup>210</sup>. Ces mentions sont totalement incompatibles avec la thèse aujourd'hui défendue par la Bolivie selon laquelle un engagement à négocier trouverait son origine dans une «entente historique» antérieure au traité de paix de 1904 qui aurait survécu à celui-ci.
- b) Au point V, le Chili déclarait «accept[er] d'ouvrir de nouvelles négociations dans le but de répondre aux aspirations du pays ami, à la condition que le Chili remporte le plébiscite»<sup>211</sup>.

---

<sup>210</sup> Procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 323 et 325.

<sup>211</sup> Procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 325.

4.5. Dans son mémoire, la Bolivie n'a pas appelé l'attention de la Cour sur le passage du procès-verbal de 1920 le plus pertinent pour déterminer si ce document créait une obligation juridique. Il s'agit du suivant :

«[é]tant donné que les présentes déclarations ne contiennent aucune disposition créant des droits ou obligations pour les Etats représentés par leurs auteurs, le ministre des affaires étrangères de Bolivie déclare qu'en accord avec la préservation de la liberté pour les deux gouvernements de diriger leurs efforts diplomatiques de la manière prenant le mieux en compte leurs intérêts respectifs ...»<sup>212</sup>.

Il s'agit là d'une preuve concluante de l'intention des signataires du procès-verbal de 1920 de ne contracter aucune obligation juridique<sup>213</sup>.

57

4.6. Après l'avoir ignoré dans son mémoire, la Bolivie soutient maintenant dans sa réplique que cette stipulation «renvoie non pas à l'accord sur le fait de négocier l'accès souverain mais aux modalités de cet accès»<sup>214</sup>. Il s'agit d'un argument fallacieux. Les termes de la réserve sont larges. Elle s'applique clairement aux «présentes déclarations» consignées dans le procès-verbal et ne sont nullement limitées à une mention particulière concernant les «modalités» de l'accès de la Bolivie à la mer.

4.7. Il n'existe aucune base à l'allégation bolivienne selon laquelle il conviendrait de distinguer «la question centrale de l'affaire» ayant donné lieu à l'accord constaté dans le procès-verbal de 1920 et les «points secondaires», qui conduit la Bolivie à conclure que seuls les seconds ne seraient «obligatoire[s] que lorsque serait conclu un accord formel»<sup>215</sup>. La Bolivie s'efforce de se dérober à l'effet de la réserve en la confondant avec le paragraphe précédent du procès-verbal, qui comporte une déclaration du ministre bolivien expliquant qu'une compensation «fera[it] l'objet d'un accord préalable pour éviter les divergences quant aux détails compromettant l'exécution des aspects essentiels». L'idée que la réserve générale était, d'une manière ou d'une autre, limitée à ce paragraphe, ou que la question de la compensation qui serait fournie au Chili constituait un simple détail, est indéfendable.

4.8. En outre, les termes employés ailleurs dans le procès-verbal de 1920 indiquent qu'aucune obligation juridique n'a été confirmée ni créée. Le ministère bolivien des affaires étrangères a décrit la proposition du Chili comme dictée par la «cordialité et le rapprochement politique» et «aussi spontanée qu'amicale», reconnaissant «l'élévation d'esprit qui l'anime»<sup>216</sup>. Ces

---

<sup>212</sup> Procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 339.

<sup>213</sup> A l'appui de l'argument avancé par elle selon lequel le Chili aurait souscrit un engagement dans le procès-verbal de 1920, la Bolivie invoque un livre publié en 2004. Dans le passage que ne cite pas la Bolivie, l'auteur a écrit que le document de 1920 «n'[était] pas un traité. Il énumère simplement les bases d'un traité futur et consigne les préoccupations mises en avant par le Chili et la Bolivie à cet égard» (O. Pinochet de la Barra, *Chile and Bolivia: How much longer!* (2004), REB, annexe 352, p. 39).

<sup>214</sup> REB, par. 202.

<sup>215</sup> Tout en contestant que la réserve ait un quelconque effet juridique, la Bolivie s'efforce simultanément d'en profiter en soutenant que le fait qu'une telle réserve ne figure pas dans d'autres échanges démontre que ceux-ci ont créé des obligations juridiques : voir REB, par. 201. Il sera évident pour la Cour que l'inclusion d'une réserve exprime n'est pas une condition requise pour éviter la création d'une obligation juridique. Il est, au contraire, nécessaire de démontrer l'existence d'une intention de créer une obligation juridique.

<sup>216</sup> Procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 327 et 329.

58

termes n'attestent aucune intention de créer une obligation juridique<sup>217</sup>. Le ministre bolivien a également reconnu que le représentant du Chili avait précisé que la possibilité que le Chili envisage une éventuelle cession était subordonnée à l'obtention d'une souveraineté inconditionnelle sur Tacna et Arica au moyen du plébiscite alors envisagé<sup>218</sup>. Cette condition n'a jamais été remplie. Le plébiscite n'a jamais eu lieu et finalement, le Pérou a conservé sa souveraineté sur Tacna, tandis que le Chili obtenait celle sur Arica.

## 2. La correspondance antérieure au procès-verbal de 1920 ne confirme pas l'interprétation que la Bolivie fait de celui-ci

4.9. Le procès-verbal de 1920 ne pouvant créer aucune obligation juridique, la Bolivie s'appuie, dans sa réplique, sur la correspondance qui le précède qui, selon ses dires, confirmerait l'«intention sous-tendant l'acte de 1920»<sup>219</sup>.

4.10. La Bolivie se réfère donc à un mémorandum du 22 avril 1910, adressé par la Bolivie au Chili et au Pérou. Evoquant ses «aspirations», la Bolivie demandait si le Chili et le Pérou étaient prêts à «écouter des propositions» de la Bolivie concernant la question d'un port, et offrait de proposer «des bases et compensations satisfaisantes dans le cas où ils accepteraient de prendre part à des négociations»<sup>220</sup>. La Bolivie envoya au Chili, le 29 avril 1910, une nouvelle lettre dans laquelle elle évoquait ses «aspirations à la possession d'un port sur le Pacifique», et déclarait qu'elle «écouterait le Chili avec une déférence absolue», et que, dans l'hypothèse où ce dernier estimerait «préférable de reporter l'examen de cette question», elle se conformerait à son souhait<sup>221</sup>. Trois points méritent d'être soulignés à cet égard.

a) Tout d'abord, la Bolivie indiquait, dans son mémorandum de 1910, que «[l]e cabinet de La Paz [était] prêt à proposer à ceux de Santiago et de Lima des bases et compensations satisfaisantes dans le cas où ils [auraient] accept[é] de prendre part à des négociations»<sup>222</sup>. Une fois encore, cet élément est incompatible avec l'existence d'une quelconque entente historique ayant survécu au traité de paix de 1904 et que le Chili n'aurait pas encore exécuté.

59

b) Ensuite, le Chili a répondu, le 14 août 1910, en expliquant qu'au vu des dispositions prises avec le Pérou concernant Tacna et Arica, il n'était pas en mesure de discuter de la cession d'Arica avec la Bolivie. Il a toutefois fait état de sa volonté de s'entretenir d'«autres moyens de servir les intérêts commerciaux [de la Bolivie]», y compris par la mise à disposition d'installations pour le commerce bolivien dans les ports chiliens<sup>223</sup>. De toute évidence, ceci ne laisse nullement transparaître quelque intention de s'engager juridiquement à négocier un accès souverain.

---

<sup>217</sup> Au point c) du paragraphe 204 de sa réplique, la Bolivie cite le procès-verbal de 1920 comme faisant référence à «la réalisation de ses attentes légitimes», traduction utilisée dans le protocole (*Acta Protocolizada*) du 10 janvier 1920, MB, annexe 101. Le mot «attente» est une traduction inexacte de l'espagnol *aspiraciones*. Il est traduit exactement par «aspiration» en six autres occasions en annexe 101 au mémoire de la Bolivie, et partout dans la traduction chilienne en annexe 118 au contre-mémoire du Chili.

<sup>218</sup> Procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 331.

<sup>219</sup> REB, par. 205.

<sup>220</sup> Mémorandum de la Bolivie du 22 avril 1910, MB, annexe 18, p. 90-91.

<sup>221</sup> Lettre adressée, le 29 avril 1910, par le ministre des affaires étrangères de Bolivie au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, DC, annexe 380.

<sup>222</sup> Mémorandum de la Bolivie du 22 avril 1910, MB, annexe 18, p. 91.

<sup>223</sup> Lettre en date du 14 août 1910 adressée par le ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie au Gouvernement bolivien, DC, annexe 381.

- c) Enfin, la Bolivie a répondu, le 29 août 1910, en indiquant qu'elle soumettrait, le moment venu, des propositions concernant des avantages potentiels pour le commerce bolivien dans les ports chiliens<sup>224</sup>. Il n'a aucunement été suggéré que le Chili avait une quelconque obligation juridique de négocier, et à supposer que tel ait été le cas, aucune proposition n'a été avancée<sup>225</sup>.

#### 4.11. La Bolivie insiste également sur deux documents de 1919.

- a) Tout d'abord, elle continue de se référer à une note interne bolivienne à l'appui de ses allégations selon lesquelles le ministre des affaires étrangères chilien aurait déclaré, en mai 1919, que «la demande de la Bolivie de disposer de son propre port sur l'océan Pacifique sur la base de conditions conformes au règlement de 1895 était légitime et juste»<sup>226</sup>. En fait, cette note interne fait référence au «désir [de la Bolivie] de disposer d'un port», et ne fait aucune référence au «règlement de 1895».
- b) Ensuite, la Bolivie soutient qu'une proposition soumise par le ministre chilien des affaires étrangères le 9 septembre 1919 confirme l'interprétation du procès-verbal de 1920 qu'elle a avancée. Dans ce document, le Chili expliquait que le traité de paix de 1904 «défini[ssait] une fois pour toutes les relations politiques des deux États et régl[ait] définitivement l'ensemble des questions découlant de la guerre de 1879», et que «la construction de la voie de chemin de fer» et l'«exécution du reste des obligations contractées par le Chili» venaient «remplac[er]» l'«aspiration de la Bolivie à disposer de son propre port»<sup>227</sup>. Le Chili ajoutait que, «dans le but de bâtir des fondations solides en vue de l'union future des deux pays, le Chili [était] désireux de rechercher les moyens pour la Bolivie d'acquérir son propre débouché sur la mer», et dans un autre paragraphe, qu'il «accept[ait] d'ouvrir de nouvelles négociations dans le but de répondre aux aspirations du pays ami»<sup>228</sup>. Ces mots ne témoignent pas d'une intention de s'obliger juridiquement à négocier, et toutes négociations devaient porter sur des «aspirations» de la Bolivie. Le Chili était également clair quant au fait que son accord pour ouvrir de nouvelles négociations était «subordonné à un triomphe chilien lors du plébiscite»<sup>229</sup>, condition

60

---

<sup>224</sup> Lettre adressée, le 29 août 1910, par le ministre des affaires étrangères de Bolivie au ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie, DC, annexe 382.

<sup>225</sup> La Bolivie s'appuie sur une déclaration de 1913, dont l'auteur est son ancien président Montes, présentées comme réitérant le droit de la Bolivie à disposer de son propre port sur le Pacifique. Le document auquel il est fait référence, la note de la légation de Bolivie du 25 avril 1913, MB, annexe 41, ne contient aucune déclaration de cette nature. Il ressort en outre du document desdites déclarations que M. Montes exprimait une opinion personnelle.

<sup>226</sup> MB, par. 98 ; et REB, par. 206, dans lesquels la Bolivie paraphrase sans la citer la note du ministre bolivien des affaires étrangères et des cultes n° 126 du 24 mai 1919, MB, annexe 42, p. 179. Le Chili soulignait dans son contre-mémoire que la traduction anglaise de cette note était un document signé d'«Alberto Gutiérrez, Ministre des affaires étrangères du Chili» (CMC, par. 5.11). Comme l'indique l'original espagnol, il a été envoyé par le ministre des affaires étrangères bolivien à l'envoyé de la Bolivie au Chili, ainsi que le reconnaît elle-même la Bolivie.

<sup>227</sup> Mémorandum chilien du 9 septembre 1919, CMC, annexe 117, par. I et III, cité dans REB, par. 207.

<sup>228</sup> Mémorandum chilien du 9 septembre 1919, CMC, annexe 117, par. IV et V.

<sup>229</sup> Mémorandum chilien du 9 septembre 1919, CMC, annexe 117, par. V ; et note en date du 21 novembre 1919 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre bolivien des affaires étrangères, DC, annexe 384, p 4, mentionnant cette condition lorsque le Chili a, une nouvelle fois, évoqué cette proposition, en novembre 1919. Voir également, Rios Gallardo, *After the Peace... The Chilean-Bolivian Relations* (1926), REB, annexe 241, p 91, confirmant que le Chili ne serait pas prêt à discuter d'un accès de la Bolivie à la mer tant que la situation de Tacna et d'Arica ne serait pas réglée.

qui n'a jamais été remplie. Le Bolivie oublie également de mentionner qu'elle n'avait, à ce moment-là, pas jugé bon d'accepter la proposition chilienne<sup>230</sup>.

### 3. Les échanges qui ont suivi le procès-verbal de 1920 n'ont pas établi d'engagement juridiquement contraignant

61

4.12. La Bolivie invoque de supposées déclarations du Chili après le procès-verbal de 1920 et commence par affirmer qu'elles confirmaient l'interprétation des parties «sur l'objectif des négociations convenues»<sup>231</sup>. En fait, les déclarations auxquelles fait référence la Bolivie ne sont autres que des extraits du procès-verbal lui-même<sup>232</sup>. La déclaration explicite de l'intention de ne pas créer de droits ni d'obligations s'applique donc à elles. La Bolivie s'appuie alors sur des échanges entre les parties postérieurs au procès-verbal de 1920 pour soutenir qu'ils établissent en soi un engagement juridiquement contraignant pour le Chili<sup>233</sup>. Tel n'est pas non plus le cas.

#### a) Déclarations devant la Société des Nations

4.13 En 1921, la Bolivie a voulu porter devant la Société des Nations une demande en revision ou en nullité du traité de paix de 1904. S'il avait existé alors, parallèlement au traité de paix de 1904, une «entente historique» créant une obligation pour le Chili de négocier un accès souverain au Pacifique pour la Bolivie, il ne fait guère de doute que cette dernière aurait cherché à obtenir du Chili qu'il le respecte, au lieu de demander à la Société des Nations de réviser ou d'annuler le traité de paix de 1904.

4.14. Au lieu de se colleter avec cet aspect difficile pour son argumentation, la Bolivie préfère invoquer une partie d'une déclaration du Chili devant la Société des Nations en 1921 selon laquelle «la Bolivie [pouvait] chercher à obtenir satisfaction par des négociations directes» et, ce faisant, elle exercerait «le ... droit ... de négociations ... avec le Chili»<sup>234</sup>. Sur cette base, la Bolivie soutient que le «Chili a reconnu catégoriquement une obligation de négocier un accès souverain avec la Bolivie»<sup>235</sup>. Tel n'est clairement pas le sens du document.

4.15. Dans sa déclaration, le délégué chilien expliquait que son pays serait «heureux» de discuter avec la Bolivie «des meilleurs moyens de faire avancer [le] développement de celle-ci», et non qu'il y était tenu en conséquence du procès-verbal de 1920 ou autrement, ni non plus qu'il était prêt à discuter d'un accès souverain. Après une brève déclaration d'un représentant de la Bolivie, le

---

<sup>230</sup> Lettre en date du 21 novembre 1919 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre bolivien des affaires étrangères, DC, annexe 384. L'importance attachée par la Bolivie, dans la note de bas de page n° 273 de sa réplique à une description par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Bolivie dans une communication en date du 6 octobre 1919 adressée au secrétaire d'Etat américain (télégramme n° 732.2515/503, du 6 octobre 1919, du chargé d'affaires des Etats-Unis en Bolivie au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, REB, annexe 235) n'est d'aucun secours à la Bolivie dans ses efforts pour prouver une quelconque intention de se lier de la part du Chili.

<sup>231</sup> REB, par. 204.

<sup>232</sup> Le paragraphe 204 a) de la réplique de la Bolivie est une citation du deuxième paragraphe du procès-verbal du 10 janvier 1920, CMC, annexe 118, p. 323 ; le paragraphe 204 b) est une citation des paragraphes IV et V, p. 325 ; et le paragraphe 204 c) une citation des quatrième et cinquième paragraphes, p. 333 (citant la traduction établie par la Bolivie du procès-verbal de 1920, jointe en annexe 101 du mémoire de la Bolivie).

<sup>233</sup> REB, par. 208 et suiv.

<sup>234</sup> Compte rendu de la vingt-deuxième séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921, CMC, annexe 120, p. 467 et 469 (les italiques sont de nous).

<sup>235</sup> REB, par. 203.

62 délégué chilien a fait la déclaration qu'invoque maintenant la Bolivie, qu'il convient de reproduire dans son entier :

«la Bolivie se décide, enfin, à exercer le seul droit qu'elle puisse faire valoir : celui de négociations directes avec le Chili, non dans le but d'obtenir la révision du traité de 1904, mais, ainsi que je l'ai dit avant, *d'étudier avec le Chili les meilleurs moyens de faire avancer son développement.*»<sup>236</sup>

Il n'est manifestement pas question d'un quelconque «droit ... de négociations ...» ; la déclaration concerne plutôt les moyens de faire avancer le développement de la Bolivie. Il ne s'agit là que d'un exemple de la nécessité pour la Cour de faire preuve de prudence à l'égard des citations partielles fallacieuses dont regorge la réplique de la Bolivie.

63 4.16. La Bolivie s'appuie également sur un passage d'une lettre du délégué chilien auprès de la Société des Nations en date de septembre 1922 dans lequel celui-ci indiquait que son pays était «tout disposé à entrer en négociations à ce sujet»<sup>237</sup>. La Bolivie soutient que cette proposition atteste bien que «le Chili consentait à négocier directement avec la Bolivie»<sup>238</sup>. La Bolivie s'efforce d'établir une analogie entre la déclaration du Chili et celle de la France par laquelle celle-ci se déclarait «prête à procéder à des essais souterrains», examinée par la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires*. Cette analogie est trompeuse. Dans ces affaires, l'affirmation par la France du fait qu'elle était prête à agir s'accompagnait de davantage de déclarations dépourvues d'ambiguïté<sup>239</sup>. La lettre invoquée par la Bolivie ne comporte pas de formule dépourvue d'équivoque. Le fait que le représentant chilien se déclare «prêt» à discuter d'«autres moyens» d'accéder à la mer ne saurait être interprété comme attestant d'une intention objective de créer une obligation juridique. En ce qui concerne l'«objet» de toutes discussions, la Bolivie soutient que ces déclarations faisaient référence à «la question d'un accès souverain»<sup>240</sup>. Mais le texte même de la lettre reposait sur un élément allant dans la direction contraire. Le représentant du Chili rappelait que le président chilien «ne reconnaissait pas [au] Gouvernement [bolivien] le droit de réclamer un port sur l'océan Pacifique, aspiration à laquelle il avait renoncé dans le traité de paix de 1904, en obtenant en échange de leurs engagements de la part du Chili, qui les a entièrement exécutés». Il

---

<sup>236</sup> Compte rendu de la vingt-deuxième séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921, CMC, annexe 120, p. 469 (les italiques sont de nous) ; voir également, p. 467.

<sup>237</sup> REB, par. 209-210, faisant référence à la lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par le délégué chilien à l'Assemblée générale de la Société des Nations, CMC, annexe 123. A l'appui de son interprétation de la lettre chilienne, la Bolivie renvoie aux mémoires du président chilien Alessandri, publiés en 1967 (REB, note de bas de page 279). Dans ceux-ci, il était simplement suggéré que le Chili serait enclin à «prêter l'oreille, lors de nouvelles négociations, aux aspirations de la Bolivie, moyennant compensation». La Bolivie omet, en outre, de citer le point de vue du président Alessandri à l'époque, qu'il exprimait ainsi : «nous considérons ... que la situation dans laquelle nous nous trouvons par rapport à la Bolivie est entièrement réglée : nous ne devons rien à la Bolivie, même si nous ne refusons pas de nous entretenir de nouvelles bases ou propositions en vue d'un arrangement sans lien avec le traité» (A. Alessandri Palma, *Memoirs of my Government, Volume I* (1967), REB, annexe 294, p. 77).

<sup>238</sup> REB, par. 210. Voir également, REB, note de bas de page 278.

<sup>239</sup> La Cour a notamment insisté sur le caractère sans équivoque des propos du président français, qui avait expliqué : «[j]'avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphérique serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard», et du ministre de la défense français, selon lequel «il n'y aurait pas d'essai aérien en 1975», *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 266, par. 37 ; et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 471, par. 40 et 43.

<sup>240</sup> REB, par. 210.

ajoutait également que «les aspirations de la Bolivie pourraient trouver satisfaction par d'autres moyens»<sup>241</sup>.

#### **b) Discussions bilatérales entre le Chili et le Pérou en 1921**

4.17. Le Bolivie soutient que, dans le contexte de conversations bilatérales conduites entre le Chili et le Pérou en 1921 pour tenter de régler le différend qui les opposait au sujet de la souveraineté sur Tacna et Arica, le Chili aurait réitéré son intention de négocier avec la Bolivie<sup>242</sup>.

4.18. En décembre 1921, la Bolivie a approché le Chili et proposé que la question de son accès au Pacifique soit examinée lors d'une conférence internationale<sup>243</sup>. La Bolivie s'appuie désormais sur une ligne de la réponse chilienne dans laquelle le ministre des affaires étrangères du Chili rappelait que le Gouvernement bolivien avait précédemment été «invité... à exposer directement au Chili son point de vue concernant ses aspirations à disposer d'un port sur le Pacifique»<sup>244</sup>. Cette déclaration est à la base de l'allégation de la Bolivie selon laquelle le Chili aurait réitéré son intention de négocier.

4.19. L'intention clairement exprimée par le Chili était exactement l'inverse. Le Chili insistait sur le fait que le traité de paix de 1904 avait établi «les conditions d'une justice et d'une équité convenant au [Chili et à la Bolivie]», ainsi que la «manière dont la Bolivie était reliée à la mer». Il rappelait qu'il avait, par la suite, invité la Bolivie «à exposer directement au Chili son point de vue concernant ses aspirations à disposer d'un port sur le Pacifique», et que celle-ci n'avait présenté, en retour, aucune proposition<sup>245</sup>. Il ne se déclarait pas, en 1921, à nouveau prêt à participer à des discussions. Tout au contraire, le Chili ne se considérait en aucune manière tenu d'examiner de nouvelles propositions de la Bolivie, et répondait : «[l]es antécédents présentés me conduisent à déclarer à Votre Excellence que mon gouvernement ne s'estime pas tenu d'examiner les propositions contenues dans la note télégraphique à laquelle je réponds»<sup>246</sup>. Cette note ne

64

---

<sup>241</sup> Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par le délégué chilien à l'Assemblée générale de la Société des Nations, CMC, annexe 123, p. 391.

<sup>242</sup> REB, par. 212. La Bolivie ne prétend pas que le Chili avait l'intention de s'obliger juridiquement à négocier, mais seulement que le Chili avait l'intention de négocier (voir, à cet égard, par. 2.8-2.10 ci-dessus).

<sup>243</sup> Note du 20 décembre 1921 adressée au ministre des affaires étrangères du Chili par le ministre des affaires étrangères de Bolivie, REB, annexe 236, p. 138.

<sup>244</sup> Note du 21 décembre 1921 adressée au ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 385, p. 3.

<sup>245</sup> Note du 21 décembre 1921 adressée au ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 385, p. 2 et 3.

<sup>246</sup> Note du 21 décembre 1921 adressée au ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 385, p. 3.

démontre en aucune manière l'existence d'une quelconque intention du Chili de créer une obligation juridique de négocier avec la Bolivie<sup>247</sup>.

### c) La correspondance de 1923

65

4.20 La Bolivie continue à invoquer la correspondance entre le Chili et la Bolivie du début de l'année 1923<sup>248</sup>. Dans sa lettre du 6 février 1923, le Chili rejetait une fois de plus la demande bolivienne de révision du traité de 1904, mais indiquait qu'il était «animé du plus grand esprit de conciliation et d'équité, [et qu'il] demeur[ait] attentif aux propositions du Gouvernement [bolivien]»<sup>249</sup>. La Bolivie soutient que l'expression de cette bonne volonté équivaut à un accord du Chili pour ouvrir des négociations consacrées au sujet d'un accès souverain à la mer. La Bolivie n'explique nulle part comment, en se déclarant «animé du plus grand esprit de conciliation» à l'égard des propositions, le Chili manifestait une intention de s'engager juridiquement à négocier un accès souverain. Il semble que l'allégation de la Bolivie concernant le lettre du 6 février 1923 repose sur le segment de phrase «mettra tout en oeuvre pour consulter [la Bolivie]», contenu dans la lettre du 6 février 1923, au sujet duquel elle soutient que «l'emploi du futur simple reflète l'engagement d'adopter un comportement»<sup>250</sup>. Le Chili ne convient nullement que ces mots, ou même le futur simple utilisé, exprime une quelconque obligation juridique. Quoi qu'il en soit, la Bolivie a finalement refusé l'invitation chilienne en affirmant que, si le Chili refusait d'étudier une révision du traité de paix de 1904, elle ne participerait à aucune négociation<sup>251</sup>.

4.21. Dans une seconde lettre, datée du 22 février 1923, le Chili répétait qu'il était «disposé à examiner les propositions que souhaiterait lui présenter le Gouvernement bolivien»<sup>252</sup>. La Bolivie voit là l'expression d'un engagement juridiquement contraignant. Ainsi qu'expliqué plus haut dans le chapitre 2, le fait de se déclarer disposé à débattre de propositions ne suffit pas en soi à attester

---

<sup>247</sup> La Bolivie attache également de l'importance à un mémorandum uruguayen adressé à la Bolivie dans lequel l'Uruguay évoquait la «volonté» manifestée par le Chili d'examiner des «solutions directement avec la Bolivie» (REB, par. 213 ; et service d'information du ministère des affaires étrangères du Chili, *Chile and the Aspiration of Bolivia for a Port in the Pacific* (1922), REB, annexe 238, p. 156). L'affirmation d'une «volonté» chilienne d'étudier des solutions en concertation avec la Bolivie ne saurait en aucune manière témoigner d'un sentiment d'obligation juridique. Il n'existe non plus aucune trace d'une quelconque obligation juridique dans les souvenirs conservés par le chargé d'affaires bolivien de sa conversation avec le ministre des affaires étrangères du Chili du 27 janvier 1922 : note n° 117, en date du 27 janvier 1922, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par le chargé d'affaires de la légation de Bolivie au Chili, REB, annexe 239.

<sup>248</sup> REB, par. 214. Un compte rendu complet de cette correspondance figure dans le contre-mémoire du Chili : par. 5.21-5.29. La Bolivie ne traite pas des arguments avancés par le Chili dans les paragraphes 5.22 à 5.24, 5.26 et 5.28 à 5.29.

<sup>249</sup> Note en date 6 février 1923 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 125, p. 405.

<sup>250</sup> REB, par. 215.

<sup>251</sup> Note en date 12 février 1923 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, EPC, annexe 40.

<sup>252</sup> Note en date 22 février 1923 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 126, p. 415.

une intention de s'engager juridiquement à le faire<sup>253</sup>. De surcroît, le Chili a bien indiqué qu'il n'entendait pas discuter de «revendication maritime», mais seulement de «libre accès à la mer»<sup>254</sup>.

66

4.22. La Bolivie cite alors une déclaration d'avril 1923 du président chilien selon laquelle celui-ci était «résolu à adopter à l'égard des aspirations de la Bolivie une attitude généreuse», tout en rappelant que, «d'un point de vue juridique, [le Chili] n'av[ait] aucun engagement à l'égard de la Bolivie»<sup>255</sup>. La Bolivie soutient que cette réserve «se référait spécifiquement à la révision du traité de 1904»<sup>256</sup>. Rien ne permet de le penser. Tout au contraire, la déclaration présidentielle avait trait à sa résolution explicite d'examiner les «aspirations de la Bolivie».

#### **B. LA PROPOSITION KELLOGG DE 1926 ET LES ÉCHANGES Y AFFÉRENTS N'ONT PAS CRÉÉ NI CONFIRMÉ D'OBLIGATION JURIDIQUE**

4.23. Dans la perspective du plébiscite prévu par le traité de paix de 1883 entre le Chili et le Pérou, la Bolivie a proposé au Chili de collaborer avec lui dans le but de contribuer à son succès lors de cette consultation, en contrepartie d'un engagement chilien à céder un port à la Bolivie à l'occasion du transfert du Pérou au Chili de la souveraineté sur le territoire à l'issue du plébiscite. Le Chili a accepté cette idée dans son principe. La volonté manifestée par le Chili était néanmoins conditionnée par un succès au plébiscite. A ce moment-là, la Bolivie le comprenait<sup>257</sup>.

67

4.24. Le plébiscite envisagé par le traité de paix de 1883 entre le Chili et le Pérou n'a finalement pas eu lieu, et le Chili et le Pérou se sont attachés à régler la question de la souveraineté sur Tacna et Arican avec les bons offices des Etats-Unis. Dans ce contexte, la question d'une possible cession de territoire à la Bolivie a été soulevée, et la Bolivie affirme dans la réplique que le Chili s'est «mis d'accord avec les Etats-Unis sur ses propositions spécifiques visant à octroyer à la Bolivie un accès souverain à la mer»<sup>258</sup>. Ainsi que le démontrent les éléments de preuve ci-après, la cession de territoire à la Bolivie était l'une des options mises en avant par le Secrétaire d'Etat

---

<sup>253</sup> Voir par. 2.8-2.13. A l'appui de l'argument avancé par elle, la Bolivie invoque une référence du rapporteur spécial de la CDI à une «déclaration ... [par laquelle] Cuba di[sait] vouloir «sans contester son statut d'acte unilatéral à caractère contraignant (REB, note de bas de page 287). Il s'agit d'une déclaration dont les termes diffèrent de manière significative, formulée dans un tout autre contexte. Elle ne comporte pas le mot de «volonté». En outre, la question qui intéressait le rapporteur spécial était celle de savoir si un acte décrit par un Etat (Cuba) comme un don pouvait être considéré comme une transaction commerciale par le pays destinataire (l'Uruguay) qui en déduisait le prix des marchandises reçues de la dette lui étant due. Les deux Etats étaient d'accord sur le fait qu'un acte juridique avait été accompli, mais l'un (Cuba) considérait cet acte (de donation) comme unilatéral par nature. Le rapporteur spécial a décrit l'affaire comme «intéressant», sans toutefois exprimer de point de vue sur celui-ci. La référence n'est d'aucun secours à la Cour : voir Huitième rapport sur les actes unilatéraux des Etats, doc. A/CN.4/557, 26 mai 2005, p. 35-36, par. 36-43.

<sup>254</sup> Note en date 22 février 1923 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 126, p. 415.

<sup>255</sup> «Le président Alessandri expose les grandes lignes de la politique étrangère du Chili», *El Mercurio* (Chile), 4 avril 1923, CMC, annexe 127, p. 423.

<sup>256</sup> REB, par. 217.

<sup>257</sup> Note du 31 mars 1926 adressée au ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères de Bolivie, REB, annexe 240, p. 77, 79 et 81. Dans sa réponse, la Bolivie a cherché à modifier la base de sa proposition, déclarant que toute initiative liée à une participation ou coopération de la Bolivie au plébiscite était intempesive. La Bolivie a aussi indiqué que le Chili recevrait compensation.

<sup>258</sup> REB, par. 222.

Kellogg<sup>259</sup>, et elle a été discutée par le Chili et les Etats-Unis. Ces discussions n'ont cependant jamais donné naissance à aucune obligation ; elles étaient en outre subordonnées au résultat du différend opposant le Chili et le Pérou.

### 1. La proposition Kellogg et le mémorandum Matte

4.25. Le 30 novembre 1926, le Secrétaire d'Etat Kellogg a remis au Chili et au Pérou un mémorandum dans lequel il suggérait la cession à la Bolivie de Tacna et d'Arica<sup>260</sup>. Le Chili a répondu au Secrétaire d'Etat américain le 4 décembre 1926 avec ce qu'il est convenu d'appeler le mémorandum Matte.

4.26. Dans sa réplique, la Bolivie soutient que le mémorandum Matte s'inscrivait «dans une ligne de conduite claire adoptée par le Chili en vue d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique». La Bolivie évoque à cet égard les «assurances» exprimées «à maintes reprises» et «publiquement» [par le Chili] pendant cette période quant aux négociations relatives à l'accès de la Bolivie à la mer<sup>261</sup>. La Bolivie n'en demeure pas moins incapable de produire le moindre document, qu'il émane d'elle ou du Chili, comportant une telle assurance ou y faisant référence<sup>262</sup>.

68

4.27. Dans le mémorandum Matte lui-même, le Chili insistait sur le fait que la proposition Kellogg «[allait] bien au-delà des concessions que le Gouvernement chilien [était] généreusement en mesure de consentir», notamment parce qu'elle supposait de «céder définitivement à la République de Bolivie le territoire en litige» entre le Chili et le Pérou<sup>263</sup>. Le Chili affirmait également clairement que «ni la justice ni l'équité ne permett[ai]ent de justifier cette demande, qu[e la Bolivie] présente aujourd'hui comme étant un droit»<sup>264</sup>. La position alors énoncée par le Chili est incompatible avec l'idée qu'il se serait considéré comme lié par une obligation juridique de négocier avec la Bolivie, et encore moins une obligation dont la création serait antérieure à 1895 et qui aurait perduré en dépit du traité de paix de 1904.

4.28. La Bolivie soutient également dans la réplique que le mémorandum Matte constituait «une offre du Chili de négocier un accès souverain à la mer», que dans le mémorandum, le Chili «a

---

<sup>259</sup> Voir procès-verbal en date du 4 juin 1926 de la rencontre des plénipotentiaires du Pérou et du Chili dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire d'Etat américain, REB, annexe 247 ; mémorandum en date du 30 novembre 1926 du Secrétaire d'Etat, REB, annexe 21 ; télégramme n° 723.2515/2415 en date du 9 juin 1926, adressé à l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili par le Secrétaire d'Etat américain, REB, annexe 248 ; et mémorandum chilien du 23 juin 1926, REB, annexe 20.

<sup>260</sup> Mémorandum sur Tacna et Arica en date du 30 novembre 1926 adressé aux Gouvernements chilien et péruvien par le Secrétaire d'Etat américain, CMC, annexe 128.

<sup>261</sup> REB, par. 219 et 220.

<sup>262</sup> La Bolivie s'appuie sur une lettre envoyée au Secrétaire d'Etat américain par l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili (télégramme n° 723.2515/2124 envoyé au Secrétaire d'Etat américain par l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili, 11 avril 1926, REB, annexe 244). Toutefois, la teneur d'une correspondance interne échangée entre deux représentants des Etats-Unis ne saurait être pertinente pour l'appréciation de l'existence d'une obligation de négocier entre la Bolivie et le Chili.

<sup>263</sup> Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 129, p. 436.

<sup>264</sup> Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 129, p. 435.

accepté de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie» et que le mémorandum «constituait ... une promesse unilatérale et une expression de la position du Chili»<sup>265</sup>.

4.29. Chacune de ces affirmations est erronée. La vérité se trouve dans le mémorandum Matte lui-même :

69

- a) le Chili exprimait l'idée qu'«au cours des négociations qui se sont déroulées cette année avec les bons offices du département d'Etat et dans le cadre de la formule de division territoriale, le Gouvernement chilien n'a[vait] pas rejeté la possibilité d'accorder une bande de territoire et un port à la nation bolivienne»<sup>266</sup>. Le Chili maintenait sa position suivant laquelle, si le plébiscite prévu par le traité d'Ancón conduisait à l'établissement définitif de sa souveraineté sur Tacna et Arica, il «honorerait ses déclarations concernant l'examen des aspirations de la Bolivie»<sup>267</sup>. Le Chili n'exprimait de la sorte aucune intention de générer une quelconque obligation juridique, que ces termes soient considérés isolément ou lus conjointement avec la note de la Bolivie en date du 7 décembre 1926<sup>268</sup>. En outre, l'expression de l'intention du Chili d'honorer ses déclarations était subordonnée à un plébiscite en sa faveur ; or, aucun plébiscite n'a jamais eu lieu.
- b) Le Chili a indiqué clairement qu'il n'avait à aucun moment renoncé à sa «solide position juridique», et a exprimé le souhait de «préciser une nouvelle fois que le fait qu'il examine pareilles propositions ne saurait signifier qu'il renonce aux droits en cause»<sup>269</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie explique que ces termes sont compatibles avec une obligation de négocier. La question n'est cependant pas là ; il s'agit de savoir si le Chili a créé ou confirmé une obligation de négocier. Or, il ne l'a pas fait : le mémorandum Matte n'était pas adressé à la Bolivie et la réserve de droits du Chili qu'il comportait était incompatible avec une quelconque intention de créer une obligation juridique.

## 2. Note de la Bolivie du 7 décembre 1926

4.30. La Bolivie n'en prétend pas moins, dans sa réplique, avoir accepté l'«offre chilienne» par une note datée du 7 décembre 1926<sup>270</sup>. Le mémorandum Matte n'était cependant pas une offre adressée à la Bolivie par le Chili. Consciente de cette difficulté, la Bolivie affirme que le mémorandum lui a été communiqué par la voie diplomatique. Tel est bien le cas<sup>271</sup>, sans que cela suffise néanmoins à établir d'une manière ou d'une autre une quelconque intention du Chili de se lier envers la Bolivie.

---

<sup>265</sup> REB, par. 224, 225 et 227.

<sup>266</sup> Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 129, p. 435-436 (les italiques sont de nous).

<sup>267</sup> Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 129, p. 436 (les italiques sont de nous).

<sup>268</sup> Note en date 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 130.

<sup>269</sup> Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 129, p. 436.

<sup>270</sup> REB, par. 227 ; et note en date 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 130.

<sup>271</sup> Lettre en date du 5 décembre 1926 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par la légation du Chili en Bolivie, DC, annexe 386.

70

4.31. Les termes de la note bolivienne du 7 décembre 1926 ne suggèrent nullement l'existence d'une quelconque obligation juridique, mais font, au contraire, allusion à l'«attitude conciliante» et aux «dispositions amicales» du Chili ; la Bolivie concluait en outre en «rappel[ant] qu'[elle] encourage[ait] les pays voisins et amis à soumettre toutes propositions qu'ils souhaiteraient formuler»<sup>272</sup>. La Bolivie ne suggérait nulle part «que des négociations étaient requises»<sup>273</sup> et n'affirmait pas non plus que le Chili avait contracté une quelconque obligation juridique, mais évoquait la «politique» de la Bolivie et ses «aspirations»<sup>274</sup>.

4.32. En fin de compte, la proposition Kellogg n'a été acceptée ni par le Chili ni par le Pérou<sup>275</sup>. La Bolivie l'a reconnu à l'époque, et elle n'a pas prétendu que le Chili avait une obligation de négocier un accès souverain<sup>276</sup>. Le Chili n'a pas obtenu la souveraineté sur la province de Tacna et ne s'est pas engagé juridiquement à négocier avec la Bolivie au sujet de l'octroi à celle-ci d'un accès souverain au Pacifique où que ce soit dans la province d'Arica.

### 3. La Bolivie prétend à tort n'avoir «pas cessé de réitérer sa revendication»

4.33. Une période de silence prolongée a fait suite au mémorandum Matte de 1926, en partie parce qu'en 1929, la province de Tacna a été rendue au Pérou, et en partie en raison du conflit armé qui a opposé la Bolivie au Paraguay dans les années 1930. La Bolivie n'en affirme pas moins n'avoir «pas cessé de réitérer sa revendication».

71

a) La Bolivie invoque le mémorandum de 1936 présenté par elle au ministre des affaires étrangères péruvien dans lequel elle déclarait qu'elle «cherchait à préparer le terrain pour que le Pérou consente à des négociations futures entre le Chili et la Bolivie qui donnerait à celle-ci une voie d'accès à l'océan Pacifique»<sup>277</sup>. Il s'agissait d'une communication de la Bolivie au Pérou (et non au Chili) par laquelle la Bolivie communiquait «des bases ou des thèmes ... d'un plan de rapprochement entre la Bolivie et le Pérou»<sup>278</sup>. Il n'existe aucune raison de suggérer qu'avec ce mémorandum, la Bolivie a «réitér[é] sa revendication» contre le Chili.

b) La Bolivie invoque également une conférence multilatérale qui a eu lieu en Argentine en 1936 lors de laquelle elle dit avoir appelé «l'attention [des participants] sur [son] enclavement»<sup>279</sup>. Au cours de cette conférence, la Bolivie a clairement dit qu'elle «ne demandait rien», et sa position était alors que «le moment n'était toujours pas venu d'élever la question [d'un port] au

---

<sup>272</sup> Note en date 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 130, p. 443 et 445.

<sup>273</sup> Voir REB, par. 227.

<sup>274</sup> Note en date 7 décembre 1926 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 130, p. 441 et 443.

<sup>275</sup> Mémorandum en date du 12 janvier 1927 sur la question de Tacna et d'Arica remis au secrétaire d'Etat des Etats Unis d'Amérique par le Gouvernement péruvien, CMC, annexe 131.

<sup>276</sup> Voir circulaire du ministère des affaires étrangères bolivien à l'intention des légations de Bolivie à l'étranger, 21 janvier 1927, DC, annexe 387.

<sup>277</sup> REB, par. 355.

<sup>278</sup> Note en date du 11 juin 1936 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par le ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Pérou, REB, annexe 249, p. 125.

<sup>279</sup> REB, par. 355.

niveau diplomatique»<sup>280</sup>. La Bolivie n'a pas laissé entendre que le Chili avait quelque obligation juridique de négocier.

4.34. Ces deux événements isolés sont en fait incompatibles avec l'existence d'une quelconque obligation de négocier un accès souverain à la mer, que celle-ci ait résulté du procès-verbal de 1920, du mémorandum Matte ou de toute autre source.

### Conclusion

4.35. Le fait que la Bolivie ait continué à s'appuyer sur le procès-verbal de 1920 (alors même que celui-ci indiquait qu'il ne créait aucune obligation juridique) révèle la fragilité de son argumentation. Les événements qui ont précédé et suivi le procès-verbal de 1920, auxquels fait référence la Bolivie, ne changent d'aucune manière la conclusion selon laquelle les deux Etats n'avaient pas créé d'obligation juridique. Aucune obligation de ce type n'a, non plus, été créée dans le cadre de la proposition Kellogg, qui n'a pas été formulée par la Bolivie ou à l'intention de celle-ci et à laquelle le Chili a répondu en indiquant qu'il n'était soumis à aucune obligation juridique.

72

4.36. Après l'échec de la proposition Kellogg et le traité de Lima de 1929 entre le Chili et le Pérou, le silence tomba sur le sujet de l'accès de la Bolivie à la mer et il perdura jusque dans les années 40. Les documents sur lesquels s'appuie la Bolivie pour soutenir le contraire et affirmer l'existence d'un «comportement continu» sont présentés par elle comme ayant conduit à l'échange de notes entre la Bolivie et le Chili en 1950 ; ils sont donc abordés dans ce contexte dans le chapitre suivant, ainsi que dans l'appendice B.

---

<sup>280</sup> E.J. Holland, *A Historical Study of Bolivia's Foreign Relations 1935-1946* (1967), REB, annexe 295, p. 230-231.

**LES NOTES DIPLOMATIQUES DE 1950**

5.1. La Bolivie affirme dans sa réplique qu'au regard du droit international, les notes diplomatiques des 1<sup>er</sup> et 20 juin 1950 constituent un traité, et que les dispositions en sont «claires et sans équivoque»<sup>281</sup>. La Bolivie affirme que, dans les notes de 1950, «les deux Etats se sont engagés i) à négocier ; et ii) à le faire sur la base d'un résultat convenu, à savoir l'accès souverain à la mer»<sup>282</sup>.

5.2. Les notes de 1950 n'ont ni créé ni confirmé d'obligation juridique. Elles constituaient des expressions diplomatiques divergentes de ce que chaque Etat considérait comme politiquement acceptable. Le fait qu'aucune négociation n'ait jamais été conduite en vertu de l'accord qui, selon la Bolivie, aurait été conclu à ce moment-là, tend à confirmer l'idée que les notes de 1950 n'ont donné lieu à aucune obligation. En outre, au cours de la décennie qui les a suivies, la Bolivie n'a prétendu ni qu'il existait une quelconque obligation, ni que l'absence de négociation constituait une violation d'une obligation. Il ressort clairement de leur nature et de leur contenu (section A), du comportement des Parties avant la conclusion des notes (section B) et des événements postérieurs (section C) que les notes de 1950 n'impliquaient pas d'obligation juridique.

**A. LES NOTES DIPLOMATIQUES DE 1950 N'ONT NI CRÉÉ UNE QUELCONQUE  
OBLIGATION JURIDIQUE NI CONFIRMÉ L'EXISTENCE  
D'UNE TELLE OBLIGATION**

5.3. Le 1<sup>er</sup> juin 1950, la Bolivie a présenté une proposition formelle de négociation qui, dans sa partie pertinente, était rédigée comme suit :

«[c]es nombreux éléments témoignant d'une orientation très claire de la politique internationale de la République du Chili, j'ai l'honneur de vous proposer *que nos deux gouvernements entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique*, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays en tenant compte des avantages mutuels des deux peuples et de leurs intérêts véritables»<sup>283</sup>.

5.4. Dans sa note du 20 juin 1950, le Chili n'a pas donné son accord à la proposition bolivienne. Il n'a pas accepté que les deux gouvernements «entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique». Au lieu de cela, la note chilienne indiquait (dans sa partie pertinente) :

«[I]es divers éléments rappelés dans la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre montrent que le Gouvernement du Chili est parfaitement disposé à examiner, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, *la possibilité de répondre aux vœux de votre gouvernement et ce, dans le respect des intérêts du Chili*.

---

<sup>281</sup> REB, par. 228.

<sup>282</sup> REB, par. 236.

<sup>283</sup> Note en date du 1<sup>er</sup> juin 1950 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 398, p. 3 (les italiques sont de nous).

A cette occasion, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement entend demeurer fidèle à cette position et que, dans un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie, *il est disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait à la Bolivie de se voir accorder un accès souverain à l'océan Pacifique, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts.*<sup>284</sup>

5.5. Trois conclusions découlent des termes très différents employés par le Chili dans sa note du 20 juin 1950.

75 5.6. Premièrement, les notes de 1950 ne pouvaient constituer un traité, ainsi que l'allègue la Bolivie, car aucun accord n'est intervenu. Comme l'a souligné le Chili dans son contre-mémoire, si l'Etat A fait une proposition X et l'Etat B, une proposition Y, il va de soi qu'aucun accord n'a été conclu<sup>285</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie n'a pas répondu à cet argument en indiquant avoir accepté, à un moment quelconque après le 20 juin 1950, la contre-proposition formulée dans la note chilienne. Au lieu de cela, elle s'efforce d'obscurcir un point très fondamental en s'attachant au fait que des versions provisoires des notes ont été échangées par les deux Etats avant l'envoi des versions définitives<sup>286</sup>. Cet aspect n'est toutefois pas pertinent au regard de l'argument avancé par le Chili. Ce n'est pas parce qu'un Etat A fait une proposition X et sait par avance que l'Etat B fera une proposition Y qu'existe subitement la correspondance requise entre X et Y. Soucieux de ce qui leur paraissait politiquement et publiquement acceptable, les deux Etats ont simplement coordonné, dans une certaine mesure, la communication de positions différentes. Le fait de désigner du nom de «travaux préparatoires»<sup>287</sup> des discussions politiques précédant la rédaction d'instruments diplomatiques ne fait pas un traité international, ou la preuve d'une intention de créer une obligation juridique, de deux déclarations différentes par lesquelles des Etats se déclarent disposés à négocier.

5.7. Deuxièmement, les notes de 1950 n'attestaient pas une intention d'être lié. Ainsi qu'indiqué dans le chapitre 2 ci-dessus, et comme le reconnaît la Bolivie, pour déterminer si un instrument crée une obligation juridique, «[i]l est ... déterminant d'établir l'intention des parties de créer des droits et des obligations régis par le droit international, et ce, de manière objective»<sup>288</sup>. Leur intention objective d'agir de la sorte doit être appréciée au regard des dispositions de l'instrument et des circonstances dans lesquelles il est rédigé<sup>289</sup>. De ce fait, les termes utilisés, interprétés dans leur contexte, sont cruciaux pour déterminer si un instrument donné crée ou confirme une obligation juridique.

5.8. Chose étonnante, la Bolivie attache peu d'importance au libellé des deux notes : elle ne fait pas une analyse exhaustive de sa propre note et ne répond pas sérieusement à l'analyse des termes de la note chilienne contenue dans le contre-mémoire du Chili. Pour la Bolivie, une déclaration indiquant que le Chili «est disposé à entamer officiellement des négociations directes»

---

<sup>284</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili au ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399, p. 2 (les italiques sont de nous).

<sup>285</sup> CMC, par. 6.12. Voir également note de bas de page 39 ci-dessus.

<sup>286</sup> REB, par. 232.

<sup>287</sup> REB, par. 232.

<sup>288</sup> REB, par. 300.

<sup>289</sup> Voir CMC, par. 4.4-4.14 ; et par. 2.8 et 2.13 ci-dessus.

76

démontre une intention claire d'être lié et «d'agir d'une certaine manière»<sup>290</sup>. La Bolivie ne cite ni jurisprudence ni doctrine à l'appui de cette logique, et il n'en est point. À l'inverse, la jurisprudence et la doctrine auxquelles fait référence le Chili dans le chapitre 2 ci-dessus<sup>291</sup> vont dans le sens de la position chilienne selon laquelle ces termes n'indiquent pas d'intention d'être lié. Les mots effectivement utilisés par le Chili ne sont que l'expression d'une volonté politique<sup>292</sup>.

5.9. Troisièmement, la négociation à laquelle se déclarait disposé le Chili ne devait manifestement pas se dérouler «sur la base d'un résultat convenu, à savoir l'accès souverain à la mer»<sup>293</sup>, ainsi que le prétend maintenant la Bolivie. La négociation à laquelle était ouvert le Chili était celle qui *a)* visait *b)* à rechercher *c)* une formule qui *d)* permettrait de *e)* donner à la Bolivie son propre accès souverain à la mer, et *f)* au Chili d'obtenir une compensation autre que territoriale prenant effectivement en compte ses intérêts. Pour déterminer ce à quoi était disposé le Chili, tous les termes des points *a)* à *d)*, et *f)* doit être pris en compte, et pas uniquement le membre de phrase du point *e)*. À cet égard :

- a)* loin d'avoir un quelconque résultat convenu, la négociation «visait» simplement à une certaine forme de comportement. Il s'agit là d'une rédaction équivoque dessinant quelque chose de plus vague et de moins contraignant encore qu'une négociation dans le but de chercher à parvenir à quelque chose ;
- b)* conduire une négociation qui «vise à rechercher» quelque chose implique une forme de comportement, de sorte qu'à supposer qu'y soit attachée une quelconque obligation (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), des efforts de bonne foi suffiraient, dans ces circonstances, à son exécution ;
- c)* l'objet de la recherche était une «formule». Pour être peu usité, le mot n'en a pas moins été choisi avec soin ; il reflète la complexité de la matière en cause, ainsi que les difficultés, d'ordre politique et autres, à surmonter ;
- d)* il aurait été nécessaire que la formule «permet[te]» au Chili d'agir d'une certaine manière, c'est-à-dire de «donner». Ce point est important car il met l'accent sur la distance séparant la négociation ainsi proposée d'une négociation portant sur des droits concurrents ou sous-jacents, dans laquelle les Etats se seraient trouvés sur un pied d'égalité concernant l'objet de la négociation<sup>294</sup>. Dans ce cas, la question serait celle de savoir si une formule permettant au Chili de donner à la Bolivie un accès souverain à la mer avait été trouvée. Le Chili devait négocier de bonne foi pour rechercher une telle formule, mais il lui appartenait en dernier ressort de décider si une formule lui permettant de donner un accès souverain à la Bolivie avait été trouvée. Les termes employés par le Chili n'envisageaient en aucune manière que ce dernier ait à modifier sa position s'il ne considérait pas qu'une telle formule avait été trouvée.
- e)* Ce n'est qu'après ces éléments préalables, et à la condition qu'il y soit satisfait, ce à quoi s'ajoute l'existence d'une compensation satisfaisante pour le Chili — chacun de ces aspects revêtant une importance critique pour l'Etat chilien — que l'on parvient au «résultat convenu» allégué par la Bolivie, c'est-à-dire, l'octroi à cette dernière de son propre accès souverain au Pacifique.

77

---

<sup>290</sup> REB, par. 237.

<sup>291</sup> Voir par. 2.8-2.13 ci-dessus et références dans ceux-ci.

<sup>292</sup> Voir également CMC, par. 6.9-6.11.

<sup>293</sup> REB, par. 236.

<sup>294</sup> Voir plus loin par. 2.39-2.49 et 2.54-2.55.

- f) La Bolivie s'efforce constamment, y compris dans les demandes qu'elle adresse à la Cour, de faire abstraction des autres éléments contenus dans la proposition du Chili, à savoir que la formule devait permettre «au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts» et que le Chili «dev[ait] consulter le Pérou, conformément aux traités conclus avec cet Etat»<sup>295</sup>.

5.10. Pour échaffauder son argumentation selon laquelle les deux notes «traduisent le même engagement», et que la note du Chili «répondait pleinement à la proposition initiale de la Bolivie»<sup>296</sup>, celle-ci n'a d'autre choix que de tenter de reformuler la proposition chilienne sans en examiner le libellé. Ces assertions sont indéfendables.

78

5.11. Le libellé de la proposition du Chili étant incontestablement contraire à l'argumentation avancée par la Bolivie, celle-ci cherche à fixer l'attention de la Cour sur autre chose, et notamment sur les dispositions introductives de chacune de ces notes. La Bolivie affirme que sa note du 1<sup>er</sup> juin 1950 décrivait comme des «précédents importants» ce qu'elle qualifie aujourd'hui d'exemples antérieurs d'engagement du Chili à négocier<sup>297</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie insiste sur le fait que la note chilienne elle aussi fait référence à «ces précédents» et emploie ces mots<sup>298</sup>. Le mot utilisé en espagnol est *antecedentes*, qui n'a pas de connotation juridique au sens d'un précédent, et dont la traduction la plus exacte est «antécédents»<sup>299</sup>. La Bolivie se référait donc dans sa note à de «nombreux antécédents témoignant d'une orientation très claire de la politique internationale de la République du Chili»<sup>300</sup>, alors que la note du Chili faisait également, de son côté, référence à «ces antécédents», avant de citer la proposition de la Bolivie<sup>301</sup>. Ces termes ne sont d'aucun secours à la Bolivie ; bien au contraire, ils relèvent du vocabulaire de l'engagement politique et non juridique.

5.12. La Bolivie met également l'accent sur le fait que le Chili indiquait dans sa note qu'il «entend[ait] demeurer fidèle à cette position»<sup>302</sup>. Il s'agissait d'une référence à l'exposé dans la note de la position antérieure du Chili, qui était que «le Gouvernement du Chili [était] *parfaitement disposé à examiner*, dans le cadre de négociations directes avec la Bolivie et sans préjudice de la situation juridique créée par le traité de paix de 1904, *la possibilité de répondre au vœu d[u]*

---

<sup>295</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399, p. 2-3. Ainsi qu'expliqué dans le chapitre 3, en l'absence de «marché historique» ayant perduré après le traité de paix de 1904, ce dernier aurait représenté la position établie, et toute différence par rapport à celle-ci aurait requis l'accord des deux Etats. Tout nouveau marché aurait nécessité une nouvelle négociation et des avantages auraient dû être conférés aux deux pays. Il s'ensuit qu'une compensation pour le Chili aurait constitué une part importante de toutes discussions envisagées par les deux Etats.

<sup>296</sup> REB, par. 235 et 236.

<sup>297</sup> REB, par. 235 b).

<sup>298</sup> REB, par. 235 d).

<sup>299</sup> Dans la traduction des notes diplomatiques de 1950 déposées avec le contre-mémoire, le Chili a traduit le mot «antecedentes» par «contexte». «Antécédents» aurait été une traduction plus exacte de ce mot.

<sup>300</sup> Note en date du 1<sup>er</sup> juin 1950 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 398, p. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>301</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399, p. 2.

<sup>302</sup> REB, par. 235 d) et 237.

79

Gouvernement [bolivien] et ce, dans le respect des intérêts du Chili»<sup>303</sup>. L'argumentation n'en est nullement renforcée. Les éléments de fait mis en avant sont en effet incompatibles avec la thèse de la Bolivie selon laquelle il existait (d'une manière ou d'une autre) une obligation durable de négocier en vertu d'une entente historique datant du XIX<sup>e</sup> siècle ou de déclarations faites par le Chili au cours des années 1920<sup>304</sup>. Cette partie de la note chilienne confirme simplement que, pour le Chili, la protection du traité de paix de 1904 (dont il n'était même pas question dans la note de la Bolivie en date du 1<sup>er</sup> juin 1950) revêtait une importance fondamentale ; que les déclarations passées du Chili indiquaient simplement que celui-ci était *disposé à examiner* les propositions de la Bolivie dans une négociation portant sur les «*aspirations*» de la Bolivie ; et qu'en indiquant qu'il demeurerait fidèle à sa position antérieure, le Chili réaffirmait qu'il étudierait toutes propositions boliviennes concernant les «*voeu[x]*» de celle-ci dans une négociation, rien de plus. Le Chili agissait expressément dans «*un esprit d'amitié fraternelle envers la Bolivie*», et non en exécution d'une quelconque obligation juridique, pas plus qu'il ne créait alors d'obligation de cette nature. C'est sur cette base que la Bolivie a, dans sa note du 1<sup>er</sup> juin 1950, affirmé que l'accès souverain à l'océan Pacifique représentait, pour la Bolivie, un «*besoin vital*», et non un *droit* que pareil accès soit négocié. Il est également frappant que dans sa réponse le Chili ne décrive pas un accès souverain comme un «*besoin*» pour la Bolivie (pour ne rien dire de l'existence d'un quelconque droit de le négocier).

5.13. Pour les raisons exposées ci-dessus, les termes effectivement employés dans les notes, considérés dans le contexte de ce qui était clairement une rédaction précise, ne font apparaître aucun accord, non plus qu'aucune intention objective de créer une obligation juridique. Il ressort effectivement des notes qu'aucun des deux Etats ne considérait qu'il agissait par référence à une quelconque obligation préalable, et que chaque Etat estimait que le contenu de sa note constituait une base politique acceptable pour les discussions portant sur les aspirations de la Bolivie.

#### B. LES DISCUSSIONS CONDUISANT AUX NOTES DE 1950 N'ONT PAS CRÉÉ NI CONFIRMÉ D'OBLIGATION JURIDIQUE

5.14. Aucune obligation ni aucun accord ne pouvait être déduit du seul libellé existant des notes de 1950. Néanmoins, fidèle à ses efforts pour détourner l'attention, la Bolivie insiste fortement sur les discussions qui ont précédé les notes de 1950. Compte tenu du peu de pertinence de ces discussions, le Chili a cantonné la suite de l'analyse des documents invoqués aux paragraphes B.1 à B.18 de l'appendice B. Les points essentiels sont les suivants :

80

a) La Bolivie conteste la position du Chili selon laquelle a débuté, à partir de la fin des années 1920, une période de silence prolongée concernant la question de l'accès souverain à la mer. L'allégation de la Bolivie selon laquelle elle aurait réitéré quelque «*revendication*» au cours des années 30 a déjà été examinée dans les paragraphes 4.33 et 4.34 ci-dessus. Quand aux discussions et aux échanges qui ont eu lieu au cours de la décennie 1940, sur lesquels la Bolivie insiste particulièrement, ils témoignent du souci constant du Chili d'être à l'écoute des aspirations de son voisin, et ne sont compréhensibles qu'en l'absence de l'obligation juridique dont la Bolivie affirme désormais l'existence.

---

<sup>303</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399, p. 2 (les italiques sont de nous). Voir REB, par. 235 *d*), qui implique que la déclaration du Chili selon laquelle il «*entend[ait]* demeurer fidèle à cette position» faisait référence à la «*position*» de la Bolivie énoncée dans sa note du 1<sup>er</sup> juin 1950. Ainsi que le montre une approche candide de la note chilienne, cette interprétation est indéfendable.

<sup>304</sup> Voir la position indéfendable adoptée dans le paragraphe 229 de la réplique de la Bolivie. Pour les raisons expliquées dans les chapitres 3 et 4 ci-dessus, ainsi que dans le chapitre 5, aucune de ces déclarations, ni aucun de ces documents antérieurs ne créait d'obligation juridique de négocier ou de refléter un «*marché historique*».

- b) La Bolivie prétend qu'en juin 1948, le Chili et elle «étaient déjà convenus d'engager des négociations sur l'accès souverain à la mer et de formaliser cet accord par un échange de notes»<sup>305</sup>. Les documents se rapportant aux discussions de juin montrent que les Etats participaient à des discussions préliminaires portant sur des propositions potentielles concernant l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer, mais n'indiquent nullement qu'ils étaient parvenus à un quelconque accord. Les documents témoignent également de l'extrême sensibilité politique des questions touchant aux aspirations de la Bolivie à disposer d'un débouché souverain sur le Pacifique, ce qui (ainsi qu'il ressort de la section C ci-après) n'est guère surprenant.
- c) Des documents se rapportant à d'autres réunions et échanges ayant précédé les deux notes diplomatiques de 1950 ne donne pas non plus à penser que les notes auraient créé une quelconque obligation juridique contraignante. Ils confirment en fait qu'aucun accord n'a été conclu, et que les discussions préliminaires se poursuivaient sur une base non contraignante.
- d) Ainsi qu'indiqué dans le paragraphe 5.9 f) ci-dessus, l'un des aspects essentiels de l'ultime proposition du Chili en vue d'une négociation, telle qu'énoncée dans sa note du 20 juin 1950, était que le Chili obtienne une compensation prenant effectivement en compte ses intérêts. La Bolivie ignore purement et simplement cet aspect ; son importance est toutefois démontrée par les débats portant sur les intérêts chiliens qui ont eu lieu au cours des échanges ayant précédé sa note. En mars 1950, le président chilien González Videla a fait part du souhait qui était celui du Chili de demander à utiliser l'eau des lacs des hauts plateaux boliviens, et notamment du lac Titicaca, à titre de compensation. En avril 1950, le président chilien a rencontré le président des Etats-Unis, Harry Truman, pour s'entretenir avec lui de possibles manières de procéder pour accorder à la Bolivie un accès à l'océan Pacifique. A cette occasion, il a abordé la question de l'éventualité d'utiliser les eaux provenant des hauts plateaux à des fins d'irrigation et de production hydroélectrique au Chili. Le président Truman a été particulièrement intéressé. Son accord était essentiel du fait de la nécessité de financer ce qui aurait été un important projet de grands travaux<sup>306</sup>. La nature et l'ampleur de la compensation souhaitée par le Chili expliquent en partie son souhait de négocier avec la Bolivie ; elles montrent aussi clairement que de multiples discussions plus poussées auraient été nécessaires avant de pouvoir parvenir à une quelconque forme d'accord contraignant.

81

**C. LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT SUIVI LES NOTES DE 1950 N'ONT PAS CRÉÉ  
D'OBLIGATION JURIDIQUE, NI CONFIRMÉ L'EXISTENCE  
D'UNE TELLE OBLIGATION**

5.15. Ainsi que l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire, le comportement des deux Etats à la suite des notes de 1950 n'indiquait nullement qu'ils aient pu s'obliger juridiquement à négocier<sup>307</sup>. En particulier :

- a) la Bolivie n'a pas répondu à la contre-proposition chilienne du 20 juin 1950 et n'a pas, dès lors, accepté le type de négociations auxquelles le Chili s'était déclaré favorable<sup>308</sup> ;

---

<sup>305</sup> REB, par. 233.

<sup>306</sup> Ces discussions sont traitées en détail en appendice B, par. B.15-B.16 ci-après. Voir en particulier la déclaration du président du Chili du 29 mars 1951 sur les négociations portuaires, REB, annexe 278 ; discours du président des Etats-Unis du 26 mars 1951 à l'occasion de l'ouverture de la réunion des ministres des affaires étrangères des républiques américaines, DC, annexe 404 ; et note en date du 17 mai 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, reproduite dans A. Ostria Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), DC, annexe 440, p. 43-47.

<sup>307</sup> CMC, par. 6.17-6.30.

- 82 b) la Bolivie n'a pas soumis les notes de 1950 au Congrès bolivien pour approbation en tant que traité ou accord international, ainsi que l'aurait requis la constitution bolivienne alors en vigueur si les notes avaient eu ce statut<sup>309</sup> ;
- c) la Bolivie n'a jamais, tout au long des années 50, insisté pour que soit exécutée une quelconque obligation alléguée de négocier, ni affirmé qu'une telle obligation existait. Cette omission est particulièrement révélatrice, dans la mesure où les deux notes n'ont jamais été suivies d'aucune négociation<sup>310</sup> ;
- d) le Chili n'a pas non plus laissé entendre que les deux Etats auraient assumé une quelconque obligation juridique de négocier. Il a simplement déclaré avoir indiqué à la Bolivie qu'il était disposé à entendre les propositions de celle-ci concernant ses aspirations, ainsi qu'à étudier sa proposition de négociation<sup>311</sup>. Il ne s'agit là que d'une expression politique de volonté ;
- e) après deux changements de régime en Bolivie au début des années 1950, les autorités boliviennes se sont, sous l'égide du président Víctor Paz Estenssoro, attachées à obtenir plus d'avantages concrets liés à un accès non souverain à la mer au lieu de donner la priorité à la réalisation de l'aspiration du pays à un port<sup>312</sup> ;
- 83 f) lorsque la Bolivie a finalement indiqué en 1963 que les notes de 1950 constituaient un «engagement», le Chili a clairement rejeté cette assertion, puis de nouveau en 1967 ; la Bolivie n'a pas répondu<sup>313</sup>.

5.16. Dans sa réplique, la Bolivie ne conteste aucun de ces faits. Tout en omettant de répondre aux arguments avancés par le Chili dans son contre-mémoire, elle insiste de plus en plus sur la période immédiatement consécutive aux deux notes, et allègue que tant le Chili que la Bolivie avaient «reconnu après 1950 que l'échange de notes constituait un accord produisant des effets juridiques»<sup>314</sup>. Ce n'est pas le cas.

---

<sup>308</sup> Voir CMC, par. 6.12 et note en date du 15 février 1962 adressée au ministre des affaires étrangères du Chili par l'ambassadeur chilien en Bolivie, CMC, annexe 160, p. 34. La Bolivie a, par la suite, dépeint la note du Chili comme une «offre» : voir la déclaration du ministre des affaires étrangères bolivien dans le procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA), 16 novembre 1988, CMC, annexe 302 (elle figure aussi en annexe 213 du MB, qui fait référence à une «offre»).

<sup>309</sup> Voir Constitution de la République de Bolivie du 26 novembre 1947, CMC, annexe 136, paragraphe 13 de l'article 58.

<sup>310</sup> Voir CMC, par. 6.16 c). En fait, aucune négociation n'a eu lieu avant les années 70, après la déclaration commune de Charaña : voir chap. 6 ci-après.

<sup>311</sup> Voir, par exemple, note n° 645/432, en date du 11 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 145 ; note n° 668/444, en date du 19 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 146 ; et note n° 737/472, en date du 3 août 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 147.

<sup>312</sup> Voir, par exemple, la lettre en date du 25 septembre 1950 de Siles Suazo à Víctor Paz Estenssoro publiée dans *El Diario* (Bolivie), 19 juin 1964, CMC, annexe 148 ; «Bolivia does not wish to raise the problem of the port, but to ensure the free transit of goods to La Paz», *El Mercurio* (Chile), 25 janvier 1953, CMC, annexe 149 ; mémorandum du ministre des affaires étrangères du Chili, 20 mars 1964, CMC, annexe 169, p. 5-6 ; et «There is no case on the topic of the port to Bolivia, opines Koch», *La Tercera de la Hora* (Chile), 19 août 1955, CMC, annexe 152. Voir également le paragraphe 6.22 du contre-mémoire du Chili et les références contenues dans celui-ci.

<sup>313</sup> Voir les paragraphes 5.31 et 5.33-5.34 ci-après et les références contenues dans ceux-ci.

<sup>314</sup> REB, par. 240.

## **1. Le comportement des deux Etats à l'époque pertinente n'a pas créé d'obligation juridique, ni confirmé l'existence d'une telle obligation**

5.17. La Bolivie attache une importance considérable aux déclarations chiliennes et boliviennes qui ont immédiatement suivi les notes diplomatiques de 1950, mais les déclarations du Chili sur lesquelles elle s'appuie confirment simplement l'expression de la volonté politique énoncée dans la note chilienne de 1950, qui s'inscrivait dans la droite ligne de sa «politique traditionnelle», c'est-à-dire de sa disposition à entendre les propositions de la Bolivie concernant l'accès de celle-ci à la mer. Ces déclarations n'aident pas la Bolivie à transformer les notes de 1950 en un accord juridiquement contraignant. En outre, la position bolivienne, telle qu'énoncée à l'époque, était que le pays ne considérait pas les notes comme un accord contraignant. Les déclarations sur lesquelles s'appuie la Bolivie sont analysées plus en détail dans les paragraphes B.19-B.21 de l'appendice B.

84

5.18. Conformément aux déclarations qu'elle a faites à l'époque pertinente, et ainsi que l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire, la Bolivie n'a pas soumis les notes de 1950 à son Congrès pour approbation en tant que traité ou accord international, conformément à la constitution bolivienne de 1947 alors en vigueur<sup>315</sup>. La Bolivie n'a pas apporté de preuve contraire dans sa réplique, elle s'est bornée à ignorer l'argument. Elle affirme néanmoins à présent avoir «enregistré [l'échange de notes] au service des traités internationaux du ministère des affaires étrangères»<sup>316</sup>. L'unique élément de preuve avancé à cet égard est une lettre adressée par l'ambassadeur de Bolivie au ministre bolivien à laquelle était jointe une copie des deux notes de 1950 demandant que celles-ci soient «conservées au sein du département»<sup>317</sup>. Aucune preuve d'enregistrement des notes auprès du département n'est présentée, pour ne rien dire d'éléments de preuve attestant de l'approbation des notes par le Congrès bolivien, qui aurait pourtant été requise si celles-ci avaient constitué un traité ou un accord international.

5.19. La Bolivie invoque en outre le fait qu'elle a soumis les notes de 1950 à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958, précisant que le Chili n'aurait pas «protesté contre le fait [qu'elle] décrive l'accord de 1950 comme revêtant un caractère juridique». Elle affirme que les notes de 1950 ont été soumises «à titre de renseignement complémentaire, sous l'intitulé «Traité conclus entre la Bolivie et le Chili»»<sup>318</sup>. Cette présentation de la communication de la Bolivie et cette description des notes de 1950 sont inexactes.

a) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a produit un mémoire de la Conférence sur le droit de la mer intitulé «mémoire relatif à la question du libre accès à la mer des pays sans littoral». Il comportait une liste d'exemples de traité bilatéraux sur cette question, et notamment, dans le cas de la Bolivie et du Chili, des parties du traité de paix de 1904, de la convention de commerce de 1912 et de la convention de transit de 1937<sup>319</sup>. Il ne faisait pas mention des notes de 1950.

---

<sup>315</sup> Voir Constitution de la République de Bolivie du 26 novembre 1947, CMC, annexe 136, paragraphe 13 de l'article 58 ; et CMC, par. 6.16 b).

<sup>316</sup> REB, par. 240.

<sup>317</sup> Note n° 646/433, en date du 13 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 268.

<sup>318</sup> REB, par. 258.

<sup>319</sup> Mémoire relatif à la question du libre accès à la mer des pays sans littoral, Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, A/Conf.13/29, 14 janvier 1958, DC, annexe 410, p. 34-36. Voir également, traité de paix et d'amitié, 20 octobre 1904, CMC, annexe 106 ; convention de commerce, 6 août 1912, EPC, annexe 34 ; et convention de transit, 16 août 1937, EPC, annexe 44.

85

- b) Un addendum à ce mémoire, comportant des «renseignements complémentaires» a, par la suite, été soumis par la Bolivie. Cet addendum comportait les notes de 1950, de même qu'un large éventail d'autres documents qui, de toute évidence, ne sont pas des traités<sup>320</sup>. Contrairement à ce que prétend maintenant la Bolivie, elle n'a pas non plus décri[t] l'accord de 1950 comme revêtant un caractère juridique<sup>321</sup>. Le délégué bolivien à la conférence n'a même pas fait référence aux notes de 1950 lorsqu'il a abordé la question des principaux accords régissant l'accès de la Bolivie à la mer<sup>322</sup>, au nombre desquels le traité de paix de 1904, la convention de commerce de 1912, la convention de transit de 1937, la déclaration d'Arica de 1953<sup>323</sup> et le traité de complémentarité économique de 1955<sup>324</sup>.
- c) Il ne s'agissait pas d'une situation ou d'une déclaration «de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités [chilienne]», pour reprendre la formule bien connue de l'arrêt rendu en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*<sup>325</sup>.

86

5.20. La Bolivie fait également référence à des déclarations du ministre bolivien des affaires étrangères devant l'OEA, en 1987 et 1988, dans lesquelles il affirmait que les notes de 1950 constituaient un «engagement» ou un «accord»<sup>326</sup>. En ces deux occasions, le Chili a rejeté l'idée selon laquelle il aurait une obligation juridique, et la Bolivie n'a pas répondu.

---

<sup>320</sup> L'addendum fait, par exemple, référence à : i) l'offre formulée «en diverses occasions» par l'Etat argentin, qui proposait de mettre à disposition gracieusement des entrepôts et des zones dans le port de Rosario dans le but de faciliter les importations et les exportations boliviennes transitant par ce port ; ii) une note en date du 28 juin 1943, adressée par le Brésil à la Bolivie, par laquelle le Brésil informait la Bolivie de son intention de créer une zone franche dans le port de Santos pour y entreposer des marchandises en provenance ou à destination de la Bolivie après la mise en service de la ligne ferroviaire entre le Brésil et la Bolivie ; iii) un instrument signé des délégations économiques brésilienne et bolivienne, en date du 22 février 1957, qui «recommandait» à leurs pays respectifs de conclure certains traités en matière commerciale et d'entreposage de marchandises boliviennes sur les quai brésiliens, et «recommandait» qu'ils échangent des notes concernant les règles applicables en matière de liberté de transit entre les deux Etats ; iv) une note en date du 22 mars 1957 adressée à la chancellerie bolivienne par l'ambassade du Chili à La Paz expliquant que le besoin de ratification par le Congrès chilien n'affectait pas la liberté de transit bolivienne en vertu de traités existants entre les Etats ni les dispositions relatives à l'oléoduc Sica Sica-Arica contenues dans des accords bilatéraux et des notes échangées ; et à v) une réunion du 10 novembre 1939 de la commission mixte entre la Bolivie et le Paraguay recommandant une étude de la liberté de transit conformément au protocole de paix du 12 juin 1935 et au traité définitif de paix, d'amitié et de limites du 21 juillet 1938 : voir Nations Unies, doc. A/CONF.13/29/Add.1, 3 mars 1958, REB, annexe 283, p. 328-330.

<sup>321</sup> REB, par. 258.

<sup>322</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, volume VII : 5<sup>e</sup> commission (question du libre accès à la mer des Etats sans littoral), comptes rendus analytiques des réunions et annexes, A/Conf.13/43, 24 février-27 avril 1958, DC, annexe 411, p. 18-19.

<sup>323</sup> Voir déclaration d'Arica, 25 janvier 1953, CMC, annexe 150.

<sup>324</sup> Traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie, 31 janvier 1955, CMC, annexe 151.

<sup>325</sup> *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23. La Bolivie affirme également que le Chili a accepté par acquiescement un engagement à négocier un accès souverain en ne contestant pas la déclaration faite par la Bolivie à la signature de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 novembre 1984 (voir REB, par. 149 et 317). La déclaration ne prouve pas l'allégation de la Bolivie. Elle indique que :

«[i]l y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux Etats côtiers quand elle redeviendra juridiquement un Etat côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan Pacifique» (1835 UNTS 60).

Elle ne comporte aucune référence au Chili non plus qu'à une quelconque obligation alléguée de négocier. Une nouvelle fois, cette situation ne requérait pas de réaction du Chili : voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23. La Bolivie n'a, en outre, pas réitéré ni confirmé sa déclaration à la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1995 (RTNU, vol. 1864, p. 410).

<sup>326</sup> REB, notes de bas de page 153 et 360.

87

- a) En 1987, le ministre bolivien des affaires étrangères bolivien a évoqué les «engagements de 1950» et expliqué que cet «accord» imposait au Chili «l'obligation d'engager des négociations»<sup>327</sup>. Le Chili a immédiatement rejeté cette position<sup>328</sup>.
- b) En 1988, le ministre bolivien des affaires étrangères a évoqué les notes de 1950 «par lesquelles le Chili s'était engagé à négocier la concession à la Bolivie de son propre accès continu et souverain à l'océan Pacifique, sans compensation territoriale»<sup>329</sup>. Le Chili a, là encore, immédiatement rejeté cette allégation<sup>330</sup>.

## **2. Le fait qu'à l'époque, la Bolivie ait porté son attention sur des objets différents démontre l'absence d'obligation juridique**

5.21. La Bolivie admet qu'elle n'a pas, en réalité, cherché à négocier en exécution de ce qu'elle décrit maintenant comme un accord juridiquement contraignant à cet effet<sup>331</sup>. Elle n'a pas non plus invoqué de violation et cherché à obtenir l'exécution d'une obligation juridique de négocier. Au contraire, après un changement de régime en 1952, la Bolivie n'a plus souhaité discuter de son aspiration à disposer d'un accès souverain à la mer. En janvier 1953, le Chili avait

---

<sup>327</sup> Note de bas de page 360 de la réplique de la Bolivie, faisant référence à la déclaration du ministre des affaires étrangères bolivien lors de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, MB, annexe 210 (une traduction plus complète figure en annexe 436 de la duplique du Chili). Dans la même note de bas de page de sa réplique, la Bolivie évoque également la déclaration du représentant de la Bolivie lors de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, le 26 octobre 1979, MB, annexe 203, dans laquelle (selon la réplique de la Bolivie), le délégué a évoqué l'«accord conclu en 1950 auquel le Chili ne s'[était] pas opposé» (voir également REB, par. 149 a), 161, 189 et 317). En réalité, le délégué bolivien s'est borné, concernant les notes de 1950, à citer mot pour mot l'expression de volonté contenue dans la note chilienne. Après s'être opposé à ce que l'OEA examine une question affectant la souveraineté territoriale de son pays, le délégué du Chili a quitté les lieux avant que le délégué bolivien ne prononce sa déclaration, à laquelle il n'a donc pas répondu. Voir le compte rendu plus complet contenu dans le procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248, p. 357.

<sup>328</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1987, DC, annexe 436, p. 356-357 («[i]l ... ne convient pas de parer ces souhaits ou aspirations du nom de «droit» ou de «demande». Nous pouvons comprendre des aspirations et des souhaits dignes de respect, mais ils ne sauraient être transformés unilatéralement en exigences, et nous sommes plus réticents que jamais à alimenter la confusion internationale à cet égard. ... Il convient également de conserver à l'esprit que le fait de plaider pour que soient imposées au Chili des négociations conduisant à ce que soit accordé à la Bolivie un accès territorial libre, souverain et utile à l'océan Pacifique contrevient aux droits fondamentaux de l'Etat, dans ce cas, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Chili.»).

<sup>329</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 16 novembre 1988, CMC, annexe 302, p. 382 (également MB, annexe 213). Au cours de cette réunion, le ministre bolivien des affaires étrangères a également mentionné les «droits [de son pays] sur les territoires de l'Atacama, sur la côte pacifique» et «le droit de la Bolivie sur le territoire côtiers de l'Atacama» (p. 392-393).

<sup>330</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 16 novembre 1988, CMC, annexe 302, p. 388 («il n'existe aucune convention ou coutume internationale, aucun principe général du droit, aucune décision judiciaire ni aucune consultation juridique publiée sur laquelle la Bolivie puisse baser cette demande. En vérité, l'obligation chilienne d'assurer un accès souverain à la mer pour la Bolivie existe aussi peu que le supposé droit de celle-ci.»).

<sup>331</sup> REB, par. 252, soulignant que «la spéculation médiatique concernant les détails de l'accord de 1950 avait rendu sa mise en œuvre immédiate plus difficile» ; et par. 358, dans laquelle elle reconnaît que «les négociations ne purent débuter immédiatement».

l'impression que la Bolivie avait «tacitement renoncé à ses prétentions à un port sur la côte chilienne»<sup>332</sup>.

5.22. En s'appuyant sur un unique document de la fin de 1953, la Bolivie n'en affirme pas moins qu'au cours de cette période, elle «n'est pas restée inactive après la conclusion de l'échange de notes de 1950»<sup>333</sup>. Cela appelle les observations suivantes :

88

- a) le document en question est un compte rendu bolivien de réunions qui se sont déroulées en novembre 1953 et au cours desquelles l'envoyé extraordinaire de la Bolivie a proposé un accord sur une déclaration comportant un paragraphe reprenant les notes de 1950<sup>334</sup>.
- b) En réponse, le ministre des affaires étrangères chilien a qualifié d'«intempestive» l'idée de mentionner «l'aspiration maritime de la Bolivie» dans le projet de déclaration<sup>335</sup>. Le ministre chilien des affaires étrangères a ensuite présenté un nouveau projet de déclaration qui faisait seulement référence à des questions économiques et à des liens commerciaux, et non à la question du port. Il indiquait à l'envoyé bolivien que «son gouvernement avait pour but, de manière générale, de contribuer à l'élaboration de la solution concernant la question portuaire de la Bolivie», mais que cette affaire ne pouvait être évoquée à ce moment-là en raison, notamment, de sensibilités politiques particulières<sup>336</sup>. Le président chilien a ensuite affirmé que le Chili était «disposé à accorder, le moment venu, l'attention voulue [à la question du port]»<sup>337</sup>.
- c) La réponse de la Bolivie n'a pas consisté à soutenir que le Chili avait une obligation juridique continue de négocier, mais à remercier le président et le ministre des affaires étrangères chilien de leurs «manifestations d'amitié éloquentes», et à rendre compte à La Paz des critiques dont faisait alors l'objet le gouvernement chilien de la part de l'opposition politique interne, en précisant que les rapports entre le Chili et le Pérou traversaient aussi une période de turbulences. L'envoyé bolivien recommandait également instamment à son gouvernement de faire montre d'un «intérêt respectueux pour l'étude de l'action diplomatique qui serait mise en

---

<sup>332</sup> Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 20 mars 1964, CMC, annexe 169, p. 5. Voir également la lettre en date du 25 septembre adressée à Siles Suazo par Víctor Paz Estenssoro, publiée dans *El Diario* (Bolivie), 19 juin 1964, CMC, annexe 148, dans laquelle il expliquait «il n'est donc pas dans [l']intérêt [de la Bolivie] de faire en sorte d'obtenir le règlement immédiat de la question du port, mais plutôt de le reporter à plus tard» (mentionné dans REB, par. 359).

<sup>333</sup> REB, par. 358. La Bolivie allègue aussi que le président chilien a, en 1952, donné à son ambassadeur à La Paz instruction de «ne pas se départir de *«la volonté d'écouter la Bolivie»* quant aux propositions directes qu'elle pourrait formuler concernant la question de son port» : REB, par. 359 (les italiques sont de nous). Le document cité par la Bolivie est en fait une note de 1962 (note en date du 15 février 1962 adressée au ministre des affaires étrangères du Chili par l'ambassadeur chilien en Bolivie, CMC, annexe 160), et il explique sans ambiguïté que la «volonté d'écouter» la Bolivie fait partie de la «politique étrangère traditionnelle» (p. 19) du Chili, et qu'elle ne devait pas être considérée comme synonyme de «volonté de parvenir à une solution» (p. 1). Il n'aide en rien la Bolivie à démontrer que les notes de 1950 constituaient un accord pour négocier un accès souverain à la mer, de même qu'il ne démontre non plus en aucune manière que la «Bolivie n'est pas demeurée passive» au début de la décennie 1950.

<sup>334</sup> Rapport du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par l'envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282, p. 3.

<sup>335</sup> Rapport du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par l'envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282, p. 7.

<sup>336</sup> Rapport du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par l'envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282, p. 9.

<sup>337</sup> Rapport du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par l'envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282, p. 10.

89 œuvre le moment venu»<sup>338</sup>. Il serait difficile d'indiquer plus clairement que la Bolivie ne considérait pas que le Chili avait une obligation juridique découlant des notes de 1950.

5.23. Quant à la possibilité d'offrir au Chili la compensation qui l'intéressait, à savoir l'utilisation des eaux provenant du plateau nord de la Bolivie, il semble qu'elle ait débouché sur une impasse. Le potentiel présenté par un tel projet fut évoqué publiquement par le président Truman dans une allocution prononcée en mars 1951<sup>339</sup>. Le président péruvien, le général Odría Amoretti, déclara toutefois que les «eaux du lac Titicaca ét[ai]ent] la propriété commune et indivisible du Pérou et de la Bolivie, et [que] seuls ces deux pays pouvaient en disposer et en avaient l'usage»<sup>340</sup>. Le Pérou et la Bolivie ont, par la suite, conclu trois accords portant sur leurs droits de propriété exclusive des eaux du lac Titicaca, et prévoyant la réalisation d'études relatives à un projet d'utilisation commune de ces eaux<sup>341</sup>.

90 5.24. En outre, ainsi qu'indiqué plus haut, c'est environ à cette époque-là que la position bolivienne, jusqu'alors axée sur l'aspiration à un port, a évolué pour donner désormais la priorité à l'obtention d'avantages concrets liés à un accès non souverain à la mer. Entre 1951 et 1957, la Bolivie et le Chili ont ainsi conclu un certain nombre d'accords améliorant les conditions pratiques de l'accès de la Bolivie au Pacifique<sup>342</sup>.

### **3. Le mémorandum Trucco n'a pas créé d'obligation juridique, ni confirmé l'existence d'une telle obligation**

5.25. Au début de la décennie 1960, la position bolivienne a de nouveau évolué et le pays s'est efforcé de faire valoir son aspiration à disposer d'un port<sup>343</sup>. Dans ce contexte, l'ambassadeur du Chili à La Paz a été amené à élaborer un document interne résumant la position de son pays (le «mémorandum Trucco»). Ce document indiquait que, conformément à sa politique traditionnelle, «le Chili a[vait] toujours été disposé, sans préjudice de la situation juridique établie par le traité de paix de 1904, à examiner directement avec la Bolivie la possibilité de satisfaire les aspirations de

---

<sup>338</sup> Rapport du 31 décembre 1953, intitulé «Déclaration relative à la question du port», adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par l'envoyé extraordinaire de la Bolivie au Chili, REB, annexe 282, p. 10 et 12 à 14.

<sup>339</sup> Voir discours d'ouverture prononcé par le président des Etats-Unis devant la réunion des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines, 26 mars 1951, DC, annexe 404, auquel il est fait référence dans le paragraphe 5.14 *d*) ci-dessus. Le souhait du Chili d'obtenir l'utilisation de ces eaux a été discuté avec la Bolivie en mars 1950, de même que l'intention chilienne d'évoquer la question avec le président Truman : voir note en date du 14 mars 1950 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 395. Voir également la lettre en date du 7 juillet 1950 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassade du Chili en Bolivie, DC, annexe 400.

<sup>340</sup> Télégramme en date du 31 mars 1951 envoyé au Secrétaire d'Etat américain par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, DC, annexe 405, citant le président péruvien. Voir également note n° 844/513, en date du 9 septembre 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 275, évoquant le «désarroi engendré en Bolivie» par les rumeurs, diffusées dans la presse, concernant le souhait du Chili d'utiliser les eaux du lac Titicaca. Voir également A. Ostria Gutiérrez, *A Work and a Destiny, Bolivia's International Policy After the Chaco War* (1953), DC, annexe 406, p. 75-81.

<sup>341</sup> Echange de notes du 20 avril 1955 portant création d'une commission mixte boliviano-péruvienne, DC, annexe 407 ; convention préliminaire concernant une étude de l'utilisation commune des eaux du lac Titicaca, signée à Lima le 30 juillet 1955, DC, annexe 408 ; et accord concernant une étude économique préliminaire de l'utilisation commune des eaux du lac Titicaca, signé à La Paz le 19 février 1957, DC, annexe 409 (dont l'article premier réaffirme le fait que «les eaux du lac Titicaca [étaient] la propriété commune, indivisible et exclusive» de la Bolivie et du Pérou).

<sup>342</sup> Voir le paragraphe 6.22 du contre-mémoire du Chili et les références contenues dans celui-ci.

<sup>343</sup> Mémorandum du ministre des affaires étrangères du Chili, 20 mars 1964, CMC, annexe 169, p. 6.

celle-ci tout en préservant ses propres intérêts»<sup>344</sup>. Le mémorandum indiquait également à cet égard :

«[L]a note n° 9 en date du 20 juin 1950 émanant de notre ministère des affaires étrangères témoigne clairement de ces intentions. Dans ce document, le Chili précise qu'il est «officiellement disposé à entamer des négociations directes en vue de rechercher une solution qui permettrait de conférer à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique et au Chili d'obtenir une compensation de nature non territoriale tenant effectivement compte de ses intérêts».»<sup>345</sup>

91

5.26. La Bolivie n'a avancé aucune explication crédible quant à la manière dont le mémorandum Trucco aurait pu créer des droits pour elle, et encore moins quant à sa thèse selon laquelle ce document «exprime un accord» entre les deux Etats<sup>346</sup>. Comme la note chilienne de 1950, les termes employés dans le mémorandum de 1961 ne démontrent nullement qu'il existait une obligation juridique<sup>347</sup>. S'il est vrai qu'une copie a été communiquée à la Bolivie, il est également vrai qu'il ne s'agissait pas d'une note officielle, que le mémorandum n'était pas signé et qu'il comportait simplement un exposé de la politique chilienne à ce moment-là<sup>348</sup>.

5.27. Ainsi que le rappelle le contre-mémoire du Chili, il s'est passé plus de six mois avant même que la Bolivie ne réagisse à la réception du mémorandum Trucco. Dans sa note en date du 9 février 1962, elle affirmait le comprendre comme une réitération de ce que le Chili avait dit en 1950. Elle n'a pas soutenu que la note du Chili en date du 20 juin 1950 avait établi une obligation de négocier juridiquement contraignante, pas plus qu'elle n'a laissé entendre que le mémorandum Trucco avait eu pareil effet. La Bolivie a simplement exprimé son consentement à «engager, dès que possible, des négociations directes visant à répondre au besoin fondamental du pays de disposer de son propre accès souverain à l'océan Pacifique»<sup>349</sup>, semblant en quelque sorte supposer qu'une proposition en ce sens (à savoir, en fait, celle qu'elle avait faite elle-même le 1<sup>er</sup> juin 1950) avait été formulée par le Chili, qui attendait qu'elle y souscrive. Toutefois, comme dans le cas de l'expression par le Chili, dans sa note du 20 juin 1950, du fait qu'il était disposé à engager des négociations formelles, les termes du mémorandum Trucco différaient de manière significative de la proposition de la Bolivie dans sa note du 1<sup>er</sup> juin 1950. Il apparaît que la Bolivie souhaitait ouvrir des négociations, mais seulement à ses propres conditions.

5.28. En tout état de cause, deux mois plus tard, le 15 avril 1962, la Bolivie a annoncé la rupture des relations diplomatiques, invoquant comme justification l'utilisation par le Chili des

---

<sup>344</sup> Mémorandum de l'ambassade du Chili en Bolivie, 10 juillet 1961, CMC, annexe 158, par. 1. Trucco a rappelé par la suite qu'il «ne s'agissait pas d'une initiative spéciale de [la] part [des autorités chiliennes]. [Celles-ci] tenaient simplement le discours qui avait toujours été le leur» : note en date du 15 février 1962 adressée au ministre des affaires étrangères du Chili par l'ambassadeur chilien en Bolivie, CMC, annexe 160, p. 35.

<sup>345</sup> Mémorandum de l'ambassade du Chili en Bolivie, 10 juillet 1961, CMC, annexe 158, par. 2.

<sup>346</sup> REB, par. 263.

<sup>347</sup> Une réaffirmation contenue dans un document n'ayant pas force obligatoire ne saurait avoir pour effet de créer une obligation juridique ou un «engagement indépendant» : voir par. 2.12 ci-dessus ; et *Golfe du Bengale*, par. 98.

<sup>348</sup> Voir discours du ministre des affaires étrangères du Chili, 27 mars 1963, CMC, annexe 164, p. 30-33.

<sup>349</sup> Mémorandum n° G.M. 9-62/127, en date du 9 février 1962, du ministère des affaires étrangères de Bolivie, CMC, annexe 159, par. 4.

92 eaux du fleuve Lauca<sup>350</sup>. La position ainsi adoptée par la Bolivie éliminait toute possibilité de créer, à ce moment-là, un climat se prêtant à l'ouverture de négociations.

5.29. La Bolivie affirme que le ministre des affaires étrangères chilien a mal interprété le mémorandum Trucco, en mars 1963, en le décrivant comme un «type de document communément utilisé dans les ministères des affaires étrangères» servant «à consigner telle ou telle chose, si bien que, dans le jargon diplomatique, on l'appelle «aide-mémoire»»<sup>351</sup>. La Bolivie énonce à nouveau sa position, qui est que le mémorandum lui a été transmis sur instruction du ministère chilien ; que son contenu a été approuvé par le ministre chilien ; et qu'elle y a répondu<sup>352</sup>. Rien de cela ne démontre cependant que le mémorandum Trucco ait exprimé quelque accord pour négocier un accès souverain.

5.30. Partant du principe qu'il n'existait pas d'obligation de négocier un accès souverain, le ministre chilien des affaires étrangères a indiqué, dans une allocution prononcée le 27 mars 1963, que le Chili n'était «pas disposé à entamer des pourparlers qui pourraient nuire à la souveraineté nationale ou engendrer une cession territoriale de quelque sorte que ce soit», bien que, ainsi qu'il l'a précisé, le Chili ait été prêt à étudier les moyens de faciliter les conditions de transit vers et depuis la Bolivie sur le territoire chilien, conformément au traité de paix de 1904<sup>353</sup>. En ce qui concerne le mémorandum Trucco, le ministre des affaires étrangères chilien a déclaré ce qui suit :

93 «[i]l s'agit seulement d'un simple exposé de points de vue à un moment donné. La Bolivie n'y a pas attaché plus d'importance à ce moment-là, car le document a été archivé. Le ministre des affaires étrangères, M. Arze Quiroga, n'en a plus parlé. S'il s'était agi d'une offre chilienne, comme certains l'ont affirmé par la suite, il aurait été logique que la Bolivie l'accepte rapidement et qu'elle commence des conversations directes avec le Chili. Tel n'a pourtant pas été le cas. Le nouveau ministre des affaires étrangères bolivien a exhumé le mémorandum plusieurs mois après, 7 mois plus tard pour être précis, dans le but de tenter d'ajouter aux discussions en cours sur le fleuve Lauca une négociation sur le supposé «problème portuaire», avec l'intention flagrante de faire échouer les conversations engagées.»<sup>354</sup>

5.31. Ainsi qu'indiqué dans le contre-mémoire du Chili, ce n'est que 13 ans plus tard que la Bolivie a commencé à prétendre que les notes de 1950 constituaient un «engagement» et créaient des «règles juridiques»<sup>355</sup>. Cette nouvelle allégation faisait écho à la position d'un nouveau ministre

---

<sup>350</sup> Procès-verbal de la séance secrète n° 68 du Sénat chilien en date du 18 avril 1962, CMC, annexe 162, p. 68 ; et télégramme n° 133 en date du 15 avril 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie, CMC, annexe 161, p. 1.

<sup>351</sup> REB, par. 262, faisant référence à un message du ministre des affaires étrangères chilien, MB, annexe 171, qui est un extrait d'une allocution du ministre des affaires étrangères chilien du 27 mars 1963, traduit intégralement en CMC, annexe 164.

<sup>352</sup> REB, par. 263.

<sup>353</sup> Discours du ministre des affaires étrangères du Chili, 27 mars 1963, CMC, annexe 164, p. 28.

<sup>354</sup> Discours du ministre des affaires étrangères du Chili, 27 mars 1963, CMC, annexe 164, p. 33.

<sup>355</sup> Voir CMC, par. 6.16 d). Voir également le discours du ministre des affaires étrangères bolivien du 3 avril 1963, CMC, annexe 165, p. 60-61. Voir également la lettre en date du 4 novembre 1963 adressée à M. Ríos Gallardo, ancien ministre des affaires étrangères chilien, par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 166. Ainsi que cela est consigné dans un commentaire de M. Ríos Gallardo au sujet de cette lettre datant de 1966 : «M. Fellman Velarde est le seul ministre bolivien des affaires étrangères à avoir exagéré l'importance de ces documents, qu'il a tenté à tort d'élever au rang d'engagements diplomatiques, alors que ses prédécesseurs les avaient archivés sans formuler d'observations» (p. 51, note de bas de page 7).

94

des affaires étrangères de la Bolivie (M. José Fellman Velarde). Le Chili l'a rejetée lors d'une réunion qui s'est tenue au mois d'août 1963 à Asunción, au Paraguay, entre le ministre bolivien des affaires étrangères, M. José Fellman Velarde, et le ministre chilien des affaires étrangères, M. Conrado Ríos Gallardo<sup>356</sup>. A cette date, l'ancien ministre Ríos Gallardo représentait le Chili en qualité de chef de la mission diplomatique spéciale de son pays<sup>357</sup>. La position du Chili concernant l'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port lui avait été expliquée par le ministre chilien des affaires étrangères, et il avait reçu des instructions au sujet de la manière de répondre à cet égard<sup>358</sup>. Il a, de surcroît, été traité par le ministre bolivien des affaires étrangères, aussi bien lors de cette rencontre que dans la correspondance ultérieure, comme représentant le Chili<sup>359</sup>.

5.32. Environ à la même époque, la Bolivie, après avoir rompu ses relations diplomatiques avec le Chili au motif de l'utilisation faite par ce dernier des eaux du fleuve Lauca, a commencé par réclamer une enclave portuaire comme condition à la reprise des relations diplomatiques. Ainsi qu'indiqué plus loin, dans le chapitre 6, la Chili a rejeté cette exigence et la Bolivie a finalement cessé d'en faire une condition<sup>360</sup>.

5.33. La position nouvellement adoptée par la Bolivie selon laquelle les notes de 1950 constituaient un «engagement» fut réitérée par le président bolivien dans une déclaration du 8 avril 1967<sup>361</sup>. Le 29 mai 1967, le ministre des affaires étrangères chilien a écrit aux ministres des affaires étrangères d'Amérique latine pour réfuter l'argumentation bolivienne. A cette occasion, il a souligné que les auteurs des notes échangées eux-mêmes avaient indiqué clairement qu'il n'existait pas d'engagement :

«Les négociations n'ont même pas débuté. La réaction de l'opinion publique a été si violente, tant en Bolivie qu'au Chili, que l'ambassadeur Ostria et le ministre Walker ont été contraints d'expliquer qu'aucun engagement n'avait été contracté et

---

<sup>356</sup> Lettre en date du 17 novembre 1963 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par M. Ríos Gallardo, ancien ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 167, p. 54, dans laquelle M. Ríos Gallardo écrivait, en évoquant leur rencontre au Paraguay, que le ministre des affaires étrangères bolivien

«insist[ait] pour faire un obstacle de la note de juin 1950 et du mémorandum de juillet 1961, alors même qu'il lui avait expliqué, à Asunción, le peu de valeur des deux documents, que [le ministre des affaires étrangères bolivien] tent[ait] d'élever au rang d'engagement... [M. Ríos Gallardo] [avait] du mal à concevoir quel avantage positif il [était] possible de retirer de documents n'ayant pas la force d'un pacte et ayant été catégoriquement rejetés. Y recourir [revenait], [de l']avis [de M. Ríos Gallardo], à renoncer à toute raison.»

<sup>357</sup> Voir C. Ríos Gallardo, *An Informal Chilean-Bolivian Contact* (1966), REB, annexe 293, p. 35.

<sup>358</sup> Voir aide-mémoire confidentiel en date du 6 août 1963 du ministre des affaires étrangères chilien pour l'information personnelle de l'ambassadeur Ríos Gallardo, DC, annexe 412 ; et le mémorandum en date du 8 août 1963 adressé à l'ambassadeur Ríos Gallardo par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 413.

<sup>359</sup> Voir également lettre en date du 4 novembre 1963 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par M. Ríos Gallardo, ancien ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 166, p. 52-53.

<sup>360</sup> Voir par. 6.14 et 6.19 ci-après. Voir également la note en date du 17 février 1963 adressée au président du Conseil permanent de l'OEA par le ministre des affaires étrangères bolivien, REB, annexe 286. Initialement, la Bolivie ne cherchait pas à obtenir un port en invoquant une obligation découlant des notes de 1950, ou le mémorandum Trucco ; ce n'est qu'après que le nouveau ministre des affaires étrangères bolivien ait initialement affirmé que les notes constituaient un «engagement» que la Bolivie a fait référence aux notes de 1950 : «la Bolivie maintient fermement sa décision de ne pas reprendre de relations avec le Chili», *El Diario* (Bolivie), 15 juin 1963, REB, annexe 289.

<sup>361</sup> Note en date du 8 avril 1967 adressée au président de la République orientale de l'Uruguay par le président bolivien, intitulée : «Pourquoi la Bolivie n'est-elle pas représentée à Punta del Este ?», CMC, annexe 170, à laquelle il est fait référence dans la réplique de la Bolivie, par. 371.

que les négociations n'avaient jamais été ouvertes. Voilà ce que le président Barrientos qualifie d'«engagement» du Chili.»<sup>362</sup>

95 La Bolivie n'a pas contesté ce point ; son silence à cet égard a valeur probante<sup>363</sup>.

5.34. Dans son mémoire, la Bolivie a laissé de côté cet épisode de 1967. Dans sa réplique, elle a été contrainte de tenir compte de la réfutation chilienne de 1967, sans toutefois pouvoir prétendre y avoir répondu de quelque manière que ce soit. Elle s'est contentée de soutenir qu'«elle ne voyait pas l'utilité de réaffirmer» sa position et s'est efforcée de détourner l'attention de cet épisode critique en revenant sur le fait qu'elle n'a, de son côté, pas conduit de négociations au début de la décennie 1950<sup>364</sup>. A des fins similaires, elle allègue que la rupture des relations diplomatiques «ne pouvait pas avoir pour effet de rendre nuls les accords intervenus entre les Parties», et continue à suggérer que «les plus hauts représentants boliviens n'ont pas cessé de tenir les notes de 1950 et le *mémoire Trucco* de 1961 comme des engagements contractés»<sup>365</sup>. Il est évident que tel n'était pas le cas. Mais quoi qu'il en soit, cela ne répond pas à l'argument selon lequel la Bolivie a invoqué l'existence d'un engagement, ce que le Chili a réfuté sans ambiguïté, la Bolivie ne lui ayant pas répondu, ne serait-ce qu'en exprimant certaines réserves sur sa position. Le silence de la Bolivie prouve qu'elle ne considérait pas qu'il existait alors quelque obligation de négocier ou quelque autre engagement résultant soit des notes de 1950 soit du *mémoire Trucco*.

### Conclusion

5.35. La question centrale traitée dans ce chapitre est celle de savoir si la Bolivie peut établir, en se référant aux notes de 1950, la réalité de l'accord sur lequel s'articule son argumentation, à savoir un accord imposant au Chili de «négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>366</sup>. La réponse est qu'elle ne le peut pas.

96 5.36. Les termes employés dans les notes de 1950 ne suggèrent aucune intention de créer des obligations contraignantes et font en outre apparaître des points de désaccord importants. Il est clair qu'alors que la Bolivie voulait que le Chili «entame[] officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique», le Chili ne souhaitait nullement répondre positivement à ses attentes à cet égard. Il était prêt à négocier, mais à des conditions différentes. Celles-ci n'étaient, de toute évidence, pas acceptables pour la Bolivie, et en tout état de cause, celle-ci ne les pas acceptées.

---

<sup>362</sup> Lettre du ministre des affaires étrangères chilien à tous les ministres des affaires étrangères d'Amérique latine, 29 mai 1967, CCM, annexe 171, p. 16. Cette position correspondait à ce qu'écrivait en 1966 M. Ríos Gallardo, ancien ministre des affaires étrangères chilien : «Ce qui est extraordinaire dans cette affaire, c'est que ce simple échange de notes ait par la suite été dépeint comme une sorte d'engagement entre deux gouvernements, alors même que M. l'ambassadeur Ostria Gutiérrez avait déclaré en personne à la presse de son pays qu'aucune des démarches entreprises «n'avait dépassé le stade diplomatique préliminaire» : voir lettre en date du 4 novembre 1963 adressée à M. Ríos Gallardo, ancien ministre des affaires étrangères chilien par le ministre des affaires étrangères bolivien, CMC, annexe 166, p. 52, note de bas de page 7.

<sup>363</sup> Il s'agissait d'une communication «de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités [boliviennes]» : voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

<sup>364</sup> REB, par. 373.

<sup>365</sup> REB, par. 373-374 (italiques dans l'original).

<sup>366</sup> MB, par. 500 a) ; REB, p. 192, par. a).

5.37. L'attention accordée par la Bolivie aux échanges antérieurs à juin 1950 ne fait que souligner ces points. Le Chili a eu connaissance deux ans à l'avance du contenu de la note que la Bolivie a communiquée le 1<sup>er</sup> juin 1950. Au lieu de se contenter de répondre affirmativement, le Chili s'est déclaré disposé à une négociation qu'il a décrite en termes circonspects et précautionneux. Ceci ne doit rien au hasard. Même si, par sa proposition, la Bolivie avait cherché à établir une obligation juridique de négocier (ce qui n'était pas le cas), les termes choisis par le Chili pour lui répondre dans sa note du 20 juin 1950 indiquent qu'il n'était, de toute évidence, pas désireux d'accepter une telle obligation.

5.38. En outre, l'absence de toute négociation effective après l'échange de notes, et celle, plus d'une décennie durant, de toute assertion bolivienne concernant l'existence d'une obligation de négocier ou une violation de cette obligation pour n'avoir pas engagé de négociations, confirme qu'aucune obligation de ce type n'a été créée. Il s'agissait manifestement d'une tentative diplomatique préliminaire visant à explorer la possibilité de satisfaire les objectifs des deux Etats. Aucun résultat n'avait été convenu et il n'existait pas d'intention de s'engager à suivre un processus déterminé.

5.39. Même si une obligation de négocier avait été établie (ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas), son contenu n'aurait pu être défini que dans la note du Chili de juin 1950, c'est-à-dire, à cette date, d'«entamer des négociations directes en vue de rechercher une solution qui permettrait de conférer à la Bolivie son propre accès souverain à l'océan Pacifique et au Chili d'obtenir une compensation de nature non territoriale tenant effectivement compte de ses intérêts»<sup>367</sup>. Contrairement à ce qu'affirme la Bolivie, cette obligation *a*) n'aurait pas subsisté, d'une manière ou d'une autre, jusqu'à ce jour ; ou *b*) ne porterait pas sur le fait de négocier pour accorder à la Bolivie un accès souverain à la mer ; et elle aurait impliqué *c*) que le Chili obtienne une compensation prenant effectivement en compte ses intérêts. En ce qui concerne ce dernier aspect, le Chili était intéressé par la possibilité d'un accord éventuel par lequel la Bolivie aurait autorisé la construction de canaux en vue de l'acheminement des eaux de plusieurs lacs des hauts plateaux andins, au nombre desquels le lac Titicaca, à des fins d'irrigation et de production hydroélectrique au Chili. Cette possibilité semble avoir disparu avec l'affirmation, par le Pérou et la Bolivie, au milieu des années 1950, de leurs droits de propriété exclusifs sur les eaux du lac Titicaca.

97

5.40. Par ailleurs, ainsi qu'expliqué ci-après dans le chapitre 6, durant le processus de Charaña, de 1975 à 1978, des négociations formelles et suivies ont eu lieu entre les deux Etats. Elles portaient sur un possible transfert de souveraineté territoriale du Chili à la Bolivie, sous réserve, là encore, que la Bolivie cède au Chili un territoire d'une superficie équivalente. Selon l'argumentation de la Bolivie elle-même, l'obligation censément créée lors du processus de Charaña concernait le même objet que celle qui aurait été créée par les notes de 1950, à savoir un accès souverain à l'océan Pacifique. Si, comme la Bolivie le soutient, chacun de ces événements a donné lieu à la naissance d'obligations liant le Chili (ce qui n'est pas le cas), l'obligation découlant du processus de Charaña aurait nécessairement annulé et remplacé celle née des notes de 1950. En outre, si une quelconque obligation était née en 1950 ou au cours de la période allant de 1975 à 1978 (ce qui n'a été le cas à aucune de ces périodes), elle serait éteinte dans la mesure où, au cours du processus de Charaña, les deux Etats ont poursuivi les négociations aussi loin que possible.

---

<sup>367</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399.

LE PROCESSUS DE CHARAÑA, DE 1975 À 1978

6.1. La Bolivie met particulièrement l'accent sur la période allant de 1975 à 1978. Au cours de celle-ci, des négociations formelles et suivies ont eu lieu entre les deux Etats. Elles portaient sur un possible transfert de souveraineté territoriale du Chili à la Bolivie, sous réserve, là encore, que la Bolivie cède au Chili un territoire d'une superficie équivalente.

6.2. Néanmoins, ainsi que le montrent les documents datant de cette période :

- a) les deux Etats n'ont ni créé ni confirmé quelque obligation de négocier. La Bolivie soutient qu'une telle obligation ressort de la rédaction floue, exprimant un vœu, du paragraphe 4 de la déclaration commune du 8 février 1975, par laquelle les deux Parties indiquaient être déterminées à «poursuivre le dialogue à différents niveaux, afin de rechercher des formules qui leur permettent de résoudre les problèmes vitaux des deux Etats, tels que l'enclavement de la Bolivie, en tenant compte de leurs intérêts mutuels, ainsi que des aspirations des peuples bolivien et chilien»<sup>368</sup>. L'obligation que prétend maintenant y trouver la Bolivie est incontestablement absente de la déclaration (section A).
- b) La nouvelle argumentation de la Bolivie cherche à éviter les lignes directrices qui constituaient la base des négociations de Charaña. La raison de ce choix réside dans le fait que ces lignes directrices établissaient que le Chili était uniquement disposé à négocier à la condition qu'il reçoive un territoire de la Bolivie en contrepartie de toute cession territoriale de sa part. La Bolivie avait explicitement accepté cette condition à ce moment-là. L'argumentation de la Bolivie consiste à affirmer, de manière déconcertante, qu'il existait bel et bien un accord pour négocier (ce qui n'est pas le cas), mais que les lignes directrices qui constituaient le socle exprès de la négociation ne faisaient pas partie de cet accord (section B).
- c) Si la Bolivie était, d'une manière ou d'une autre, à même de démontrer que le paragraphe 4 de la déclaration commune créait une obligation de négocier, il ne lui en incomberait pas moins de montrer que le Chili l'a violée, et qu'en dépit de la conduite de négociations, qui n'ont pas abouti, au cours de la période de 1975 à 1978, l'obligation de négocier a perduré après 1978. Or, elle ne peut démontrer aucune de ces propositions. Rien dans les termes de la déclaration commune ne conduit à penser que celle-ci était destinée à créer une quelconque obligation de négocier, durable ou non. D'un point de vue factuel, les éléments de preuve de cette période montrent que la Bolivie a librement accepté l'exigence d'échange territorial, et que le Chili était pleinement en droit d'insister sur cette condition. En même temps, aucun élément de preuve n'indique que le Chili n'a pas accompli les efforts appropriés pour consulter le Pérou (condition préalable à toute cession énoncée dans le protocole complémentaire au traité de Lima de 1929). Le Chili a ainsi, au cours de cette période, fourni, de bonne foi, des efforts soutenus pour négocier. Ces éléments de faits, auxquels vient s'ajouter la circonstance supplémentaire que la Bolivie, et non le Chili, s'est retirée unilatéralement des négociations et a rompu ses relations diplomatiques avec le Chili, conduisent inéluctablement à conclure au rejet des allégations boliviennes concernant le processus de Charaña (sections C et D).

6.3. Le processus de Charaña démontre simplement que le Chili a négocié de bonne foi, dans un cadre politique, à un moment particulier, et que la Bolivie s'est retirée unilatéralement du processus politique.

---

<sup>368</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, CMC, annexe 174, par. 4.

**A. LA DÉCLARATION COMMUNE DE CHARAÑA N'A NI CRÉÉ NI CONFIRMÉ  
QUELQUE OBLIGATION JURIDIQUE**

6.4. Le 8 février 1975, le général Banzer, au nom de la Bolivie, et le général Pinochet, au nom du Chili, signèrent à Charaña une déclaration commune attestant de la décision de rétablir les relations diplomatiques entre la Bolivie et le Chili<sup>369</sup>. Ils s'y déclaraient également déterminés à

«poursuivre le dialogue à différents niveaux, afin de rechercher des formules qui leur permettent de résoudre les problèmes vitaux des deux États, tels que l'enclavement de la Bolivie, en tenant compte de leurs intérêts mutuels ainsi que des aspirations des peuples bolivien et chilien»<sup>370</sup>.

**101**

6.5. Dans son contre-mémoire<sup>371</sup>, le Chili a expliqué que la déclaration commune ne faisait apparaître aucune intention de créer une obligation juridique de négocier, conclusion tout à fait cohérente avec le comportement des deux États au cours de cette période.

6.6. La Bolivie n'en met pas moins fortement l'accent, dans sa réplique, sur la déclaration conjointe. La Bolivie :

- a) s'appuie sur le libellé de la déclaration commune, encore qu'elle ne s'attache qu'à un seul terme, pris isolément ;
- b) soutient que l'objet et le but de la déclaration commune était de faire en sorte que le Chili tienne une supposée promesse de négocier un accès souverain, et que le rétablissement des relations diplomatiques par le Chili signifiait nécessairement qu'il acceptait une obligation de négocier ;
- c) invoque des déclarations ultérieures de divers ressortissants chiliens, dont elle s'efforce d'extrapoler une reconnaissance de ce que la déclaration commune établissait une obligation juridique de négocier un accès souverain, tout en tentant d'escamoter les propos tenus à l'époque par son propre chef d'État, qui affirmait alors que la déclaration commune ne comportait pas d'engagement ; et
- d) soutient que le Chili considérait la déclaration commune comme un accord international.

Le Chili traitera successivement chacun de ces arguments<sup>372</sup>.

---

<sup>369</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, CMC, annexe 174, par. 6.

<sup>370</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, CMC, annexe 174, par. 4.

<sup>371</sup> CMC, par. 7.11.

<sup>372</sup> Conformément à sa nouvelle stratégie consistant à mettre l'accent sur la déclaration commune, la Bolivie a désormais élaboré son argumentaire basé sur le texte de ladite déclaration commune, mais semble avoir abandonné sa thèse fondée sur la résolution de 1975 du Conseil permanent de l'OEA et la déclaration du délégué chilien devant l'Organisation cette même année, ou au moins en minimiser la portée. Ainsi que l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire, ni la résolution ni la déclaration ne créaient ni ne confirmaient l'existence d'une obligation juridique de négocier. La Bolivie n'a fait aucune tentative pour répondre à cette explication : voir CMC, par. 7.12.

102

**1. Le libellé de la déclaration commune de Charaña n'atteste aucunement une intention de créer ou de confirmer quelque obligation juridique de négocier un accès souverain**

6.7. La Bolivie avance deux arguments concernant les termes employés dans la déclaration commune.

- a) Elle soutient que «l'intention d'être lié découle de l'emploi [allégué] des termes «ont décidé» («resuelto»), que la Bolivie interprète comme équivalant à «sont convenus»<sup>373</sup>.
- b) Elle explique que le fait que le même mot («resuelto») ait été utilisé à la fois dans le paragraphe 4 de la déclaration («de poursuivre le dialogue») et dans le paragraphe 6 («de normaliser les relations diplomatiques») fait apparaître une intention de créer un accord juridiquement contraignant<sup>374</sup>.

6.8. Le Chili indique que «résolu» constitue une traduction plus précise de «resuelto» que «décidé», et que la Bolivie l'a traduit ainsi dans la déclaration conjointe en annexe à sa requête<sup>375</sup>. Ce n'est que dans la nouvelle traduction soumise avec son mémoire que la Bolivie a modifié la traduction de *resuelto* pour adopter «décider» au lieu de «résolu»<sup>376</sup>. En espagnol, il serait plus naturel d'utiliser «decidido» pour «décider», et «acordado» pour convenu.

6.9. L'allégation bolivienne selon laquelle l'emploi du mot «resuelto» révèle une intention de créer un accord juridiquement contraignant est infondée. Le même terme est également utilisé dans le paragraphe 5 de la déclaration commune qui, comme le paragraphe 4, suggère une déclaration de nature politique plutôt qu'une obligation juridique. Celle-ci est rédigée comme suit :

103

«[I]es deux présidents ont résolu [*resuelto*] de continuer à développer une politique en faveur de l'harmonie et de la compréhension de manière à ce que, dans une atmosphère de coopération, une formule pour la paix et le progrès soit élaborée conjointement sur notre continent»<sup>377</sup>.

6.10. Le fait que le même terme figure à plusieurs reprises dans la déclaration commune de Charaña, dans des contextes différents, souligne simplement qu'il est important de prendre en compte le «texte réel» (et non un seul mot isolément) dans le but de distinguer l'intention objective des Parties<sup>378</sup>. Très récemment, la Cour a insisté, dans son arrêt *Somalie c. Kenya*, sur l'importance d'analyser le texte dans son intégralité pour interpréter un élément spécifique de celui-ci<sup>379</sup>. Ainsi qu'indiqué dans le chapitre 2 ci-dessus, même l'emploi du mot «convenir» n'indique pas nécessairement une intention de créer un accord juridiquement contraignant dès lors que «les termes employés suggèrent que la disposition énonce un souhait plutôt qu'un accord juridiquement

---

<sup>373</sup> REB, par. 268.

<sup>374</sup> REB, par. 270.

<sup>375</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, annexe 13 à la requête de la Bolivie, par. 4.

<sup>376</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, MB, annexe 111, par. 4.

<sup>377</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, CMC, annexe 174, par. 5.

<sup>378</sup> Voir, par exemple, *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 96 ; et *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 120-122, par. 23-30.

<sup>379</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2018, par. 65 et 70-80.

contraignant» ou que «cette utilisation s'inscrit dans le contexte d'autres termes suggérant que, par nature, le document est l'expression d'un vœu politique»<sup>380</sup>.

104

6.11. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a pris en compte, pour déterminer s'il constituait un accord international contraignant, les termes du procès-verbal signé en 1990 dans leur intégralité, de même que les circonstances dans lesquelles ce document avait été établi. La Cour a fait référence à de multiples facteurs, et notamment au fait que i) le procès-verbal renvoyait explicitement à ce qui avait «été convenu» ; ii) qu'il avait été convenu de «réaffirmer ce dont les deux parties étaient convenues précédemment» ; iii) que les parties avaient confié au roi d'Arabie saoudite la mission de tenter de parvenir à une solution au différend dans un délai de six mois ; et que iv) les parties avaient traité des circonstances dans lesquelles la Cour pourrait être saisie de l'affaire après mai 1991. Ces éléments, ajoutés à un échange de notes antérieur, ont conduit la Cour à conclure que les parties s'étaient engagées à soumettre les «questions en litige» à la Cour pour règlement, sur la base de la «formule bahreïnite», qui avait été acceptée par le Qatar<sup>381</sup>.

6.12. La Bolivie tente d'appliquer la conclusion de la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* à la déclaration commune de Charaña, sur la base des points d'accord identifiés dans ladite déclaration commune<sup>382</sup>. A supposer même que l'assimilation de «résolu» à «convenu» soit légitime, ce que conteste formellement le Chili, l'analogie est erronée. En particulier, la conclusion de la Cour selon laquelle le procès-verbal de 1990 constituait un accord international contraignant reposait sur la *totalité du contenu* de ce procès-verbal, plutôt que sur le fait qu'il consignait des aspects sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord<sup>383</sup>.

- a) A l'inverse, qu'il soit interprété seul ou conjointement avec les autres dispositions du document, le paragraphe 4 de la déclaration commune de Charaña énonce en termes de vœux politiques une décision de poursuivre des discussions. En particulier, les références à un «esprit constructif et de compréhension mutuelle», à la volonté de «poursuivre le dialogue à différents niveaux» et au désir de «ten[ir] compte ... des aspirations des peuples bolivien et chilien» sont autant de termes indicateurs d'échanges politiques et diplomatiques, plutôt que des accords juridiquement contraignants<sup>384</sup>.
- b) Il est aussi éclairant de comparer les termes du paragraphe 4 de la déclaration commune et ceux employés dans la demande de la Bolivie par laquelle elle prie la Cour dire et juger que «le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>385</sup>. Les termes définitifs utilisés par la Bolivie devant la Cour ne sont manifestement pas ceux employés dans le paragraphe 4 de la déclaration commune (ou ailleurs).

---

<sup>380</sup> *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse, première phase*, par. 3.18, 7.3 et 7.5 ; et *Philippines c. Chine, compétence et recevabilité*, par. 242-243. Voir, en outre, par. 2.11-2.12 ci-dessus.

<sup>381</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 118-123, par. 19-32.

<sup>382</sup> REB, par. 271.

<sup>383</sup> De manière essentielle, et sur la base du contenu des points d'accord entre les parties (spécifiquement, de soumettre à la Cour les différends portant sur des droits territoriaux et le domaine maritime), la Cour a jugé que le procès-verbal «énumér[ait] les engagements auxquels les Parties [avaient] consenti» et «cré[ait] ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international» : *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 121, par. 25.

<sup>384</sup> Déclaration commune de Charaña, 8 février 1975, CMC, annexe 174, par. 4.

<sup>385</sup> REB, Conclusions, par. 192, par. a).

## 2. Le rétablissement par le Chili des relations diplomatiques avec la Bolivie ne créait pas d'obligation de négocier un accès souverain

6.13. La Bolivie soutient qu'entre 1962 et 1975, elle a conditionné la reprise de relations diplomatiques au respect par le Chili d'une «promesse de négocier un accès souverain à la mer»<sup>386</sup>. En fait, la position de la Bolivie concernant la reprise des relations diplomatiques a considérablement évolué au cours de cette période.

6.14. En février 1963, la Bolivie a réclamé l'attribution d'une enclave portuaire comme condition à la reprise des relations diplomatiques<sup>387</sup>. Elle n'a pas dit, à ce moment-là, que le Chili avait l'obligation de négocier avec elle, et aucun accord n'a été conclu au sujet des conditions proposées par la Bolivie.

6.15. La Bolivie met alors l'accent sur le rapport consulaire du 19 novembre 1970, qui rend compte des tractations avec l'administration du président chilien Frei, puis du président Allende (qui a pris ses fonctions le 3 novembre 1970)<sup>388</sup>. Ce rapport laisse entendre qu'au nombre des «conditions convenues pour une *possible* reprise des relations» figuraient une déclaration commune simultanée faisant référence, de manière générale, à la «recherch[e] de[] formules pour régler les questions d'intérêt commun»; et que chacun des deux gouvernements formulerait alors une déclaration unilatérale<sup>389</sup>. Concernant cette dernière condition, le document suggère que la Bolivie pourrait mentionner l'objectif qui est le sien «de négocier son propre débouché souverain sur le Pacifique», de même que d'autres problèmes, puis demander au Chili, soit une rencontre, soit qu'il se prononce par écrit sur la question<sup>390</sup>. Le rapport interne de la Bolivie montre donc que, lors de conversations préliminaires sur la reprise des relations diplomatiques, la Bolivie envisageait de faire référence à un accès souverain de manière unilatérale, puis de présenter une demande au Chili. Il n'aide en rien la Bolivie.

6.16. La Bolivie insiste également sur deux réunions qui ont eu lieu en 1971.

a) Il a également été question, lors d'une rencontre entre les ministres des affaires étrangères des deux États qui a eu lieu le 14 avril 1971, de la formulation de déclarations en deux étapes. La Bolivie fait référence à la «mise à jour» des notes de 1950<sup>391</sup>, sans néanmoins suggérer que celles-ci constituaient un accord ou créaient une quelconque obligation de négocier. Il a, peu après, été demandé au président bolivien Torres, lors d'une conférence de presse, si des relations pourraient être rétablies dans le cas où le Chili «ne s'engage[rait] pas lui-même à remédier à l'enclavement injuste de la Bolivie»? Sa réponse a consisté à exprimer sa foi dans le

---

<sup>386</sup> REB, par. 287. Voir également, REB, par. 375-377.

<sup>387</sup> Note en date du 17 février 1963 adressée au président du Conseil permanent de l'OEA par le ministre des affaires étrangères bolivien, REB, annexe 286, p. 1.

<sup>388</sup> REB, par. 375.

<sup>389</sup> Rapport en date du 19 novembre 1970 adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par le consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 296, p. 2 (les italiques sont de nous).

<sup>390</sup> Rapport en date du 19 novembre 1970 adressé au ministre des affaires étrangères bolivien par le consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 296, p. 3.

<sup>391</sup> Rencontre entre les ministres des affaires étrangères de Bolivie et du Chili à San Jose, Costa Rica, document préparé par le sous-secrétaire aux affaires étrangères de Bolivie, 14 avril 1971, REB, annexe 297, p. 2 (cité dans REB, par. 376).

pouvoir de la négociation, ainsi que dans un dialogue constructif et honnête<sup>392</sup>. Rien n'était de nature à laisser entendre que le Chili ait pu accepter quelque obligation contraignante de négocier un accès souverain, que ce soit par les notes de 1950 ou sur une quelconque autre base.

- b) La Bolivie invoque en outre un document supposément remis au ministre des affaires étrangères chilien, M. Clodomiro Almeyda, à l'occasion d'une rencontre qui s'est déroulée le 13 août 1971. Le Chili ne dispose d'aucune trace d'une telle remise ou rencontre à cette date. Le document comporte deux propositions pour un paragraphe destiné à figurer dans une déclaration commune ayant trait à la reprise des relations : la première indiquait que les deux Etats «poursuiv[ai]ent les négociations convenues» dans les notes de 1950, et la seconde qu'ils étaient résolus à entreprendre une démarche en vue de la négociation d'un accès souverain, en tenant dûment compte des intérêts des deux Etats<sup>393</sup>. Rien, dans le document ou ailleurs, ne conduit à penser qu'il s'agissait là d'une approche à laquelle le Chili avait donné son accord.

107

6.17. Moins d'une semaine après cette supposée réunion, le général Banzer a orchestré un coup d'Etat militaire et pris le contrôle du Gouvernement bolivien. La Bolivie soutient que deux ans plus tard, le 11 septembre 1973, le jour même du coup d'Etat militaire au Chili, les deux pays sont convenus d'étudier la possibilité d'un couloir, assorti de la souveraineté ou d'un droit d'utilisation<sup>394</sup>. Des documents chiliens de cette époque indiquent uniquement que, le 10 septembre, le directeur de l'intégration du ministère des affaires étrangères bolivien avait suggéré un programme possible en vue d'une réunion future, mais non qu'un quelconque programme avait été convenu avec le Chili<sup>395</sup>.

6.18. En outre, le 18 septembre 1973, une semaine seulement après le coup d'Etat militaire au Chili, le général Banzer a invité le consul général chilien à La Paz à discuter de la reprise des relations diplomatiques. Lors de cette rencontre, le général Banzer n'a pas fait allusion aux notes de 1950, non plus qu'à une quelconque obligation existante de négocier, qu'elle soit le résultat d'une «entente historique» ou d'autres circonstances. Il n'a pas non plus été question d'un accord sur un programme ni qu'un tel programme constitue une condition du rétablissement de relations diplomatiques<sup>396</sup>.

6.19. La Bolivie accorde également de l'importance à l'allocution du général Banzer devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 octobre 1975 (c'est-à-dire, quelques mois après la signature de la déclaration commune de Charaña), dont elle estime qu'elle contribue à prouver ses allégations selon lesquelles elle avait subordonné le rétablissement des relations diplomatiques à une promesse de négociation d'un accès souverain<sup>397</sup>. Il ne s'agit pas là d'un argument viable.

---

<sup>392</sup> Reproduit dans le télex en date du 26 avril 1971 adressé au ministre des affaires étrangères chilien par le consulat général du Chili en Bolivie, DC, annexe 414.

<sup>393</sup> Projet de déclaration commune en date du 13 août 1971 soumis au ministre des affaires étrangères du Chili par le consul général de Bolivie au Chili, REB, annexe 298, par. 2 (cité dans REB, par. 367).

<sup>394</sup> «Rapport réservé sur les négociations portuaires avec Allende», *Hoy* (Bolivie), 3 décembre 1983, REB, annexe 320, p. 939 (cité dans REB, par. 377).

<sup>395</sup> Mémoire en date du 3 octobre 1973 adressé au ministre des affaires étrangères chilien par le consulat général du Chili en Bolivie, DC, annexe 415, par. b).

<sup>396</sup> Mémoire en date du 3 octobre 1973 adressé au ministre des affaires étrangères chilien par le consulat général du Chili en Bolivie, DC, annexe 415, par. a).

<sup>397</sup> REB, par. 287, citant le compte rendu en date du 8 octobre 1975 de la 2379<sup>e</sup> séance plénière de la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/PV.2379, REB, annexe 303.

108

- a) Le 4 février 1975, le général Banzer a confirmé explicitement que le fait de trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie ne constituait pas une condition de la reprise des relations diplomatiques, déclarant à la presse que : «la réintégration maritime n'est pas une condition essentielle à la reprise des relations»<sup>398</sup>.
- b) Dans son allocution du 8 octobre 1975, le général Banzer suggérait que le Chili était seulement désireux de reprendre des relations «sans conditions préalables», et que la Bolivie lui avait concédé ce point. Il expliquait qu'à Charaña, les deux Etats avaient «décidé de reprendre [leurs] relations dans le but exprès d'étudier au niveau gouvernemental la nécessité pour nous de récupérer notre patrimoine maritime»<sup>399</sup>. Il n'a pas fait la moindre allusion à une «promesse» ou à un «engagement» liant le Chili aux notes de 1950 ou au mémorandum Trucco, et encore moins à une entente antérieure constituant une source d'obligation.

6.20. Les éléments de preuve soumis par la Bolivie concernant les échanges entre les deux Etats entre 1962 et 1975 ne démontrent nullement que la Bolivie ait tenu «les notes de 1950 et le mémorandum Trucco de 1961 pour des engagements contractés, toujours en vigueur et contraignants selon le droit international»<sup>400</sup>. Ils ne montrent pas non plus que l'«objet et [le] but de la déclaration commune de 1975» était «le respect, par le défendeur, de sa promesse de négocier un accès souverain à la mer»<sup>401</sup>.

### 3. Les déclarations ultérieures de représentants des deux Etats ne prouvent pas l'existence d'une obligation juridique de négocier un accès souverain

6.21. La Bolivie tente de déduire une obligation juridique de déclarations chiliennes ultérieures dans lesquelles est décrite la déclaration conjointe<sup>402</sup>. A cet égard :

109

- a) La Bolivie n'explique pas comment les déclarations invoquées par elle pourraient avoir pour effet de créer une obligation juridique, alors qu'il ressort clairement du texte même de la déclaration commune que celle-ci n'en prévoit pas. L'idée selon laquelle il existait un «engagement» vis-à-vis de la Bolivie ne prouve en aucune manière que la déclaration commune

---

<sup>398</sup> «Banzer affirme que l'enclavement ne constitue pas une condition fondamentale», *El Mercurio* (Chili), 5 février 1975, DC, annexe 417.

<sup>399</sup> REB, par. 287, citant le compte rendu en date du 8 octobre 1975 de la 2379<sup>e</sup> séance plénière de la trentième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/PV.2379, REB, annexe 303, par. 79-80 (les italiques sont de nous).

<sup>400</sup> REB, par. 374 (les italiques sont de nous).

<sup>401</sup> REB, par. 287. Ce point est confirmé par le communiqué de presse publié par la Bolivie après qu'elle ait suspendu de manière unilatérale ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978 : il évoquait non une promesse ou une condition, mais un «engagement essentiel apportant une *explication historique* à une reprise du dialogue» : voir déclaration officielle du 17 mars 1978 du ministre des affaires étrangères bolivien concernant la rupture des relations diplomatiques avec le Chili, CMC, annexe 241, par. 5 (les italiques sont de nous).

<sup>402</sup> La Bolivie insiste sur une lettre du général Pinochet dans laquelle celui-ci assurait : «[c]omme je l'ai dit à maintes reprises, mon gouvernement souhaite sincèrement trouver, en collaboration avec le Gouvernement bolivien, une solution concrète et durable au problème de l'enclavement de la Bolivie», note en date du 30 septembre 1975 du président du Chili, MB, annexe 70, p. 294, mentionnée dans REB, par. 283. Ces mots ne font apparaître aucune intention de créer une obligation juridique de négocier.

de Charaña créait une obligation juridiquement contraignante de négocier, et non un engagement politique non contraignant à cet effet<sup>403</sup>.

- b) De surcroît, la Bolivie omet le contexte dans lequel s'inscrivaient les déclarations<sup>404</sup>, ou les présente sous un faux jour<sup>405</sup>.

110

6.22. La Bolivie n'est pas non plus capable de citer la moindre déclaration d'un représentant bolivien indiquant que la déclaration commune de Charaña imposait une obligation juridique de négocier un accès souverain à ses signataires. Au contraire :

- a) ainsi qu'indiqué plus haut, en décembre 1975, le général Banzer disait que «le Chili n'a[vait] pas pris, dans l'acte de Charaña, l'engagement catégorique de résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie»<sup>406</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie affirme que le mot «catégorique» va à l'encontre de l'existence d'une obligation d'accorder un accès souverain, mais non d'une obligation de le négocier<sup>407</sup>. Cette interprétation est trop étroite. Le général Banzer a fait cette déclaration en réponse à un journaliste bolivien qui, se référant à une déclaration du ministre des affaires étrangères chilien, avait déclaré «que l'acte de Charaña et les négociations en cours avec la Bolivie ne constituaient pas un engagement du Chili à accorder un accès à la mer à la Bolivie ou à résoudre le problème d'enclavement de la Bolivie». La question posée à Banzer portait sur deux «engagements» différents : a) un engagement à accorder un accès souverain à la mer ; et b) un engagement à «régler» la situation de la Bolivie. Le général Banzer est convenu avec l'auteur de la question que la déclaration commune de Charaña ne comportait ni

---

<sup>403</sup> Les déclarations sur lesquelles la Bolivie entend s'appuyer sont, en tout état de cause, peu claires : par exemple, il est loin d'être certain que la déclaration sommaire publiée au nom du chancelier chilien en 1994 fasse référence à un «accord» découlant de la déclaration commune de Charaña, et non aux lignes directrices de négociation acceptées, que la Bolivie ignore complètement : P. Carvajal Prado, *Charaña – An Agreement between Chile and Bolivia and the third party at odds* (1994), REB, annexe 340, p. 27. La Bolivie fait aussi référence à une publication par trois avocats chiliens. Celle-ci précise clairement que toute obligation était sous réserve d'un échange de territoires et d'acceptation par un tiers : R. Diaz Albonico, M.T. Infante Caffi et F. Orrego Vicuña, *Les négociations entre le Chili et la Bolivie relatives à un accès souverain à la mer* (1977), REB, annexe 313, p. 353. En tout état de cause, cette étude ne pouvait, bien sûr, avoir pour effet de créer ou de confirmer l'existence d'une obligation de négocier liant le Chili. Enfin, l'utilisation du terme «engagement» par un représentant bolivien ne saurait s'entendre hors de son contexte pour déterminer s'il existait une obligation juridique de négocier un accès souverain : voir discours en date du 23 mars 1978 du président de la Bolivie, REB, annexe 317, p. 32 ; et explication publique du président de la Bolivie en relation avec la rupture des relations diplomatiques avec le Chili, 30 mars 1978, REB, annexe 318, p. 49, dans laquelle il déclarait, en termes généraux, que le «Chili avait manqué à son engagement», tout en insistant sur le fait que «[l]a [Bolivie] n'avait subi aucun dommage».

<sup>404</sup> Par exemple, la Bolivie cite une partie d'une déclaration du représentant du Chili auprès de l'OAS datant de 1979, selon laquelle : «[e]n 1975, le gouvernement du Chili s'est engagé, sérieusement et avec la meilleure bonne foi, à engager une négociation pour donner à la Bolivie un débouché souverain sur la côte pacifique». Voir REB, par. 286, citant le procès-verbal de la 6<sup>e</sup> séance plénière de la neuvième session ordinaire de l'assemblée générale de l'OEA, 24 octobre 1979, REB, annexe 319, p. 25. Elle omet la phrase suivante : «[c]ette négociation a été privée de son sens par la Bolivie». Elle omet également d'autres déclarations pertinentes qui montrent clairement que le mot «engagement» ne doit pas être assimilé à une «obligation juridique de négocier un accès souverain» : voir, par exemple, p. 13 et 24, précisant qu'une «aspiration» bolivienne n'est pas un «droit», et qu'elle ne donne droit à aucune «obligation».

<sup>405</sup> Par exemple, dans sa réplique (par. 285), la Bolivie invoque une lettre de février 1977 qui, selon elle, évoquait «l'importance de l'accord conclu à Charaña en 1975». La lettre ne suggère nullement l'existence d'un quelconque «accord», ni que la déclaration commune ait engendré la moindre obligation juridique. Elle ne fait pas mention de négociations ayant eu lieu et indique que des efforts ont été accomplis «après qu'un accord a été conclu quant aux conditions générales de la négociation», ce qui est, d'évidence, une référence aux lignes directrices admises (que la Bolivie ignore complètement, ainsi qu'indiqué dans la section B ci-après) : voir lettre en date du 8 février 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, CMC, annexe 217, p. 1281.

<sup>406</sup> «Des négociations auront lieu avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», *Presencia* (Bolivie), 29 décembre 1975, CMC, annexe 184, p. 1026 ; voir également CMC, par. 7.11 c).

<sup>407</sup> REB, par. 284.

une obligation d'accorder un accès souverain, ni une obligation de régler, selon toute probabilité par la négociation, le problème d'enclavement de la Bolivie<sup>408</sup>.

111

- b) Lorsque le nouvel ambassadeur de Bolivie au Chili, Guillermo Gutiérrez Veja Murguía, est arrivé à Santiago en avril 1975, il a déclaré qu'il «s'efforcer[ait] de se conformer ... à l'esprit de Charaña, qui est reflété dans l'accord qui a débouché sur une reprise des relations entre nos deux pays, après près de treize ans»<sup>409</sup>. Les représentants chiliens employaient un langage similaire<sup>410</sup>. Les termes utilisés par les représentants des deux Etats ne laissaient transparaître aucune intention de créer, ou de confirmer, une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain<sup>411</sup>.

#### **4. La publication de la déclaration commune de Charaña par le Chili n'indique pas la création d'une obligation juridique de négocier un accès souverain**

6.23. Dans son mémoire, la Bolivie a soutenu que le caractère juridique contraignant de la déclaration conjointe était attesté par le fait qu'elle figurait dans le recueil des traités du ministère des affaires étrangères du Chili<sup>412</sup>. Comme l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire, ce recueil du ministère chilien comporte de multiples documents, parmi lesquels des documents internes chiliens autres que des traités et ne comportant pas d'obligations juridiques. En outre, la déclaration conjointe de Charaña n'a pas été ratifiée ni traitée de quelque autre manière comme un traité par le Chili dans son droit interne, et rien ne prouve qu'elle ait été ratifiée de la sorte ou considérée comme un traité par la Bolivie<sup>413</sup>.

112

6.24. Il semble que, dans sa réplique, la Bolivie admette ne pas avoir ratifié la déclaration en tant que traité, et ne l'avoir traitée comme telle d'aucune autre manière. La Bolivie continue à s'appuyer sur la publication de la déclaration commune par le Chili, alors même qu'elle semble avoir admis que cela n'en faisait pas un traité et qu'elle n'avait pas, par ailleurs, de caractère juridiquement contraignant. La Bolivie se contente désormais d'affirmer que le fait qu'elle figure dans le recueil démontre l'«importance» de la déclaration<sup>414</sup>. Or, l'«importance» d'un document n'est donc pas un facteur de création d'une obligation juridique.

---

<sup>408</sup> «Des négociations auront lieu avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», *Presencia* (Bolivie), 29 décembre 1975, CMC, annexe 184, p. 1025-1026 (les italiques sont de nous).

<sup>409</sup> «La Bolivie et le Chili vont tenter de donner corps à l'esprit de Charaña, explique Gutiérrez», *Hoy* (Bolivia), 9 avril 1975, REB, annexe 302. Voir également, le télégramme du 15 février 1975 adressé à l'ambassade des Etats-Unis en Bolivie par le secrétaire d'Etat américain, DC, annexe 418, dans lequel il était expliqué qu'après la déclaration commune de Charaña, l'ambassadeur de Bolivie aux Etats-Unis avait déclaré au secrétaire d'Etat américain qu'«une solution réaliste à ce problème [d'enclavement] ne passer[ait] sans doute pas par des concessions territoriales de ses voisins».

<sup>410</sup> Voir, par exemple, la déclaration du délégué chilien auprès de l'OEA, 6 août 1975, CMC, annexe 176, p. 158.

<sup>411</sup> La Bolivie allègue que le terme «offre», employé par le ministre des affaires étrangères du Chili qui s'exprimait devant l'Assemblée générale des Nations Unies (voir compte rendu de la 21<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/32/PV.21, 5 octobre 1977, CMC annexe 232, par. 101), «désignait clairement un engagement juridique»: REB, par. 152. Le contexte de la déclaration ne suggère en aucune manière l'existence d'un quelconque engagement juridique; au contraire, il conduit à l'interpréter comme une simple manifestation du désir de prendre part à des discussions.

<sup>412</sup> MB, par. 378 et 141.

<sup>413</sup> CMC, par. 7.11 b).

<sup>414</sup> REB, par. 282.

6.25. Enfin, la Bolivie soutient que le fait que la déclaration commune ait été incluse dans la catégorie des «traités internationaux et des actes interétatiques» dans la duplique du Chili en l'affaire *Pérou c. Chili* prouve qu'il s'agit bien d'un accord international<sup>415</sup>. De toute évidence, la valeur probante du classement d'un document dans une liste d'annexes du Chili dans une affaire différente est faible, mais en tout état de cause, l'expression «actes interétatiques» n'indique nullement qu'un document ait le statut de traité, ni qu'il crée la moindre obligation juridique. Au contraire, il distingue ce document des «traités internationaux» et le place dans une catégorie à part.

## **B. ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES DE NÉGOCIATION, AOÛT-DÉCEMBRE 1975**

6.26. Dans la perspective du «dialogue» évoqué dans la déclaration commune de Charaña, la Bolivie et le Chili se sont entendus sur des «lignes directrices de négociation». La Bolivie a initialement proposé de telles lignes directrices le 26 août 1975. Cette proposition prévoyait expressément que «[l]e Gouvernement bolivien ... sera[it] disposé à réfléchir aux contreparties potentielles, cet aspect étant un point fondamental des négociations, dans le cadre d'un accord qui t[înt] compte des intérêts mutuels»<sup>416</sup>.

6.27. Une contre-proposition chilienne de lignes directrices de négociation fut communiquée par écrit à la Bolivie le 19 décembre 1975<sup>417</sup>. Son contenu fut présenté verbalement à la Bolivie le 12 décembre, à l'occasion d'une réunion, et accepté par elle à ce moment-là comme base de négociations<sup>418</sup>. La Bolivie a, en outre, confirmé par écrit, le 16 décembre 1975, qu'elle acceptait la contre-proposition chilienne en tant que «base de l'accord négocié par [les] deux pays»<sup>419</sup>, et le général Banzer a réaffirmé cette acceptation, par un message public, deux jours plus tard<sup>420</sup>.

113

6.28. Les éléments essentiels de la contre-proposition chilienne étaient<sup>421</sup> :

- a) «la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée» ;
- b) «[l]e Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie au sujet de la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica jusqu'à la ligne de Concordia» sur la base de frontières spécifiques, y compris «le territoire maritime situé entre des parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte qui serait cédé» ;

---

<sup>415</sup> REB, par. 282.

<sup>416</sup> Aide-mémoire du 26 août 1975 adressé au ministre des affaires étrangères chilien à l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 177, par. 7.

<sup>417</sup> Note n° 686, en date du 19 décembre 1975, adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 180.

<sup>418</sup> Mémorandum du ministre des affaires étrangères chilien intitulé «Cours de la négociation avec la Bolivie», 1978, DC, annexe 423, p. 5. Voir également la note n° 674/259/75, en date du 9 décembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305, p. 2.

<sup>419</sup> Note n° 681/108/75, en date du 16 décembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 178. Voir également, mémorandum du ministre des affaires étrangères chilien intitulé «Cours de la négociation avec la Bolivie», 1978, DC, annexe 423, p. 5.

<sup>420</sup> Message du président Banzer annonçant que la réponse chilienne (19 décembre 1975) constituait une base de négociation globalement acceptable, 21 décembre 1975, CMC, annexe 181, p. 85.

<sup>421</sup> Voir également, CMC, par. 7.16.

- c) le territoire chilien auquel se rapportait cette proposition était situé dans la province d'Arica, et le Chili rejetait comme «inacceptable, toute cession de territoires ... qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, avoir une incidence sur la continuité territoriale du pays». Ce qui signifie que le consentement du Pérou en vertu du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929 était potentiellement dépourvu de pertinence, ce qui était énoncé en termes clairs ; et
- d) la «cession à la Bolivie ... serait conditionnée à une cession territoriale simultanée au profit du Chili, qui recevrait dans le même temps, à titre de compensation, une zone au moins équivalente à la zone territoriale et maritime cédée à la Bolivie»<sup>422</sup>.

## 114

6.29. Dans son mémoire, la Bolivie soutenait qu'avec ces lignes directrices de négociation, «les Parties [avaient] de nouveau confirmé leur engagement à négocier en vue d'assurer à la Bolivie un accès souverain à la mer»<sup>423</sup>. Dans sa réplique, il semble qu'elle ait compris que cette position n'était pas défendable et qu'elle ne cherche plus désormais qu'à insister sur le fait que les deux pays, dans leurs propositions respectives, «ont tous deux considéré que [les négociations] portaient sur la «cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine»<sup>424</sup>. Ainsi, la Bolivie s'appuie-t-elle sur une supposée obligation préexistante de négociation d'un accès souverain, et non plus sur les propositions elles-mêmes.

6.30. Il s'agit là d'une volte-face remarquable de la Bolivie. Celle-ci devait faire un choix pour présenter son argumentation : elle pouvait soit alléguer l'existence d'une obligation de négocier découlant des termes généraux (et non contraignants) de la déclaration commune, soit s'appuyer sur les lignes directrices, plus précises, mais dont la rédaction ne manquait pas de lui poser des problèmes, qui ne sont pas non plus contraignantes, et qui prévoyaient un échange de territoire plutôt qu'une cession unilatérale. La Bolivie a opté pour la première option<sup>425</sup>. Sans doute a-t-elle fait ce choix car le fait de continuer à s'appuyer sur les lignes directrices aurait été incompatible avec i) son argument selon lequel le Chili porte la responsabilité de la fin des négociations lors de la période allant de 1975 à 1978, alors que c'est son refus de procéder à un échange de territoires qui, de fait, a été la principale raison de l'échec de ces négociations ; ii) la décision qu'elle sollicite maintenant, qui ne tient pas compte des intérêts réciproques qui sous-tendent les divers épisodes au cours desquels les deux Etats ont été disposés à discuter de ces problèmes (tels que reflétés dans les termes mêmes employés par eux) ; et avec iii) l'«entente historique» dont elle allègue l'existence dans la nouvelle version de son argumentation<sup>426</sup>.

---

<sup>422</sup> Note n° 686, en date du 19 décembre 1975, adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 180, par. 4 c)-f), n) et 5.

<sup>423</sup> REB, par. 379.

<sup>424</sup> REB, par. 274. Voir également, REB, par. 395.

<sup>425</sup> Quoi qu'elle cherche à profiter du fait que le Chili ait «reconn[u]» que les lignes directrices avaient été «acceptées» (voir REB, par. 186 e)), la Bolivie n'en ignore pas moins la condition qu'elle a, elle-même, décrite de manière répétée, comme la «base fondamentale» des négociations.

<sup>426</sup> Le fait que les deux Etats négociaient un échange de territoire, et non une cession unilatérale à la Bolivie par le Chili, est incompatible avec l'allégation bolivienne, nouvelle en l'instance, selon laquelle il existerait entre les deux Etats un marché qui n'aurait pas été complètement exécuté, dont la première partie était la cession au Chili, par la Bolivie, d'un territoire côtier en 1904, et dont seule la seconde, la négociation d'une cession à la Bolivie par le Chili, resterait à mettre en œuvre.

116

6.31. Dans sa réplique, la Bolivie critique le fait que le Chili ait inclus la condition d'un échange territorial dans les lignes directrices<sup>427</sup>. Elle n'en doit pas moins reconnaître qu'elle n'a, à aucun moment depuis qu'il en a été fait mention pour la première fois, lors de rencontres bilatérales en novembre et au début du mois de décembre 1975, jamais exclu de l'accepter en tant qu'élément essentiel des lignes directrices de négociation<sup>428</sup>. Au cours des jours et des mois qui ont suivi, la Bolivie a explicitement confirmé, puis réaffirmé, l'acceptation par elle des lignes directrices proposées par le Chili, y compris la condition d'un échange territorial<sup>429</sup>. Le 28 décembre 1975, le général Banzer a décrit cette exigence comme faisant partie des «bases fondamentales» des négociations, ajoutant que «tout gouvernement sollicitera[it] un [tel] échange», puis, dans le même ordre d'idées, qu'«il [était] on ne peut plus logique d'exiger un échange de territoires»<sup>430</sup>. Le lendemain, il a confirmé qu'une compensation autre que territoriale «ne serait pas appropriée»<sup>431</sup>. Le 31 décembre 1975, le ministre bolivien des affaires étrangères a indiqué que la Bolivie considérait qu'une compensation territoriale conviendrait et qu'elle proposerait la zone à échanger sur la base d'études déjà en cours<sup>432</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie fait fi de ces preuves de l'acceptation et de la confirmation par elle de la condition d'un échange territorial.

115

6.32. Concernant l'échange territorial, les seules questions soulevées par la Bolivie étaient une demande de précisions concernant le fait de savoir si la superficie de la zone à échanger prendrait en compte la zone maritime jusqu'à la ligne des 200 milles marins, et son souhait de pouvoir déterminer elle-même les zones du territoire bolivien à échanger.

a) Par exemple, et ainsi qu'elle l'admet désormais, la Bolivie a reconnu, le 5 janvier 1976, dans ses instructions à la mission bolivienne au Chili, que la contre-proposition chilienne constituait une «une base générale de négociation acceptable», et cette «acceptation» de la condition d'échange territorial était *pour autant* «que la zone maritime [fût] précisée, compte tenu du fait que l'extension des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la mer patrimoniale n'a[vait] pas encore été définie par la communauté internationale». Elle déclarait également qu'elle «se

---

<sup>427</sup> Le compte rendu des faits présenté par la Bolivie dans sa réplique est une nouvelle fois incompatible avec le tableau qu'en brosse ses propres documents contemporains des événements. La Bolivie s'appuie sur une lettre de son ambassadeur au ministre des affaires étrangères bolivien datée du 18 novembre 1975, faisant référence à un éditorial d'un quotidien chilien évoquant des «compensations territoriales» (note n° 625/244/75, en date du 18 novembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 304). La Bolivie prétend que le Chili a introduit la condition d'échange territorial par la presse, mais elle avait été informée du fait qu'un échange territorial ferait partie des conditions contenues dans les lignes directrices négociées proposées par le Chili au plus tard le 13 novembre 1975 : voir note n° 674/259/75, en date du 9 novembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305, p. 1-4.

<sup>428</sup> Voir note n° 674/259/75, en date du 9 novembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 305, p. 2. Voir également, note n° 681/108/75, en date du 6 décembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 178.

<sup>429</sup> Voir, par exemple, le message du président Banzer annonçant que la réponse chilienne (19 décembre 1975) constitue une base de négociation globalement acceptable, 21 décembre 1975, CMC, annexe 181, p. 85 ; et message du président Banzer, 21 décembre 1975, in ««Dans l'ensemble», le gouvernement accepte la réponse du Chili», *Los Tiempos* (Bolivie), 22 décembre 1975, CMC, annexe 183.

<sup>430</sup> «Des négociations auront lieu avec le Chili sur la base d'une compensation territoriale», *Presencia* (Bolivie), 29 décembre 1975, CMC, annexe 184, p. 1019-1020.

<sup>431</sup> ««C'est le peuple qui se prononcera sur l'accord avec le Chili», déclare le général Banzer», *Presencia* (Bolivie), 30 décembre 1975, CMC, annexe 185, p. 1037.

<sup>432</sup> ««Nous fournirons une compensation qui ne compromet pas notre développement», déclare M. Guzmán Soriano, ministre des affaires étrangères», *Presencia* (Bolivie), 1<sup>er</sup> janvier 1976, CMC, annexe 187, p. 1053.

réserv[ait] le droit de négocier sur la question du choix des zones potentiellement concernées»<sup>433</sup>.

117

- b) Début mars 1976, le ministre bolivien des affaires étrangères a indiqué : «[n]ous avons catégoriquement déclaré que *nous acceptions des bases générales de négociation* prenant en considération les intérêts mutuels de nos deux États». Il a toutefois relevé que son «gouvernement était en désaccord sur» seulement trois points : i) la question de savoir s'il serait tenu compte de la zone maritime générée par la côte devant être cédée à la Bolivie aux fins de déterminer la superficie du territoire qu'il appartiendrait à celle-ci d'échanger avec le Chili ; ii) la proposition de démilitarisation du territoire que ce dernier lui octroierait ; et iii) l'utilisation, par le Chili, des eaux du fleuve Lauca<sup>434</sup>.
- c) Seuls ces trois points ont été recensés par l'ambassadeur de Bolivie dans la lettre en date du 19 février 1976 qu'il a adressée au ministre bolivien des affaires étrangères<sup>435</sup>. Ces trois mêmes points ont été mentionnés par l'ambassadeur dans une déclaration rapportée dans la presse le 15 mars 1976<sup>436</sup>.
- d) Le 3 mai 1976, le ministre bolivien des affaires étrangères a transmis à l'ambassadeur de Bolivie des instructions du général Banzer. Celles-ci se lisaient comme suit :

«7. [c]oncernant le principe d'échange de territoires, auquel la Bolivie et le Chili procèderaient simultanément, à titre de contribution réciproque à une solution effective au problème de l'enclavement bolivien, il convient de conserver à l'esprit les considérations suivantes :

---

<sup>433</sup> Communiqué du ministère bolivien des affaires étrangères en date du 5 janvier 1976 concernant les négociations de Charaña, EPC, annexe 54, par. 3, 5 et 10 (les italiques sont de nous). Voir également les instructions adressées à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministère bolivien des affaires étrangères, publiées dans *Presencia* (Bolivie), le 16 janvier 1976, CMC, annexe 189, p. 13, par. 3 et 4 ; et «Des documents de base qui attestent de l'accord entre la Bolivie et le Chili concernant la question maritime», *El Diario* (Bolivie), 6 janvier 1976, REB, annexe 306, p. 94-95. La Bolivie met l'accent (voir REB, par. 406) sur le compte rendu d'une déclaration attribuée au général Banzer qui aurait dit, en janvier 1976 : «[t]out le reste est négociable» ; aucun document ne suggère cependant que le général Banzer se soit efforcé de revenir sur l'acceptation d'une compensation territoriale qu'il avait acceptée explicitement en décembre 1975 : voir R. Prudencio Lizón, *History of the Charaña Negotiation* (2011), REB, annexe 366, p. 144.

<sup>434</sup> «La Bolivie n'a pas pris d'engagements définitifs vis-à-vis du Gouvernement chilien», *El Diario* (Bolivie), 11 mars 1976, CMC, annexe 195 (les italiques sont de nous). Voir également, ««[l]es négociations concernant le débouché de la Bolivie sur la mer ne se sont pas dégradées», déclare le ministère chilien des affaires étrangères», *Presencia* (Bolivie), 13 mars 1976, CMC, annexe 196. Les propos du ministre bolivien des affaires étrangères ont été confirmés ultérieurement par l'ancien ambassadeur de Bolivie, M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía : voir extrait de G. Gutiérrez Vea Murguía, *Diplomatic Negotiations with Chile* (1975), cité dans R. Prudencio Lizón, *History of the Charaña Negotiation* (2011), CMC, annexe 350, p. 360. Dans le paragraphe 140 de sa réplique, la Bolivie cite plusieurs extraits, choisis avec soin, de cette déclaration dans le but de donner l'impression que l'échange de territoires était l'un des trois points qui n'avait pas été accepté. Il est cependant clair qu'un échange territorial avait été accepté ; seule «la condition prévoyant un échange de territoires en contrepartie de la mer patrimoniale» ne l'a pas été : voir R. Prudencio Lizón, *History of the Charaña Negotiation* (2011), REB, annexe 366, p. 192.

<sup>435</sup> Note n° 130/85/76, en date du 19 février 1976, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 307, p. 2.

<sup>436</sup> *La Tercera* (Chili), 15 mars 1976, reproduite dans R. Prudencio Lizón, *History of the Charaña Negotiation* (2011), REB, annexe 366, p. 192. La Bolivie cite à nouveau, dans le paragraphe 411 de sa réplique, des extraits sélectifs de ce document dans le but de donner l'impression qu'elle n'avait pas accepté la condition d'échange territorial. Une lecture complète montre néanmoins clairement que cette condition d'échange territorial a fait l'objet d'un accord, contrairement à la question de la prise en compte de la zone maritime qui serait générée par la zone côtière susceptible d'être cédée par [sic] la Bolivie pour déterminer la superficie à céder au Chili en contrepartie. Voir également note n° 204/136/76, en date du 19 mars 1976, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 308.

118

- a) la Bolivie n'a rejeté de manière définitive et catégorique que la proposition de prendre en compte les zones maritimes, quelle qu'en soient la forme ou les prolongements, dans l'éventuel échange de territoires ;
- b) la Bolivie se réserve le droit d'indiquer les zones susceptibles d'être échangées, qui pourraient être continues ou discontinues, et elle est convaincue qu'il serait même possible d'opter pour un arrangement par le biais d'un ajustement général des frontières ...»<sup>437</sup>.

Les instructions indiquaient donc clairement que i) la Bolivie avait uniquement rejeté la prise en compte de la zone maritime dans le calcul des zones à échanger ; et ii) qu'elle s'était réservé le droit d'indiquer ces zones. Au fur et à mesure que les discussions progressaient, en 1976, les deux questions ont été réglées *en faveur de la Bolivie*<sup>438</sup>.

6.33. La position adoptée par la Bolivie dans sa réplique consiste pourtant à prétendre qu'elle a accepté de négocier car elle «compta[i]t que le Chili ... finirait par modifier sa position» et que, «si les négociations ont échoué, c'est parce qu'il est apparu [qu']un échange de territoires était pour la junte militaire chilienne une condition *sine qua non* de leur poursuite»<sup>439</sup>. La Bolivie ne cite pas d'élément de preuve à l'appui de sa position, et cette description contredit en fait de manière flagrante les documents de l'époque.

### C. NÉGOCIATIONS ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI, ET CONSULTATION AVEC LE PÉROU

#### 1. La Bolivie a confirmé avoir accepté la condition d'un échange de territoires

119

6.34. Tout au long de l'année 1976, la Bolivie a déclaré à plusieurs reprises accepter le fait qu'une cession de territoire par elle au Chili constituait une condition de toute cession à la Bolivie par le Chili. Les deux États se sont donc efforcés de déterminer des zones susceptibles d'être échangées. Ils ont créé une commission mixte permanente pour définir les régions du territoire bolivien qui seraient proposées au Chili aux fins de l'échange<sup>440</sup>.

---

<sup>437</sup> Note en date du 3 mai 1976 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères et des cultes, DC, annexe 310, p. 2 (les italiques sont de nous).

<sup>438</sup> Voir par. 6.36 ci-après.

<sup>439</sup> REB, par. 380.

<sup>440</sup> A. Violand Alcázar, *Retour à la mer souverain : une négociation contrariée* (2004), CMC, annexe 328, p. 211. Voir également l'accord portant création d'une commission mixte permanente, convenue par échange des notes n° 12683, du 28 juillet 1976, et n° 669/72/76, du 11 août 1976, CMC, annexe 202 ; et procès-verbal définitif de la réunion inaugurale de la commission mixte permanente entre la Bolivie et le Chili, 19 novembre 1976, CMC, annexe 208.

6.35. La Bolivie a continué à confirmer qu'elle acceptait la condition d'un échange territorial et qu'elle s'efforçait également de déterminer les zones à proposer au Chili<sup>441</sup>. En septembre 1976, au cours de rencontres qui se sont déroulées à La Paz, le général Banzer a ainsi confirmé à l'envoyé extraordinaire du Chili, Gregorio Amunátegui, qu'

«il avait ordonné des études très avancées pour localiser et définir les territoires échangeables, à la fois au [Conseil maritime national] et à un groupe d'experts du secteur privé appelé PEGASO, créé précisément à cette fin.

Les études sont achevées et le gouvernement a d'ores et déjà adopté un critère concernant la possibilité d'échanges. Le principe fondamental consiste à offrir compensation au Chili en contrepartie du territoire cédé par lui. Il est entendu qu'il appartient à la seule Bolivie d'indiquer ce territoire.»<sup>442</sup>

120

6.36. Lors des mêmes réunions, le Chili a confirmé qu'il acceptait que la Bolivie puisse indiquer quelles parties du territoire bolivien seraient échangées, qu'il pourrait s'agir d'une bande continue ou de morceaux de territoire discontinus. Il est également convenu d'exclure la «mer patrimoniale» dans la limite des 200 milles marins de la zone à prendre en compte pour déterminer la superficie du territoire à échanger<sup>443</sup>. Ainsi le Chili s'est-il montré prêt à des concessions de bonne foi et a-t-il fait preuve de souplesse dans la négociation sur les deux questions soulevées par la Bolivie.

6.37. Le mois suivant, le Conseil maritime national bolivien a fait état de «progrès considérables» réalisés lors des négociations avec le Chili, et a confirmé l'acceptation par la Bolivie de la condition d'un échange territorial. Il a précisé qu'«il ne s'agi[ssait] pas d'une mutilation mais d'un échange. Nous remettons une partie déterminée du territoire et nous en recevrons une autre, d'une superficie identique, donnant un accès à la mer.»<sup>444</sup>

---

<sup>441</sup> Voir mémorandum relatif à la réunion entre le ministre des affaires étrangères du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, 16 août 1976, joint à une note n° 59, en date du 19 août 1976, adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 203, par. VI ; lettre n° 571/148, du 28 septembre 1977, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur du Chili en Bolivie, CMC, annexe 228, par. 7 ; «La Bolivie offrira au Chili une bande de territoire dans le département de La Paz», *El Mercurio* (Chili), 26 septembre 1976, CMC, annexe 205 ; et déclaration du ministre des affaires étrangères de Bolivie, reproduite dans le télégramme n° 500, du 20 septembre 1976, adressé au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur du Chili en Bolivie, CMC, annexe 204. Voir également, «déclaration du Conseil maritime national (l'agence officielle créée par décret présidentiel du 7 février 1976) exprimant son plein soutien aux plans de création d'un couloir nord dans la province d'Arica et d'échange contre un territoire équivalent», *Presencia* (Bolivie), 31 octobre 1976, CMC, annexe 206, par. 7-9 ; note n° 130/85/76, du 19 février 1976, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 307, p. 3 ; note en date du 3 mai 1976 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères bolivien, REB, annexe 310, p. 2 ; et «Compte rendu de conversation», Bolivie, 7 juin 1976, DC, annexe 419, p. 218.

<sup>442</sup> Rapport de Gregorio Amunátegui Prá au président du Chili, octobre 1976, DC, annexe 420, p. 5.

<sup>443</sup> Rapport de Gregorio Amunátegui Prá au président du Chili, octobre 1976, DC, annexe 420, p. 6. Voir également ministère chilien des affaires étrangères, *History of the Chilean-Bolivian Negotiations 1975-1978*, [1978], REB, annexe 316, p. 8-9 ; et «Le Conseil maritime national conclut : un échange de territoires constitue l'unique solution réaliste pour la Bolivie», *La Tercera* (Chili), 1<sup>er</sup> novembre 1976, DC, annexe 421.

<sup>444</sup> «Le Conseil maritime national conclut : un échange de territoires constitue l'unique solution réaliste pour la Bolivie», *La Tercera* (Chili), 1<sup>er</sup> novembre 1976, DC, annexe 421.

## 2. La Bolivie ayant accepté les lignes directrices, le Chili a consulté le Pérou

121

6.38. La Bolivie ignore également les documents de l'époque se rapportant aux consultations avec le Pérou. Le 19 décembre 1975, le Chili a écrit au Pérou pour lui demander s'il acceptait «la cession demandée par la Bolivie»<sup>445</sup>. L'envoi de cette lettre reposait explicitement sur le fait que la «Bolivie avait accepté les termes généraux» des lignes directrices de négociation proposées par le Chili<sup>446</sup>. Il s'en est suivi une période de consultations avec le Pérou au cours de laquelle ont été organisées deux séries de rencontres<sup>447</sup>. Le Pérou a alors présenté sa propre proposition, qui différait fondamentalement de celle envisagée dans les lignes directrices adoptées par la Bolivie et le Chili, et dont il ressortait que le Pérou souhaitait lui-même acquérir des droits sur des régions dont il avait été convenu par le traité de Lima de 1929 qu'elles seraient chiliennes<sup>448</sup>.

6.39. Ainsi qu'indiqué dans le contre-mémoire du Chili, après réception de la proposition du Pérou, l'envoyé extraordinaire du Chili et le général Banzer se sont rencontrés pour en discuter et convenir d'une réponse. Lors de cette rencontre, le général Banzer a expliqué qu'«il [avait] rejeté la proposition péruvienne et qu'il comprenait parfaitement que le Chili s'[y] oppose». Le général Banzer a en outre confirmé que le Chili avait agi de bonne foi, ajoutant que, «si les négociations échouaient, il reconnaîtrait publiquement l'attitude positive du Chili» et «commencerait à discuter d'autres options avec le Chili dans une perspective réaliste»<sup>449</sup>.

6.40. Dans sa réplique, la Bolivie persiste à affirmer que le Chili a rejeté la proposition péruvienne sans l'examiner. Elle ne peut le faire qu'en ignorant les éléments de preuve de l'époque, qui indiquent clairement que le Chili a répondu à la proposition du Pérou *après avoir discuté de cette approche et en être convenu avec la Bolivie*.

122

6.41. Le 26 novembre 1976, le Chili a répondu à la proposition du Pérou en soulignant qu'elle ne correspondait pas aux lignes directrices de négociation adoptées par le Chili et la

---

<sup>445</sup> Note n° 685, en date du 19 décembre 1975, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par le ministre des affaires étrangères péruvien, CMC, annexe 179.

<sup>446</sup> Note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 180, par. 5. Voir également ministère chilien des affaires étrangères, *History of the Chilean-Bolivian Negotiations 1975-1978*, [1978], REB, annexe 316, p. 8. Pour éviter toute ambiguïté, le Chili n'accepte pas l'allégation bolivienne selon laquelle le Pérou «n'avait pas reçu le texte convenu antérieurement entre la Bolivie et le Chili» : REB, par. 422.

<sup>447</sup> Note n° 6, en date du 29 janvier 1975, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par le ministre des affaires étrangères du Pérou, CMC, annexe 190 ; note n° 88, en date du 17 février 1976, adressée au ministre des affaires étrangères du Pérou par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 191 ; note n° 6-Y/2, en date du 3 mars 1976 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par le ministre des affaires étrangères du Pérou, CMC, annexe 192 ; note n° 4378, en date du 18 mars 1976, adressée au ministre des affaires étrangères du Pérou par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 197 ; note n° 6-Y/3, en date du 31 mars 1976 adressée au ministre des affaires étrangères chilien par le ministre des affaires étrangères du Pérou, CMC, annexe 198 ; communiqué de presse conjoint du Pérou et du Chili, 23 avril 1976, CMC, annexe 200 ; communiqué de presse conjoint du Pérou et du Chili, 9 juillet 1976, CMC, annexe 201 ; et rapport des représentants du Chili au ministère des affaires étrangères chilien, 24 novembre 1976, CMC, annexe 210, par. 4.

<sup>448</sup> Communiqué officiel du ministère des affaires étrangères du Pérou, n° 30-76, 18 novembre 1976, CMC, annexe 207. Le même jour, le Pérou a communiqué sa proposition à la Bolivie : voir «Transcription intégrale des explications de M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976, CMC, annexe 213.

<sup>449</sup> Rapport du ministre des affaires étrangères du Chili sur les réunions auxquelles avait pris part G. Amunátegui, envoyé extraordinaire du président de la République du Chili, et du président bolivien Banzer, 22 novembre 1976, CMC, annexe 209.

Bolivie, et qu'elle était incompatible avec le traité de Lima de 1929. En accord avec les discussions conduites et les accords conclus avec la Bolivie, il a rejeté la proposition péruvienne et demandé aux autorités du Pérou de répondre à sa proposition du 19 décembre 1975<sup>450</sup>. Le Pérou n'a jamais répondu à la lettre du Chili du 26 novembre 1976, mais son ministre des affaires étrangères a défendu publiquement sa proposition et insisté sur le fait que son accord à la cession d'un couloir à la Bolivie par le Chili était conditionné à création d'une zone de souveraineté partagée en faveur du Pérou<sup>451</sup>.

6.42. Alors que, dans son mémoire, la Bolivie admettait que la mise en place d'une zone de souveraineté partagée constituait une «condition» de la proposition du Pérou (avec d'autres dispositions)<sup>452</sup>, elle affirme désormais que le Pérou se montrait «suffisamment souple pour laisser une marge de négociation»<sup>453</sup>. Or, les documents sur lesquels s'appuie la Bolivie ne font que confirmer que la proposition péruvienne d'une zone de souveraineté partagée en sa faveur constituait une condition *sine qua non* de son assentiment à quelque cession que ce soit. En particulier :

- a) le communiqué officiel par lequel le Pérou a fait part de sa proposition au Chili (et à la Bolivie) précise que «la proposition adressée au gouvernement chilien par le gouvernement péruvien *servira de base pour parvenir*» à l'accord requis par le traité de Lima de 1929 et son protocole supplémentaire. Il décrivait l'établissement d'une zone de souveraineté partagée à titre de «condition préalable ... constituant la *base fondamentale* de la proposition du Pérou»<sup>454</sup>.
- 123** b) Le ministre des affaires étrangères du Pérou a confirmé publiquement que son assentiment était soumis à la condition que soit acceptée sa proposition d'une zone sous souveraineté partagée, et qu'il s'agissait de la «base» de son consentement et de «la condition *sine qua non*», de telle sorte que, si elle n'était pas acceptée, le Pérou «ne pourrait plus rien faire»<sup>455</sup>.
- c) La réponse du Pérou du 26 novembre 1976 confirmait qu'il accepterait la cession d'un couloir à la Bolivie par le Chili «moyennant l'établissement d'une zone de souveraineté partagée»<sup>456</sup>. Le Pérou n'a pas offert de retirer cette condition explicite et essentielle.

---

<sup>450</sup> Mémorandum du ministre des affaires étrangères du Chili, 26 novembre 1976, CMC, annexe 212. Voir également, rapport du 24 novembre 1976 adressé au ministre des affaires étrangères chilien par les représentants du Chili, CMC, annexe 210, par. 6-11.

<sup>451</sup> Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères retranscrite dans «Réponse du ministère péruvien des affaires étrangères aux informations fournies à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili», *El Diario* (Bolivie), 26 novembre 1976, CMC, annexe 211, par. 3 et 6.

<sup>452</sup> MB, par. 152-153.

<sup>453</sup> REB, par. 415.

<sup>454</sup> Communiqué officiel du ministère des affaires étrangères du Pérou, n° 30-76, 18 novembre 1976, CMC, annexe 207, par. 7-8 (les italiques sont de nous).

<sup>455</sup> Voir notamment : «Transcription intégrale des explications de M. José de la Puente, ministre péruvien des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 26 novembre 1976, CMC, annexe 213, p. 1205, 1207 et 1213-1214. Bien que le Chili estime qu'il convient d'attacher une importance considérable aux déclarations du Pérou contemporaines de sa proposition, les mêmes termes figurent, en partie, dans la déclaration du délégué péruvien devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 1977, rappelant que le Pérou avait présenté une proposition «comportant des éléments supplémentaires» qui devait servir de «base à des négociations» : compte rendu de la 13<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/32/PV.13, 29 septembre 1977, CMC, annexe 230, par. 145.

<sup>456</sup> Déclaration du ministre péruvien des affaires étrangères retranscrite dans «Réponse du ministère péruvien des affaires étrangères aux informations fournies à l'ambassadeur du Pérou par le sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili», *El Diario* (Bolivie), 26 novembre 1976, CMC, annexe 211, par. 6.

6.43. Il ressort des documents de l'époque que l'allégation de la Bolivie selon laquelle le Chili n'aurait pas accompli les efforts requis pour obtenir le consentement du Pérou doit être rejetée.

### **3. La Bolivie a rejeté les lignes directrices adoptées pour les négociations en décembre 1976**

124

6.44. Ainsi que l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire<sup>457</sup>, moins d'un mois après la réponse du Chili au Pérou, la Bolivie a, soudainement et de manière unilatérale, annoncé qu'elle rejetait les lignes directrices de négociation, qui avaient constitué le socle des négociations de l'année précédente. Dans son message de Noël au peuple bolivien, le général Banzer demanda au Chili de retirer sa condition d'échange territorial<sup>458</sup>. Ce changement de position radical était dû à l'évolution de l'opinion publique en Bolivie<sup>459</sup>.

6.45. Dans sa réplique, la Bolivie soutient que le rejet par elle des lignes directrices de négociation qui avaient été acceptées (et notamment de la condition d'un échange territorial) avait pour but d'«encourager la négociation» et de «rapprocher les positions du Chili et du Pérou»<sup>460</sup>. Elle n'a même pas tenté d'expliquer en quoi son rejet aurait pu contribuer à rapprocher les positions du Chili et du Pérou. La Bolivie ignore également les éléments de preuve avancés par le Chili (et confirmés par les documents soumis par elle-même avec sa réplique), qui établissent qu'elle a rejeté la condition d'un échange territorial car l'opinion publique bolivienne avait évolué et y était devenue hostile<sup>461</sup>.

### **4. Le Chili a maintenu la condition essentielle d'un échange de territoires et les deux Etats ont continué à négocier sur cette base durant l'année 1977 et jusqu'au début de 1978**

125

6.46. Après le brutal revirement de la Bolivie, le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie se sont rencontrés à Santiago le 6 janvier 1977. A cette occasion, l'ambassadeur bolivien a confirmé que la principale raison de la volte-face soudaine de son pays résidait dans la «politique intérieure bolivienne» et que ses instructions étaient de «poursuivre sans délai les négociations». Le ministre chilien a souligné que son pays restait prêt à négocier sur la base des lignes directrices, celles-ci incluant l'échange de territoires en tant que condition «indispensable». L'ambassadeur de Bolivie lui a répondu qu'il comprenait que le Chili s'en tienne aux lignes directrices adoptées en vue des négociations, et les deux représentants sont convenus de poursuivre les discussions, l'ambassadeur s'étant dit «satisfait que les négociations continuent»<sup>462</sup>.

---

<sup>457</sup> CMC, par. 7.35.

<sup>458</sup> Message du président bolivien, 24 décembre 1976, CMC, annexe 214, p. 19.

<sup>459</sup> Voir lettre n° 571/148, du 28 septembre 1977, adressée au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassadeur du Chili en Bolivie, CMC, annexe 228, par. 11.

<sup>460</sup> REB, par. 424 et 427.

<sup>461</sup> Voir, par exemple, note n° 281/140/77, du 7 avril 1977, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 314, p. 2. Ce document a été traduit correctement et soumis à nouveau par le Chili en tant qu'annexe 422 de sa duplique. Voir également le mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 238, p. 5-6.

<sup>462</sup> Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 215, par. 3, 5-9 et 13.

6.47. Il s'en est suivi une série de réunions et d'échanges bilatéraux au cours desquels le Chili a affirmé à maintes reprises qu'un échange territorial constituait une condition essentielle de la poursuite de négociations, et sur cette base, la Bolivie a exprimé le souhait de poursuivre les discussions<sup>463</sup>.

6.48. Dans son mémoire, la Bolivie s'est appuyée sur des échanges datant du début de l'année 1977, tout en passant sous silence le fait essentiel qu'elle avait accepté de poursuivre les négociations en reconnaissant explicitement qu'un échange de territoires était une condition «indispensable» et une «condition *sine qua non*»<sup>464</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie ignore les documents de l'époque présentés par le Chili et obscurcit ses propres éléments de preuve concernant les mêmes faits.

6.49. Le 10 juin 1977, à l'issue de trois jours de discussions bilatérales à Santiago, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont publié une déclaration commune dans laquelle ils relevaient que les négociations avaient été menées de manière «constructive» et qu'ils étaient convenus d'«approfondir et d'intensifier le dialogue, en s'engageant à tout mettre en œuvre pour faire aboutir ces négociations dans les meilleurs délais». Ils ont également réaffirmé

126

«la nécessité de reprendre les négociations au point où elles en [étaient] restées, afin d'atteindre l'objectif qu'ils [s'étaient] fixé, de manière à renforcer la coexistence pacifique et la compréhension mutuelle propices à la bonne entente et au développement coordonné dans la région»<sup>465</sup>.

6.50. Il semble que, contrairement à ce qu'elle a fait dans son mémoire, la Bolivie ne tente plus, dans sa réplique, d'assimiler la déclaration commune de 1977 au traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>466</sup>, mais qu'elle se contente d'affirmer que la déclaration «revêt une importance particulière» et qu'elle «constitue un nouvel engagement à négocier un accès souverain»<sup>467</sup>. Pour les raisons exposées dans le contre-mémoire du Chili (auxquelles la Bolivie n'apporte pas de réponse dans sa réplique)<sup>468</sup>, la déclaration de 1977 ne crée ni ne confirme aucune obligation juridique de négocier un quelconque accès souverain.

6.51. Lors de discussions bilatérales qui se sont poursuivies tout au long de 1977, la Bolivie a affirmé que les négociations se poursuivaient sur la base des lignes directrices adoptées en

---

<sup>463</sup> Voir CMC, par. 7.36-7.39, et note du ministre chilien des affaires étrangères en date du 27 janvier 1977 concernant la conversation menée avec l'ambassadeur de Bolivie au Chili et son ministre conseiller, CMC, annexe 216, p. 5 ; lettre en date du 8 février 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, CMC, annexe 217 ; lettre en date du 8 février 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie, CMC, annexe 218 ; lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 220, par. V-VI et XI ; et lettre n° 24 en date du 21 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 221, p. 1.

<sup>464</sup> Voir MB, par. 155-156. Voir également mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères en date du 7 janvier 1977 concernant l'audience accordée par le ministre à l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 215, par. 6, 7-9 et 13 ; et lettre n° 22 en date du 15 avril 1977 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 220, par. XI.

<sup>465</sup> Déclaration commune des ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, 10 juin 1977, CMC, annexe 222, p. 5.

<sup>466</sup> Voir MB, par. 381-382. Voir traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (entré en vigueur le 5 mars 1970), *RTNU*, vol. 729, p. 169, art. VI.

<sup>467</sup> REB, par. 278.

<sup>468</sup> CMC, par. 7.40.

1975<sup>469</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie n'évoque pas les éléments de preuve de l'époque qui l'attestent. Elle mentionne bien la rencontre entre les chefs d'Etat chilien, bolivien et péruvien, qui a eu lieu à Washington, DC le 9 septembre 1977<sup>470</sup>, en affirmant l'avoir «favorisé[e]» et que son «initiative» avait débouché, le 29 septembre 1977, sur une réunion des ministres des affaires étrangères<sup>471</sup>. A cet égard :

127

- a) chose cruciale, la Bolivie omet d'indiquer qu'après cette réunion tripartite, elle a, de manière répétée, confirmé qu'elle était déterminée à un échange territorial<sup>472</sup>.
- b) La Bolivie masque également le fait que le Chili a, à maintes reprises, exprimé le souhait de discuter de ses aspirations, et qu'il a suggéré que les deux Etats aillent de l'avant et désignent des «des représentants spéciaux», comme convenu lors de la rencontre des ministres des affaires étrangères<sup>473</sup>. La Bolivie a mis près d'un mois à répondre au Chili, et ce n'est qu'à ce moment-là qu'elle a annoncé son rejet des bases de la négociation — acceptées de longue date.
- c) La Bolivie laisse entendre que la nomination de représentants spéciaux, qu'elle avait acceptée fin septembre, était devenue une impossibilité pratique fin décembre. Elle n'explique pas aujourd'hui (pas plus qu'elle n'a expliqué à ce moment-là) les raisons pour lesquelles la situation avait changé en l'espace de deux mois<sup>474</sup>.

6.52. En dépit des efforts de la Bolivie pour faire obstacle aux négociations, le Chili a indiqué qu'il demeurerait disposé à discuter des aspirations boliviennes, tout en demeurant ferme quant au fait que les lignes directrices existantes (y compris l'exigence d'un échange territorial) demeuraient le socle de toute négociation entre les deux Etats<sup>475</sup>.

6.53. Ainsi que le reconnaissent les deux Parties, le 10 mars 1978, le ministre chilien des affaires étrangères a reçu un émissaire secret de la Bolivie, M. Willy Vargas. Les documents de

---

<sup>469</sup> Voir CMC, par. 7.41, et déclaration du président Banzer, rapportée dans *Hoy* au début du mois d'août 1977 et reproduite dans la lettre n° 480/114 en date du 19 août 1977 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie, CMC, annexe 223.

<sup>470</sup> Voir CMC, par. 7.42, et déclaration commune des présidents de la Bolivie, du Chili et du Pérou, reproduite dans «Réunion tenue entre MM. Pinochet, Morales et Banzer», *El Mercurio* (Chili), 9 septembre 1977, CMC, annexe 224.

<sup>471</sup> REB, par. 430. Concernant la rencontre des ministres des affaires étrangères du Chili, de la Bolivie et du Pérou, voir CMC, par. 7.44, et communiqué de presse conjoint des ministres bolivien, chilien et péruvien des affaires étrangères en date du 29 septembre 1977, consigné dans un aide-mémoire du ministère chilien des affaires étrangères, 1977, CMC, annexe 229, p. 88.

<sup>472</sup> Voir CMC, par. 7.42 ; télégramme n° 301, du 14 septembre 1977, adressé au ministre des affaires étrangères chilien par l'ambassade du Chili en Bolivie, CMC, annexe 225, par. 4 ; mémorandum confidentiel no 424 en date du 20 octobre 1977 adressé à la direction générale de la politique étrangère par le ministère chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 233, par. II ; ««Notre territoire ne sera ni bradé ni offert», déclare M. Patricio Carvajal, ministre des affaires étrangères», *La Segunda* (Chili), 17 septembre 1977, CMC, annexe 226 ; et lettre n° 021/5 en date du 30 septembre 1977 adressée à un responsable de secteur du département de l'Amérique du Sud du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth par le deuxième secrétaire de l'ambassade de Grande-Bretagne en Bolivie, CMC, annexe 231, par. 4.

<sup>473</sup> Lettre en date du 23 novembre 1977 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, CMC, annexe 234. Voir également le compte rendu de la 21<sup>e</sup> séance plénière de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/32/PV.21, 5 octobre 1977, CMC, annexe 232, par. 101.

<sup>474</sup> Voir REB, par. 432 ; et lettre en date du 21 décembre 1977 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie, CMC, annexe 235.

<sup>475</sup> Lettre en date du 18 janvier 1978 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, CMC, annexe 236.

**128** l'époque que la Bolivie a elle-même présentés indiquent que le ministre chilien des affaires étrangères a réitéré que le défendeur ne pouvait revoir sa position au sujet de l'échange territorial, mais que la compensation pour les zones maritimes «serait négociable entre zéro et trois milles». Ils indiquent également que le Chili avait nommé son représentant spécial pour promouvoir de possibles solutions, notamment avec le Pérou, et qu'il a incité la Bolivie à faire de même. L'émissaire bolivien a suggéré que les deux Etats pouvaient étudier des solutions de transition, qui pourraient par exemple consister i) à conférer à la Bolivie l'exploitation de la ligne de chemin de fer reliant Arica à La Paz, et ii) à rendre autonome la bande de territoire longeant la frontière entre le Chili et le Pérou, ce que le représentant de la Bolivie a décrit comme une «approche graduelle»<sup>476</sup>.

6.54. La Bolivie insiste sur une source secondaire, publiée en 2011, qui suggère qu'à son retour à La Paz, M. Vargas «a dit [au général Banzer] que toute la négociation avait été un échec complet»<sup>477</sup>. Dans sa réplique, et sur la foi de ce compte rendu indirect, elle explique que «[c]ela a conduit la Bolivie à considérer qu'après trois ans d'échanges diplomatiques, la négociation de la formule à retenir n'avait aucunement progressé, à cause à la fois du refus du Chili d'adopter une attitude constructive et de son refus de négocier avec la diligence voulue avec le Pérou pour obtenir son assentiment»<sup>478</sup>. Cette description va à l'encontre des comptes rendus fait à l'époque par les représentants de la Bolivie et du Chili qui avaient assisté à la rencontre et qui ont, l'un comme l'autre, indiqué que les deux Etats étudieraient leurs positions concernant les solutions provisoires proposées, et s'en informeraient mutuellement<sup>479</sup>. En tout état de cause, il est clair que les discussions portant sur ces solutions intérimaires, ainsi que les progrès enregistrés dans les négociations sur la base des lignes directrices acceptées ont été brutalement interrompus par la Bolivie une semaine plus tard lorsque celle-ci a suspendu ses relations diplomatiques avec le Chili.

**129** **5. La Bolivie a suspendu ses relations diplomatiques avec le Chili en mars 1978 et ne les a pas rétablies depuis**

6.55. Le 17 mars 1978, la Bolivie a notifié au Chili qu'elle suspendait les relations diplomatiques entre les deux pays<sup>480</sup>. Elle ne les a jamais rétablies depuis.

6.56. Dans sa réplique, la Bolivie allègue que, le même jour, elle a, par communiqué de presse, reproché au Chili «d'avoir manqué à son engagement de négocier»<sup>481</sup>. Toutefois :

a) la Bolivie présente le contenu du communiqué de manière inexacte : les mots «engagement de négocier» ne figurent nulle part dans le texte qui évoque une «déci[sion] à un très haut niveau et

---

<sup>476</sup> Rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie, CMC, annexe 237, p. 2-5 et 7-8. Voir également, p. 10, dans laquelle celui-ci est décrit comme «un résumé objectif des discussions ayant eu lieu» et «la version la plus exacte possible de ce qui s'est passé». Voir également le mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 238, p. 2-5 et 10-13.

<sup>477</sup> R. Prudencio Lizon, *History of the Charaña Negotiation* (2011), REB, annexe 366, p. 347.

<sup>478</sup> REB, par. 435.

<sup>479</sup> Rapport confidentiel en date du 13 mars 1978 adressé au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur extraordinaire de Bolivie, CMC, annexe 237, p. 8 ; et mémorandum confidentiel n° 116 en date du 15 mars 1978 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 238, p. 13.

<sup>480</sup> Lettre en date du 17 mars 1978 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie, CMC, annexe 239.

<sup>481</sup> REB, par. 437.

l'expression d'une volonté de d'entente mutuelle», dans «l'esprit du document de Charaña», ainsi que «l'engagement essentiel qui apporte une explication historique à la reprise du dialogue»<sup>482</sup>. La notification au Chili, par la Bolivie, de la suspension par elle des relations diplomatiques fait, de même, seulement référence à la volonté de «surmonter les problèmes et de réaliser des progrès dans la perspective de mesures à venir», ce qui «n'est possible que lorsqu'existe une volonté politique inébranlable», ainsi qu'à «la mentalité qui a présidé à la rencontre de Charaña»<sup>483</sup>.

130

- b) Les réponses du Chili montrent également clairement que les négociations qui avaient eu lieu n'étaient pas le résultat d'une obligation juridique. Le Chili déclarait qu'il «avait rappelé à plusieurs reprises que son but était de faire progresser les négociations destinées à répondre aux aspirations boliviennes à disposer d'un débouché souverain sur la mer»<sup>484</sup> ; et affirmait avoir, lors des négociations, «procédé avec le sérieux qui caractérise la gestion de ses relations internationales»<sup>485</sup>.

6.57. Deux mois plus tard, la Bolivie s'est efforcée de justifier sa décision de rompre les relations diplomatiques avec son voisin devant l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>486</sup>. Le Chili s'est à nouveau déclaré prêt à renouer le dialogue avec la Bolivie, mais cette dernière n'a pas accepté son invitation<sup>487</sup>.

## D. CONCLUSIONS

### 1. Aucune obligation de négocier n'a été créée ni confirmée au cours de la période 1975-1978

6.58. La Bolivie ne peut prétendre que le Chili avait une obligation juridique de négocier au cours du processus qui a fait suite à la déclaration commune de Charaña qu'en présentant certains faits pertinents sous un faux jour et en ignorant d'autres.

6.59. Ainsi qu'il ressort clairement des documents et échanges pertinents considérés dans leur contexte, le Chili n'a, à aucun moment durant le processus de Charaña, qui s'est déroulé de 1975 à 1978, créé ni confirmé quelque obligation de négocier que ce soit. Si les deux Etats se sont déclarés disposés à «étudier» un échange territorial portant sur un territoire situé à l'extrémité nord

---

<sup>482</sup> Déclaration officielle du 17 mars 1978 du ministre des affaires étrangères bolivien concernant la rupture des relations diplomatiques avec le Chili, CMC, annexe 241, par. 2, 4 et 5.

<sup>483</sup> Lettre en date du 17 mars 1978 adressée au président du Chili par le président de la Bolivie, CMC, annexe 239.

<sup>484</sup> Déclaration du ministère chilien des affaires étrangères en date du 17 mars 1978, CMC, annexe 240, par. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>485</sup> Déclaration du Gouvernement chilien en date du 23 mars 1978, CMC, annexe 242.

<sup>486</sup> Voir compte rendu en date du 26 mai 1978 de la 5<sup>e</sup> séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.5, CMC, annexe 243, par. 33-34 ; et compte rendu en date du 30 mai 1978 de la 9<sup>e</sup> séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.9, CMC, annexe 245, par. 275-281.

<sup>487</sup> Voir compte rendu en date du 26 mai 1978 de la 6<sup>e</sup> séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.6, CMC, annexe 244, par. 328 ; compte rendu en date du 30 mai 1978 de la 9<sup>e</sup> séance plénière de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/S-10/PV.9, CMC, annexe 245, par. 282-287 ; et lettre en date du 5 juin 1978 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation, Nations Unies, doc. A/S-10/19, 6 juin 1978, CMC, annexe 247.

du Chili, cette bonne volonté n'a pas eu pour effet de créer ou de confirmer une quelconque obligation juridique<sup>488</sup>.

**131**                    **2. Si une quelconque obligation était née au cours de la période 1975-1978, elle aurait annulé et remplacé toute obligation découlant des notes de 1950**

6.60. A supposer que l'argumentation de la Bolivie concernant la création d'obligations juridiques par le processus de Charaña et les notes de 1950 soit acceptée d'une manière ou d'une autre, l'obligation ultérieure découlant du processus de Charaña aurait nécessairement annulé et remplacé la supposée obligation antérieure issue des notes de 1950. Ainsi qu'indiqué au chapitre 2<sup>489</sup>, lorsqu'un accord ultérieur a vocation à régir une matière faisant l'objet d'un accord antérieur, ou lorsqu'un accord ultérieur ne peut être appliqué en même temps qu'un accord antérieur, le plus récent annule et remplace le plus ancien. En l'espèce, toute obligation de négocier un accès souverain résultant du processus de Charaña aurait eu vocation à s'appliquer à l'objet des notes de 1950, c'est-à-dire, selon la logique de la Bolivie, les négociations portant sur un accès souverain. En outre, les deux accords allégués auraient requis des événements contradictoires : les notes de 1950 auraient imposé à la Bolivie d'apporter une compensation à caractère non territorial<sup>490</sup>, alors que tout accord découlant du processus de Charaña aurait imposé à la Bolivie d'offrir une compensation à caractère territorial<sup>491</sup>. Il s'agit là d'une incompatibilité manifeste et les deux accords dont l'existence est alléguée n'auraient pu être appliqués en même temps. Si une quelconque obligation de négocier était née des notes de 1950 (ce qui n'est pas le cas) ou du processus de Charaña (ce qui n'est pas le cas non plus), la seconde aurait annulé et remplacé la première.

**3. Toute obligation de négocier découlant du processus de Charaña aurait été exécutée**

**132**                    6.61. De 1975 à 1978, des négociations ont été menées jusqu'à devenir vaines ; elles ont donc été poursuivies aussi loin que possible<sup>492</sup>. Même s'il était possible de dire qu'une obligation juridique incombant au Chili était est avant le processus de Charaña ou au cours de celui-ci (ce qui n'est pas le cas), elle aurait donc été exécutée et s'en trouverait, dès lors, éteinte.

6.62. Ainsi qu'il ressort clairement des documents de l'époque, les négociations conduites de 1975 à 1978 démontrent que le Chili a négocié de bonne foi au cours d'une période prolongée. Les négociations ont abouti à une impasse lorsque la Bolivie a modifié sa position concernant la condition d'un échange territorial. La Bolivie a alors mis fin aux négociations, rompant les relations diplomatiques avec le Chili. Aucune obligation n'aurait pu subsister après que la Bolivie eut mis fin aux discussions, et encore moins imposer aux deux Etats, plus de cinquante ans après, de négocier de nouveau au sujet d'une question qui avait déjà fait l'objet de négociations.

---

<sup>488</sup> Voir également par. 2.8-2.13 ci-dessus.

<sup>489</sup> Voir par. 2.50-2.53 ci-dessus.

<sup>490</sup> Voir par. 5.4, 5.9 f) et 5.39 ci-dessus ; note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, DC, annexe 399, p. 2.

<sup>491</sup> Voir par. 6.27-6.28, 6.31-6.32 et 6.34-6.37 ci-dessus ; note n° 686 en date du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 180, par. 4 f).

<sup>492</sup> La position du Chili est que le critère correct à cet égard serait celui de savoir si des efforts pour négocier de bonne foi et significatifs ont été accomplis au cours d'une période raisonnable. Voir par. 2.55 ci-dessus. Le Chili n'en applique pas moins, en l'espèce, le critère plus rigoureux d'une négociation « dans toute la mesure du possible » puisqu'il est, en tout état de cause, rempli.

6.63. Plusieurs négociations conduites sur les bases envisagées dans le cadre du processus de Charaña ont échoué depuis 1978, date à laquelle il est devenu clair que la Bolivie n'entendait pas revenir au cadre de négociation, qui impliquait un échange de territoires, et où elle a mis fin aux négociations, alors que le Chili insistait, ainsi qu'il en avait le droit, pour que le cadre accepté par les deux Etats soit respecté. Dès lors qu'il était vain de tenir de nouvelles négociations<sup>493</sup>, toute obligation de négocier aurait été exécutée et elle serait donc éteinte.

6.64. Dans sa réplique, la Bolivie soutient qu'une obligation de négocier née durant le processus de Charaña perdure à ce jour<sup>494</sup>.

6.65. Tout d'abord, en s'appuyant sur les lignes directrices chiliennes en matière de négociation, la Bolivie soutient que le Chili a «établi un lien entre l'extinction de l'obligation de négocier et la conclusion d'un accord»<sup>495</sup>. Il s'agit là d'un argument indéfendable. Les lignes directrices chiliennes suggéraient que, dans le cas où les parties parviendraient à un accord final, et lorsque tel serait le cas, une «déclaration solennelle» préciserait que cet accord «constitue la solution complète et définitive à l'enclavement de la Bolivie». Aucune référence n'était faite à une quelconque obligation de négocier. Il s'agissait simplement d'énoncer le contenu proposé d'un possible accord à venir qui, en tout état de cause, n'a pas été conclu.

6.66. Ensuite, la Bolivie soutient que le Chili a «particip[é] à une nouvelle phase de négociations dans les années 1980 [ce qui constitue] une preuve supplémentaire que ni lui-même ni la Bolivie ne considèrent que l'obligation de négocier avait pris fin»<sup>496</sup>. A l'appui de cette allégation, la Bolivie cite un discours du ministre des affaires étrangères du Chili du 21 avril 1987 dans lequel celui-ci soulignait que les négociations dans le cadre du processus de Charaña «n'avaient finalement pas abouti pour des raisons ... qui ne sauraient en aucune manière être imputées au Chili». Il faisait ensuite référence à une «atmosphère nouvelle» et aux déclarations du président bolivien selon lesquelles «les relations entre les deux pays exigeaient une nouvelle approche»<sup>497</sup>. Loin de suggérer que le Chili avait une quelconque obligation, et encore moins une obligation persistante de négocier sur la base des conditions discutées entre 1975 et 1978, ce discours donne à penser que les négociations s'inscrivant dans le cadre du processus de Charaña étaient définitivement closes, et que les deux Etats envisageaient d'adopter une «nouvelle approche» dans leurs rapports. Ils n'opéraient pas en vertu d'une obligation continue, d'un point de vue historique, ainsi que l'affirme la Bolivie, mais sur la base de considérations politiques différentes, telles qu'elles existaient à divers moments<sup>498</sup>.

6.67. Enfin, la Bolivie invoque la déclaration du délégué chilien auprès de l'OEA du 31 octobre 1979 selon laquelle ce même délégué avait indiqué, en de précédentes occasions, que le Chili était disposé à négocier avec la Bolivie sur les aspirations de celle-ci à un accès souverain<sup>499</sup>.

---

<sup>493</sup> Concernant la futilité de négociations et l'exécution d'obligation, voir en outre par. 2.58-2.59 ci-dessus.

<sup>494</sup> REB, par. 387.

<sup>495</sup> REB, par. 390, citant la note n° 686, en date du 19 décembre 1975, adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères chilien, CMC, annexe 180.

<sup>496</sup> REB, par. 391.

<sup>497</sup> Allocution prononcée le 21 avril 1987 par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 291, p. 31.

<sup>498</sup> Voir également par. 7.26-7.27 ci-après.

<sup>499</sup> REB, par. 393, citant la déclaration du représentant du Chili devant la 12<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, le 31 octobre 1979, MB, annexe 204, dont une traduction plus complète figure dans le contre-mémoire du Chili, annexe 249 (voir p. 279).

134

La Bolivie affirme qu'une telle déclaration est incompatible avec l'extinction de toute obligation de négocier découlant du processus de Charaña<sup>500</sup>. Or, le fait que le délégué chilien ait déclaré qu'il avait, en de précédentes occasions, «indiqué que le Chili était disposé à négocier» n'atteste ni i) de l'existence d'une quelconque obligation de négocier découlant d'un événement ou d'un échange antérieur ; ni ii) de la survie d'une quelconque obligation après le terme de telles négociations.

6.68. La Bolivie reconnaît qu'elle a mis fin aux négociations en 1978 et qu'elle a rompu ses relations diplomatiques avec le Chili<sup>501</sup>. Elle tente d'imputer au Chili «l'échec des négociations qui se sont déroulées entre 1975 et 1978»<sup>502</sup>, mais elle ne peut le faire qu'en présentant sous un jour tout à fait inexact les faits concernant *a)* la condition essentielle de l'échange territorial ; et *b)* la consultation du Pérou, effectuée de bonne foi par le Chili et en bonne intelligence avec la Bolivie. Ces faits sont attestés par les documents de l'époque des deux Etats. Ils sont incompatibles avec les allégations boliviennes selon lesquelles le Chili demeure tenu, plus de 40 ans plus tard, de négocier avec la Bolivie un accès souverain.

---

<sup>500</sup> REB, par. 393.

<sup>501</sup> REB, par. 437.

<sup>502</sup> REB, par. 438.

**ECHANGES POLITIQUES ULTÉRIEURS AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉCÉDANT LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI**

7.1. Ayant mis fin aux négociations bilatérales et rompu ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978, la Bolivie a tenté d'obtenir l'appui politique de l'Assemblée générale de l'OEA en ce qui concerne ses aspirations à un accès souverain à la mer. Au cours de la décennie allant de 1979 à 1989, période pendant laquelle le Chili, alors dirigé par le général Pinochet, était diplomatiquement isolé, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté onze résolutions portant sur l'accès à la mer de la Bolivie.

7.2. La Bolivie demande à la Cour de juger que ces résolutions, et le comportement du Chili à cet égard, ont simultanément confirmé et créé une obligation juridiquement contraignante à la charge du Chili. Or, il s'agissait de déclarations et d'échanges diplomatiques dans le cadre d'une organisation politique régionale, et aucun de ces éléments n'a créé ni confirmé une obligation juridique. Conformément aux buts de l'OEA, les deux Etats considéraient que la question était politique et non juridique (section A).

7.3. La Bolivie s'appuie par ailleurs sur des échanges diplomatiques bilatéraux dont elle a pris l'initiative en 1986 (la «nouvelle approche»). Lors de ces discussions diplomatiques, le Chili s'est déclaré disposé à contribuer à l'élaboration de solutions concrètes améliorant l'accès de la Bolivie à la mer dans le cadre d'un dialogue politique plus large centré sur le renforcement des relations bilatérales. La nouvelle approche n'est pas le fruit d'une quelconque obligation juridique et n'en a créé aucune (section B).

**A. LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS ET LE COMPORTEMENT QUI S'Y RAPPORTE N'ONT PAS CRÉÉ, NI CONFIRMÉ, QUELQUE OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS SOUVERAIN**

7.4. Le Chili démontrera ci-après qu'aucune des résolutions de l'OAS n'a confirmé, présumé ni même mentionné l'existence d'une quelconque obligation de négocier un accès souverain à la mer (sous-section 1), et qu'il est inexact de prétendre qu'un ensemble de résolutions à caractère politique et le comportement des deux pays qui s'y rapporte ait créé une quelconque obligation de négocier, que ce soit sur la base d'un accord ou d'une autre manière (sous-section 2).

**1. Les résolutions de l'OEA n'ont confirmé aucune obligation de négocier existante**

7.5. Dans son mémoire, la Bolivie avançait que les onze résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA entre 1979 et 1989 concernant le «problème d'accès à la mer» de la Bolivie créaient de nouvelles obligations de négocier et confirmaient celles qui existaient déjà<sup>503</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie reconnaît désormais que ces résolutions ne pouvaient pas créer d'obligation juridique<sup>504</sup>.

---

<sup>503</sup> MB, p. 55, chap. II, titre du paragraphe *h*), sous-section B, sect. III. Voir également MB, par. 164 et 337.

<sup>504</sup> REB, par. 289.

7.6. La Bolivie n'en soutient pas moins que les résolutions politiques adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA doivent être prises en compte «aux fins d'évaluer et d'interpréter les accords existants ou les actes unilatéraux des Parties»<sup>505</sup>. Pour justifier sa nouvelle position, la Bolivie se réfère non aux pouvoirs limités de l'Assemblée générale de l'OEA, décrits par le Chili aux paragraphes 8.19 à 8.22 de leur contre-mémoire — et que la Bolivie ne conteste pas —, mais aux pouvoirs différents de l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses résolutions<sup>506</sup>. Cette analogie est trompeuse.

7.7. Aucune des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA sur lesquelles s'appuie la Bolivie ne faisait référence à quelque événement antérieur dont la Bolivie affirme désormais qu'il a créé une obligation de négocier continue. Aucune des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA, non plus qu'aucun des documents s'y rapportant, ne fait mention d'une telle obligation, ni n'en présume l'existence :

137 a) Le premier projet de résolution préparé et distribué par la Bolivie en 1979 confirme qu'il n'existait pas d'obligation juridique antérieure de négocier<sup>507</sup>. Ni dans le «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer» soumis à l'OEA par la Bolivie<sup>508</sup>, ni dans les débats qui se sont déroulés en octobre 1979 dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OEA n'a été mentionné quelque obligation de négocier<sup>509</sup>. La Bolivie a affirmé, lors des débats, que le Chili avait «offert à la Bolivie un accès à l'océan Pacifique en plusieurs occasions»<sup>510</sup> et que le Chili «était prêt à négocier en cette matière»<sup>511</sup>. Nulle part il n'était suggéré qu'existait une quelconque obligation juridique, et juste avant l'adoption de la résolution de 1979, le représentant de la Bolivie a confirmé que la résolution était une simple «exhortation», et ne créait pas d'obligation juridique<sup>512</sup>.

---

<sup>505</sup> REB, par. 291.

<sup>506</sup> REB, par. 290-293.

<sup>507</sup> Premier projet de la résolution sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer diffusé par la Bolivie lors de la onzième Assemblée générale de l'OEA, 1979, DC, annexe 424. Dans le paragraphe 297 de sa réplique, la Bolivie fait référence à la déclaration de l'Etat ayant proposé la résolution 426 de 1979 (le Venezuela). Or, non seulement cette déclaration n'émanait-elle ni de la Bolivie ni du Chili, mais encore était-elle celle du représentant même qui avait insisté sur le fait que le problème étant «politique, tant dans ses causes que dans ses conséquences, ... politique [devait] être sa solution» (procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248, p. 369-370 ; voir également CMC, par. 8.5).

<sup>508</sup> «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 26 octobre 1979, DC, annexe 426 ; et Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248, p. 357-369.

<sup>509</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248 ; et procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979, CMC, annexe 249. Voir MB, par. 165-168.

<sup>510</sup> «Rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer», 26 octobre 1979, DC, annexe 426, p. 3 ; et procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248, p. 360. Voir également plus haut, note de bas de page 327.

<sup>511</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248, p. 361.

<sup>512</sup> Procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979, CMC, annexe 249, p. 281.

- b) Les résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA font référence à l'«intérêt permanent du continent»<sup>513</sup>, à un «esprit de fraternité»<sup>514</sup>, à une nécessité<sup>515</sup> ou à un besoin<sup>516</sup> de trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie. Par ces résolutions, l'Assemblée générale de l'OEA décidait de «[d]e recommander» que la Bolivie et le Chili «entame[nt] des négociations»<sup>517,518</sup>. Elle «invit[ait] instamment» les deux Etats à «ouvrir ... un dialogue»<sup>519</sup>, à «entamer un processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié»<sup>520</sup>, «reprendre les négociations»<sup>521</sup> ou à «engager le dialogue»<sup>522</sup>. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a uniquement réitéré «l'intérêt qu'elle port[ait] au succès des négociations»<sup>523</sup> ou «son appel aux Gouvernements bolivien et chilien pour qu'ils reprennent le dialogue»<sup>524</sup>. Elle décidait seulement de «former des vœux pour le succès de ce processus de rapprochement»<sup>525</sup> et «déplor[ait] l'interruption des pourparlers récemment entrepris par le Chili et la Bolivie»<sup>526</sup>. Les vœux de ce type ne confirmaient pas l'existence d'une quelconque obligation de négocier et n'interprétaient pas non plus une obligation existante<sup>527</sup>.
- c) La dernière résolution de l'OEA sur ce sujet, adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA en 1989, réaffirmait

«l'importance que revêt la solution du problème de l'accès de la Bolivie à la mer sur des bases qui prennent en considération les besoins réciproques, ainsi que les droits et intérêts des parties concernées, en vue d'assurer une meilleure entente, une plus grande solidarité et intégration du continent»<sup>528</sup>.

Cette résolution, qui est la plus récente, ne fait même pas mention d'un «accès souverain».

---

<sup>513</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolutions : 426 (31 octobre 1979), CMC, annexe 250 ; 481 (27 novembre 1980), CMC, annexe 254 ; 560 (10 décembre 1981), CMC, annexe 257 ; 602 (20 novembre 1982), CMC, annexe 259 ; 686 (18 novembre 1983), CMC, annexe 266 ; 701 (17 novembre 1984), CMC, annexe 272 ; 766 (9 décembre 1985), CMC, annexe 282 ; 873 (14 novembre 1987), CMC, annexe 300 ; 930 (19 novembre 1988), CMC, annexe 304 ; et 989 (18 novembre 1989), CMC, annexe 306.

<sup>514</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolutions : 426 (31 octobre 1979), CMC, annexe 250 ; 602 (20 novembre 1982), CMC, annexe 259 ; 686 (18 novembre 1983), CMC, annexe 266 ; 873 (14 novembre 1987), CMC, annexe 300 ; 930 (19 novembre 1988), CMC, annexe 304 ; et 989 (18 novembre 1989), CMC, annexe 306.

<sup>515</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolutions : 426 (31 octobre 1979), CMC, annexe 250 ; et 686 (18 novembre 1983), CMC, annexe 266.

<sup>516</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 602 (20 novembre 1982), CMC, annexe 259.

<sup>517</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 426 (31 octobre 1979), CMC, annexe 250.

<sup>518</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 602 (20 novembre 1982), CMC, annexe 259.

<sup>519</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 481 (27 novembre 1980), CMC, annexe 254 ; et Assemblée générale de l'OEA, résolution 560 (10 décembre 1981), CMC, annexe 257.

<sup>520</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 686 (18 novembre 1983), CMC, annexe 266.

<sup>521</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 873 (14 novembre 1987), CMC, annexe 300 ; et Assemblée générale de l'OEA, résolution 930 (19 novembre 1988), CMC, annexe 304.

<sup>522</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 989 (18 novembre 1989), CMC, annexe 306.

<sup>523</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 701 (17 novembre 1984), CMC, annexe 272.

<sup>524</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 766 (9 décembre 1985), CMC, annexe 282.

<sup>525</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 816 (15 novembre 1986), CMC, annexe 287.

<sup>526</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 873 (14 novembre 1987), CMC, annexe 300 ; et Assemblée générale de l'OEA, résolution 930 (19 novembre 1988), CMC, annexe 304.

<sup>527</sup> *Philippines c. Chine, compétence et recevabilité*, par. 243 ; et *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse, première phase*, par. 3.18 et 7.3.

<sup>528</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 989 (18 novembre 1989), CMC, annexe 306.

139

d) La Bolivie a également reconnu à l'époque que la résolution 989 de 1989, et du reste chacune des onze autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA, s'étaient : «limitées à recommander la tenue de négociations entre les parties concernées»<sup>529</sup>. Telle était également l'interprétation des Etats membres de l'OEA<sup>530</sup>.

## 2. Le comportement du Chili n'a donné naissance à aucune nouvelle obligation de négocier

7.8. La Bolivie soutient que les déclarations et le comportement du Chili lors de la préparation et de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA témoignaient de l'existence d'une obligation de négocier, la concrétisaient ou y donnaient naissance, tant d'un commun accord entre les Parties que par des déclarations unilatérales. Elle allègue en outre que le comportement du Chili aurait, d'une manière ou d'une autre, engendré une forme d'*estoppel* ou d'«attentes légitimes», ou impliqué un acquiescement qui empêcherait le Chili de contester par la suite l'existence d'une obligation de négocier<sup>531</sup>. Ces allégations sont dépourvues de fondement.

### a) Le Chili n'a pas donné son accord, expressément ou par son comportement, à la création d'une obligation de négocier un accès souverain

7.9. Le Chili n'a voté en faveur d'aucune des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA consacrées au «problème de l'accès de la Bolivie à la mer». Il a voté contre sept des résolutions, refusé de participer au vote sur la résolution 602 de 1982 et ne s'est pas opposé à un consensus en trois occasions<sup>532</sup>.

140

7.10. La Bolivie affirme maintenant que, s'il n'a pas voté en faveur des résolutions, ce n'est «pas parce qu'il s'opposait à ce que des négociations soient menées sur un accès souverain à la mer»<sup>533</sup>, mais pour des raisons de procédure ou parce que leur sujet était affaire de négociations bilatérales directes<sup>534</sup>. Quelles que soient les raisons pour lesquelles le Chili n'a voté en faveur d'aucune des résolutions, le simple fait qu'il ait agi ainsi suffit à clore, d'évidence, tout argument selon lequel il aurait pu être soumis à une obligation juridique s'il avait voté favorablement.

7.11. La Bolivie met particulièrement l'accent, dans sa réplique, sur la résolution 686, de 1983<sup>535</sup>. Le Chili n'a pas voté en faveur de celle-ci, pas plus qu'il n'a voté en faveur d'aucune autre. La résolution a été adoptée par consensus. Sans s'opposer au consensus, le Chili n'en a pas

---

<sup>529</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990, CMC, annexe 307, p. 305 (les italiques sont de nous). Voir également procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 mai 1992, DC, annexe 437, p. 299.

<sup>530</sup> Par exemple, en 1982, l'Argentine, le Pérou et l'Uruguay ont décrit la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA comme une «recommandation» (procès-verbal de la 6<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 novembre 1982, DC, annexe 427, p. 713, 719 et 720). En 1984, le Pérou et le Paraguay ont évoqué une «recommandation» et une «exhortation» (procès-verbal de la 8<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 novembre 1984, CMC, annexe 271, p. 247).

<sup>531</sup> REB, par. 293 (citant B. Sloan «General Assembly Resolutions Revisited (Forty Years Later)», (1987) 58 *BYIL* 39, p. 65).

<sup>532</sup> CMC, par. 8.24.

<sup>533</sup> REB, par. 299.

<sup>534</sup> REB, par. 299.

<sup>535</sup> REB, par. 303-310.

moins joint une déclaration<sup>536</sup>. Le fait que le Chili ne se soit pas opposé au consensus en faveur d'une recommandation politique n'a pas créé d'obligation juridique.

7.12. Le principe général veut que les Etats soient libres d'accepter d'être liés par les recommandations d'organisations internationales. La Cour permanente l'a confirmé dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, qui avait trait à une résolution du Conseil de la Société des Nations. Les faits de cette affaire diffèrent toutefois radicalement de ceux de l'espèce. La Lituanie et la Pologne avaient expressément déclaré accepter les termes de la résolution du Conseil de la Société des Nations<sup>537</sup>. La résolution n'a été adoptée par le Conseil qu'après ces déclarations. La conclusion de la Cour permanente selon laquelle les deux Etats étaient liés reposait clairement sur l'intention de la Lituanie et de la Pologne telle qu'elle ressortait de l'acceptation formelle du contenu de la résolution par les deux pays<sup>538</sup>.

7.13. Le Chili n'a formulé aucune déclaration d'acceptation similaire concernant la résolution 686 (non plus qu'à l'égard de quelque autre résolution adoptée par l'Assemblée générale), de sorte que la Bolivie n'est pas fondée à suggérer que le Chili a *accepté* une quelconque obligation juridique de se conformer aux dispositions de ces résolutions.

7.14. Même si un accord avait été conclu entre le Chili et la Bolivie au cours des consultations ayant précédé l'adoption de la résolution 686 (ce qui n'a pas été le cas), il n'aurait pas eu trait à une obligation de négocier sur la question de l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique. Le texte de la résolution était très différent des termes de l'obligation que la Bolivie demande à la Cour de reconnaître. Il prévoyait ce qui suit :

«la Bolivie et le Chili, soucieux de la fraternité américaine, ... *entament un processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié qui unit les peuples bolivien et chilien*, visant à surmonter les difficultés les opposant, et, plus particulièrement, à trouver une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique selon des bases prenant en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes.»<sup>539</sup>

7.15. Le langage employé est celui de la diplomatie. Le souhait exprimé est celui que deux Etats voisins «entame[nt] un processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié». Le processus envisagé incluait la «[prise] en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes»<sup>540</sup>. Il n'était question d'aucune obligation juridique de négocier, préexistante ou nouvelle. Rien n'indiquait non plus qu'ait été envisagée une quelconque négociation des modalités selon lesquelles la Bolivie recevrait ce à quoi elle avait déjà droit en vertu d'une «entente historique datant du XIX<sup>e</sup> siècle» restant à exécuter.

---

<sup>536</sup> CMC, par. 8.24 et procès-verbal de la 7<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983, CMC, annexe 265, p. 268.

<sup>537</sup> Extrait des procès-verbaux des séances du Conseil de la Société des Nations (10 décembre 1927), reproduit dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n<sup>o</sup> 42, p. 235.

<sup>538</sup> *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, avis consultatif, 1931, C.P.J.I. série A/B n<sup>o</sup> 42, p. 116.

<sup>539</sup> Assemblée générale de l'OEA, résolution 686 (18 novembre 1983), CMC, annexe 266.

<sup>540</sup> Voir également par. 1.3 d), 3.11, 4.5-4.8, 5.9-5.12, 5.14 d), 5.39, 6.4 et 6.26 ci-dessus.

7.16. Le Chili a rappelé en maintes occasions que l'objectif politique de ce «processus de rapprochement» était de rétablir des rapports amicaux entre les deux pays dans le but d'encourager une atmosphère propre à permettre la tenue de discussions consacrées à diverses questions parmi lesquelles l'accès de la Bolivie à la mer. Au cours de la rencontre amicale qui a eu lieu à New York le 1<sup>er</sup> octobre 1983, le Chili a décrit en ces termes son interprétation du processus envisagé par la résolution 686 :

«[L]e Chili, désireux d'entretenir des rapports normaux avec la Bolivie, a déclaré et souligné que, pour y parvenir, il devait recourir à un dialogue constructif et imaginatif. Le Chili ne pourrait entreprendre de résoudre le problème de l'accès à la mer sans rétablir des relations ; il a néanmoins tenu à rappeler qu'il était évident que, quel que soit le sujet débattu entre la Bolivie et le Chili dans le contexte de rapports formels, il incluait une solution du problème de l'accès à la mer.»<sup>541</sup>

142

7.17. La Bolivie s'appuie sur le procès-verbal établi par elle de cette rencontre pour soutenir que les deux Etats ont, ensemble, «affirm[é] leur détermination à rechercher des solutions»<sup>542</sup>. Ainsi que l'atteste ce document, la Bolivie elle-même était à l'origine de la formule selon laquelle les deux Etats «affirment leur détermination». En réponse, le Chili a indiqué avoir «déjà montré qu'il y était disposé» et a fait part de son accord avec la proposition de la Bolivie uniquement en ce qui concernait «une stratégie de recherche d'une transition harmonieuse de la sphère multilatérale à celle des rapports bilatéraux ... [et] le fait que les deux pays recherchent des accords sur des principes généraux et explorent des solutions satisfaisantes pour l'un comme pour l'autre en relation avec la question de l'accès à la mer»<sup>543</sup>. Les termes employés étaient ceux de la diplomatie et le processus décrit était de nature politique. Ni le Chili ni la Bolivie ne considéraient que ce processus impliquait une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain. Le Chili et la Colombie ont réaffirmé cette même position devant la Commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA<sup>544</sup>.

---

<sup>541</sup> Rapport du représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1983 entre les ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, CMC, annexe 262, p. 2. Cette interprétation était également celle du Secrétaire général de l'OEA, qui décrivait la résolution comme un accord de principe et

«une base fondamentale d'élaboration d'une possible solution à cette question, ainsi que le commencement important du renouveau qu'appellent de leurs vœux la Bolivie et le Chili, afin que, dans un esprit de fraternité américain, ils lancent le processus de rapprochement et de renforcement de l'amitié entre les peuples bolivien et chilien, visant à surmonter les difficultés les opposant, et, plus particulièrement, à trouver une formule qui permette d'offrir à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique selon des bases prenant en compte les préférences, droits et intérêts de toutes les parties prenantes», «Orfila salue l'initiative colombienne sur l'enclavement bolivien», *Ultima Hora* (Bolivie), 21 novembre 1983, REB, annexe 321. Voir REB, par. 303.

<sup>542</sup> REB, par. 305, faisant référence au rapport du représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1983 entre les ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, CMC, annexe 262, p. 4.

<sup>543</sup> Rapport du représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la réunion tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1983 entre les ministres des affaires étrangères de la Bolivie et du Chili, CMC, annexe 262, p. 4.

<sup>544</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983, CMC, annexe 264, p. 368 (Chili) et p. 371 (Colombie).

143

7.18. Le Chili a choisi de ne pas s'opposer au consensus lors de l'Assemblée générale de l'OEA car il était conscient du caractère limité de la portée et des effets de la résolution<sup>545</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie souligne des extraits d'une déclaration chilienne de l'époque qui, selon elle, confirmerait que «le Chili souscrivait à l'élément essentiel du texte, à savoir la tenue de négociations sur l'accès souverain à la mer»<sup>546</sup>. En réalité, ainsi que ces extraits le démontrent, le Chili exprimait son soutien au dispositif de la résolution car il «ne réaffirmait pas la validité des résolutions de l'OEA citées en référence qui internationalisaient le problème»<sup>547</sup>. Dans le même document, le Chili rappelait «la position [qui avait] été la sienne depuis la rupture par la Bolivie de ses relations diplomatiques avec le Chili en 1978», c'est-à-dire, que «l'établissement de relations diplomatiques [devait] précéder les négociations sur la question de l'accès à la mer»<sup>548</sup>. Cela ne suggère en aucune manière que le Chili ait accepté une quelconque obligation de négocier un accès souverain.

7.19. Bien qu'il soit parfois arrivé à la Bolivie de mettre en avant une interprétation différente du processus et de faire des déclarations indiquant qu'un accord entre les deux Etats pour négocier sur la question d'un accès souverain à la mer était la condition préalable à la reprise des relations diplomatiques<sup>549</sup>, le Chili n'a pas accepté cette vision du processus et du contenu de la résolution 686. Au contraire, le Chili a systématiquement indiqué qu'il considérait que le processus de rapprochement était destiné à rétablir des relations amicales entre la Bolivie et le Chili<sup>550</sup>.

---

<sup>545</sup> Voir message officiel n° 270/271 en date du 27 octobre 1983 adressé à la délégation chilienne auprès de l'OEA par la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili, CMC, annexe 263 ; et procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983, CMC, annexe 264, p. 372.

<sup>546</sup> REB, par. 307.

<sup>547</sup> Message officiel n° 531/532 en date du 21 novembre 1983 adressé au consulat général du Chili en Bolivie par la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili, CMC, annexe 267, p. 2 (par. E).

<sup>548</sup> Message officiel n° 531/532 en date du 21 novembre 1983 adressé au consulat général du Chili en Bolivie par la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili, CMC, annexe 267, p. 2 (par. E et F).

<sup>549</sup> Message officiel en date du 21 décembre 1983 adressé à la direction générale de la politique étrangère du Chili par l'ambassade du Chili au Pérou, DC, annexe 429 ; procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 15 novembre 1984, DC, annexe 432, p. 369 ; message officiel en date du 26 juin 1984 adressé à la direction des affaires bilatérales du ministère chilien des affaires étrangères par le consulat général du Chili en Bolivie, DC, annexe 430 ; et procès-verbal officiel de la 18<sup>e</sup> séance plénière de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/39/PV.18, 3 octobre 1984, p. 360, par. 17.

<sup>550</sup> Câble en date du 30 novembre 1983 adressé à M. Belisario Betancur, président de la République de Bolivie, par le général Augusto Pinochet, CMC, annexe 268 ; message officiel n° 267/268 en date du 22 décembre 1983, adressé à la direction générale de la politique étrangère du ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Chili en Colombie, CMC, annexe 269 ; déclaration du 22 décembre 1983 du sous-secrétaire des affaires étrangères du Chili, CMC, annexe 270 ; lettre en date du 18 novembre 1983 adressée au président du Chili par le président de la Colombie, DC, annexe 428 ; aide-mémoire en date du 26 avril 1984 intitulé «Rencontre avec le chancelier Jaime del Valle», REB, annexe 325, par. 5 ; procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 15 novembre 1984, DC, annexe 432, p. 369-370 ; rapport du ministère des affaires étrangères du Chili, @«Attitude des plus hauts représentants boliviens (gouvernementaux et parlementaires) sous l'administration du président Siles qui démontre un climat d'hostilité à l'égard du Chili»@, 15 septembre 1983, CMC, annexe 261, p. 148-150 ; et projet de communiqué commun chileno-bolivien, 1986, DC, annexe 434. Dans sa réplique, la Bolivie cite l'annexe 326 de la réplique de la Bolivie à l'appui de l'argument avancé par elle selon lequel le Chili et la Bolivie considéraient la solution 686 comme contraignante (REB, par. 310). Toutefois, ainsi que l'indique ce document, le Chili a finalement refusé de signer le communiqué commun du fait des déclarations de la Bolivie devant l'Assemblée générale des Nations Unies qui allaient à l'encontre de l'interprétation du processus qui était celle du Chili : voir rapport en date du 9 novembre 1984 du ministère bolivien des affaires étrangères sur les négociations entre la Bolivie et le Chili en 1983 et 1984, REB, annexe 326, par. 6 ; voir également procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1984, DC, annexe 431, p. 8-9 ; et procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 15 novembre 1984, DC, annexe 432, p. 370 et 372.

144 7.20. La Bolivie soutient également que, par des déclarations unilatérales relatives aux autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Chili s'est obligé juridiquement à négocier un accès souverain à la mer<sup>551</sup>. Cet argument n'est pas corroboré par les déclarations sur lesquelles s'appuie la Bolivie, dans lesquelles le Chili faisait part, tout au plus, de sa «volonté de négocier une solution avec la Bolivie»<sup>552</sup>, et se déclarait «dispos[é] à aborder avec elle des questions présentant un intérêt pour les deux pays»<sup>553</sup> ou «en faveur de l'ouverture d'un dialogue avec la Bolivie»<sup>554</sup>. Il évoquait son «attitude empreinte de bonne volonté»<sup>555</sup> et expliquait n'avoir «aucune réticence à entamer un processus de rapprochement»<sup>556</sup> qui, *in fine*, pourrait faciliter les discussions concernant l'accès de la Bolivie à la mer dans un cadre politique adéquat. Autant de formules bien éloignées de termes propres à faire naître par une déclaration unilatérale une quelconque obligation juridique de négocier<sup>557</sup>.

145

**b) Aucune obligation de négocier n'a été créée dans le contexte des résolutions de l'OEA par acquiescement ou *estoppel*, ou sur la base d'«attentes légitimes»**

7.21. La Bolivie soutient qu'un Etat peut être lié par une résolution par acquiescement<sup>558</sup>, comme si les Etats devaient d'une certaine manière protester contre des textes non contraignants pour ne pas être liés par eux. Même si, en l'espèce, un acquiescement était pertinent<sup>559</sup> (ce qui n'est pas le cas), la Bolivie n'a pas démontré i) l'existence d'un silence pertinent du Chili ; ii) que le silence chilien équivalait à un consentement tacite à une obligation juridique à sa charge ; ni iii) que le contenu d'une telle obligation créée par acquiescement était de négocier un accès souverain.

7.22. La Bolivie soutient en outre que le comportement du Chili a suscité des attentes légitimes de la part de la Bolivie, qu'elle a agi sur la base de celle-ci, et que, de ce fait, le Chili est empêché par *estoppel* de contester l'existence de l'obligation alléguée de négocier<sup>560</sup>.

a) La Bolivie évoque notamment «le libellé de la résolution et l'intention qui y est affichée, en particulier le fait qu'elle soit formulée en des termes juridiques précis» éléments dont elle dit qu'ils «revêtent une importance particulière» pour la création d'«attentes légitimes»<sup>561</sup>. Or, ainsi

---

<sup>551</sup> REB, par. 299-301.

<sup>552</sup> Procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979, CMC, annexe 249, p. 279.

<sup>553</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986, CMC, annexe 285, p. 319.

<sup>554</sup> Voir message officiel n° 297/298 en date du 14 septembre 1983 adressé à la délégation chilienne auprès de l'OEA par la direction des politiques multilatérales du ministère des affaires étrangères du Chili, CMC, annexe 260, point 7.

<sup>555</sup> Rapport du ministère des affaires étrangères du Chili, «Attitude des plus hauts représentants boliviens (gouvernementaux et parlementaires) sous l'administration du président Siles qui démontre un climat d'hostilité à l'égard du Chili», 15 septembre 1983, CMC, annexe 261, annexe A, p. 148.

<sup>556</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983, CMC, annexe 264, p. 369.

<sup>557</sup> Voir par. 2.16-2.19 ci-dessus.

<sup>558</sup> REB, par. 293.

<sup>559</sup> Voir par. 2.34-2.37 ci-dessus.

<sup>560</sup> REB, par. 293-294. La Bolivie se trompe en décrivant les conditions requises pour l'*estoppel* et les attentes légitimes, qui sont pour elles le fait d'agir sur la base de ses propres attentes légitimes et non d'une déclaration intentionnelle du Chili : voir par. 2.27 ci-dessus.

<sup>561</sup> REB, par. 294.

qu'il ressort clairement de la description des résolutions qui précèdent<sup>562</sup>, leurs dispositions ne constituaient manifestement pas une déclaration susceptible de créer une obligation juridique, que ce soit sur la base de l'*estoppel* ou d'attentes légitimes, ou d'une combinaison des deux.

- 146** b) La Bolivie explique également que le fait «d'y apporter un soutien marqué peut donner lieu à des attentes en fonction desquelles agiront ceux qui défendent énergiquement la résolution en question»<sup>563</sup>. Cet argument est aussi peu fondé juridiquement qu'il est dépourvu de liens avec les faits de l'espèce. Le Chili n'a jamais exprimé de soutien, pour ne rien dire d'un «soutien énergique», aux résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA. Au contraire, sa position était qu'aucune des résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne créait d'obligation juridique. Ainsi, dans le cas de la résolution 426, le Chili a-t-il inscrit dans le compte rendu que : «conformément aux règles juridiques indiquées, cette résolution ne saurait lui imposer quelque interdiction, engagement ou obligation»<sup>564</sup>.

7.23. Aucun des éléments sur lesquels s'appuie la Bolivie ne comporte de déclaration claire et sans équivoque du Chili indiquant qu'il négocierait, à tout moment et en toutes circonstances, avec la Bolivie pour accorder à celle-ci un accès souverain à la mer. La Bolivie aurait été totalement déraisonnable de se fonder, à son détriment (et elle n'a tenté ni de prouver qu'elle s'était effectivement fiée à une déclaration du Chili, ni qu'il aurait été raisonnable de le faire), sur des exhortations ayant valeur de recommandation d'une organisation politique ou de tout comportement s'y rapportant. La tentative de la Bolivie pour invoquer les notions d'*estoppel* et d'attentes légitimes dans le but de créer une obligation juridique à partir du comportement du Chili au sein de l'OEA est vouée à l'échec, non seulement parce que les conditions requises d'un point de vue juridique ne sont pas réunies, pour les raisons indiquées dans le chapitre 2, mais encore parce que, d'un point de vue factuel, la Bolivie ne dispose pas, et ne saurait disposer, des éléments nécessaires à l'établissement d'une obligation juridique au moyen d'un des «principes» sur lesquels elle s'appuie<sup>565</sup>.

### 3. Conclusion

- 147** 7.24. Aucune des résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA ne suggérerait l'existence d'une quelconque obligation juridique antérieure de négocier. Le comportement du Chili se rapportant à ces résolutions ne saurait, en outre, créer quelque obligation juridique, que ce soit par déclaration unilatérale, sur la base de l'acquiescement ou de l'*estoppel*, ou en raison d'«attentes légitimes».

7.25. En 1989, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté sa dernière résolution sur la question de l'accès de la Bolivie à la mer. Lorsque l'Assemblée générale s'est réunie en Bolivie en 2012, l'OEA n'a pas adopté de résolution sur cette question et le ministre bolivien des affaires

---

<sup>562</sup> Voir plus haut, par. 7.7.

<sup>563</sup> REB, par. 294 (citant B. Sloan, «General Assembly Resolutions Revisited (Forty Years Later)», (1987) 58 *BYIL* 39, p. 123).

<sup>564</sup> Procès-verbal de la 12<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 31 octobre 1979, CMC, annexe 249, p. 279.

<sup>565</sup> Voir par. 2.20-2.33 ci-dessus et 9.13-9.28 ci-après.

étrangères n'a, à aucun moment, avancé l'idée que le Chili avait une quelconque obligation de négocier avec la Bolivie<sup>566</sup>. La question n'est venue au cœur du débat que dans cette affaire.

## **B. LE CHILI N'A PAS ACCEPTÉ D'OBLIGATION DE NÉGOCIER SUR UN ACCÈS SOUVERAIN DURANT LA PHASE DITE DE LA «NOUVELLE APPROCHE»**

7.26. Dans sa réplique, la Bolivie décrit à tort la «nouvelle approche», lancée en 1986 par le nouveau président bolivien Víctor Paz Estenssoro, comme la continuation de négociations historiques sur le problème de son accès à la mer<sup>567</sup>. Comme son nom l'indique, la nouvelle approche était une nouvelle approche bilatérale<sup>568</sup>, et elle était conçue comme telle tant par le Chili que par la Bolivie<sup>569</sup>.

148

7.27. Les deux Etats se sont engagés dans un processus de discussions et sont convenus d'une liste de 30 questions présentant pour eux un intérêt particulier destinées à resserrer leurs liens<sup>570</sup>. Le ministre des affaires étrangères bolivien a alors reconnu que :

«[I]ors des conversations entre les ministres des affaires étrangères du Chili et de la Bolivie, en 1986, ont été identifiés des aspects importants d'un rapprochement et d'une entente entre les deux gouvernements, ouvrant ainsi la voie à des avancées fondamentales sur de multiples *questions communes*, qui ont été examinées, dans un contexte institutionnel, par une commission binationale dont les travaux ont débuté à La Paz et qui les poursuivra au mois de décembre prochain à Santiago»<sup>571</sup>.

La Bolivie n'a pas suggéré, à ce moment-là, que la «nouvelle approche» s'inscrivait dans la continuité d'«engagements du Chili» qui remontaient «au XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>572</sup>. De même qu'elle n'a, à aucun moment avant la présentation de sa réplique, ne serait-ce qu'avancé l'idée que la nouvelle approche confirmait ou créait une quelconque obligation juridique engageant le Chili.

7.28. Dans sa réplique, la Bolivie se contente de citer de courts extraits de l'allocation du ministre chilien des affaires étrangères, pour tenter de montrer que ces conversations étaient la poursuite du processus de Charaña<sup>573</sup>. Les passages de cette allocation que passe sous silence la Bolivie montrent pourtant clairement que le ministre se référait à des tentatives historiques pour

---

<sup>566</sup> Au lieu de cela, le ministre s'est référé à la constitution bolivienne qui, a-t-il dit, «établi[s] un *droit* inaliénable et imprescriptible *sur le territoire* donnant accès à l'océan et à son espace maritime» : procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2012, CMC, annexe 363, p. 203 (les italiques sont de nous). Au sujet du rôle de la constitution bolivienne, voir plus loin par. 8.13-8.32.

<sup>567</sup> REB, par. 440-446.

<sup>568</sup> REB, par. 180.

<sup>569</sup> Allocution prononcée le 21 avril 1987 par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 291, p. 31 («[u]ne atmosphère nouvelle a commencé à se faire jour au début de l'an dernier, en particulier grâce aux déclarations positives du président bolivien, Víctor Paz Estenssoro, qui a souligné que les relations entre les deux pays avaient besoin d'une approche nouvelle, reconnaissant avec une grande objectivité que les deux nations se complétaient d'un point de vue économique»). Voir également, ««Le Chili et la Bolivie doivent œuvrer à un rapprochement», déclare M. Del Valle, ministre des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 25 février 1986, CMC, annexe 283.

<sup>570</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1986, CMC, annexe 285, p. 319.

<sup>571</sup> Communiqué du ministre des affaires étrangères de Bolivie, 13 novembre 1986, REB, annexe 332, p. 23-24 (les italiques sont de nous).

<sup>572</sup> REB, par. 197.

<sup>573</sup> REB, par. 390-391.

parvenir à une solution négociée du «problème de l'accès de la Bolivie à la mer» (y compris le processus de Charaña) pour indiquer qu'elles avaient échoué, et non qu'elles se poursuivaient, ou qu'il en avait résulté une obligation juridique qui perdurait<sup>574</sup>.

**149**

7.29. Il n'a pas non plus été suggéré que le processus qui avait débuté en 1986 avait donné naissance, comme le soutient désormais la Bolivie, à une nouvelle obligation contraignante de négocier. A l'appui de cette allégation, la Bolivie invoque des communiqués du Chili et de la Bolivie de novembre 1986 dont elle dit qu'ils prenaient acte de l'«existence d'une entente sur l'engagement de négociations officielles»<sup>575</sup>. Aucun ne témoignait cependant d'une intention d'être lié juridiquement<sup>576</sup>. Le fait qu'au cours d'une rencontre qui a eu lieu à Montevideo en avril 1987 la Bolivie n'ait fait mention d'aucune obligation du type de celle dont elle affirme aujourd'hui l'existence le confirme également<sup>577</sup>. Le communiqué de presse commun publié par la Bolivie et le Chili à l'issue de la réunion de Montevideo ne fait pas non plus référence à la moindre obligation de négocier. Au contraire, les deux Etats expliquaient que la rencontre avait été décidée d'un commun accord dans un «esprit de rapprochement mutuel», pour que chacun «se familiarise[] avec les positions de [son] interlocuteur concernant les questions de base qui les préoccupent tous deux»<sup>578</sup>.

7.30. Le Chili n'a pas pris part au processus de rapprochement en 1987 parce qu'il y était obligé juridiquement. Sa participation s'inscrivait dans le cadre d'un dialogue plus large destiné à améliorer les relations bilatérales avec son voisin. Ainsi que l'a déclaré le représentant chilien devant l'Assemblée de l'OEA après la rencontre de Montevideo :

«le Chili a effectivement entamé des discussions avec la Bolivie à la demande du président de ce pays et après examen de ses propositions, ainsi que de sa volonté d'étudier, dans un contexte bilatéral, toutes les initiatives présentant un intérêt mutuel. L'approche dite «nouvelle» ou le «nouvel intérêt» que souhaitait mettre en évidence le président Paz Estenssoro dans la manière nouvelle dont il entendait aborder les rapports de son pays avec son voisin a pesé particulièrement dans la décision du Chili d'accepter ces discussions.

**150**

Il est faux de dire que le Chili a donné son accord à ces conversations du fait de recommandations explicites contenues dans des résolutions de l'OEA. Ainsi qu'indiqué, le Chili ne considère pas que cette question relève de la compétence de l'OEA.

Il convient également de ne pas oublier que le communiqué de presse commun convenu à Montevideo par les ministres des affaires étrangères chilien et bolivien ne faisait nulle mention d'une quelconque résolution de l'OEA.»<sup>579</sup>

---

<sup>574</sup> Discours du ministre des affaires étrangères du Chili, 21 avril 1987, CMC, annexe 291, p. 30.

<sup>575</sup> REB, par. 443, faisant référence au communiqué du ministre des affaires étrangères de Bolivie, 13 novembre 1986, REB, annexe 332 ; et au communiqué de Jaime del Valle, ministre des affaires étrangères du Chili, 13 novembre 1986, REB, annexe 333.

<sup>576</sup> Voir par. 2.8-2.19 ci-dessus.

<sup>577</sup> Voir allocution du ministre des affaires étrangères de Bolivie, 21 avril 1987, DC, annexe 435.

<sup>578</sup> Communiqué de presse des ministres des affaires étrangères des Républiques de Bolivie et du Chili, 23 avril 1987, CMC, annexe 294, p. 1.

<sup>579</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 12 novembre 1987, DC, annexe 436, p. 358.

Le souhait, manifesté de bonne foi par le Chili, d'entamer un processus diplomatique avec la Bolivie dans le but d'améliorer les rapports entre les deux pays est, de toute évidence, insuffisant pour établir l'existence d'une quelconque obligation juridique<sup>580</sup>.

7.31. Dans sa réplique, la Bolivie ne reprend pas l'allégation qu'elle avait formulée dans son mémoire selon laquelle le Chili aurait, en raison des circonstances dans lesquelles la nouvelle approche a été abandonnée, manqué à son obligation de négocier ; elle s'attache à la rupture brutale et au rejet de toute négociation, intervenus selon elle en 2011<sup>581</sup>. L'argumentation de la Bolivie repose donc sur l'idée que des négociations ont eu lieu dans le cadre de la nouvelle approche et qu'elles ont débouché sur une impasse, mais que l'obligation de négocier n'en perdure pas moins. Bien qu'il n'y ait pas été obligé juridiquement, le Chili a participé de bonne foi à un dialogue utile avec elle<sup>582</sup>. Au bout du compte, il a considéré que les propositions de la Bolivie concernant une cession de territoire chilien étaient contraires à l'intérêt du Chili. La Bolivie ayant refusé de poursuivre les discussions sur une autre base, les intérêts des deux Etats étaient irréconciliables et le processus est arrivé à son terme. Si une obligation de négocier avait existé, ce qui n'était pas le cas, elle aurait donc été éteinte<sup>583</sup>. Lorsque cet épisode a pris fin, la Bolivie n'a pas laissé entendre que le Chili avait violé une obligation internationale, ce qu'elle n'aurait certainement pas manqué de faire si elle avait considéré que le Chili était lié par une telle obligation.

151

### Conclusion

7.32. Lorsque le président bolivien Paz Estenssoro a lancé la «nouvelle approche», il ne s'est référé à aucune obligation de négocier existante, non plus qu'à aucun événement historique. Il n'a notamment pas fait référence aux notes diplomatiques de 1950, échangées juste avant son premier mandat présidentiel, et dont la Bolivie soutient maintenant qu'elles ont donné naissance à une telle obligation<sup>584</sup>. La «nouvelle approche» n'était pas la suite d'un processus historique continu et elle ne pouvait pas non plus déboucher sur une telle obligation. La «nouvelle approche» était un processus de rapprochement qui n'a pas abouti car l'insistance mise par la Bolivie à négocier un transfert de souveraineté territoriale et le refus mûrement réfléchi du Chili d'accepter des propositions fondées sur un tel transfert, signifiaient que les intérêts des deux Etats étaient irréconciliables.

---

<sup>580</sup> Voir par. 2.22 ci-dessus ; voir REB, par. 444.

<sup>581</sup> Voir, à cet égard, les paragraphes 8.18-8.32 du chapitre suivant.

<sup>582</sup> CMC, par. 8.38-8.41.

<sup>583</sup> Voir par. 2.54-2.59 ci-dessus.

<sup>584</sup> «Le Chili et la Bolivie doivent œuvrer à un rapprochement», déclare M. Del Valle, ministre des affaires étrangères», *El Mercurio* (Chili), 25 février 1986, CMC, annexe 283 ; CMC, par. 8.32-8.33.

## CHAPITRE 8

153

### UN ENGAGEMENT CONSTRUCTIF APRÈS LE RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE AU CHILI

8.1. La Bolivie a modifié son argumentation quant à l'importance juridique du dialogue bilatéral qui a eu lieu après le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990. Elle soutenait dans son mémoire que le Chili avait, à compter de 1987, contrevenu à une obligation de négocier un accès souverain préexistante. Pour cela, elle s'appuyait sur le fait que, bien que le dialogue conduit à partir de ce moment-là ait porté sur l'amélioration de l'accès de la Bolivie à la mer, il ne concernait aucun transfert de souveraineté territoriale<sup>585</sup>. La Bolivie soutient maintenant dans sa réplique que la création d'une obligation de négocier un accès souverain s'est poursuivie durant la même période, et que cette obligation a été violée en 2011. La position adoptée par la Bolivie dans son mémoire était exacte d'un point de vue factuel, dans la mesure où, depuis 1990, aucune des propositions négociées n'aurait débouché sur un quelconque transfert de souveraineté territoriale, mais, ainsi que l'explique le Chili dans son contre-mémoire, les arguments juridiques qu'elle s'efforçait de bâtir à partir de ces éléments de fait étaient erronés. La nouvelle version de la position bolivienne est entachée de graves erreurs de fait et de droit.

- a) Il n'existe aucune base crédible permettant d'avancer l'existence, ou la confirmation, d'une obligation juridique de négocier au cours des décennies qui ont suivi 1990, que ce soit par la déclaration d'Algarve, l'ordre du jour en 13 points, ou d'une autre manière. Jusqu'à la réplique de la Bolivie, aucun des deux Etats n'avait jamais prétendu que quoi que ce soit ait eu, au cours des dernières décennies, pour effet de créer une quelconque obligation de négocier. En le faisant pour la première fois, la Bolivie a même omis de mentionner le texte des instruments sur lesquels elle entend s'appuyer (section A).
- b) La Bolivie a abandonné tout dialogue portant sur des initiatives concrètes et a saisi la Cour en raison de la Constitution qu'elle venait d'adopter et d'impératifs politiques, invoquant une obligation de négocier un accès souverain (section B).

154

### A. AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE NI CONFIRMÉE ENTRE 1990 ET 2011

8.2. La position adoptée par la Bolivie dans son mémoire était qu'aucun événement postérieur à 1990 n'avait donné naissance à une obligation de négocier<sup>586</sup>. Elle soutient cependant désormais qu'une obligation de négociation a été créée au cours de cette période extrêmement récente<sup>587</sup>. Selon la position qui était celle de la Bolivie dans son mémoire, il est clair qu'aucune obligation de négocier n'a été créée après 1990. Ni le Chili ni la Bolivie n'ont prétendu une seule fois, entre 1990 et 2011, que leur incombait une quelconque obligation juridique de négocier un accès souverain à la mer. Ce n'est qu'en 2011, alors qu'elle avait déjà rendu publique son intention

---

<sup>585</sup> Voir MB, par exemple, par. 443, 445, 446 et 448.

<sup>586</sup> Aucun événement postérieur à 1990 n'était analysé dans la section du mémoire de la Bolivie intitulée «[l]e processus de formation de l'obligation chilienne». Voir MB, par. 291-387.

<sup>587</sup> Dans le chapitre de sa réplique traitant des «[a]ctes et du comportement exprimant l'intention du Chili ne négocier un accès souverain à la mer», la Bolivie inclut une section portant sur «[l]es engagements postérieurs à 1990». Voir REB, chapitre 5, section G.

de porter la présente affaire devant la justice internationale, que la Bolivie a écrit à la Cour dans le contexte du différend *Pérou c. Chili* pour affirmer l'existence d'une telle obligation<sup>588</sup>.

### 1. La déclaration d'Algarve de 2000

8.3. La Bolivie affirme que «les deux Parties sont convenues, dans la déclaration d'Algarve de 2000, de négocier un accès souverain»<sup>589</sup>, mais refuse de porter à l'attention de la Cour les termes de cette déclaration, qui ne disent rien de tel. Publiée par communiqué de presse conjoint, la déclaration indiquait ce qui suit :

«2. Les ministres des affaires étrangères ont convenu de définir un calendrier de travail qui sera formalisé à un stade ultérieur du dialogue et inclura, sans aucune exception, les questions essentielles à la relation bilatérale entre les deux pays, et ce, en vue de contribuer à l'établissement du climat de confiance devant présider à ce dialogue...

.....

155

5. Les ministres des affaires étrangères se félicitent de l'esprit de franchise et d'amitié dans lequel ces réunions se sont déroulées, ainsi que des bonnes dispositions des parties, qui ont réaffirmé leur volonté de poursuivre le dialogue engagé.»<sup>590</sup>

Il est impossible de trouver dans ce texte la preuve de quelque intention de créer une obligation juridique.

8.4. Au lieu de s'appuyer sur le libellé de la déclaration, ou simplement de s'y référer, la Bolivie invoque trois documents datant de 2006, soit six ans après la date de la déclaration :

a) elle renvoie tout d'abord à un article paru dans la presse qui expliquait que le ministre des affaires étrangères chilien avait déclaré que le Chili «n'excluait pas» un débouché éventuel sur la mer, et qu'un «accès souverain» était une «possibilité»<sup>591</sup>. Il est clair qu'il ne s'agit pas là de la reconnaissance d'une quelconque obligation juridique, et qu'il n'est pas non plus question d'un transfert de souveraineté territoriale<sup>592</sup>. De fait, dans un paragraphe ultérieur (qui ne figure pas dans la traduction de la Bolivie), sont rapportés des propos du même ministre des affaires

---

<sup>588</sup> Lettre en date du 8 juillet 2011 adressée au greffier de la Cour internationale de Justice par le ministre des affaires étrangères de Bolivie, EPC, annexe 65. Voir également la réponse du Chili : lettre en date du 8 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères de Bolivie par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 451, p. 1 de l'original : «[a]ucun des antécédents mentionnés dans la lettre du 8 juillet 2011 ne permet d'en inférer une reconnaissance de l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer, ou un droit allégué d'accès souverain à la mer». Concernant la décision de la Bolivie de saisir la Cour de cette affaire, voir par. 8.13 ci-après.

<sup>589</sup> REB, par. 316.

<sup>590</sup> Communiqué de presse conjoint publié le 22 février 2000 par la Bolivie et le Chili, CMC, annexe 318, par. 2 et 5.

<sup>591</sup> REB, par. 316, citant MB, annexe 132. Dans cette année, la Bolivie traduit de manière erronée «una eventual salida al mar de Bolivia con derechos de soberania» par «un possible *accès souverain* à la mer de la Bolivie» (les italiques sont de nous). Une traduction complète exacte serait : ««[n]ous ne l'excluons pas. En tant que possibilité, non», a déclaré M. Foxley en réponse portant sur un éventuel accès à la mer avec *droits souverains* pour la Bolivie», tel que prévu à ce jour en annexe 444, DC, «Le ministre des affaires étrangères chilien n'exclut pas un accès souverain à la mer pour la Bolivie», *El Universal* (Venezuela), 16 avril 2006, p. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>592</sup> La Bolivie distingue la «souveraineté» des «droits souverains», et considère que ces derniers ont trait à des questions telles que des «compétences en matière législative et judiciaire, ainsi que des pouvoirs administratifs et exécutifs» sans transfert de souveraineté sur un territoire. Voir la REB, par. 464.

étrangères chilien qui «insistait sur le fait qu'«il n'y avait aucune raison» de modifier le traité de 1904, qui fixait la frontière entre les deux pays et consacrait la perte du littoral bolivien»<sup>593</sup>.

156

- b) Ensuite, après avoir allégué que la déclaration d'Algarve avait un caractère «contraignant», la Bolivie a cité une déclaration du ministre chilien des affaires étrangères devant l'OEA en 2006<sup>594</sup>. Celui-ci soulignait que le Chili «[avait] incontestablement fait la preuve de sa volonté de travailler de manière bilatérale avec la Bolivie sur la base de cet ordre du jour fort large», et qu'il avait exprimé «sa volonté de continuer à aller de l'avant et de participer à des conversations dans le même esprit que celui qui avait animé la déclaration d'Algarve»<sup>595</sup>. Il est impossible de prétendre que ces propos constituent la reconnaissance d'une obligation juridique, et moins encore d'une obligation relative à un accès souverain à la mer.
- c) Enfin, la Bolivie fait référence à un autre article de presse<sup>596</sup> consacré à une conférence de presse au cours de laquelle le vice-ministre chilien des affaires étrangères avait indiqué être «pleinement au fait de l'engagement assumé, plusieurs années auparavant, de poursuivre des conversations sur la base d'un ordre du jour et sans rien exclure»<sup>597</sup>. Il se référait ici clairement à l'engagement politique pris par le Chili dans la déclaration d'Algarve et, contrairement à ce que suggère la Bolivie, à aucune «négociation»<sup>598</sup>. En elle-même, la déclaration précitée ne créait ni ne reconnaissait aucune obligation juridique ; le fait de l'invoquer ne saurait pas non plus avoir pareil effet.

8.5. Le fait que la déclaration d'Algarve n'ait ni créé ni confirmé une obligation juridique, et que ni le Chili ni la Bolivie n'ait pensé qu'elle l'avait fait, ressort clairement de la déclaration du ministre bolivien des affaires étrangères devant l'OEA en 2002. Il y faisait référence à la déclaration d'Algarve, ajoutant que le nouveau président de la Bolivie avait «confirmé que cette *option* du dialogue demeurerait une *politique* d'Etat»<sup>599</sup>.

157

## 2. L'ordre du jour en 13 points de 2006

8.6. La Bolivie décrit l'ordre du jour en 13 points comme ayant un «caractère contraignant»<sup>600</sup>. Une fois encore, elle invoque ce document sans se référer nullement à son libellé. L'ordre du jour en 13 points a également été rendu public par voie de communiqué de presse, et il est tout à fait clair que ce document n'a pas non plus créé d'obligation :

---

<sup>593</sup> «Le ministre des affaires étrangères chilien n'exclut pas un accès souverain à la mer pour la Bolivie», *El Universal* (Venezuela), 16 avril 2006, DC, annexe 444, p. 1.

<sup>594</sup> REB, par. 461.

<sup>595</sup> Procès-verbal de la 4<sup>ème</sup> séance plénière de la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 2006, REB, annexe 358, p. 204-205.

<sup>596</sup> REB, par. 316, citant «Le Chili convient d'inclure la question de l'accès à la mer de la Bolivie dans l'ordre du jour», *Diario Libre*, 18 juillet 2006, MB, annexe 135.

<sup>597</sup> «Le Chili convient d'inclure la question de l'accès à la mer de la Bolivie dans l'ordre du jour», *Diario Libre* (République dominicaine), 18 juillet 2006, MB, annexe 445, p. 2 de l'original. Contrairement à l'allégation de la Bolivie, ce n'est pas ce qu'a dit le ministre des affaires étrangères chilien.

<sup>598</sup> La Bolivie traduit de manière erronée «de hablar» comme «engager des négociations». Le Chili a soumis à nouveau la pièce MB, annexe 135 avec le titre suivant : «Le Chili accepte d'inclure l'accès de la Bolivie à la mer dans l'ordre du jour», *Diario Libre* (République dominicaine), 18 juillet 2006, DC, annexe 445.

<sup>599</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 4 juin 2002, CMC, annexe 324, p. 196 (les italiques sont de nous).

<sup>600</sup> REB, par. 462.

«Sur instruction des présidents Evo Morales et Michelle Bachelet, qui ont exprimé leur intention d'établir, entre la Bolivie et le Chili, un dialogue constructif portant sur tous les sujets, sans aucune exception, et fondé sur la confiance, la coopération et la compréhension mutuelles, les vice-ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rencontrés à La Paz le 18 juillet 2006, rencontre qui faisait suite à une réunion des délégations techniques.»<sup>601</sup>

8.7. La Bolivie tente encore de faire valoir son argument en s'appuyant non sur le document pertinent mais sur des déclarations ultérieures. Elle invoque ainsi une allocution prononcée devant l'OEA en 2007 par le ministre chilien des affaires étrangères, qui déclarait qu'«un ordre du jour en 13 points avait été établi sans exception»<sup>602</sup>. Nul ne saurait raisonnablement affirmer qu'il s'agit là d'une reconnaissance de quelque obligation juridique.

8.8. Le point 6 de l'ordre du jour en 13 points avait trait à la «question maritime». La Bolivie n'allègue nullement que l'un ou l'autre des douze autres points de cet ordre du jour ait créé une quelconque obligation juridique, pas plus qu'elle n'explique comment ou pourquoi les deux États auraient créé une obligation juridique uniquement en ce qui concerne un point particulier. La Bolivie est confrontée à une difficulté supplémentaire qui tient au fait que le point 6 avait trait à la «question maritime» et non à un «accès souverain». Elle tente de surmonter cette difficulté en affirmant que «la question maritime» fait clairement référence à un «accès souverain»<sup>603</sup>, et que cette «nouvelle terminologie ... renvoyait au problème de longue date de l'accès souverain à la mer»<sup>604</sup>. Il n'est pas sérieux de prétendre que «question maritime» signifie «accès souverain», et aucun des quatre points qu'avance la Bolivie pour la justifier n'est défendable.

158

a) *Premièrement*, la Bolivie mentionne des «déclarations faites en décembre 2015 par les présidents des deux États»<sup>605</sup>. Dans ces lettres (qui ne sont pas des «déclarations»), les deux présidents n'ont pas abordé le problème du sens de l'expression «question maritime». Ces lettres ne portaient pas sur l'établissement de l'ordre du jour en 13 points, qui ne fut convenu que quelques sept mois plus tard.

b) *Deuxièmement*, la Bolivie fait référence à une «déclaration» du ministre des affaires étrangères chilien en date du mois de juin 2007<sup>606</sup>. Dans cet article de presse (qui n'est pas une «déclaration»), il était rapporté que la question suivante avait été posée au ministre des affaires étrangères chilien concernant l'ordre du jour en 13 points : «la mer pour la Bolivie est-elle incluse ?» Il a répondu : «oui, elle est au point 6»<sup>607</sup>. «La mer pour la Bolivie» est une formule imprécise utilisée par un journaliste pour poser une question. La réponse du ministre ne saurait

---

<sup>601</sup> Communiqué de presse conjoint publié le 18 juillet 2006 par la Bolivie et le Chili, CMC, annexe 336, p. 2507.

<sup>602</sup> REB, par. 462, citant procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière de la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2007, REB, annexe 361, p. 133.

<sup>603</sup> REB, par. 315.

<sup>604</sup> REB, par. 458.

<sup>605</sup> REB, par. 315, citant la note du président de la Bolivie du 14 décembre 2005, MB, annexe 80 ; et MB, annexe 81. La traduction en annexe 81, MB, est inexacte et le Chili a soumis à nouveau ce document en tant que note en date de décembre 2005 adressée au président de la Bolivie par le président du Chili, DC, annexe 443.

<sup>606</sup> REB, par. 315, citant «Les enquêtes d'opinion montrent qu'un pourcentage élevé des Chiliens n'accepte pas la proposition «la mer pour la Bolivie»», *El Mercurio*, 24 juin 2007, MB, annexe 136.

<sup>607</sup> «Les enquêtes d'opinion montrent qu'une part importante de la population chilienne n'accepte pas la proposition «la mer pour la Bolivie»», *El Mercurio* (Chili), 24 juin 2007, DC, annexe 446, p. 2 de l'original. La traduction de ce document en annexe 136 MB est erronée.

être assimilée à une prise de position sur un «accès souverain» et encore moins avoir un caractère juridiquement contraignant.

159

- c) *Troisièmement*, la Bolivie mentionne «le fait que le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «[q]uestion maritime», est distinct du point 3 relatif au «libre transit»<sup>608</sup>. Il ne s'ensuit pas que l'expression «question maritime» signifie «accès souverain». Le point 3 de l'ordre du jour, «libre transit» avait trait à la mise en œuvre de l'article VI du traité de paix de 1904<sup>609</sup>, ainsi que de dispositions ultérieures en matière de transit<sup>610</sup>. Des questions telles que la situation des ports d'Antofagasta et d'Arica<sup>611</sup>, le traitement des cargaisons dangereuses<sup>612</sup>, les tarifs portuaires<sup>613</sup> et la mise en service du port d'Iquique<sup>614</sup> étaient abordées. Le point 6, intitulé «[q]uestion maritime», avait trait au souhait de la Bolivie d'améliorer son accès à la mer<sup>615</sup>. Rien ne permet de dire qu'il était convenu qu'il devait s'agir d'un «accès souverain».
- d) *Quatrièmement*, la Bolivie soutient que «les termes employés au sein de l'OEA étaient «problème maritime de la Bolivie» ou «accès de la Bolivie à la mer». La formule employée dans l'ordre du jour en 13 points fait écho à ces formules.»<sup>616</sup> Dans les documents de l'OEA est employée l'expression «*problema* de l'accès à la mer» («el problema marítimo»), et non celle de «question maritime» («tema marítimo»)<sup>617</sup>. Ces documents ne vont pas dans le sens des allégations boliviennes selon lesquelles, lorsque la Bolivie et le Chili ont adopté l'expression de «*question* maritime» dans leurs échanges bilatéraux ultérieurs, ils entendaient «accès souverain». «Accès souverain» et «question maritime» sont deux expressions totalement différentes ayant des sens différents, et l'ordre du jour en 13 points n'impliquait pas d'obligation juridique pour les deux Etats de négocier l'un avec l'autre.

---

<sup>608</sup> REB, par. 315. Voir également, REB, par. 457-458.

<sup>609</sup> Voir traité de paix et d'amitié, 20 octobre 1904, CMC, annexe 106, art. VI.

<sup>610</sup> Voir CMC, par. 3.21-3.38.

<sup>611</sup> Voir, par exemple, procès-verbal de la 19<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili en date du 21 novembre 2008, CMC, annexe 342, p. 2641.

<sup>612</sup> Voir, par exemple, procès-verbal de la 17<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili en date du 19 octobre 2007, CMC, annexe 339, p. 2565.

<sup>613</sup> Voir, par exemple, procès-verbal de la 16<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili en date du 18 mai 2007, CMC, annexe 338, p. 2529.

<sup>614</sup> Voir, par exemple, procès-verbal de la 18<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili en date du 17 juin 2008, CMC, annexe 341, p. 2605.

<sup>615</sup> Voir par. 8.31 ci-après.

<sup>616</sup> REB, par. 315. Voir également REB, note de bas de page 687.

<sup>617</sup> A l'appui de l'assertion par elle du contraire, la Bolivie cite treize de ses annexes. Il s'agit des documents cités dans les notes de bas de page 469, 470 et 687 de la réplique de la Bolivie. L'expression «question maritime» n'est pas employée dans neuf d'entre eux. Quatre (MB, annexes 193, 196, 203 et 206) en font mention mais uniquement parce que la Bolivie traduit de manière inexacte «problema» par «question», et non par «problème». Pour les versions officielles en langue anglaise des annexes 193 et 196 MB, dans lesquelles est seulement employée l'expression «problème de l'accès à la mer», voir Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 560 (XI-O/81), rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer, 10 décembre 1981, CMC, annexe 257 ; et Assemblée générale de l'OEA, résolution AG/RES. 701 (XIV-O/84), rapport sur le problème de l'accès de la Bolivie à la mer, 17 novembre 1984, CMC, annexe 272. Pour consulter des traductions exactes des annexes 203 et 206, MB, voir procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 26 octobre 1979, CMC, annexe 248 ; et procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 18 novembre 1983, CMC, annexe 264.

160

### 3. Le dialogue entre la Bolivie et le Chili était centré sur des initiatives concrètes, et non sur une obligation de négocier un accès souverain remontant au XIX<sup>e</sup> siècle

8.9. Après le rétablissement de la démocratie au Chili, les autorités des deux pays étaient déterminées à ne pas s'attacher à l'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle, mais à se concentrer sur leurs efforts visant à donner un nouvel élan à leurs relations, ainsi que sur de nouvelles approches pratiques. En 1990, le ministre bolivien des affaires étrangères a déclaré devant l'OEA :

«nous ne devons pas continuer à aborder ce problème [de l'enclavement de la Bolivie] avec la mentalité périmée et usée du XIX<sup>e</sup> siècle. Il conviendrait qu'à la place, nous engagions des discussions dans la perspective de *la nouvelle compréhension qui doit ouvrir la voie au XXI<sup>e</sup> siècle, en étant à la hauteur des changements de notre temps.*»<sup>618</sup>

8.10. De même, le ministre chilien des affaires étrangères déclarait ce qui suit :

«envisager nos relations entre nations latino-américaines dans un état d'esprit hérité du XIX<sup>e</sup> siècle reviendrait à raviver d'intenses querelles entre deux voisins qui, dans une litanie d'affrontements, d'animosités et de défiances, ont jusqu'à présent retardé la possibilité d'une Amérique latine plus fraternelle, plus prospère et plus développée. *Envisager nos relations dans une perspective d'avenir consiste en revanche à abandonner au passé tout ce qui nous a opposés l'un à l'autre.*»<sup>619</sup>

8.11. En 1998, la Bolivie a en outre déclaré ce qui suit devant l'Assemblée générale des Nations Unies : «pour trouver des solutions nouvelles et différentes, en accord avec notre époque, nous ne pouvons plus nous permettre de rester embourbés dans la logique juridique, diplomatique et militaire du passé»<sup>620</sup>.

161

8.12. Les deux documents sur lesquels s'appuie la Bolivie au cours de cette période, la déclaration d'Algarve et l'ordre du jour en 13 points ne comportent aucune référence à quelque événement historique des XIX<sup>e</sup> ou XX<sup>e</sup> siècles, événements dont la Bolivie affirme maintenant qu'ils ont engendré une obligation permanente de négocier<sup>621</sup>. De fait, aucun de ces documents ne mentionne un quelconque «accès souverain». Ainsi que le soulignait le Chili dans son contre-mémoire, entre 1990 et 2011 la Bolivie n'a, à aucun moment, soutenu qu'il existait une obligation juridique de négocier un accès souverain<sup>622</sup>. La Bolivie a répondu dans sa réplique que l'allégation du Chili était «tout simplement fausse»<sup>623</sup>, mais n'a étayé cette allégation sur aucun

---

<sup>618</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990, CMC, annexe 307, p. 305 (les italiques sont de nous).

<sup>619</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 6 juin 1990, CMC, annexe 307, p. 306 (les italiques sont de nous).

<sup>620</sup> Compte rendu de la 21<sup>e</sup> séance plénière de la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/53/PV.21, 30 septembre 1998, REB, annexe 343, p. 18.

<sup>621</sup> Voir, par exemple, *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Ecosse, première phase*, par. 7.6, considérant que «le fait qu'aucun des participants n'ait invoqué le caractère contraignant d'accords antérieurs, ou n'ait protesté contre le non-respect de tels accords, est une caractéristique frappante de l'histoire des négociations» dont «l'explication ne saurait être que le fait que les participants savaient qu'un accord potentiel restait à formaliser» et que tel n'avait pas encore été le cas.

<sup>622</sup> Voir, par exemple, CMC, par. 1.5.

<sup>623</sup> REB, par. 453.

document postérieur à 1990 et antérieur à 2011 dans lequel elle aurait affirmé — ou le Chili aurait reconnu — l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer<sup>624</sup>. La Bolivie indique que, depuis 1990, «[elle] a rappelé l'engagement pris par le Chili à plusieurs reprises»<sup>625</sup> sans faire précisément mention d'aucune d'elles, pour la bonne raison qu'il n'en est pas.

## B. LA PRÉSENTE INSTANCE RÉSULTE D'UN CHANGEMENT DE POSITION DE LA BOLIVIE

8.13. Après avoir déclaré, en janvier 2011, qu'il n'y avait pas de délai pour régler la question maritime<sup>626</sup>, le président bolivien a, en février 2011, posé l'ultimatum suivant : «[j]'attendrai jusqu'au 23 mars une proposition concrète pour servir de base à la discussion»<sup>627</sup>. A ladite date, qui correspond à la «Journée de la mer» en Bolivie, M. Morales a prononcé une allocution publique annonçant que son pays introduisait une instance devant la Cour. Le président bolivien affirmait que «la lutte pour la revendication maritime [de la Bolivie] ... devait désormais comprendre un autre élément fondamental : le recours aux organes et tribunaux internationaux, pour demander, conformément au droit et à la justice, un débouché libre et souverain sur l'océan Pacifique»<sup>628</sup>.

---

<sup>624</sup> Voir, REB, note de bas de page 674. Il ressort de manière évidente des cinq documents cités dans cette note que la Bolivie ne considérait pas qu'il existait une obligation de négocier. Voir procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance plénière de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 19 mai 1992, REB, annexe 336, p. 301 et 303 (dans lequel la négociation est décrite comme le moyen «le plus adéquat» et «le plus efficace» de surmonter les différences entre les deux Etats, et le dialogue comme un «procédé idéal» pour rechercher des solutions, et où la Bolivie se déclarait «tout à fait prête» à participer à des «conversations franches, amicales et fraternelles»); procès-verbal de la 3<sup>e</sup> séance plénière de la vingt-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 juin 1993, REB, annexe 338, p. 274-275 (indiquant que la Bolivie «promeut» la négociation comme le «moyen le plus efficace» de trouver une solution à son exigence d'un accès à la mer et décrivant le dialogue comme «le moyen le mieux adapté» pour rechercher des solutions); compte rendu de la 21<sup>e</sup> séance plénière de la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/53/PV.21, 30 septembre 1998, REB, annexe 343, p. 18 (dans lequel il est indiqué que «le moment est désormais venu de nous engager sur la voie de l'intégration économique et d'une solution *politique* en matière d'accès à l'océan» (les italiques sont de nous)); procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière de la vingt-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 1999, REB, annexe 345, p. 196-197 (dans laquelle est évoquée la «justice historique» qui sous-tend la demande de la Bolivie, et indiqué que la Bolivie «propose» de commencer des négociations dans «le cadre d'un accord remarquable de coopération politique et d'intégration économique» et dans l'«esprit» de la résolution de l'OAE de 1979); et compte rendu de la 20<sup>e</sup> séance plénière de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/54/PV.20, 1<sup>er</sup> octobre 1999, REB, annexe 346, p. 10 (expliquant que la Bolivie avait «décidé» de persister à appeler à un dialogue dont les termes n'étaient pas encore définis mais qui de l'«avis» du ministre, devait englober les relations entre les Etats dans toute leur diversité, et identifier des modalités de «coopération économique, culturelle et politique»).

<sup>625</sup> REB, par. 13.

<sup>626</sup> «La Bolivie et le Chili entament des pourparlers sur la question du débouché sur la mer», *La Razón* (Bolivie), 18 janvier 2011, CMC, annexe 352, p. 2882. Voir également, «La Bolivie et le Chili entament un dialogue formel sur la question du débouché sur la mer», *Página Siete* (Bolivie), 18 janvier 2011, CMC, annexe 353, p. 2885 : «Choquehuanca explique qu'il n'y a pas de date limite pour parvenir à un accord».

<sup>627</sup> «Morales demande au Chili de formuler une proposition sur le problème maritime avant le 23 mars, comme base de discussion», *Agencia Efe* (Espagne), 17 février 2011, CMC, annexe 356, p. 2899. Voir également, procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, CMC, annexe 359, p. 158 («[l]e président de mon pays a demandé au président chilien, publiquement et dans un contexte respectueux et fraternel, de soumettre une proposition «pour le 23 mars»»); et «L'offre non divulguée adressée à la Bolivie par Piñera», *La Tercera* (Chili), 11 janvier 2015, REB, annexe 369, p. 1523, expliquant que, fin février 2011, le vice-ministre des affaires étrangères bolivien avait «averti» le représentant spécial du ministre des affaires étrangères chilien du fait «qu'il ne restait plus guère de temps, et qu'en l'absence de progrès, le président Morales taperait du poing sur la table [et quitterait les négociations]».

<sup>628</sup> Allocution prononcée par le président Evo Morales le 23 mars 2011, CMC, annexe 358, p. 2911. Voir également «L'offre non divulguée adressée à la Bolivie par Piñera», *La Tercera* (Chili), 11 janvier 2015, REB, annexe 369, p. 1523 :

163 8.14. Cette mesure trouve son origine dans la Constitution bolivienne adoptée en 2009, qui prévoit que le pouvoir exécutif est tenu de «dénoncer et, si besoin, [de] renégocier les traités internationaux contraires à la Constitution»<sup>629</sup>, et notamment au «droit inaliénable et imprescriptible sur le territoire donnant accès à l’océan Pacifique» revendiqué par la Bolivie<sup>630</sup>.

8.15. En 2012, le ministre bolivien des affaires étrangères a ainsi, devant l’OEA, «demand[é] au Gouvernement de la République du Chili de renégocier le traité de 1904»<sup>631</sup>, précisant que la Bolivie formulait «cette proposition spécifique de renégociation, dans le cadre de [sa] Constitution»<sup>632</sup>. Le lendemain, le vice-ministre bolivien des affaires étrangères aurait, quant à lui, déclaré ce qui suit : «Nous demandons une renégociation comme le requiert notre Constitution.»<sup>633</sup>

8.16. La Constitution imposait au pouvoir exécutif d’agir «dans les 4 ans suivant sa nomination»<sup>634</sup>, soit au plus tard en décembre 2013. La date d’expiration du délai approchant, le 6 février 2013, le Sénat bolivien a précisé qu’il pouvait être satisfait à l’obligation constitutionnelle susmentionnée non seulement en renégociant les traités contraires à la Constitution, mais aussi en les contestant devant les juridictions internationales<sup>635</sup>. Deux jours plus tard, le 8 février 2013, le vice-président bolivien déclarait ceci :

164 «Comme chacun sait, notre Constitution a fixé à la fin de l’année l’échéance pour que lui soient adaptés l’ensemble des traités que la Bolivie a conclus avec d’autres gouvernements dans tous les domaines ; cela vaut assurément pour le traité de 1904.»<sup>636</sup>

Deux mois plus tard, en avril 2013, la Bolivie introduisait sa requête devant la Cour.

---

«le gouvernement a exigé du Chili une proposition écrite. Le Chili a défendu l’idée qu’il fallait tout d’abord parvenir à un accord et qu’ensuite, une proposition formelle serait soumise, sans quoi la proposition écrite du Chili ferait l’objet des revendications futures de La Paz. Sans proposition formelle et écrite, le président Morales a annoncé dans son allocution de la Journée de la mer du 23 mars, l’introduction d’une instance à La Haye. La fenêtre donnée au Chili et à la Bolivie pour explorer des solutions était apparemment close.»

<sup>629</sup> Constitution de l’Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, DC, annexe 447, neuvième disposition transitoire.

<sup>630</sup> Constitution de l’Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, DC, annexe 447, paragraphe 1 de l’article 267.

<sup>631</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l’Assemblée générale de l’OEA, 5 juin 2012, CMC, annexe 363, p. 204.

<sup>632</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l’Assemblée générale de l’OEA, 5 juin 2012, CMC, annexe 363, p. 219.

<sup>633</sup> «La Bolivie exige que le Chili renégocie le traité de 1904», *La Razón* (Bolivie), 6 juin 2012, CMC, annexe 364, p. 2977.

<sup>634</sup> Constitution de l’Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, DC, annexe 447, neuvième disposition transitoire.

<sup>635</sup> Loi bolivienne sur l’application des dispositions normatives – Exposé des motifs, 6 février 2013, EPC, annexe 71, art. 6. Ce point a également été confirmé par le Tribunal constitutionnel bolivien. Voir le Tribunal constitutionnel bolivien, avis n° 0003/2013 rendu à Sucre le 25 avril 2013, CMC, annexe 369, p. 3013 et 3015.

<sup>636</sup> «L’adaptation du traité de 1904 à la Constitution interviendra d’ici décembre 2013, indique M Garcia Linera», *Agencia de Noticias Fides* (Bolivia), 15 février 2013, CMC, annexe 368, p. 2993. Voir l’affaire relative à l’*Obligation de négocier un accès à l’océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, CR 2015/21, p. 27, par. 10 : «Ni le traité de 1904 n’a été considéré comme étant contraire à la Constitution» ; et CR 2015/19, p. 45-46, par. 21-22.

8.17. Après avoir, pour des raisons ayant trait à sa Constitution et à sa situation politique interne, décidé d'introduire la présente affaire, la Bolivie a formulé sa théorie juridique. La difficulté à laquelle elle se heurte réside dans le fait que cette théorie juridique est sans lien avec la réalité des rapports entre les deux Etats au cours de ces dernières décennies, durant lesquelles aucun des deux pays n'a créé, confirmé ni même mentionné quelque obligation juridique de négocier, et au cours desquelles les négociations n'ont pas porté sur un transfert de souveraineté sur un territoire côtier.

8.18. C'est pourquoi la Bolivie a fabriqué son argumentation et l'a faite évoluer au gré des évolutions de la procédure. Elle a modifié son argumentation non seulement au sujet de la formation de l'obligation de négocier qu'elle allègue, ainsi qu'expliqué dans la section A, mais aussi au sujet de la violation de cette prétendue obligation. Dans son mémoire, elle invoquait deux violations, au cours de périodes prolongées : i) une «dégradation des conditions de la négociation» de 1895 à 1978 ;<sup>637</sup> et ii) un refus du Chili de négocier un accès souverain depuis 1987<sup>638</sup>. A présent, la Bolivie soutient que c'est en 2011 que le Chili a violé et «renié» l'obligation de négocier alléguée<sup>639</sup>. Selon la nouvelle version de son argumentation, jusqu'en 2011, les deux Etats ont agi conformément à une obligation de négocier à laquelle elle considère désormais qu'ils étaient soumis<sup>640</sup>.

165

8.19. Au lieu de traiter du rôle de sa Constitution, qu'elle n'a pas mentionné une seule fois dans sa réplique, la Bolivie insiste sur son allégation selon laquelle un «reniement» chilien de 2011 l'aurait «contraint[e] ... à s'en remettre à la Cour»<sup>641</sup>. Elle allègue cette violation et ce reniement à douze reprises dans sa réplique<sup>642</sup>. A l'appui de ces douze allégations, la Bolivie ne cite que quatre annexes<sup>643</sup>, dont aucune ne va dans le sens de ses assertions.

8.20. Trois de ces annexes ne sont pas pertinentes. Elles datent respectivement de 1994, 2004 et 2008<sup>644</sup>. Aucune ne pourrait, quelles que soient les circonstances, être interprétée comme comportant un reniement d'une obligation de négocier. La quatrième annexe, qui date de 2011, est une lettre adressée par le Chili à la Bolivie en réaction à la lettre que celle-ci avait envoyée à la Cour dans l'affaire *Pérou c. Chili*<sup>645</sup>. C'est dans la lettre adressée à la Cour que la Bolivie a, pour la première fois depuis le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990, affirmé que le Chili avait

---

<sup>637</sup> Voir MB, par. 400-439. Voir, en particulier, MB, par. 410 : «Le point de départ de l'engagement du Chili est l'accord de cession territoriale de 1895.»

<sup>638</sup> Voir MB, par. 440-486. Voir, en particulier, MB, par. 465, dans lequel il est allégué que : «[d]epuis 1987», le Chili a proclamé «son refus catégorique d'engager toute négociation [sur un accès souverain]». Voir, par exemple, MB, par. 17, 443, 469 et 475.

<sup>639</sup> REB, par. 352.

<sup>640</sup> Voir, par exemple, REB, par. 476.

<sup>641</sup> REB, par. 472. Voir également, REB, par. 13 et 382.

<sup>642</sup> REB, par. 13, 88, 116, 124, 319, 340, 346, 348, 349, 352, 382 et 472.

<sup>643</sup> Voir REB, notes de bas de page 123 et 708.

<sup>644</sup> Voir déclaration du ministre adjoint aux affaires étrangères du Chili lors de la 2<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 1994, MB, annexe 218 ; déclaration du ministre des affaires étrangères chilien lors de la 4<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 2004, MB, annexe 226 ; et déclaration du ministre des affaires étrangères chilien lors de la 4<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 3 juin 2008, MB, annexe 228.

<sup>645</sup> REB, par. 123, citant MB, annexe 82. La traduction en MB, annexe 82, est erronée, et le Chili a soumis à nouveau ce document sous l'intitulé : lettre en date du 8 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères de Bolivie par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 451.

166 une obligation juridique de négocier<sup>646</sup>. Le Chili a répondu qu'il n'avait aucune obligation de ce type<sup>647</sup>. Il n'a cependant pas refusé de continuer à examiner conjointement des initiatives concrètes en vue d'améliorer l'accès à la mer<sup>648</sup>.

8.21. Par souci d'exhaustivité, le Chili souligne qu'en plus de citer ces quatre annexes, la réplique de la Bolivie renvoie à certains paragraphes de son mémoire dans lesquels sont cités trois autres éléments de preuve<sup>649</sup>. Aucun d'eux ne va dans le sens de son argumentation.

8.22. *Premièrement*, dans son mémoire, la Bolivie affirmait que le Chili «avait subitement annulé» la rencontre prévue dans le cadre du mécanisme de consultations politiques (ci-après le «MCP»), qui devait avoir lieu en novembre 2010, et qu'il s'était «retiré des négociations»<sup>650</sup>. Ainsi que l'a expliqué le Chili dans son contre-mémoire, cette présentation des événements est trompeuse et ne tient pas compte du fait qu'il avait été décidé qu'un dialogue diplomatique à l'échelon ministériel se poursuivrait en remplacement du MCP<sup>651</sup>. La Bolivie le reconnaît maintenant dans sa réplique<sup>652</sup>.

167 8.23. *Deuxièmement* la Bolivie affirmait également dans son mémoire<sup>653</sup> que le Chili ne laissait «aucun doute» quant au fait qu'il avait «renié» son obligation de négocier puisque le président chilien avait déclaré, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2011, qu'il «n'exist[ait] pas de questions territoriales pendantes entre le Chili et la Bolivie»<sup>654</sup>.

---

<sup>646</sup> Voir par. 8.12 ci-dessus.

<sup>647</sup> Voir lettre en date du 8 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères de Bolivie par le ministre des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 451, p. 1 de l'original : «[a]ucun des antécédents mentionnés dans la lettre du 8 juillet 2011 ne permet d'en inférer une reconnaissance de l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer, ou un droit allégué d'accès souverain à la mer».

<sup>648</sup> Dans sa requête, la Bolivie faisait également référence à une déclaration du ministre des affaires étrangères chilien devant l'Assemblée générale des Nations Unies (voir requête de la Bolivie, par. 29). Le ministre des affaires étrangères a déclaré que «la Bolivie n'a[vait] aucun droit de prétendre à un accès souverain à la mer». Il a cependant indiqué sans ambiguïté que le Chili était disposé à discuter d'initiatives pratiques pour améliorer l'accès de la Bolivie à la mer, en indiquant que le «Chili n'avait cessé de rappeler à la Bolivie qu'il était prêt à un dialogue fraternel sur la base d'un respect entier des traités en vigueur, qui offre des avantages importants aux deux peuples. Il appartient à la Bolivie d'accepter cette invitation». Le ministre des affaires étrangères a également ajouté qu'«il n'existait pas de questions frontalières en suspens» entre les Etats : déclaration du ministre des affaires étrangères du Chili, soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/67/PV.15, 28 septembre 2012, DC, annexe 453, p. 41. Sur le point final, voir par. 8.23-8.25 ci-après.

<sup>649</sup> Voir MB, par. 215-219, auxquels il est fait référence dans la réplique de la Bolivie, note de bas de page 530.

<sup>650</sup> REB, par. 215.

<sup>651</sup> Voir CMC, par. 9.20-9.21. Voir également procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, CMC, annexe 359, p. 165 : «les réunions des vice-ministres des affaires étrangères ont été interrompues, puisqu'elles ont été remplacées par des rencontres à un niveau plus élevé, par accord des deux présidents».

<sup>652</sup> REB, par. 467. L'unique réponse de la Bolivie a consisté à dire que cette poursuite d'un dialogue était «la conséquence» de l'annulation de la MCP. Voir, REB, par. 466. Ce n'est pas exact (voir note de bas de page 651 ci-dessus) mais à supposer que tel ait été le cas, cet argument n'en serait pas moins dépourvu de pertinence puisque le dialogue s'est poursuivi.

<sup>653</sup> Voir MB, par. 217.

<sup>654</sup> Déclaration du président de la république du Chili, 22 septembre 2011, MB, annexe 164, p. 593. Dans le paragraphe 217 de son mémoire, la Bolivie cite de manière erronée l'annexe 164, MB (qui, selon elle, indiquerait qu'il n'existe «aucun différend frontalier pendant»).

8.24. Le caractère artificiel de la position de la Bolivie est manifeste, étant donné que le Chili a fréquemment exprimé la même position sans jamais que la Bolivie réagisse en l'accusant d'avoir violé ou renié une quelconque obligation de négocier. Il a, par exemple, déclaré devant l'OEA : i) en 1993, que les déclarations du ministre bolivien des affaires étrangères «contraignaient [le Chili] à réitérer ce qu'il avait affirmé invariablement : les questions territoriales avec la Bolivie ont été réglées» dans le traité de paix de 1904<sup>655</sup> ; ii) en 1998, «le Gouvernement du Chili a déclaré à maintes reprises qu'il consid[érait] que les questions territoriales et de souveraineté opposant le Chili et la Bolivie [avaient] été réglées définitivement» dans le traité de paix de 1904<sup>656</sup> ; iii) en 2000, «[il] n'existe pas de différend territorial opposant le Chili et la Bolivie, puisque toutes les questions de souveraineté territoriale ont été définitivement réglées» par le traité de paix de 1904<sup>657</sup> ; iv) en 2001, «[le Chili] rappel[le] également qu'il n'existe pas de question territoriale ou frontalière pendante entre le Chili et la Bolivie. Le traité de paix et d'amitié signé en 1904 fixait la frontière entre nos pays et constitue le socle permanent sur lequel sont basés nos rapports bilatéraux»<sup>658</sup> ; v) en 2002, «[le Chili] rappel[le] qu'il existe pas de différend territorial opposant le Chili et la Bolivie»<sup>659</sup> ; vi) en 2003, «[à] nouveau, [le Chili] souhait[e] rappeler qu'il existe pas de différend territorial opposant le Chili et la Bolivie»<sup>660</sup> ; et vii) en 2004, que le traité de paix de 1904 «[a mis] fin à toute situation ou à tout différend entre nos pays»<sup>661</sup>.

8.25. La Bolivie n'a jamais prétendu que l'une ou l'autre de ces déclarations constituait une violation ou un reniement d'une obligation de négocier. Elle n'a, de fait, pas soutenu que l'obligation de négocier incombait au Chili au moment de ces déclarations, affirmant au contraire que sa position était «basée sur des considérations d'ordre *historique, politique et économiques* dont nul ne saurait amoindrir la portée»<sup>662</sup>, et non sur des considérations *juridiques*<sup>663</sup>.

8.26. *Troisièmement*, dans son mémoire, la Bolivie affirmait que le ministre chilien des affaires étrangères avait répondu abruptement, devant l'OEA, que le Chili «n'[était] pas en mesure d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique»<sup>664</sup>. Le ministre disait en réalité que i) le Chili n'était pas en situation de céder un territoire ; mais ii) qu'il était désireux de continuer à discuter d'initiatives pratiques qui auraient amélioré l'accès de la Bolivie à la mer. Le ministre

---

<sup>655</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion de la commission générale de l'Assemblée générale de l'OEA, 9 juin 1993, REB, annexe 338, p. 275.

<sup>656</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 2 juin 2012, CMC annexe 316, p. 91.

<sup>657</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière de la trente-sixième session ordinaire de l'assemblée générale de l'OEA, 6 juin 2000, REB, annexe 348, p. 168.

<sup>658</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2001, DC, annexe 441, p. 141.

<sup>659</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2002, CMC, annexe 324, p. 197.

<sup>660</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 10 juin 2003, DC, annexe 442, p. 140.

<sup>661</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 8 juin 2004, CMC, annexe 332, p. 166.

<sup>662</sup> Procès-verbal de la 3<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 2 juin 2012, CMC annexe 316, p. 89 (les italiques sont de nous).

<sup>663</sup> Voir CMC, par. 10.2. Voir également procès-verbal de la 4<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 5 juin 2001, DC, annexe 441, p. 142-143 (Chili) et p. 144 (Bolivie).

<sup>664</sup> MB, par. 218, citant l'annexe 232, MB, p. 846. Le Chili a soumis à nouveau une version plus complète de l'annexe 232, MB, sous le titre de procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, CMC, annexe 359.

chilien des affaires étrangères a cité la déclaration contenue dans la Constitution bolivienne de 2009 concernant le «*droit inaliénable et imprescriptible [de la Bolivie] sur le territoire donnant accès à l'océan Pacifique*»<sup>665</sup>, et a déclaré que :

169

«[L]'affirmation, par la Bolivie, qu'elle doit obtenir un accès utile et souverain à l'Océan pacifique par un territoire qui est une partie intégrante et indivisible du Chili, et qui a été juridiquement reconnue comme telle par le traité de 1904, *ainsi qu'elle a été énoncée dans la nouvelle Constitution de la Bolivie*, que j'ai déjà mentionnée, ne saurait malheureusement être acceptée, ni par mon pays, ni par le système juridique international. Le Chili a indiqué très clairement qu'il n'était pas en mesure d'accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et encore moins sans la moindre contrepartie.»<sup>666</sup>

Bien qu'ayant exclu tout transfert de souveraineté territoriale, le ministre chilien des affaires étrangères a réaffirmé, à maintes reprises lors de cette même allocution, que le Chili restait désireux de discuter d'initiatives concrètes susceptibles d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer<sup>667</sup>.

8.27. La Bolivie ne considérait pas alors que la position du Chili constituait un quelconque reniement puisqu'elle a poursuivi les discussions auxquelles elle participait avec le Chili. Ainsi, le 28 juillet 2011, les présidents des deux Etats se sont rencontrés et, comme le Chili l'a consigné dans le procès-verbal qu'il a dressé de cette réunion, le président Piñera «a réitéré que [son pays était] dispos[é] à négocier sur la base du respect du traité de 1904, de la non-cession de souveraineté et de la proposition générale avancée en décembre»<sup>668</sup> ; il

«a souligné qu'une proposition concrète avait été faite en décembre [2010] et en a brièvement rappelé les termes et conditions. Il a ajouté que cette proposition reposait sur :

- le respect du traité de 1904 ;
- la non cession de souveraineté ;
- la recherche d'une solution répondant à la disposition de la Constitution bolivienne qui prescrit la revendication d'un accès à la mer»<sup>669</sup>.

Son homologue bolivien a réagi en indiquant qu'il souhaitait continuer d'«affiner» la proposition, et les présidents ont chargé des représentants d'engager des pourparlers confidentiels à cet effet<sup>670</sup>. Ainsi qu'il ressort clairement de la citation qui précède, les prémisses de ces

---

<sup>665</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2012, CMC annexe 359, p. 164 (les italiques sont de nous).

<sup>666</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2012, CMC annexe 359, p. 166 (les italiques sont de nous).

<sup>667</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 7 juin 2011, CMC, annexe 359, p. 166.

<sup>668</sup> Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, CMC, annexe 360, par. 3.3.

<sup>669</sup> Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, CMC, annexe 360, par. 4.

<sup>670</sup> Procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, CMC, annexe 360, par. 4.3 et 5.

**170** conversations étaient «la non cession de souveraineté» et le fait qu'une «solution» soit trouvée pour modifier la disposition constitutionnelle bolivienne proclamant le «droit» de la Bolivie à un «territoire donnant accès à l'océan Pacifique»<sup>671</sup>. Le Chili a présenté ces éléments dans son contre-mémoire<sup>672</sup>, et la Bolivie n'y a pas répondu dans sa réplique.

8.28. Le Chili n'était pas à même d'accorder un transfert de souveraineté sur son territoire et il l'a indiqué clairement. Une fois encore, le caractère artificiel de l'allégation de reniement de la Bolivie en 2011 est manifeste, le Chili ayant formulé cette position en d'autres occasions depuis 1990.

8.29. En 1996, le ministre chilien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit devant l'OEA : «[l]e Chili est disposé à discuter de nouvelles modalités d'accès à la mer pour la Bolivie ; sous réserve que soient utilisées *des formules imaginatives qui ne soient pas synonymes de cessation de souveraineté chilienne*»<sup>673</sup>. De même, en 1997, le ministre des affaires étrangères a déclaré devant l'OEA que le Chili avait «accordé à la Bolivie les modalités les plus larges et les plus étendues d'accès à la mer. [II] est désireux de poursuivre sur la même voie mais *ne saurait en aucun cas y inclure une cession de souveraineté territoriale.*»<sup>674</sup>

8.30. En 2008, le ministre des affaires étrangères chilien a déclaré devant l'OEA que la question maritime

«[était] affaire d'exploration, constructive et créative, de formules qui rendent possibles un meilleur accès à l'océan Pacifique pour la Bolivie, le Chili réservant ses positions juridiques et politiques à cet égard. Ainsi, *le but de ce processus ne saurait être un accès souverain à la mer, car si tel était le cas, mon pays n'aurait pas accepté d'inclure ce point dans l'ordre du jour.*»<sup>675</sup>

**171** 8.31. Le Chili a déclaré à maintes reprises qu'il était disposé à examiner des modalités «pratiques» et «réalistes» d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer, et non un transfert de souveraineté sur un territoire. Les procès-verbaux des trois dernières rencontres qui ont eu lieu dans le cadre du MCP (documents approuvés par la Bolivie et le Chili) emploient les mots «constructif et réaliste»<sup>676</sup>, «réaliste et pratique»<sup>677</sup> et «faisable et utile»<sup>678</sup>. Ainsi que cela a été consigné dans les procès-verbaux du MCP de 2007 et de 2008, «prenant en compte les conditions existantes entre le Chili et la Bolivie», les deux Etats sont convenus qu'il était nécessaire «de veiller à ce que le dialogue bilatéral demeure constructif» et de se concentrer sur «des critères qui étaient partagés»<sup>679</sup>.

---

<sup>671</sup> Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, DC, annexe 447, paragraphe 1 de l'article 267.

<sup>672</sup> CMC, par. 9.25.

<sup>673</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 4 juin 1996, CMC annexe 438, p. 83 (les italiques sont de nous).

<sup>674</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 3 juin 1997, CMC annexe 439, p. 187 (les italiques sont de nous).

<sup>675</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> réunion plénière de l'Assemblée générale de l'OEA, 3 juin 2012, CMC annexe 340, p. 166 (les italiques sont de nous).

<sup>676</sup> Procès-verbal de la vingtième rencontre du MCP, 30 juin 2009, CMC, annexe 344, p. 2695.

<sup>677</sup> Procès-verbal de la vingtième-et-unième rencontre du MCP, 13 novembre 2009, CMC, annexe 346, p. 2747.

<sup>678</sup> Procès-verbal de la vingtième-deuxième rencontre du MCP, 14 juillet 2010, CMC, annexe 348, p. 2787.

<sup>679</sup> Procès-verbal de la dix-septième rencontre du MCP, 19 octobre 2007, CMC, annexe 339, p. 2571 et 2573.

Ils ont pris note de leur «approche réaliste et tournée vers l'avenir»<sup>680</sup>. Contrairement aux allégations actuelles de la Bolivie, depuis 1990, aucune proposition sur laquelle les deux Etats ont négocié ne prévoyait le transfert à la Bolivie de la souveraineté sur le territoire côtier.

- a) Dans sa réplique, la Bolivie prétendait qu'en 1990, le ministre chilien des affaires étrangères s'était déclaré prêt à «céder» une enclave à Pisagua sur laquelle la Bolivie serait à même d'«exercer une souveraineté»<sup>681</sup>. Le ministre chilien des affaires étrangères a expliqué que les discussions avaient porté sur «une enclave dans le port de Pisagua, *sans que [la] souveraineté [chilienne] en soit en aucune manière altérée*»<sup>682</sup>. La Bolivie a rejeté cette enclave<sup>683</sup>.
- b) Les négociations qui ont eu lieu entre 2001 et 2003 et qui ont porté sur la création, sur la côte chilienne, d'une zone économique spéciale non souveraine pour la Bolivie ont atteint un stade avancé puisque le texte d'un projet d'accord a été approuvé<sup>684</sup>. Dans ce cas, les intérêts des deux Etats (et notamment celui de la Bolivie à améliorer son accès à la mer et les intérêts économiques des deux pays) coïncidaient. La Bolivie a cependant choisi, en dernier ressort, de rejeter ce contrat, ainsi que l'indique le Chili dans son contre-mémoire, ce que la Bolivie ne conteste pas dans sa réplique<sup>685</sup>.
- c) Egalement comme indiqué dans le contre-mémoire du Chili, durant le premier mandat du président chilien Bachelet (2006-2010), les deux Etats ont discuté de la possible création d'une enclave côtière non souveraine pour la Bolivie<sup>686</sup>. Dans sa réplique, la Bolivie ne conteste pas que l'enclave se serait trouvée sur un territoire qui serait demeuré sous la souveraineté du Chili. La Bolivie prétend qu'elle aurait disposé de «droits souverains», y compris «de compétences législatives et judiciaires, ainsi que de pouvoirs d'administration et exécutifs» dans l'enclave, et qu'il se serait agi d'un arrangement provisoire, dans l'attente d'une «solution définitive» «incluant la souveraineté»<sup>687</sup>. Le document que cite la Bolivie à l'appui de cette demande n'est pas daté, l'auteur n'en est pas identifié et il semble qu'il ait été créé à des fins politiques internes propres à la Bolivie<sup>688</sup>. Aucune importance ne devrait y être accordée. Les autres

172

---

<sup>680</sup> Procès-verbal de la dix-huitième rencontre du MCP, 17 juin 2008, CMC, annexe 341, p. 2611.

<sup>681</sup> REB, par. 448.

<sup>682</sup> E. Silva Cimma, *The Last Patience* (2012), DC, annexe 452, p. 35 (les italiques sont de nous).

<sup>683</sup> «Les révélations de Silva Cimma sur Aylwin, Pinochet et les questions frontalières», *El Mercurio* (Chili), 21 juillet 2012, DC, annexe 367, p. 1511 («[I]es Boliviens ne furent pas intéressés par l'offre d'une enclave à Pisagua») et p. 1513 («[i]ls ne s'en souciaient pas»).

<sup>684</sup> Voir CMC, par. 9.10-9.12.

<sup>685</sup> CMC, par. 9.12 ; et REB, par. 457.

<sup>686</sup> CMC, par. 9.19.

<sup>687</sup> REB, par. 464.

<sup>688</sup> Contenu des conversations entre les délégations du Chili et de la Bolivie concernant le point 6 de l'ordre du jour en 13 points : question maritime, REB, annexe 362, cité dans REB, note de bas de page 697.

documents joints en annexe par la Bolivie concernant ces discussions confirment que la proposition examinée aurait impliqué des droits bien moins importants pour la Bolivie<sup>689</sup>.

- 173** d) Suite à un changement de gouvernement au Chili, lors d'une réunion en décembre 2010, le nouveau président chilien a présenté à son homologue bolivien une «proposition concrète» qui comprenait deux possibilités : la création d'une enclave côtière non souveraine au nord d'Arica ou l'établissement d'une plate-forme de développement industriel<sup>690</sup>. La Bolivie le reconnaît dans sa réplique, dans laquelle elle explique qu'«en février 2011, le Chili a pris part à des discussions informelles avec la Bolivie concernant un accès à la mer *sans souveraineté* par le biais d'une enclave située sur la plage de Las Machas, du côté nord d'Arica» (ce qui correspondait à la première option)<sup>691</sup>.

8.32. Dans le contexte des récentes propositions constitutionnelles boliviennes, et de la politique intérieure de ce pays, le gouvernement bolivien a considéré qu'il lui était plus utile, d'un point de vue politique, de ne pas poursuivre de conversations constructives consacrées à des initiatives pratiques mais, à la place, de saisir la Cour dans le but d'obtenir un transfert de souveraineté sur un territoire côtier, en sachant pertinemment que le Chili ne pouvait répondre positivement à sa demande<sup>692</sup>, et qu'il ne s'agissait pas de ce que les deux Etats avaient négocié au cours des décennies écoulées depuis le retour du Chili à la démocratie.

8.33. A l'issue du dialogue entre la Bolivie et le Chili au cours de cette période, il est finalement devenu évident que les intérêts de la Bolivie et ceux du Chili étaient irréconciliables<sup>693</sup>. Le Chili a clairement indiqué qu'il n'était pas à même de procéder à un transfert de souveraineté sur le territoire<sup>694</sup>. Bien que les deux Etats aient participé de manière constructive à des initiatives pratiques n'impliquant pas de transfert de souveraineté territoriale, la Bolivie s'est assigné une obligation constitutionnelle de procéder à un tel transfert et de le réaliser. En plus des dispositions déjà citées plus haut<sup>695</sup>, la constitution bolivienne fait «de la poursuite d'un règlement effectif du

**174**

---

<sup>689</sup> Voir, par exemple, REB, annexe 363, dont une traduction exacte a été soumise, comme suit : «L'enclave bolivienne arrêtée par Piñera» et «La formule qui convient le mieux au président», *La Tercera* (Chili), 5 décembre 2010, DC, annexe 448, p. 3 et 5 de l'original («[p]our le Gouvernement chilien, deux conditions n'étaient pas négociables : la solution ne devait pas comporter de cession de souveraineté et ne pouvait pas diviser le territoire chilien», a souligné l'ancien du président Bachelet», et «il était envisagé de construire un port, pour exporter du minerai de fer et de lithium bolivien, et une zone touristique. ... Ils ont demandé à être autorisés à construire dans l'enclave un axe urbain adjacent à la zone industrielle»); REB, annexe 364, dont une traduction exacte a été soumise par le Chili, comme suit : «Moreno et l'enclave : «les alternatives qui divisent le pays n'ont rien de positif», *La Tercera* (Chili), 6 décembre 2010, DC, annexe 449, p. 1 de l'original («[l]e gouvernement bolivien demandait quelques 400 km<sup>2</sup>, un quai pour exporter du minerai et la possibilité d'y construire une zone urbaine et touristique»); et MB, annexe 143, dont une traduction complète et exacte a été soumise par le Chili, comme suit : «[l]e président Bachelet a offert 28 km à la Bolivie», *El Deber* (Bolivie), 6 février 2011, DC, annexe 450, p. 1-2 de l'original («il n'a pas été question de souveraineté» et «la proposition devait prendre en compte la configuration géographique pour la construction d'une ville, d'un aéroport et de routes, ainsi que d'une vaste plage destinée aux activités balnéaires et aux affaires»).

<sup>690</sup> Voir CMC, par. 9.20. Cette «proposition concrète» est évoquée dans le procès-verbal dressé par le Chili de la réunion entre les présidents du Chili et de la Bolivie, 28 juillet 2011, CMC, annexe 360, par. 4.

<sup>691</sup> REB, par. 469 (les italiques sont de nous).

<sup>692</sup> Y compris parce qu'au Chili, des contraintes démocratiques rendaient, et continuent à rendre, un tel transfert irréalisable. Ainsi qu'indiqué dans l'un des documents présentés par la Bolivie (MB, annexe 143, mais dans une phrase que n'a pas traduit la Bolivie) : «[d]es enquêtes d'opinion montrent que 80 % des Chiliens sont opposés à une cession de territoire [à la Bolivie] assortie d'un transfert de souveraineté». Voir «[l]e président Bachelet a offert 28 km à la Bolivie», *El Deber* (Bolivie), 6 février 2011, DC, annexe 450, p. 3 de l'original.

<sup>693</sup> Voir par. 2.59 ci-dessus.

<sup>694</sup> Voir par. 8.26-8.30 ci-dessus.

<sup>695</sup> Voir par. 8.14 ci-dessus.

différend maritime par des moyens pacifiques et *du plein exercice de sa souveraineté sur ledit territoire* l'un des objectifs permanents et intangibles de l'Etat bolivien»<sup>696</sup>. Ainsi qu'indiqué par le président de la Bolivie : «[le] Gouvernement [bolivien] a l'obligation de se conformer à [son] mandat constitutionnel»<sup>697</sup>. Les autorités boliviennes ayant pris la décision de se conformer à ce devoir, de plus amples négociations sont devenues vaines<sup>698</sup>.

### Conclusion

8.34. Il est clair, à la lecture des dispositions de la déclaration d'Algarve de 2000 et de l'ordre du jour en 13 points de 2006, qu'aucun des deux Etats ne considérait qu'une obligation juridique était créée par l'un de ces instruments, qu'aucune forme d'obligation juridique de négocier née à une époque antérieure n'était exécutée. Ces documents sont le fruit de la volonté politique qui existait alors d'étudier de nouvelles initiatives pratiques n'impliquant pas de transfert de souveraineté territoriale.

8.35. La Bolivie a saisi la Cour en avril 2013 en raison du délai de décembre 2013 qu'elle s'était fixée dans sa Constitution de 2009. La Bolivie a abandonné le dialogue bilatéral portant sur des initiatives pratiques, et a décidé de tenter d'obtenir un transfert de souveraineté sur le territoire, bien que sachant pertinemment que le Chili ne pouvait le lui accorder.

---

<sup>696</sup> Constitution de l'Etat plurinational de Bolivie, 7 février 2009, DC, annexe 447, paragraphe 2 de l'article 267 (les italiques sont de nous).

<sup>697</sup> Allocution du président Evo Morales, 23 mars 2011, CMC, annexe 358, p. 2909.

<sup>698</sup> Voir par. 2.58-2.59 ci-dessus.

**AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE PAR  
UNE SÉRIE DE COMPORTEMENTS**

9.1. L'incapacité de la Bolivie à identifier dans les événements sur lesquels elle s'appuie une quelconque source crédible d'obligation de négocier l'a conduite à soutenir qu'indépendamment du fait que ces épisodes aient chacun créé, ou non, une telle obligation<sup>699</sup>, la simple accumulation du comportement du Chili plus d'un siècle durant avait eu un tel effet<sup>700</sup>.

9.2. Pour la Bolivie, «une série de comportements, sur la longue durée»<sup>701</sup>, qui ont été à la fois «constants et continus»<sup>702</sup>, est imputable, «depuis le XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>703</sup>, à l'existence d'un «marché historique» que les parties n'ont pas exécuté<sup>704</sup>. La Bolivie soutient qu'il s'agit là d'une «base juridique distincte de l'obligation de négocier, reposant soit sur l'intention du Chili, soit sur les notions d'*estoppel* et d'attentes légitimes»<sup>705</sup>. Cette théorie est manifestement infondée, aussi bien en fait qu'en droit.

9.3. Dans ce chapitre, il est démontré, tout d'abord que, dans les faits, il n'existe pas de série de comportements constants et continus témoignant de l'existence d'une obligation de négocier sur un accès souverain (section A). Nous verrons ensuite que le comportement du Chili ne pouvait avoir pour effet de créer d'obligation juridique par l'une ou l'autre des méthodes invoquées par la Bolivie, qu'il s'agisse de l'intention d'être lié par le droit international (section B), de l'*estoppel* (section C), de la notion d'attentes légitimes (section D) ou de l'acquiescement (section E).

**A. AUCUNE SÉRIE DE COMPORTEMENTS CONSTANTS ET CONTINUS NE TÉMOIGNE  
DE L'EXISTENCE D'UNE QUELCONQUE OBLIGATION  
DE NÉGOCIER SUR UN ACCÈS SOUVERAIN**

9.4. Les divers épisodes du dialogue que met maintenant en avant la Bolivie ont eu lieu dans des circonstances et à des moments différents, et ils ont porté sur des contenus différents. La Bolivie ferme les yeux sur les différences importantes entre ces épisodes pour tenter de façonner à partir de ceux-ci un nouvel argument juridique reposant sur la cohérence et la continuité des faits.

9.5. La cohérence et la continuité que prétend trouver la Bolivie dans les divers épisodes historiques sont plus le résultat des fluctuations de son argumentation que de la réalité des rapports entre les parties au fil du temps. Le fait que la Bolivie ait soutenu dans son mémoire, à la fois, que

---

<sup>699</sup> Dans sa réplique, la Bolivie en fait, selon le cas, un argument supplémentaire ou un argument alternatif. Il convient de comparer, par exemple, les paragraphes 6 et 319 évoquant un argument alternatif) et les paragraphes 13, 155, 160 et 162 (présentant l'argument comme une base supplémentaire de l'obligation alléguée, ce qui poserait alors la question de l'annulation et du remplacement d'une obligation par une autre, traitée dans les paragraphes 2.50-2.53 ci-dessus).

<sup>700</sup> REB, par. 162, et également par. 2, 6, 13, 27, 147, 155, 160, 166 et 176.

<sup>701</sup> REB, par. 162.

<sup>702</sup> REB, par. 13, 141, 177 et 198.

<sup>703</sup> REB, par. 197.

<sup>704</sup> REB, par. 8, 13, 142, 188 et 197-198. Sur le «marché historique», voir chap. 3 ci-dessus.

<sup>705</sup> REB, par. 155. Voir en outre, REB, par. 160 et 176.

les conditions de la négociation s'étaient progressivement dégradées entre 1895 et 1978, puis que le Chili avait refusé de négocier un accès souverain, et qu'il s'agissait, dans un cas comme dans l'autre, d'une violation de l'obligation de négocier alléguée, en témoigne clairement<sup>706</sup>. Dans la réplique, la Bolivie affirme, par contre, que la conduite du Chili entre 1895 et 2011 a été constante et continue. Elle l'a cependant divisée en cinq temps, «tous liés au marché historique original et à l'engagement chilien auquel il a donné naissance»<sup>707</sup> concernant la négociation avec la Bolivie sur un accès souverain à l'océan Pacifique. Pour la Bolivie, la même collection de faits qui, dans son mémoire, constituaient des violations d'une obligation de négocier, tout d'abord en raison de la dégradation progressive des conditions de négociation, puis finalement d'un refus de négocier à partir de 1987, est désormais devenue dans sa réplique une série de comportements constants et continus ayant pour effet de créer et de réaffirmer une obligation juridique cohérente de négocier un accès souverain à laquelle les deux Etats se sont conformés jusqu'en 2011.

9.6. La discontinuité et les différences entre les divers échanges portant sur l'accès de la Bolivie à la mer à des moments spécifiques sont clairs :

177

- a) lors des négociations qui ont conduit à l'attribution de la souveraineté territoriale dans le traité de paix de 1904, le Chili a indiqué qu'il ne souhaitait pas concéder de port à la Bolivie, et cette dernière a renoncé à en réclamer un dans le but d'obtenir des «voies de communication très nécessaires», qu'elle considérait comme une «compensation pour l'élimination d'un élément de progrès sous la forme de la mise à disposition d'un autre»<sup>708</sup>.
- b) Seize ans plus tard, il était explicitement stipulé dans le procès-verbal de 1920 que celui-ci ne «cré[ait pas] de droits ni d'obligations» et qu'il préservait les «intérêts respectifs» des Etats lors d'efforts diplomatiques ultérieurs<sup>709</sup>. Dans des déclarations ultérieures, le Chili s'est borné à indiquer qu'il était disposé à prendre connaissance de toute proposition que pourrait formuler la Bolivie concernant l'amélioration de la facilitation de son développement, et notamment de son accès à la mer, et à en discuter<sup>710</sup>. Ces événements ont eu pour toile de fond les efforts de la Bolivie pour obtenir la révision du règlement consacré par le traité de paix de 1904, non par référence à un «marché historique» demeuré non exécuté dont la Bolivie soutient désormais qu'il est antérieur audit traité de paix de 1904 et qu'il lui a survécu.
- c) Plusieurs décennies plus tard, la Bolivie voulait, dans sa note de 1950, que le Chili «entame[] officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique», mais le Chili ne souhaitait nullement répondre positivement à ses attentes à cet égard. Le Chili était disposé à négocier, mais à des conditions différentes, énoncées dans sa note du 20 juin 1950, que la Bolivie n'acceptait pas<sup>711</sup>. La note chilienne précisait également sans ambiguïté qu'il serait nécessaire que le Chili obtienne une contrepartie correspondant effectivement à ses intérêts. A ce moment-là, le Chili était intéressé par la possibilité d'utiliser les eaux des hauts plateaux andins du nord de la Bolivie, et en particulier, du Lac Titicaca, aux fins d'irrigation et de production

---

<sup>706</sup> Voir MB, par. 3 et chap. III, sect. I («Dégradation des conditions de la négociation») et II («Le refus du Chili de négocier un accès souverain et les conséquences qui en découlent»), et en particulier les par. 410, 430, 434, 443-448, 465, 469 et 475.

<sup>707</sup> REB, par. 198.

<sup>708</sup> Voir par. 3.3 d) ci-dessus.

<sup>709</sup> Voir par. 4.5 ci-dessus.

<sup>710</sup> Voir par. 4.15-4.16, 4.18, 4.20-4.22 et 4.29 ci-dessus.

<sup>711</sup> Voir par. 5.3-5.6 et 5.9 ci-dessus.

178

hydroélectrique<sup>712</sup>. Lorsque, 13 ans plus tard, sans qu'aucune négociation ait eu lieu, la Bolivie a suggéré pour la première fois que les notes de 1950 constituaient un «engagement», le Chili a formellement contesté cette caractérisation, et a renouvelé ce rejet en 1967, ce à quoi la Bolivie n'a pas répondu<sup>713</sup>.

d) Le processus de Charaña, qui s'est déroulé de 1975 à 1978, était également le produit de circonstances propres. Il a débuté lorsque la Bolivie a rétabli ses relations diplomatiques avec le Chili et s'est clos lorsqu'elle les a à nouveau rompues. Après s'être emparé du pouvoir dans leurs pays respectifs, les chefs militaires désormais à la tête de l'Etat en Bolivie et au Chili ont affiché leur volonté politique d'«étudier» un échange de territoires<sup>714</sup>. Le général Banzer et le général Pinochet ont conduit les seules négociations effectives qui aient eu lieu depuis le traité de paix de 1904, lors desquelles il a été envisagé de remédier à l'«enclavement» de la Bolivie<sup>715</sup> en attribuant à celle-ci la souveraineté sur un territoire côtier. Le point crucial à cet égard est qu'une telle attribution devait être en contrepartie du transfert au Chili par la Bolivie d'un territoire de taille équivalente, et non en vertu du «marché historique», datant du XIX<sup>e</sup> siècle et n'ayant pas été exécuté, échafaudé depuis lors par la Bolivie<sup>716</sup>. Il s'agissait d'une négociation politique conduite entre deux régimes militaires qui était le fruit de circonstances particulières et qui était limité à celles-ci. Le fait qu'elle ait débouché sur une impasse et que la Bolivie ait rompu ses relations diplomatiques avec le Chili est difficile à concilier avec la thèse bolivienne actuelle d'un comportement continu. En outre, à supposer qu'une obligation soit née des notes de 1950 (ce qui n'est pas le cas) et du processus de Charaña (ce qui n'est pas, non plus, le cas), la seconde aurait remplacé la première<sup>717</sup>. La seconde obligation aurait alors été exécutée sous la forme des négociations sérieuses, soutenues et de bonne foi, conduites dans le cadre du processus de Charaña, qui ont été poussées le plus loin possible<sup>718</sup>. La Bolivie ignore complètement l'effet de l'extinction d'une telle obligation putative, à laquelle il convient d'ajouter, une fois encore, la rupture des relations diplomatiques par la Bolivie, sur son argument artificiel quant à l'existence d'un comportement continu.

179

e) Les résolutions de l'OEA sur le «problème maritime» de la Bolivie<sup>719</sup> étaient des recommandations de nature politique, adressées aux Etats, qui ne reposaient pas sur l'existence d'une obligation de négocier antérieure résultant du comportement diplomatique dans les années 1920, des notes de 1950, du processus de Charaña ou d'un «marché historique» demeuré inexécuté<sup>720</sup>. Lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre de l'OEA en 1987 et 1988, le Chili a, à nouveau, rejeté la référence faite par la Bolivie à une obligation née antérieurement de négocier un accès souverain à la mer, et la Bolivie a de nouveau préféré ne pas répondre<sup>721</sup>. De même, l'idée avancée par la Bolivie selon laquelle il existerait une continuité est réfutée par le fait que l'OEA n'a adopté aucune résolution sur le sujet depuis 1989, ainsi que par la «nouvelle approche», dans le cadre de laquelle les deux Etats se sont engagés dans une démarche spécifiquement conçue comme une rupture avec le passé, et non comme un processus continu

---

<sup>712</sup> Voir par. 5.4, 5.14 d) et 5.23 ci-dessus.

<sup>713</sup> Voir par. 5.31 et 5.33-5.34 ci-dessus.

<sup>714</sup> Voir par. 6.59 ci-dessus.

<sup>715</sup> Voir par. 6.4 ci-dessus.

<sup>716</sup> Voir, à cet égard, par. 6.18, 6.28 d), 6.31-6.32 et 6.34-6.37 ci-dessus.

<sup>717</sup> Voir par. 6.60 et 2.50-2.53 ci-dessus.

<sup>718</sup> Voir par. 6.60 et 2.54-2.59 ci-dessus.

<sup>719</sup> Voir par. 7.5-7.7 ci-dessus.

<sup>720</sup> Voir par. 7.15 ci-dessus.

<sup>721</sup> Voir par. 5.20 ci-dessus.

d'un point de vue historique<sup>722</sup>. Ces discussions ont pris fin en 1987, lorsque la Bolivie a refusé de continuer sur une base autre qu'un transfert de territoire chilien, et après que le Chili lui ait notifié sa décision, mûrement réfléchie, selon laquelle il ne pouvait poursuivre un tel résultat<sup>723</sup>.

- f) En 1990, avec le rétablissement de la démocratie, le Chili a, de même que la Bolivie, pris conscience de la persistance d'une «mentalité périmée et usée du XIX<sup>e</sup> siècle» et de la nécessité d'inscrire de nouvelles discussions «dans une [nouvelle] perspective d'avenir ... en abandonnant au passé tout ce qui nous a[vait] opposés les uns aux autres»<sup>724</sup>. Ce qui va à l'encontre de l'argument défendu par la Bolivie devant la Cour, qui repose sur l'allégation infondée selon laquelle les deux Etats auraient opéré sur la base de l'existence d'une compensation supplémentaire restant due à la Bolivie en contrepartie de la reconnaissance par elle de la souveraineté chilienne sur la totalité du territoire situé à l'ouest de la frontière convenue dans le traité de paix de 1904. Au cours des décennies postérieures à 1990, les discussions pertinentes ont porté sur des mesures concrètes destinées à améliorer encore l'accès de la Bolivie à la mer, et non sur un transfert de souveraineté territoriale<sup>725</sup>. S'il avait existé une obligation de négocier née d'une accumulation d'épisodes liés dans le temps par une logique de mise en œuvre d'un «marché historique» conclu au XIX<sup>e</sup> siècle, il serait légitime de s'attendre à la présence dans la pratique récente des éléments suivants : i) une référence au «marché historique» ; ii) des documents faisant mention de l'existence persistante d'une telle obligation ; et iii) des modalités d'opération des deux Etats conformes à l'existence d'une telle obligation<sup>726</sup>. Au lieu de cela, l'histoire des rapports bilatéraux au cours de ces dernières décennies i) s'articule autour d'idées nouvelles plutôt que de l'histoire ; et ii) ne comporte pas la moindre mention, par l'un ou l'autre Etat, entre 1990 et 2011, de l'existence d'une obligation de négocier ; en outre iii) la déclaration d'Algarve et l'ordre du jour en 13 points sont des documents à caractère relativement général et ouvertement politiques, qui ne font référence à aucun échange antérieur et à aucun accès souverain, et qui ne sauraient créer ou confirmer d'obligation juridique.

180

9.7. La simple existence de ces divers épisodes de dialogue ne va pas dans le sens de l'allégation de la Bolivie selon laquelle il existerait une «*continuité des engagements du Chili* en matière de négociation d'un *accès souverain* à la mer depuis le XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>727</sup>. Le Chili n'a jamais reconnu, de manière constante ou continue, d'obligation juridique, résultant d'un «engagement» ou autrement, de négocier avec la Bolivie concernant un accès souverain à la mer.

#### **B. LA RÉPÉTITION DE MANIFESTATIONS DE VOLONTÉ POLITIQUE N'ATTESTE D'AUCUNE INTENTION DE SE LIER JURIDIQUEMENT**

9.8. L'argument bolivien selon lequel l'existence d'une série de déclarations chiliennes attestait d'une intention de s'engager juridiquement à négocier sur un accès souverain même si aucune déclaration n'exprimait, en soi, une telle intention<sup>728</sup> ignore non seulement le fait qu'une

---

<sup>722</sup> Voir par. 7.26 ci-dessus.

<sup>723</sup> Voir par. 7.31 et CMC, par. 8.39-8.41.

<sup>724</sup> Voir par. 8.9-8.12 ci-dessus.

<sup>725</sup> Voir par. 8.31 ci-dessus.

<sup>726</sup> *Terre-Neuve et Labrador/Nouvelle-Écosse, première phase*, par. 7.6, considérant que «le fait qu'aucun des participants n'ait invoqué le caractère contraignant d'accords antérieurs, ou n'ait protesté contre le non-respect de tels accords, est une caractéristique frappante de l'histoire des négociations» dont «l'explication ne saurait être que le fait que les participants savaient qu'un accord potentiel restait à formaliser» et que tel n'avait pas encore été le cas.

<sup>727</sup> REB, par. 197 (les italiques sont de nous).

<sup>728</sup> REB, par exemple, par. 6, 155 et 178.

181 volonté politique ne saurait équivaloir à une intention de créer une obligation juridique<sup>729</sup>, mais également que la répétition d'une déclaration n'impliquant pas d'intention d'être lié par le droit international ne saurait, du simple fait de la répétition, établir l'existence d'une telle intention<sup>730</sup>.

9.9. La Bolivie reconnaît que «de simples échanges diplomatiques n'engendrent pas nécessairement des obligations juridiques»<sup>731</sup>, mais considère qu'en l'espèce, il conviendrait de traiter différemment les échanges diplomatiques et leur accumulation en raison du «contexte historique spécifique»<sup>732</sup> dans lequel, pour la Bolivie, devrait être interprétée la volonté du Chili<sup>733</sup>. Ce «contexte» comporte trois volets : i) le «marché historique»<sup>734</sup> ; ii) la «continuité des engagements chiliens à négocier un accès souverain à la mer»<sup>735</sup> ; et iii) «la nature exceptionnelle et l'importance»<sup>736</sup> de la matière faisant l'objet des débats.

9.10. Tout d'abord, ainsi que démontré dans le chapitre 3, un tel «marché historique» n'existe pas. Cette conclusion est renforcée dans chacun des chapitres 4 à 8, ce qui explique la compensation potentielle importante envisagée pour le Chili lors du dialogue conduit avec la Bolivie au cours des années 1950 et 1970<sup>737</sup>, ainsi que les déclarations, formulées lors de chacun des divers épisodes, conditionnant tous efforts diplomatiques à la prise en compte des intérêts respectifs des *deux* parties<sup>738</sup>. Les rapports entre les parties ne reposaient pas sur l'idée que le Chili avait déjà reçu sa part d'un marché sous forme de reconnaissance par la Bolivie de la souveraineté chilienne sur un territoire côtier en 1904, alors que la Bolivie n'avait pas encore reçu la sienne.

182 9.11. Ensuite, sans le «marché historique», la Bolivie est privée du socle sur lequel elle entend asseoir la construction de la continuité et de la constance entre les épisodes distincts et différents sur lesquels elle s'appuie. Cette continuité et cette constance, dont elle ne peut établir la réalité, sont pour la Bolivie le moyen d'établir, sans succès jusqu'ici, l'intention de s'engager, en vertu du droit international, à négocier sur un accès souverain.

9.12. Troisièmement, la Bolivie affirme que «la volonté du Chili de participer à des négociations formelles avec la Bolivie portant sur une question aussi exceptionnelle et importante qu'un accès souverain à la mer» est «précisément la raison pour laquelle» cette volonté «exprime un engagement et ne se limite pas simplement à une offre de conversations»<sup>739</sup>. La logique de la Bolivie est à rebours. Lorsque les enjeux sont les plus élevés, les Etats indiquent clairement leur volonté de se lier. Une telle intention ne saurait être présumée. Elle doit être manifeste. Les

---

<sup>729</sup> Voir par. 2.8-2.12 ci-dessus.

<sup>730</sup> CMC, par. 4.10 ; et par. 2.12 ci-dessus. Voir également *Philippines c. Chine, compétence et recevabilité*, par. 244 : «la répétition de déclarations politiques porteuses d'ambition dans de multiples documents n'en fait pas, en soi, un accord juridiquement contraignant».

<sup>731</sup> REB, par. 181.

<sup>732</sup> REB, par. 177.

<sup>733</sup> REB, par. 178.

<sup>734</sup> Voir, par exemple, REB, par. 142.

<sup>735</sup> Voir, par exemple, REB, par. 197.

<sup>736</sup> REB, par. 181.

<sup>737</sup> Voir par. 5.14 *d*), 5.23 et 6.28 *d*) ci-dessus.

<sup>738</sup> Voir par. 1.3 *d*), 3.5-3.20, 4.5, 5.9, 5.14 *d*), 5.39, 6.2 *d*), 6.26, 7.15 et 8.31-8.33.

<sup>739</sup> REB, par. 181.

précautions prises par le Chili dans ses échanges avec la Bolivie démontrent qu'il n'avait pas l'intention de se lier en vertu du droit international.

### C. AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE PAR *ESTOPPEL*

9.13. En s'appuyant sur une vision erronée de la continuité, la Bolivie allègue l'existence d'une déclaration unique du Chili, dont la date, non précisée, serait antérieure à 1895, qui aurait survécu au passage du temps et qui formerait la base de l'*estoppel* ayant censément pris effet pour la première fois en 2011<sup>740</sup>. Si l'on ignore le fait que le point de départ situé au XIX<sup>e</sup> siècle est erroné, l'absence de toute «continuité des engagements chiliens à négocier un accès souverain à la mer» entre les différents épisodes du XX<sup>e</sup> siècle<sup>741</sup>, et qu'en 2011, la Bolivie est celle qui a changé de position, sous l'effet de sa propre Constitution<sup>742</sup>, il est clair qu'aucune obligation juridique n'a été engendrée par *estoppel*, pour trois raisons :

183

- a) premièrement, l'*estoppel* ne s'applique pas lorsque, ainsi que tel est le cas en l'espèce, il est manifeste qu'il n'existait pas d'intention de créer une obligation juridique ;
- b) ensuite, à supposer même qu'ait existé une marge suffisante pour permettre à l'*estoppel* de s'appliquer, ses éléments constitutifs n'auraient pas été réunis, la Bolivie ne s'étant pas fiée, et encore moins raisonnablement et à son détriment, à une déclaration du Chili ; et
- c) troisièmement, même si les éléments constitutifs de l'*estoppel* étaient réunis (ce qui n'est pas le cas), le Chili n'a contredit aucune déclaration antérieure dont il est effectivement l'auteur, et n'en a pas nié la vérité.

9.14. Premièrement, lorsqu'il est certain qu'il n'existe pas d'obligation car il est clair qu'un Etat n'a pas exprimé d'intention d'être lié juridiquement, l'*estoppel* ne trouve pas à s'appliquer<sup>743</sup>. Ainsi qu'indiqué dans les chapitres 3 à 8, le Chili n'a, en un siècle, jamais manifesté l'intention de créer une obligation juridique de négocier. Cette conclusion est renforcée par l'opposition chilienne, en 1963, 1967, 1987 et 1988, aux tentatives de la Bolivie pour dépeindre la volonté diplomatique du Chili sous les traits d'un «engagement»<sup>744</sup>. Le simple fait que la Bolivie allègue l'existence d'un «engagement» parce qu'il était, d'un point de vue politique, dans son intérêt de le faire à ces moments-là, ne saurait avoir pour effet de créer l'incertitude objective requise pour que l'*estoppel* s'applique. Tel est notamment le cas compte tenu du fait que la Bolivie i) n'a jamais prétendu, entre 1884 et 1963, que la volonté du Chili de négocier avait une quelconque valeur juridique ; ii) n'a pas répondu au rejet par le Chili, en 1967, en 1987 ou en 1988, de l'argument bolivien selon lequel les notes de 1950 avaient un caractère juridiquement contraignant ; et iii) n'a, à aucun moment depuis le rétablissement de la démocratie au Chili en 1990, affirmé à nouveau que la volonté du Chili de négocier avait la moindre valeur juridique, avant 2011, après qu'elle ait rendue publique son intention de saisir la Cour internationale, conformément à l'obligation constitutionnelle d'agir de la sorte incombant au Gouvernement bolivien. Il est certain, d'un point

---

<sup>740</sup> REB, par. 340. La Bolivie affirme que le Chili est l'auteur de «déclarations claires et constantes» équivalant, en substance, à une déclaration unique très précise : «qu'il était nécessaire de trouver une solution à l'enclavement de la Bolivie et que le Chili était disposé à le faire, et que des négociations aient lieu pour accorder à la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique» ; REB, par. 342.

<sup>741</sup> Voir par. 9.4-9.7 ci-dessus ; voir REB, par. 197.

<sup>742</sup> Voir par. 8.13-8.16 ci-dessus.

<sup>743</sup> Voir par. 2.21 ci-dessus ; et opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 63.

<sup>744</sup> Voir par. 5.20, 5.31 et 5.33-5.34 ci-dessus.

de vue objectif, que le Chili n'avait nulle intention de s'engager juridiquement à négocier. L'*estoppel* ne saurait donc s'appliquer.

184

9.15. Deuxièmement, même si l'*estoppel* était pertinent, les éléments n'en seraient pas réunis<sup>745</sup>. La Bolivie n'a pas prouvé, et ne saurait prouver, qu'il existait une déclaration chilienne claire et dépourvue d'ambiguïté, que la Bolivie s'y est fiée à son détriment et que cette confiance était raisonnable au regard des circonstances.

185

9.16. La Bolivie n'a pas démontré qu'il existait une déclaration claire et dépourvue d'ambiguïté, maintenue par le Chili plus d'un siècle durant, indiquant qu'à tout moment et en tout lieu, il prendrait part à des négociations avec la Bolivie concernant la question de l'attribution potentielle à la Bolivie d'un accès souverain à la mer. Ainsi qu'indiqué dans la section A de ce chapitre, et par ailleurs dans l'ensemble de la présente duplique, les termes utilisés dans les diverses déclarations et les différents documents sur lesquels s'appuie désormais la Bolivie étaient différents. Tous avaient néanmoins en commun le fait qu'aucun ne ressemblait au contenu de la demande de décision de la Bolivie. Chaque déclaration était le résultat intentionnel d'une rédaction soigneuse témoignant de l'existence de différences quant à l'intensité de la volonté politique chilienne à divers moments, ainsi qu'en termes d'utilisation d'expression et de mots essentiels aux sens divers («problème portuaire»/«l'enclavement»/«le problème maritime»/«question maritime»<sup>746</sup>). Le Chili s'est dit «désireux de «prêter l'oreille»»<sup>747</sup> aux propositions et «disposé»<sup>748</sup> à dialoguer avec la Bolivie «animé du plus grand esprit de conciliation»<sup>749</sup> ou d'«amitié»<sup>750</sup> pour explorer des manières potentielles d'améliorer l'accès de la Bolivie à la mer. Ces dispositions diffèrent fondamentalement d'une affirmation claire et dépourvue d'ambiguïté indiquant qu'à tout moment et indépendamment des circonstances, le Chili négocierait sur la question de l'octroi potentiel à la Bolivie d'un accès souverain à la mer. Le Chili n'a pas «attesté d'une manière claire et constante»<sup>751</sup> qu'il prendrait part à des négociations, et encore moins à des négociations dont la portée ou l'«objectif spécifique» seraient ceux désormais avancés par la Bolivie<sup>752</sup>. Il n'est donc pas possible d'en tirer la conséquence claire et dépourvue d'ambiguïté souhaitée par la Bolivie. Tel a, en particulier, été le cas après le rejet explicite par le Chili, en 1963 et en 1967, puis à nouveau en 1987 et en 1988, de l'affirmation tardive par la Bolivie de la valeur juridique des notes de 1950<sup>753</sup>. Il n'existe aucune base permettant à la Bolivie de soutenir de manière crédible l'existence d'une déclaration unique, claire et dépourvue d'ambiguïté, ayant survécu au passage du temps, ou que l'assemblage de diverses déclarations équivaldrait, d'une manière ou d'une autre, à une déclaration claire et dépourvue d'ambiguïté par effet d'accumulation ayant débuté à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qui aurait continué à exister jusqu'en 2011.

---

<sup>745</sup> Voir par. 2.20 ci-dessus.

<sup>746</sup> Voir par. 9.6 b)-9.6 f) ci-dessus.

<sup>747</sup> Note n° 737/472, en date du 3 août 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 147. Voir également la déclaration du président du Chili concernant les négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278, p. 19 («disposé à prêter attention»).

<sup>748</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, DC, annexe 399, p. 2.

<sup>749</sup> Note en date 6 février 1923 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, CMC, annexe 125.

<sup>750</sup> Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, DC, annexe 399, p. 2.

<sup>751</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57.*

<sup>752</sup> REB, par. 230.

<sup>753</sup> Voir par. 5.20, 5.31 et 5.33-5.34 ci-dessus.

9.17. La Bolivie ne peut démontrer qu'elle a changé de position à son détriment ou qu'elle a subi un préjudice parce qu'elle s'est fiée à la déclaration dont elle allègue l'existence. Elle tente vainement de faire la preuve de cette confiance préjudiciable de trois manières<sup>754</sup>.

186

9.18. *Premièrement*, la Bolivie soutient que : «[d]urant plus d'un siècle, la Bolivie s'est conformée, avec les encouragements délibérés du Chili, à l'engagement à négocier une solution à son enclavement»<sup>755</sup>. Ce respect repose, suggère la Bolivie, sur son «marché historique» par lequel elle prétend avoir abandonné ses territoires côtiers par le traité de paix de 1904 sur la foi d'une promesse parallèle (qui n'existe pas) selon laquelle elle serait, par la suite, en droit de négocier avec le Chili pour obtenir un accès souverain à la mer, plus au nord, sur un territoire situé à l'ouest de la frontière complète délimitée entre eux. La signature par la Bolivie du traité de paix de 1904 ne constituait pas un changement de position à son détriment ou préjudiciable pour elle sur la foi d'une quelconque déclaration chilienne concernant un accès souverain antérieur à 1904, et elle ne saurait avoir été faite sur la base de déclarations postérieures à 1904 auxquelles renvoie la Bolivie. En fait, ainsi que l'a démontré le Chili<sup>756</sup>, le traité de paix de 1904 constituait un règlement complet, négocié avec soin, par lequel la Bolivie abandonnait son territoire côtier et renonçait à revendiquer un port en contrepartie des avantages importants qui lui étaient conférés par l'accord. Le fait que le Gouvernement bolivien actuel puisse déplorer les choix de l'un de ses prédécesseurs, choix qui ont été consacrés par un traité de paix, n'a pas pour effet de les convertir en cas de confiance préjudiciable dans le but d'être désormais en mesure de faire valoir un argument basé sur la notion d'*estoppel*. Au moment du traité de paix de 1904, la Bolivie ne considérait pas qu'il existait une obligation parallèle de négocier, mais au contraire que le traité «répond[ait] à toutes [ses] préoccupations»<sup>757</sup>.

9.19. *Deuxièmement*, la Bolivie considère comme «très préjudiciable» le fait qu'elle a «des années durant, ... fait des efforts considérables pour ces négociations, et [que] la question de l'accès souverain à la mer a été placé au cœur de sa politique étrangère avec le Chili, sur la base des promesses chiliennes»<sup>758</sup>. Le dialogue constant de la Bolivie, tant au niveau diplomatique que politique, avec son voisin, sur une question qui fait partie depuis longtemps de leurs rapports bilatéraux, ne saurait constituer un changement de position à son détriment ou préjudiciable<sup>759</sup>.

9.20. *Troisièmement*, la Bolivie explique que «l'absence, à ce stade, de tout accès souverain à la mer signifie que la Bolivie continue à pâtir de son enclavement»<sup>760</sup>. Le maintien du *statu quo* mis en place par le traité de paix de 1904 qui prive la Bolivie de souveraineté sur un territoire côtier ne saurait constituer le préjudice nécessaire à l'établissement de la réalité de l'*estoppel* précisément parce qu'il n'implique pas de changement de position, et encore moins un changement sur la foi d'une déclaration du Chili. Le fait que la Bolivie puisse maintenant considérer que sa position

---

<sup>754</sup> En plus des trois exemples de confiance supposée, la Bolivie évoque aussi «un changement des positions relatives des parties, celle de l'une s'aggravant, ou celle de l'autre s'améliorant, ou les deux à la fois» (REB, par. 346), mais elle n'apporte aucune preuve quant à la manière dont la position de la Bolivie s'est aggravée, non plus qu'aucun exemple d'amélioration de la position de l'un ou l'autre des Etats du fait de la confiance accordée par la Bolivie à quelque déclaration que ce soit dont elle allègue l'existence.

<sup>755</sup> REB, par. 346.

<sup>756</sup> Voir chap. 3 ci-dessus et CMC, chap. 3.

<sup>757</sup> CMC, par. 3.6, citant Bulletin du Congrès bolivien, 2 février 1905, EPC, annexe 30, p. 119.

<sup>758</sup> REB, par. 348.

<sup>759</sup> Voir *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 81, par. 228 ; et *Golfe du Bengale*, par. 125.

<sup>760</sup> REB, par. 348.

**187** actuelle lui est préjudiciable ne signifie pas qu'elle l'ait modifiée à son détriment en conséquence d'une déclaration du Chili, ce qui serait nécessaire pour établir la réalité de l'*estoppel*.

9.21. L'élément constitutif de l'*estoppel* suivant que la Bolivie ne peut prouver est le fait que la confiance accordée par elle, à son détriment, à une déclaration du Chili, à supposer qu'elle soit établie, aurait été raisonnable, d'un point de vue objectif, au regard des circonstances. Il en est ainsi pour quatre raisons.

9.22. *Premièrement*, la Bolivie prétend s'être fiée à des documents attestant d'une volonté générale du Chili de lui prêter attention, y compris en ce qui concerne l'amélioration de son accès à la mer, comme base d'une «obligation [très spécifique] de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>761</sup>. Il serait totalement déraisonnable de se fier à des manifestations générales de volonté politique et diplomatique énoncées de manière nuancée, en termes choisis avec soin, et assorties d'une réserve explicite des intérêts du Chili<sup>762</sup>, comme base de l'obligation juridique spécifique postulée par la Bolivie<sup>763</sup>.

**188**

9.23. *Deuxièmement*, les seules négociations portant sur un transfert de souveraineté territorial qui ont effectivement eu lieu depuis le traité de paix de 1904 (le processus de Charaña) n'ont pas produit d'accord sur un tel transfert, et la Cour a systématiquement reconnu que, «[s]i aucun accord n'est conclu, aucune des deux parties ne peut être tenue de faire les concessions ... suggérées» au cours des négociations<sup>764</sup>. Il serait donc déraisonnable que la Bolivie se fie, ainsi qu'elle prétend maintenant l'avoir fait, à des déclarations ou à des documents produits au cours de ces négociations, et qu'elle les considère comme la base d'obligations dont elle affirme qu'elles perdurent par-delà leur expiration.

9.24. *Troisièmement*, la participation du Chili au processus de Charaña aurait eu pour effet d'éteindre toute obligation susceptible d'avoir existé avant ce processus ou d'avoir été créée au cours de celui-ci<sup>765</sup>, ce dont il ressort qu'il était manifestement déraisonnable que la Bolivie se fie, à son détriment, à des déclarations ou à des documents antérieurs à 1978 et qu'elle les considère comme la base d'obligations dont elle affirme qu'elles ont perduré au-delà de l'échec du processus de Charaña au cours de cette année.

---

<sup>761</sup> Demande de décision de la Bolivie : REB, p. 192, par. a).

<sup>762</sup> Voir par. 9.6 a)-9.6 f) ci-dessus. Pour déterminer si diverses déclarations de l'Allemagne était de nature à justifier un argument d'*estoppel* dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a considéré comme déterminant le fait que toute conclusion tirée de la conduite agrégée de l'Allemagne «serait immédiatement démentie» par le fait que la République fédérale avait réservé sa position dès que les travaux de délimitation avaient débuté (par. 32-33).

<sup>763</sup> Voir par. 2.24 ci-dessus ; et *ELSI*, par. 54. La Bolivie s'efforce d'établir une distinction par rapport aux faits de l'arrêt *ELSI* en expliquant que, dans cette affaire, il était question d'un grand nombre de déclarations et d'accords, durant plus d'un siècle» et non d'un simple défaut de mention au cours «d'échanges diplomatiques relativement décousus», ce qui correspond à la situation décrite dans l'arrêt *ELSI* (REB, par. 342). Aucune différence factuelle entre les deux affaires ne saurait occulter la position de principe reconnue par la Cour qui est que le fait de tirer des conclusions d'échanges qui se déroulent au niveau diplomatique présente des difficultés évidentes.

<sup>764</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 406, par. 73 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 125-126, par. 40.

<sup>765</sup> Voir par. 6.60-6.68 et 2.50-2.59 ci-dessus.

9.25. *Quatrièmement*, au cours de la décennie 1960, puis à nouveau de la décennie 1980, le Chili a contesté l'argument de la Bolivie selon lequel les déclarations du Chili constituent la base d'obligations juridiques<sup>766</sup>. Ainsi que le démontre cette réfutation, il aurait été déraisonnable, d'un point de vue objectif, que la Bolivie continue à s'appuyer sur des déclarations du Chili et qu'elle les considère comme créant l'obligation juridique même que celui-ci a explicitement rejeté<sup>767</sup>.

9.26. Il convient d'ajouter une ultime remarque concernant l'*estoppel* : même si la Bolivie pouvait établir que tous les éléments en ont été réunis (ce qui n'est manifestement pas le cas), elle ne pourrait démontrer que le Chili a contredit ou renié l'une ou l'autre de ses déclarations antérieures. Le contenu spécifique de toute déclaration est essentiel pour apprécier la portée de toute obligation susceptible de résulter d'un *estoppel*, et il est à rechercher dans les documents sur lesquels s'appuie la Bolivie. La conduite du Chili doit être mesurée à l'aune de ses propres mots et non de la demande de décision imaginée par la Bolivie.

#### D. AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE PAR LA «NOTION» DES ATTENTES LÉGITIMES

9.27. Ainsi que le montre le chapitre 2 qui précède, le droit international ne connaît pas, dans les rapports entre Etats, de «notion» d'attentes légitimes<sup>768</sup>. A supposer que tel soit le cas en l'espèce, la Bolivie se méprend fondamentalement sur les modalités de son fonctionnement éventuel. Elle soutient que :

«même si aucune des multiples déclarations du Chili et aucun des nombreux accords conclus par lui n'exprimait d'intention d'être lié, *quod non*, ses déclarations répétées durant plus d'un siècle ont créé, pour la Bolivie, des attentes légitimes auxquelles elle s'est fiée, ce qui a engendré des obligations juridiquement contraignantes pour le Chili»<sup>769</sup>.

La réplique affirme également que la «déception des attentes légitimes de la Bolivie» réside dans «le refus actuel par le Chili (ainsi qu'il l'a fait depuis 2011) de toute négociation avec la Bolivie sur un accès souverain à la mer», et que cette déception «est très préjudiciable à la Bolivie»<sup>770</sup>.

9.28. En partant de l'idée qu'elle est en droit de se fier à ses propres attentes, plutôt qu'aux déclarations du Chili, et que la déception de ses attentes constitue en soi un préjudice, la Bolivie tente, de manière relativement transparente, de contourner l'obligation de démontrer une confiance raisonnable, à son détriment ou pour le bénéfice du Chili, qui serait nécessaire à une argumentation fondée sur l'*estoppel* ou les attentes légitimes<sup>771</sup>. En outre, comme indiqué précédemment dans le cas de l'*estoppel*, il n'existe aucun élément qui aurait été propre à donner lieu à une telle confiance, encore moins au détriment de la Bolivie ou au profit du Chili, et encore moins à une confiance qui aurait été raisonnable au regard des circonstances. Le fait que la Bolivie accorde, dans sa réplique, autant d'importance à un argument aussi dépourvu de fondement que celui reposant sur la notion

---

<sup>766</sup> Voir par. 5.20, 5.31 et 5.33-5.34 ci-dessus.

<sup>767</sup> Voir également, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 27, par. 33.

<sup>768</sup> Voir par. 2.26-2.33 ci-dessus.

<sup>769</sup> REB, par. 6. Voir également, REB, par. 159 b) et e).

<sup>770</sup> REB, par. 348. Voir également, REB, par. 319.

<sup>771</sup> Voir par. 2.20 c)°-2.20 d) et 2.31 ci-dessus.

d'attentes légitimes illustre la faiblesse de la demande bolivienne et montre que la Bolivie en est consciente.

#### E. AUCUNE OBLIGATION JURIDIQUE N'A ÉTÉ CRÉÉE PAR ACQUIESCEMENT

190

9.29. Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné parmi les bases de son argument selon lequel une série de comportements a donné lieu à une obligation juridique de négocier, la Bolivie compte l'acquiescement au nombre des «sources très diverses»<sup>772</sup> de l'obligation de négocier, et y fait référence dans son argument concernant un comportement donnant lieu à *estoppel*. Pour cela, elle tente de comparer cette affaire à l'affaire *des Pêcheries*<sup>773</sup>. Dans celle-ci, la Cour a conclu que le Royaume-Uni avait acquiescé à l'utilisation par la Norvège d'un système particulier de mesure de sa mer territoriale en raison de l'absence de protestation britannique durant plus de 60 ans, alors même que le Royaume-Uni avait connaissance de la méthode norvégienne et qu'il était très intéressé par les pêcheries dans cette zone. La Bolivie soutient qu'en l'espèce, les deux Etats étaient «très intéressés» par la question de l'accès souverain, que le Chili était informé de la situation à laquelle il acquiesçait (présentée comme étant l'«effet que ses déclarations et promesses aurait pour la Bolivie en termes d'«attentes légitimes»»), et que la situation «ne pourrait que se renforcer avec le temps»<sup>774</sup>.

9.30. La Bolivie n'identifie et n'explique cependant pas les circonstances qui requéraient une protestation dans le but de préserver des droits préexistants, d'identifier tout silence chilien pertinent ou de démontrer en quoi un tel silence pourrait constituer un consentement tacite à la création d'une obligation juridique de négocier<sup>775</sup>. Il n'y a pas eu de situation générale de silence juridique. Tout au contraire, le Chili a usé de réflexion et de prudence en employant des termes nuancés et conditionnels, et dans les occasions historiques isolées où la Bolivie a allégué l'existence d'une obligation de négocier, il a rejeté ses assertions<sup>776</sup>.

191

9.31. L'acquiescement est affaire de *silence* ou d'*inertie*. Il peut ouvrir la voie à l'*estoppel*, mais seulement lorsqu'un Etat qui acquiesce à une perte de droits est alors empêché par *estoppel* de nier la perte de ces droits<sup>777</sup>. La Bolivie n'a pas prouvé, et ne peut prouver, que le Chili a acquiescé à la création d'une obligation juridique. Aucune interprétation raisonnable des faits ne saurait conduire à conclure que le Chili a donné son accord par acquiescement à l'existence d'une obligation juridiquement contraignante de négocier sur la question de l'octroi potentiel à la Bolivie d'un accès souverain à la mer.

---

<sup>772</sup> REB, par. 27.

<sup>773</sup> REB, par. 343-344.

<sup>774</sup> REB, par. 344.

<sup>775</sup> Voir par. 2.35 ci-dessus ; *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 50-51, par. 121 ; affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 136-139 ; I. MacGibbon, «The Scope of Acquiescence in International Law» (1954), 31 *BYIL* 143, p. 143 (l'acquiescement est «utilisé pour décrire l'inaction d'un Etat confronté à une situation constituant une menace ou une violation de ses droits : il n'est pas destiné à suggérer les formes dans lesquelles un Etat peut signifier son consentement ou accord de manière positive») ; R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9<sup>e</sup> éd., 1996), p. 1193-1195 ; et J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8<sup>e</sup> éd., 2012), p. 419-420.

<sup>776</sup> Voir par. 5.20, 5.31 et 5.33-5.34 ci-dessus.

<sup>777</sup> Voir opinion individuelle de sir Gerald Fitzmaurice, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 62 ; *Interprétation de l'Accord relatif aux services de transport aérien*, p. 64 ; et *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130.

## Conclusion

9.32. La foi de la Bolivie en l'accumulation postulée de divers échanges à caractère non contraignant dans un effort pour bâtir une obligation juridique témoigne de la faiblesse de son recours, de même que sa tentative pour s'appuyer sur des théories juridiques diverses, appliquées de manière incohérente à un nombre encore plus grand de faits différents. La volonté chilienne de dialoguer avec la Bolivie à divers moments, même considérée dans une perspective d'accumulation, ainsi que cherche à le faire la Bolivie, atteste de la mentalité de bon voisin du Chili, combinée avec le souci de ses propres intérêts à un instant donné, et non de l'existence d'une obligation juridique de négocier pour exécuter un marché historique incomplet datant du XIX<sup>e</sup> siècle.

192

9.33. L'allégation du contraire par la Bolivie créerait un faux dilemme. La Bolivie soutient qu'après la guerre du Pacifique, «le Chili aurait pu indiquer clairement ... qu'il n'entendait pas négocier un accès souverain à la mer ... et que la Bolivie devait se résigner à être un État enclavé»<sup>778</sup>. Selon la Bolivie, parce que le Chili a fait montre d'une volonté politique de négocier, et qu'il a négocié, ses actions ont créé une obligation juridique de négocier<sup>779</sup>. La Bolivie affirme que le droit international plaçait le Chili devant un choix binaire : il pouvait soit i) refuser à tout jamais de négocier ; soit ii) exprimer la volonté de dialoguer avec son voisin sur une question préoccupant ce dernier, et créer de la sorte une obligation juridiquement contraignante de négocier. Entre ces deux pôles se trouve la diplomatie, qui permet aux deux États de se livrer à des échanges politiques et diplomatiques *juridiquement non contraignants* dans le but d'accroître l'harmonie de leurs relations ou de les améliorer autrement, ainsi que d'encourager la coopération internationale. La tentative bolivienne vise à transmuter le discours diplomatique en source d'obligation juridique. Les attentes établies des États concernant la liberté avec laquelle ils peuvent et doivent conduire leur activité diplomatique, et dialoguer pacifiquement, et à long terme, sur les questions difficiles, en seraient bouleversées. Ils auraient alors le choix entre un risque accru d'obligations juridiques, d'une part, et la rupture du dialogue et l'inertie, de l'autre.

---

<sup>778</sup> REB, par. 182.

<sup>779</sup> REB, par. 182.

## CHAPITRE 10

### OBSERVATIONS FINALES ET CONCLUSION

#### A. DEMANDE DE DÉCISION DE LA BOLIVIE

10.1. La Bolivie prie la Cour de dire et juger que :

- «a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ;
- c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»<sup>780</sup>.

10.2. Bien que la réplique de la Bolivie soit la troisième incarnation différente de son recours<sup>781</sup>, la Bolivie n'a pas modifié sa demande de décision depuis l'introduction de sa requête. Quelle que soit la version de l'affaire qu'elle a présentée à la Cour, il existe un gouffre béant entre dispositions claires des instruments sur lesquels s'appuie la Bolivie et l'obligation à laquelle elle prétend que le Chili est soumis. La Bolivie a présenté à la Cour une demande formulée en des termes tels qu'elle sait que ses chances d'obtenir gain de cause sont nulles, et a modifié sa version chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, dans l'espoir d'en tirer quelque chose qu'elle pourrait alors utiliser comme outil politique, en interne en Bolivie et contre le Chili dans leurs relations politiques. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle la Cour pourra trouver une solution répondant aux besoins des deux Parties. La Bolivie a présenté une demande qui n'est pas viable, et dont elle sait qu'elle n'est pas viable, et elle doit être rejetée dans son intégralité.

#### B. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU CHILI

10.3. Le Chili n'a jamais manifesté d'intention objective de s'engager, sur la base du droit international, à négocier avec la Bolivie sur la question de savoir si un accès souverain à l'océan Pacifique pouvait être accordé à la Bolivie. Les déclarations et les documents diplomatiques sur lesquels s'appuie la Bolivie, individuellement ou dans le contexte d'une série de comportements, n'ont pas créé d'obligation juridique de négocier.

- a) Il n'existe pas de «marché historique» conclu avant le traité de paix de 1904, et distinct de celui-ci, qui lui aurait survécu. Il est impossible de prétendre qu'une obligation juridique de négocier un nouvel accord après le traité de paix de 1904 ait été créée avant celui-ci et qu'elle ait perduré après sa conclusion.
- b) Le procès-verbal de 1920 indiquait explicitement qu'il ne créait pas d'obligation juridique. Cette disposition est pleinement compatible avec le reste du procès-verbal, qui n'atteste d'aucune intention de créer une obligation juridique. Les événements survenus après ce procès-verbal n'établissent l'existence et n'attestent de la réalité d'aucune obligation juridique de négocier un accès souverain à la mer. Ceci inclut la proposition Kellogg de 1926, sur

---

<sup>780</sup> REB, par. 192.

<sup>781</sup> Voir par. 0-0 ci-dessus.

laquelle la Bolivie continue à insister, qui est une proposition des Etats-Unis adressée au Chili et au Pérou, que ces derniers n'ont pas acceptée, et non un accord entre le Chili et la Bolivie.

- 195
- c) Les notes diplomatiques de 1950 ne prouvaient pas d'intention objective de créer ou de confirmer une obligation légale de négocier un accès souverain à la mer pour la Bolivie. Même si le Chili avait, en conséquence de ces notes, une obligation de négocier (ce qui n'est pas le cas), toute obligation de cette nature i) aurait été limitée à une obligation de conduite définie par les dispositions de ces notes ; ii) aurait impliqué une compensation pour le Chili ; et iii) aurait été exécutée par les négociations qui ont eu lieu de 1975 à 1978. En tout état de cause, si les notes de 1950 et les documents se rapportant au processus Charaña ont chacun constitué des accords contraignants (ce qui n'est pas le cas), le second aurait nécessairement annulé et remplacé tout accord engendré par l'échange de notes de 1950. Alors que l'échange de notes excluait un échange de territoires, le processus de Charaña reposait précisément sur cette base.
  - d) Ainsi que le montrent les documents historiques pour la période de 1975 à 1978, les deux Etats n'ont pas créé, ni confirmé, d'obligations de négocier un accès souverain au cours du processus de Charaña. En tout état de cause, il n'existe pas de preuve que le Chili ait contrevenu à une telle obligation. Le processus de Charaña démontre simplement que le Chili a négocié de bonne foi, dans un cadre politique, à un moment particulier où les deux Etats étaient sous la coupe de régimes militaires. Il est également caractérisé par le retrait unilatéral de la Bolivie du processus politique et sa rupture des relations diplomatiques avec le Chili. Si le Chili avait eu une obligation de négocier au cours de cette période (ce qui n'est pas le cas), cette obligation a été éteinte en 1978 car les négociations avaient été poussées aussi loin que possible.
  - e) Les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA traitant de l'accès de la Bolivie à la mer étaient des recommandations politiques qui ne faisaient mention d'aucune obligation de négocier préexistante, ne résultaient pas d'une telle obligation et ne confirmaient aucune obligation de ce type. La conduite des Parties en liaison avec ces résolutions non contraignantes n'implique pas d'acceptation d'une quelconque obligation juridique. En contraste flagrant avec la thèse bolivienne de la continuité, aucune résolution de l'OEA n'a été adoptée sur cette question depuis 1989.
  - f) Il n'existe pas de base crédible permettant de dire qu'un quelconque événement postérieur au rétablissement de la démocratie au Chili en 1989 a confirmé ou créé une quelconque obligation de négocier. Cette période a été marquée par un dialogue constructif entre les deux Etats, qui a porté sur un large éventail de questions, parmi lesquels d'éventuelles améliorations de l'accès de la Bolivie à la mer. Le dialogue sur cette question a pris fin, non en raison de la violation ou du reniement par le Chili d'une quelconque obligation de négocier, mais parce que sa conjoncture politique et sa constitution ont conduit la Bolivie à rechercher un accès «souverain» à la mer. La Bolivie savait, après des décennies de dialogue, que le Chili n'était pas prêt à accepter ; elle a donc saisi la Cour pour atteindre son but par d'autres moyens.

10.4. N'étant pas parvenue à établir qu'un épisode sur lequel elle s'appuie avait créé une obligation juridique, la Bolivie n'est pas, non plus, arrivée à démontrer que l'accumulation de ceux-ci avait eu cet effet, que ce soit avec l'intention de créer une obligation juridique, ou sur la base des notions inadéquates d'*estoppel*, d'attentes légitimes et d'acquiescement sur lesquelles s'appuie la Bolivie.

10.5. Historiquement, le Chili s'est montré prêt à écouter et, à de multiples moments, à dialoguer avec la Bolivie, en bon voisin, sur l'amélioration de l'accès à la mer de la Bolivie, mais le Chili n'a jamais souscrit d'obligation juridique de négocier concernant l'octroi potentiel à la Bolivie d'un accès souverain à la mer.

196

**C. CONCLUSION DU CHILI**

10.6. Le Chili conclut la présente duplique par la conclusion finale suivante :

La République du Chili prie respectueusement la Cour de REJETER l'intégralité des demandes de l'Etat plurinational de Bolivie.

L'agent de la République du Chili,  
(Signé) Claudio GROSSMAN.

Le 15 septembre 2017.

## APPENDICE A

197

### LES TRAITÉS DE 1895 SONT SANS EFFET, DE SORTE QUE NI EUX NI LEUR CONTENU NE SAURAIENT CONSTITUER LA BASE D'UN «MARCHÉ» OU D'UNE «ENTENTE» DURABLE

A.1. La Bolivie soutient que : «c'est à tort que le Chili soutient que la Bolivie fonde sa demande sur l'accord de cession territoriale de 1895, et c'est à tort qu'il affirme que cet accord n'est pas entré en vigueur, les parties en «étant convenues» ainsi»<sup>782</sup>.

- a) Pour ce qui est de savoir si la Bolivie basait sa demande sur l'accord de cession territoriale de 1895, la Cour doit simplement consulter les passages pertinents du mémoire de la Bolivie, dont deux sont cités dans le paragraphe 3.1 de cette duplique, et pour lesquels des références plus complètes figurent dans les paragraphes 2.6 à 2.8 du contre-mémoire du Chili. Nous sommes désormais fondés à considérer que la Bolivie a abandonné ces volets de son mémoire.
- b) En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'accord de cession territoriale de 1895 n'est pas entré en vigueur, la Bolivie écrit que : «l'approbation définitive est demeurée en suspens, non avec le consentement de la Bolivie, mais du fait du non-respect de ses engagements par le Chili»<sup>783</sup>. Il s'agit d'une présentation fallacieuse de l'histoire, et parce qu'elle est combinée avec le rôle que fait jouer la Bolivie au contenu de l'accord de cession territoriale de 1895, tel qu'incarné par le supposé «marché historique» allégué par la Bolivie, le Chili explique plus en détail dans cet appendice comment, et pour quelles raisons, les traités de 1895 ont été considérés par les deux Etats comme «entièrement dépourvus d'effets».

#### A. Les trois traités de 1895

A.2. Le 18 mai 1895, la Bolivie et le Chili ont signé les trois traités de 1895.

198

- a) Le traité de paix et d'amitié 1895 ne comporte que trois articles de fond, dont seul le premier est pertinent<sup>784</sup>. Il prévoyait la cession au Chili, par la Bolivie, d'un territoire déjà sous contrôle chilien, compris entre le fleuve Loa et le 23<sup>e</sup> parallèle sud. Il prévoyait également que la frontière entre les deux Etats demeurerait celle fixée par l'article II de la convention d'armistice de 1884, y compris la province de Tarapacá, cédée au Chili par le Pérou en 1883, à l'ouest, et la Bolivie à l'est. Lorsque les traités de 1895 ont été conclus, les territoires de Tacna et d'Arica étaient sous contrôle chilien, mais les traités de 1895 n'ont pas délimité la frontière entre Tacna et Arica à l'ouest et la Bolivie à l'est. Cette situation diffère de la délimitation complète fixée par la suite dans le traité de paix de 1904, telle que décrite dans la carte ci-après.
- b) Le deuxième traité signé ce jour-là est l'accord de cession territoriale de 1895. Il prévoyait dans l'article premier que :

«Si, par suite du plébiscite devant être organisé conformément au traité d'Ancón ou d'accords directs, la République du Chili acquiert la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica, elle s'engage à les céder à la

---

<sup>782</sup> REB, par. 53.

<sup>783</sup> REB, note de bas de page 51.

<sup>784</sup> Traité de paix et d'amitié, 18 mai 1895, CMC, annexe 103, article premier.

République de Bolivie, avec la configuration et la superficie qui étaient les leurs au moment de leur acquisition, sans préjudice des dispositions de l'article II.»<sup>785</sup>

L'accord de cession territoriale de 1895 prévoyait également, dans son article IV, que dans le cas où il ne pourrait obtenir «Tacna et Arica», le Chili céderait à la place à la Bolivie «la caleta de Vítor jusqu'à la quebrada de Camarones ou un territoire analogue»<sup>786</sup>.

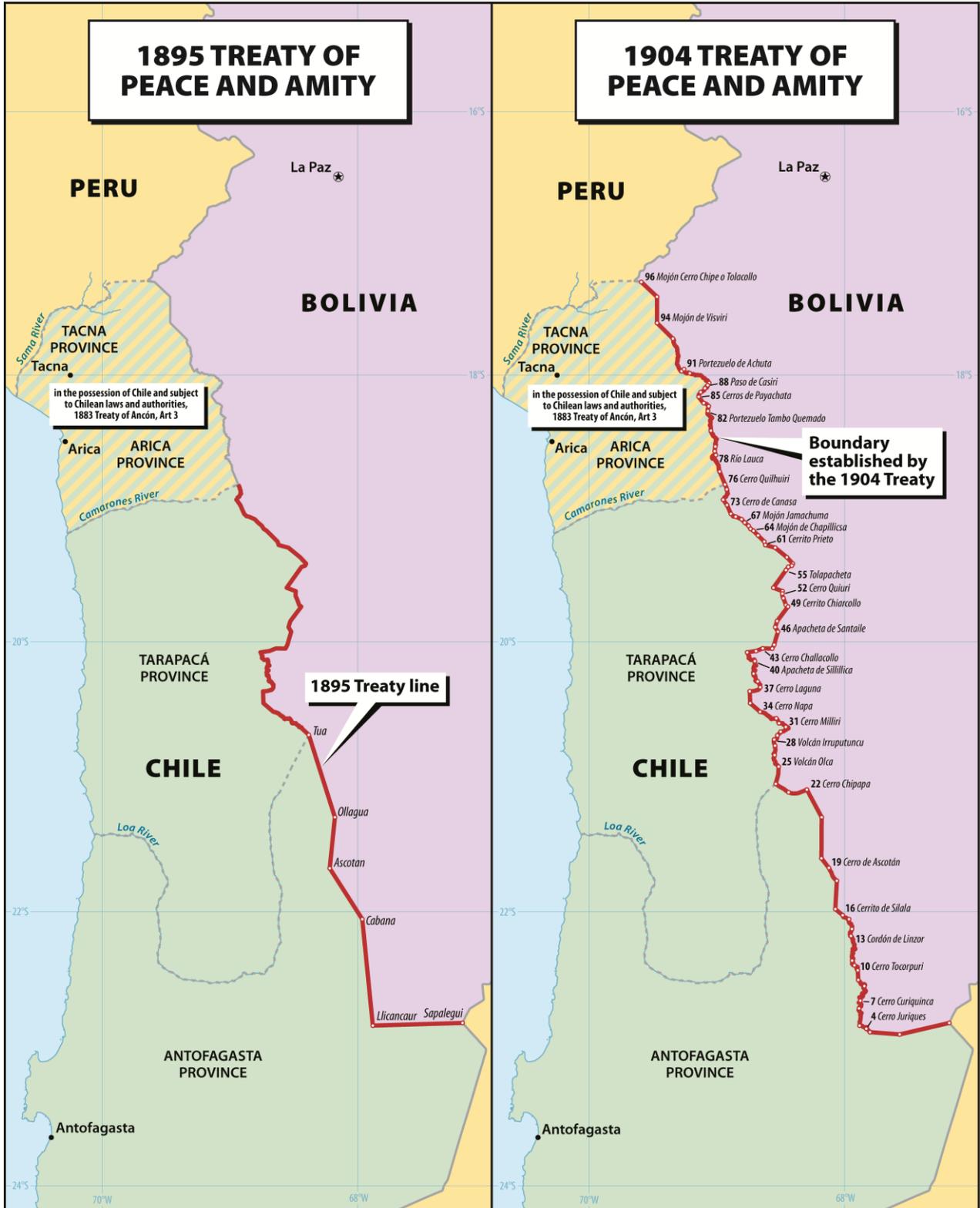
- c) Le troisième traité le 18 mai 1895 était un traité de commerce qui n'est pas pertinent en l'espèce<sup>787</sup>.

---

<sup>785</sup> Accord de cession territoriale, 18 mai 1895, EPC, annexe 3, article premier.

<sup>786</sup> Accord de cession territoriale, 18 mai 1895, EPC, annexe 3, article premier.

<sup>787</sup> Traité de commerce, 18 mai 1895, EPC, annexe 15.



For illustrative purposes only

200

A.3. Les deux Etats ont conclu quatre protocoles se rapportant aux traités de 1895. Les deux premiers sont sans incidence sur le reste du dispositif<sup>788</sup>, mais l'approbation des deux autres, décrits ci-après, constituait une condition de l'entrée en vigueur de tous les traités de 1895.

#### **B. La décision du Congrès de la Bolivie de ne pas approuver les traités de 1895 a conduit aux protocoles de 1895 et de 1896**

A.4. Le Congrès bolivien a rejeté les traités de 1895 parce qu'il considérait que le transfert au Chili, par le Pérou, de la souveraineté sur Tacna et Arica n'était pas certain, et que la caleta de Vítor ne suffirait pas<sup>789</sup>. Il a donc insisté pour qu'un protocole soit signé entre les deux Etats le 9 décembre 1895 (le «protocole de 1895»)<sup>790</sup>. Le protocole de 1895 aurait fait de l'accord de cession territoriale de 1895 et du traité de paix et d'amitié 1895 «un tout indissociable»<sup>791</sup>. Il aurait rendu définitive la cession au Chili, par la Bolivie, d'un territoire dont le Chili avait déjà le contrôle (ainsi qu'envisagé par le traité de paix et d'amitié de 1895), à la condition que le Chili livre à la Bolivie, dans un délai de deux ans, un port sur la côte Pacifique (ainsi qu'envisagé par l'accord de cession territoriale de 1895)<sup>792</sup>.

A.5. Les dispositions du protocole de 1895 ne sont cependant jamais entrées en vigueur. L'article IV du protocole de 1895 a donné lieu à un désaccord entre les deux Etats. Il prévoyait que, dans le cas où le Chili n'obtiendrait pas Tacna et Arica, et devrait remettre la caleta de Vítor à la Bolivie, «il ne saurait être considéré comme s'étant acquitté de cette obligation avant d'avoir cédé un port et une zone qui satisfassent pleinement aux besoins actuels et futurs de la Bolivie en matière de commerce et d'industrie»<sup>793</sup>.

201

A.6. En janvier 1896, un certain nombre de membres du Congrès chilien se sont émus de la rédaction «vague» et «confuse» de l'article IV du protocole de 1895<sup>794</sup>. L'article IV était décrit comme «met[tant] [le Chili] entièrement à la merci du caprice de [la Bolivie]»<sup>795</sup>, et comme «loin d'être une clarification des traités, mais bien un élément nouveau» abandonnant «l'application des traités» à «la discrétion de la Bolivie»<sup>796</sup> et qui «sera[it] cause [pour le Chili] de difficultés sans fin»<sup>797</sup>. Selon d'autres encore, la clause 4 du protocole de 1895 «rend[ait] les traités lettre morte»<sup>798</sup>. Le Congrès chilien n'a pas approuvé le protocole de 1895.

---

<sup>788</sup> Protocole relatif aux dettes, 28 mai 1895, EPC, annexe 16 ; et protocole relatif au champ d'application de l'accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, 28 mai 1895, EPC, annexe 17.

<sup>789</sup> A. Crespo Gutiérrez, *The Treaties Signed with Chile in 1895* (1975), DC, annexe 416, p. 46

<sup>790</sup> A. Crespo Gutiérrez, *The Treaties Signed with Chile in 1895* (1975), DC, annexe 416, p. 58

<sup>791</sup> Protocole de 1895, 9 décembre 1895, EPC, annexe 4, article premier.

<sup>792</sup> Protocole de 1895, 9 décembre 1895, EPC, annexe 4, art. 2.

<sup>793</sup> Protocole de 1895, 9 décembre 1895, EPC, annexe 4, art. 4.

<sup>794</sup> Comptes rendus des débats de la chambre des députés du Chili, 17 janvier 1896, EPC, annexe 23, p. 385 et 397.

<sup>795</sup> Comptes rendus des débats de la chambre des députés du Chili, 16 janvier 1896, EPC, annexe 22, p. 363.

<sup>796</sup> Comptes rendus des débats de la chambre des députés du Chili, 17 janvier 1896, EPC, annexe 23, p. 387-389.

<sup>797</sup> Comptes rendus des débats de la chambre des députés du Chili, 17 janvier 1896, EPC, annexe 23, p. 391.

<sup>798</sup> Comptes rendus des débats de la chambre des députés du Chili, 17 janvier 1896, EPC, annexe 23, p. 387.

A.7. Le 30 avril 1896, les deux Etats ont conclu un protocole supplémentaire (le «protocole de 1896»)<sup>799</sup>, qui comportait une disposition «fixant le sens et la portée» de l'article IV du protocole de 1895<sup>800</sup>. Il identifiait les caractéristiques objectives qui devraient être celles d'un port transféré à la Bolivie par le Chili pour être considéré comme «suffisant pour être utilisé à des fins commerciales»<sup>801</sup>.

A.8. Le protocole de 1896 prévoyait en outre : «[l]e Gouvernement du Chili demandera l'approbation par le Congrès du protocole du 9 décembre précité, avec la précision qui précède, dès que le parlement bolivien aura approuvé celle-ci»<sup>802</sup>. Le processus convenu prévoyait donc qu'il ne serait demandé au Congrès chilien d'examiner le protocole de 1895 et celui de 1896 qu'une fois que le Congrès bolivien aurait approuvé le protocole de 1896.

202

### C. L'échange de notes de 1896 qui a rendu les traités de 1895 «dépourvus de tout effet»

A.9. La Bolivie considérait que le protocole de 1895 était nécessaire pour que les traités de 1895 soient considérés comme acceptables. Le Chili considérait que le protocole de 1896 était nécessaire pour que le protocole de 1895 soit considéré comme acceptable. Lorsque le protocole de 1896 a été signé, les deux Etats ont donc convenu par un échange de notes que l'entrée en vigueur des traités de 1895 serait sous condition d'approbation du protocole de 1895 et du protocole de 1896 par le congrès de chaque Etat.

A.10. Le 29 avril 1896 (la veille de la date de la signature du protocole de 1896), la Bolivie a adressé au Chili une note décrivant le protocole de 1896 comme «conclu par nous à titre de préambule à l'échange des ratifications des traités de mai [1895]»<sup>803</sup>. Le même jour, le Chili a envoyé à la Bolivie une note indiquant ce qui suit :

«ainsi qu'indiqué lors de notre dernière conférence, le fait que l'un ou l'autre des congrès n'approuve pas le protocole du 9 décembre [le protocole de 1895] ou la précision apportée à celui-ci [le protocole de 1896] impliquerait un désaccord quant à la base fondamentale que constituent les accords de mai [les traités de 1895], qui seraient en conséquence dépourvu de tout effet»<sup>804</sup>.

A.11. Dans sa réponse, le lendemain 30 avril 1896 (le jour même où le protocole de 1896 a été signé), la Bolivie se déclarait en «parfait accord» avec l'idée selon laquelle :

«le fait que l'un ou l'autre des congrès n'approuve pas le protocole du 9 décembre ou la précision apportée à celui-ci impliquerait un désaccord quant à la base fondamentale

---

<sup>799</sup> Protocole de 1896, 30 avril 1896, EPC, annexe 8.

<sup>800</sup> Protocole de 1896, 30 avril 1896, EPC, annexe 8, p. 123, clause 2 ; et voir A. Crespo Gutiérrez, *The Treaties Signed with Chile in 1895* (1975), DC, annexe 416, p. 72.

<sup>801</sup> Protocole de 1896, 30 avril 1896, EPC, annexe 8, p. 123, clause 1.

<sup>802</sup> Protocole de 1896, 30 avril 1896, EPC, annexe 8, p. 123, clause 3.

<sup>803</sup> Note n° 117, en date du 12 avril 1896, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, EPC, annexe 5.

<sup>804</sup> Note n° 521, en date du 29 avril 1896, adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, EPC, annexe 6.

que constituent les accords de mai, qui seraient en conséquence dépourvus de tout effet»<sup>805</sup>.

203

#### D. Le refus de chacun des Congrès d'approuver les dispositions des protocoles de 1895 et de 1896

A.12. Aucun des deux congrès n'a voulu être lié par les dispositions des traités de 1895 tels que complétés par les protocoles de 1895 et de 1896, et ils les ont ainsi privés de tout effet.

A.13. Dans la perspective de l'approbation des protocoles de 1895 et de 1896, la Bolivie expliquait qu'en ce qui concernait l'article IV du protocole de 1895 :

«[i]l appart[enait] au pouvoir législatif, dans l'exercice de son autorité constitutionnelle, de déterminer si la zone et le port offerts par le Chili en lieu et place du port et du territoire d'Arica et de Tacna rempliss[aient] les conditions fixées dans les dispositions convenues entre les deux Républiques.

Cette déclaration législative sera notifiée au Gouvernement chilien lors de l'échange des traités et des protocoles supplémentaires.»<sup>806</sup>

A.14. La Bolivie entendait de la sorte préserver pour son propre Congrès un pouvoir potestatif de décider si un port offert par le Chili remplissait les conditions énumérées dans le protocole de 1896. Cette réserve allait à l'encontre de l'objet et du but du protocole de 1896, qui étaient de définir des critères objectifs d'acceptabilité d'un port. Le Chili n'a pas accepté la réserve de la Bolivie, le Congrès chilien n'a pas approuvé les protocoles de 1895 et de 1896, et aucun instrument de ratification de l'un ou l'autre des protocoles n'a jamais été échangé<sup>807</sup>.

204

A.15. Ainsi, en application de l'échange de notes d'avril 1896, les traités de 1895, y compris l'accord de cession territoriale de 1895, sont-ils «dépourvus de tout effet». Cette conclusion est conforme à ce dont les deux Etats avaient effectivement convenu. La Bolivie n'en soutient pas moins que le contenu de l'accord de cession territoriale de 1895 reflétait des «promesses déjà faites à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle»<sup>808</sup>. L'unique source sur laquelle s'appuie la Bolivie pour défendre cet argument indéfendable est un mémoire préparé par le ministre chilien des affaires étrangères et présenté au Congrès du Chili le jour où les protocoles de 1895 et de 1896 ont été soumis au législateur<sup>809</sup>. Ce document ne constituait pas une promesse à la Bolivie. Il avait été rédigé par un ministre chilien et il était adressé au Congrès du Chili dans le but d'inciter celui-ci à approuver les protocoles de 1895 et de 1896, ce que le Congrès a refusé de faire.

A.16. Dans la mesure où les traités de 1895 et ses protocoles ne sont pas entrés en vigueur, ni le Chili ni la Bolivie ne «peuvent être liés par la suggestion de telles concessions» formulée lors de

---

<sup>805</sup> Note n° 118, en date du 30 avril 1896, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili, EPC, annexe 7.

<sup>806</sup> Réserve de la Bolivie au protocole de 1896, 7 novembre 1896, EPC, annexe 9, p. 133.

<sup>807</sup> Voir lettre en date du 15 juin 1897 adressée à l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, EPC, annexe 25, p. 413.

<sup>808</sup> REB, par. 341 c).

<sup>809</sup> Mémoire du ministre des affaires étrangères du Chili, 1896, MB, annexe 189, invoqué dans REB, par. 341 c), note de bas de page 509.

la négociation de ces instruments<sup>810</sup>. Les traités de 1895 étant dépourvus de tout effet, la Bolivie et le Chili ont négocié par la suite le traité de paix de 1904 en tant que règlement complet de la totalité des questions demeurées en suspens entre eux, ainsi qu'expliqué dans le chapitre 3 de la présente duplique.

---

<sup>810</sup> La Cour a jugé de manière constante que les concessions faites dans un contexte spécifique par chaque partie lors de négociations n'ayant pas conduit à un accord contraignant : «[s]i aucun accord n'est conclu, aucune des deux parties ne peut être tenue de faire les concessions ainsi suggérées». Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 406, par. 73 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 125-126, par. 40 ; et affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51, voir également p. 62-63.

APPENDICE B

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LES NOTES DIPLOMATIQUES DE 1950

**A. Les discussions conduisant aux notes de 1950 n'ont pas créé  
ni confirmé d'obligation juridique**

B.1. La Bolivie s'appuie sur des échanges et éléments de correspondance diplomatiques antérieurs aux notes diplomatiques de 1950 dont elle soutient qu'ils :

- a) démontrent que, durant les décennies 1930 et 1940, la Bolivie «a continué à persister dans sa demande» concernant l'engagement supposé du Chili de négocier un accès souverain à la mer<sup>811</sup> ;
- b) prouvent qu'en juin 1948, la Bolivie et le Chili «avaient déjà convenu d'ouvrir des négociations sur un accès souverain et de formaliser cet accord par un échange de notes»<sup>812</sup> ; et
- c) confirment le «caractère contraignant des notes de 1950»<sup>813</sup>.

Le Chili répond ainsi à chacune de ces allégations.

**1. Allégation de la Bolivie selon laquelle elle a maintenu sa «demande»**

B.2. En s'appuyant sur un patchwork d'échanges isolés ayant eu lieu au cours de la décennie 1940, la Bolivie affirme avoir maintenu sa demande concernant l'obligation supposée du Chili de négocier un accès souverain. Les documents sur lesquels la Bolivie met l'accent montrent qu'une telle allégation est indéfendable.

- a) Elle s'appuie sur la description faite par son ambassadeur, M. Heriberto Gutiérrez (publiée en 1953) d'une invitation adressée au Chili en 1941 à ouvrir des négociations sur le «rétablissement de l'accès à la mer» de la Bolivie<sup>814</sup>. Selon le récit que fait celui-ci, «le ministre des affaires étrangères chilien n'a pas rejeté la proposition bolivienne d'ouvrir des négociations directes entre les deux pays ; il a néanmoins souligné qu'il était nécessaire de créer à l'avance une atmosphère adéquate afin de parvenir à une entente susceptible d'être pleinement acceptée par les deux peuples»<sup>815</sup>. Cet échange n'est pas de nature à laisser entrevoir l'existence d'une quelconque revendication par la Bolivie d'un droit à la négociation d'un accès souverain à la mer, en fait, il n'est pas compatible avec une telle idée.
- b) La Bolivie invoque également un autre récit de M. Gutiérrez (publié en 1998), dans lequel celui-ci évoque la remise par son pays d'un mémoire sur son «enclavement» et la «nécessité d'obtenir «son propre port sur la côte pacifique»» à un représentant du département d'Etat

---

<sup>811</sup> REB, par. 353-357.

<sup>812</sup> REB, par. 233.

<sup>813</sup> REB, par. 238.

<sup>814</sup> REB, par. 356, faisant référence à A. Ostria Gutiérrez, *A Work and a Destiny, Bolivia's International Policy after the Chaco War* (1953), REB, annexe 281, p. 66.

<sup>815</sup> A. Ostria Gutiérrez, *A Work and a Destiny, Bolivia's International Policy after the Chaco War* (1953), REB, annexe 281, p. 66.

américain au mois d'avril 1943<sup>816</sup>. Il ne s'agissait pas d'une proposition, adressée au Chili, de participation à des négociations, et il est donc évident qu'elle n'a pu être à l'origine d'aucun engagement chilien à négocier.

c) La Bolivie invoque des échanges ayant eu lieu en mai et juin 1943 pour affirmer que le Chili «avait promis de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique et s'y était engagé»<sup>817</sup>. Cette assertion n'est confirmée ni par les extraits des documents auxquels il est fait référence dans les notes de bas de page de la Bolivie, ni dans d'autres parties de ces mêmes documents. Rien ne suggère dans aucun de ces documents que les parties aient eu une obligation juridique de négocier sur un «accès souverain», ni qu'elles créaient une telle obligation<sup>818</sup>.

207

d) En septembre 1943, la Bolivie a soumis au secrétaire d'Etat américain un mémoire dans lequel elle indiquait qu'elle «maint[enait] ses aspirations légitimes à un débouché souverain sur l'océan Pacifique au moyen d'un territoire appartenant au Chili», et qu'elle «souhait[ait] vivement une entente directe avec le Chili sur base [*sic*] prenant en compte à la fois les avantages et les intérêts supérieurs des deux pays, et [qu'elle] ne [voulait] pas troubler l'harmonie continentale dans sa quête d'un accès souverain à la mer»<sup>819</sup>. La Bolivie s'appuie sur ce mémoire pour affirmer que le Chili «avait promis de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique et s'y était engagé»<sup>820</sup>. En dehors du fait qu'un mémoire adressé aux Etats-Unis par la Bolivie ne saurait être considéré comme attestant d'une promesse ou d'un engagement chilien, nulle part dans le mémoire de la Bolivie ne figure une telle idée qui, en fait, va directement à l'encontre des termes effectivement employés.

e) Enfin, dans cette section de sa réplique, la Bolivie s'appuie sur des comptes rendus d'une rencontre entre l'ambassadeur bolivien et le président chilien à la fin du mois de décembre 1944.<sup>821</sup> Le compte rendu bolivien indique que le président chilien aurait dit que le Chili «[était]

---

<sup>816</sup> REB, par. 357, faisant référence à A. Ostria Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), REB, annexe 342, p. 4.

<sup>817</sup> REB, par. 357.

<sup>818</sup> Le 6 mai 1943, en réponse à des déclarations du ministre des affaires étrangères bolivien concernant le «rétablissement de l'accès terrestre et maritime» parues dans la presse, le ministre chilien des affaires étrangères a publié une déclaration dans laquelle il expliquait qu'il n'existait pas de question en suspens en matière de souveraineté territoriale entre le Chili et la Bolivie, celles-ci ayant été réglées de manière définitive dans le traité de paix de 1904. Lors d'une réunion avec l'ambassadeur de Bolivie au Chili, le ministre chilien des affaires étrangères a souligné que le Chili était disposé à prêter directement l'oreille aux aspirations boliviennes, et qu'il était nécessaire, au préalable, «de créer un environnement propice à la compréhension et à la bonne volonté, au lieu d'encourager défiance et ressentiment» : note n° 280, en date du 7 mai 1943, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 251, p. 1-2. A l'occasion d'une rencontre qui s'est déroulée le 10 juin 1943, l'ambassadeur de Bolivie s'est déclaré disposé à ouvrir des négociations directes. La Bolivie ne prétendait pas que le Chili avait une obligation de négocier née antérieurement et ne faisait pas, non plus, référence à un «accès souverain» dont la Bolivie affirme maintenant qu'il était le sujet des discussions envisagées (voir REB, par. 357). Le ministre chilien des affaires étrangères se serait déclaré «heureux de cette attitude des autorités boliviennes» et ouvert à un dialogue constructif avec la Bolivie sur des questions intéressant celle-ci : note n° 369, en date du 11 juin 1943, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 252, p. 147. Des propositions ont alors été présentées par la Bolivie dans le but de formaliser au moyen de notes l'invitation chilienne à ouvrir des négociations directes «sur le port idéal» de la Bolivie, et ces propositions sont complètement incompatibles avec l'existence d'une quelconque obligation juridique de négocier, en particulier dans la mesure où la Bolivie n'excluait pas que sa proposition soit purement et simplement rejetée : voir note n° 386, en date du 18 juin 1943, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 253, p. 151 ; et note n° 403, en date du 25 juin 1943, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 254, p. 159.

<sup>819</sup> Mémoire en date du 15 septembre 1943 adressé au secrétaire d'Etat américain par l'ambassadeur de Bolivie aux Etats-Unis, REB, annexe 255, p. 165.

<sup>820</sup> REB, par. 357.

<sup>821</sup> REB, par. 357, citant la note n° 242/44, en date du 29 décembre 1944, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 135 ; et J. Gumucio Granier, *The Landlocked Condition of Bolivia in the World Fora* (1993), REB, annexe 337, p. 94-95.

208

disposé à examiner toute proposition émanant directement de [la Bolivie] et visant à apporter une solution à ce problème» ; ledit «problème» étant «l'aspiration de la Bolivie à un accès souverain à la mer»<sup>822</sup>. Cette déclaration indiquant que le Chili est disposé à examiner des propositions n'est pas une promesse de «de négocier un accès souverain à l'océan Pacifique» pour la Bolivie, ni un engagement en ce sens, et elle ne fait en aucune manière apparaître aucune obligation de ce type existante ; une fois encore, tout au contraire<sup>823</sup>.

B.3. Les documents sur lesquels s'appuie la Bolivie pour démontrer qu'elle a persisté dans sa «demande» ne sont compatibles qu'avec l'absence de l'obligation juridique dont elle allègue désormais l'existence.

## **2. Il n'existait pas d'accord pour entamer des négociations sur un accès souverain conclu au plus tard en juin 1948**

209

B.4. La Bolivie soutient, en s'appuyant sur des comptes rendus des rencontres des 1<sup>er</sup> et 17 juin 1948, la Bolivie affirme qu'en juin 1948, le président chilien González Videla et l'ambassadeur bolivien Ostria Gutiérrez «avaient déjà convenu de commencer des négociations sur l'accès souverain et de formaliser cet accord par un échange de notes». La Bolivie invoque cet «accord» pour justifier ses allégations selon lesquelles les notes de 1950 constituent un accord juridiquement contraignant et un traité<sup>824</sup>.

B.5. Ces comptes rendus de réunion ne convertissent pas les notes de 1950 en accord juridiquement contraignant ou en traité. Avant que la Bolivie n'adresse sa note au Chili, et que ce dernier ne fasse parvenir la sienne à celle-ci, les deux Etats ont pris part à des discussions sur le thème de l'accès souverain. Le compte rendu de ces conversations montre qu'en diverses occasions, le Chili a indiqué être prêt à examiner et à étudier des propositions de la Bolivie, et qu'en effet, il était disposé à négocier<sup>825</sup>. Les documents ne suggèrent en aucune manière que le Chili avait, ou était désireux d'accepter, une quelconque obligation juridique de négocier.

---

<sup>822</sup> Note n° 242/44, en date du 29 décembre 1944, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 135, p. 3.

<sup>823</sup> Voir REB, par. 357. Cette conclusion trouve confirmation dans des documents de cette époque qui indiquent que ni la Bolivie ni le Chili ne pensaient que ce dernier avait une quelconque obligation de négocier. Par exemple, l'ambassadeur chilien a déclaré, le 18 octobre 1945, à l'occasion d'une rencontre avec le ministre des affaires étrangères bolivien, que «le Chili estime qu'il n'existe pas de question ou de problème en suspens, juridique ou contentieux, avec sa république sœur», tout en précisant que «[son] gouvernement pourrait prêter l'oreille aux suggestions» de la Bolivie : lettre en date du 18 octobre 1945 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie, DC, annexe 389. De même, lors d'une rencontre ayant eu lieu le 30 octobre 1945 entre l'ambassadeur du Chili en Bolivie et le président bolivien, ce dernier a expliqué qu'il souhaitait «parvenir à une entente avec le Chili», mais qu'il n'avancait aucune «proposition concrète» : lettre en date du 31 octobre 1945 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili en Bolivie, DC, annexe 390. Dans cette perspective, la Bolivie a déclaré, en novembre 1944, que

«fort heureusement, toutes les questions internationales auxquelles [elle] avait été confronté[e] avait été réglées de manière satisfaisante et extrêmement équitable. A l'avenir, toutes les questions ayant trait à des sujets de cette nature que devra régler la Bolivie concerneront strictement des accords commerciaux, le resserrement des relations avec ses voisins, les échanges culturels et tous les aspects propres à encourager des liens plus profonds» ; Déclaration du nouvel ambassadeur de Bolivie au Pérou, reproduite dans la lettre en date du 16 novembre 1944 adressée à l'ambassadeur du Chili en Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères, DC, annexe 388.

<sup>824</sup> REB, par. 232 et 233.

<sup>825</sup> Voir note n° 242/44, en date du 29 décembre 1944, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 135 ; et note n° 211 MRE/474, en date du 4 avril 1944, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 137.

B.6. Les rencontres de juin 1948 auxquelles la Bolivie attache une importance particulière appellent les remarques suivantes :

210

- a) l'ambassadeur de Bolivie au Chili a rencontré le président chilien González Videla le 1<sup>er</sup> juin 1948 et le ministre des affaires étrangères chilien Vergara le lendemain, le 2 juin. Dans sa réplique, la Bolivie explique que, lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 1948, le «président chilien ... a déclaré ne pas considérer que la formalisation des négociations qui avaient commencé poserait problème»<sup>826</sup>. Ceci ne figure nulle part dans la note de la Bolivie de cette époque qui suggère à la place que le président chilien n'était «pas opposé» à «la possibilité d'une formalisation des négociations écrites ... mais que [le Chili] agirait de la sorte lorsque [l'ambassadeur bolivien] aurait reçu la réponse des autorités boliviennes»<sup>827</sup>. En au moins trois occasions au cours de cette rencontre, le président chilien a affirmé que les conversations étaient «informelles», et loin d'obliger le Chili à négocier un accès souverain. Le président chilien a souligné que des discussions informelles ne pouvaient «*en aucune circonstance* servir de base à une quelconque discussion, puisque l'idée même d'accorder une bande de territoire au nord d'Arica avait *simplement fait l'objet d'une conversation*»<sup>828</sup>. Le compte rendu de la rencontre établi à cette époque par le Chili se clôt sur une promesse de l'ambassadeur bolivien de «soumettre une proposition concrète qui permettrait de déclarer des négociations officiellement ouvertes»<sup>829</sup>, ce qui correspond au compte rendu de la Bolivie, qui suggère que l'ambassadeur de Bolivie doit «rendre visite [au président chilien] lorsqu'[il] aura reçu une réponse de La Paz»<sup>830</sup>. Il est également en accord avec le compte rendu bolivien de la rencontre du 2 juin avec le ministre des affaires étrangères, M. Vergara, à l'issue de laquelle l'ambassadeur de Bolivie a estimé qu'il revenait à la Bolivie de formuler une proposition<sup>831</sup>. A l'inverse, le compte rendu est difficilement compatible avec l'idée qu'un accord contraignant pour négocier avait été conclu ou était prévu.

---

<sup>826</sup> REB, note de bas de page n° 318, faisant référence à la note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 142 (il s'agit également des documents suivants : REB, annexe 256 et MB, annexe 61). Voir également télégramme n° 116 en date du 1<sup>er</sup> juin 1948 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Bolivie au Chili, CMC, annexe 141 (il s'agit également du document MB, annexe 60), mentionné dans le paragraphe 125 du mémoire de la Bolivie, auquel il est fait référence à la note de bas de page 317 de la réplique de la Bolivie. La Bolivie s'appuie sur ces propres documents rendant compte de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin. Le compte rendu de cette rencontre établi à ce moment-là par le Chili a été soumis avec le contre-mémoire de celui-ci : voir compte rendu de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 140. Ces comptes rendus sont néanmoins ignorés par la Bolivie dans sa réplique.

<sup>827</sup> Note n° 455/325 en date du 2 juin 1948 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 142, p. 3. A cet égard, le compte rendu de la Bolivie est parfaitement conforme au compte rendu établi à l'époque par le Chili : voir compte rendu de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 140, p. 1.

<sup>828</sup> Compte rendu de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 140, p. 1-2 (les italiques sont de nous).

<sup>829</sup> Compte rendu de la réunion tenue le 1<sup>er</sup> juin 1948 entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 140, p. 2.

<sup>830</sup> Note n° 455/325, en date du 2 juin 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 142, p. 3.

<sup>831</sup> Note n° 455/325, en date du 2 juin 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 142, p. 5. La Bolivie s'appuie sur le passage suivant (p. 524) : «[e]n ce qui concerne la formalisation des négociations, cette phase débutant par un échange de notes, M. Vergara Donoso s'est également déclaré en plein accord». Elle ignore, ce faisant, le passage immédiatement consécutif, c'est-à-dire celui qui indique clairement qu'aucun accord contraignant n'avait été transcrit ou conclu, ou n'était envisagé :

«En bref, bien que le ministre chilien des affaires étrangères n'ait pas été aussi clair que le président González Videla, il s'est, au contraire, montré extrêmement prudent : il n'a pas exclu des négociations sur l'aspect fondamental du problème bolivien, c'est-à-dire, un débouché sur la mer pour notre pays, tout en exprimant son souhait que nous parvenions à une entente, et que nous réalisions un travail constructif pour nos deux nations, ainsi que son espoir que tel sera le cas.»

211 b) Le 17 juin 1948, l'ambassadeur bolivien a rencontré le président chilien González Videla et lui a proposé que le Chili transfère à la Bolivie l'intégralité de la province d'Arica. Cette proposition a été catégoriquement rejetée. L'ambassadeur bolivien a alors évoqué la possibilité d'un transfert d'une bande de territoire au nord d'Arica<sup>832</sup>. A cet égard, le compte rendu établi par le Chili à l'époque indique que le président chilien a invité l'ambassadeur bolivien à soumettre une proposition écrite en ajoutant que : «[c]e n'est que lorsque le ministre des affaires étrangères chilien aura pris connaissance de cette proposition concrète de la Bolivie concernant la cession d'une bande de territoire au nord d'Arica que des négociations pourront être déclarées ouvertes»<sup>833</sup>.

c) L'ambassadeur de Bolivie a alors rencontré à deux reprises le ministre des affaires étrangères chilien. Lors de la première de ces occasions, il a suggéré que les notes seraient envoyées en deux étapes<sup>834</sup>. Il est clair que le ministre des affaires étrangères chilien s'inquiétait énormément de l'opposition politique qu'était susceptible de rencontrer au Chili l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer, et que, compte tenu de la sensibilité politique considérable de la question, le contenu précis de la note bolivienne proposant l'ouverture de négociations était bien évidemment considéré comme une question importante. L'ambassadeur bolivien a alors préparé un projet de note proposant l'ouverture de négociations et l'a présenté au ministre des affaires étrangères chilien lors de la seconde rencontre (le 25 juin 1948). Dans son compte rendu à son ministre, l'ambassadeur de Bolivie expliquait que le ministre chilien avait été à même de donner un accord «de principe» aux termes du projet de note (et non à la proposition qui devait être formulée), et indiquait que le ministre avait déclaré que «pour répondre affirmativement, il devait examiner le projet avec le président de la République et ses conseillers de la chancellerie». L'ambassadeur bolivien précisait dans son rapport à La Paz qu'à son avis cette approche était «juste»<sup>835</sup>.

212

d) Le compte rendu dressé par le Chili de cette même rencontre indique que le ministre chilien a souligné que

«le Gouvernement chilien se déclarerait disposé à prêter attention à toute proposition concrète du Gouvernement bolivien à cet égard à cette réserve expresse près que l'ouverture de négociations officielles ne pourrait intervenir qu'une fois que le Chili aurait connaissance desdites propositions, et à condition qu'il les considère comme une base de discussions acceptable»<sup>836</sup>.

Ici encore, il est évident qu'aucun accord n'a été conclu en vue de l'ouverture de négociations portant sur un accès souverain : les deux Etats poursuivaient les discussions préliminaires concernant des propositions potentielles.

---

<sup>832</sup> Note en date du 28 juin 1948 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 394, p. 2-3 ; et compte rendu d'une conversation entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, 17 juin 1948, DC, annexe 391.

<sup>833</sup> Compte rendu d'une conversation entre le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, 17 juin 1948, DC, annexe 391. Voir également télégramme en date du 19 juin 1948 adressé à l'ambassade du Chili en Bolivie par le ministère des affaires étrangères chilien, DC, annexe 392. Le compte rendu bolivien laisse également entendre que l'ambassadeur devait approcher le ministre chilien des affaires étrangères, encore qu'à la différence du compte rendu chilien, le document bolivien indiquait que le but de cette rencontre était de "donner corps à ce qui avait été convenu verbalement" : Note en date du 28 juin 1948 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 394, p. 4.

<sup>834</sup> Note en date du 28 juin 1948 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 394, p. 4.

<sup>835</sup> Note en date du 28 juin 1948 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 394, p. 6.

<sup>836</sup> Compte rendu d'une conversation entre le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassadeur de Bolivie au Chili, 25 juin 1948, DC, annexe 393.

B.7. Ces rencontres de juin 1948 illustrent l'extrême sensibilité politique des questions liées aux aspirations de la Bolivie à un accès souverain au Pacifique. Elles ne suggèrent en aucune manière que le Chili avait, acceptait ou était désireux d'accepter, une quelconque obligation juridique de négocier. Et en effet, les deux Etats étant conscients de la grande sensibilité politique de la question (qui était bien placée, ainsi qu'expliqué dans le chapitre 5 de la duplique), la situation était entièrement telle qu'il était légitime de s'y attendre.

213

B.8. La Bolivie cite également deux déclarations du président chilien González Videla datant de juillet 1948, dans lesquelles celui-ci expliquait ne pas être «en quête d'un prétexte «de se dégager de [son] engagement»»<sup>837</sup>, ajoutant qu'il tiendrait parole et que «l'officialisation par écrit de l'accord donné oralement [était] quasiment chose faite»<sup>838</sup>. Les déclarations pertinentes du président chilien González Videla sont consignées dans des lettres adressées au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, dans lesquelles celui-ci rendait compte de deux rencontres avec le président González Videla les 15 et 23 juillet 1948.

B.9. Le 15 juillet 1948, le président chilien a indiqué que le début proposé de négociations formelles devrait être repoussé après les élections législatives qui devaient avoir lieu en mars 1949, en raison de la complexité de la «situation politique» au Chili<sup>839</sup>. La Bolivie indique que le président chilien a réaffirmé cette position le 23 juillet 1948.

a) L'ambassadeur de Bolivie ne considérait pas que le président chilien avait établi l'existence d'une quelconque obligation de négocier incombant au Chili. L'ambassadeur bolivien considérait que la signature du projet de note qu'il avait préparé serait nécessaire «pour ouvrir une nouvelle période dans les relations entre [les] deux pays». Il poursuivait ainsi son compte rendu :

«[n]otre rencontre s'est achevée sur les déclarations réitérées du président Gonzalez Videla quant à la nécessité d'achever les négociations après la digression électorale, *ce qui confirme le sentiment pessimiste dont je vous ai fait part*, à la fin de ma note n° 598/424, en date du 15 courant, quant à la possibilité d'une signature du projet de note ouvrant officiellement des négociations directes «en vue de satisfaire à ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique».

Je me dois également, pour confirmer ce que j'écrivais également dans cette note, de vous dire que je demeure *confiant dans les bonnes intentions du président Gonzalez Videla*, et que je crois qu'il serait absurde de le considérer de mauvaise foi concernant les tractations liées à cette question, ... et qu'au pire, *son attitude actuelle pourrait lui valoir le reproche d'une certaine langueur*, ce qui tient à sa nature.»<sup>840</sup>

---

<sup>837</sup> Note n° 598/424, en date du 15 juillet 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 258, cité dans REB, note de bas de page 319.

<sup>838</sup> Note n° 648/460, en date du 28 juillet 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 259, cité dans REB, note de bas de page 319. La Bolivie soutient également que cette déclaration du président chilien González Videla «confirme l'engagement pris [par le Chili] dans les années 1920» (REB, par. 194 a)). Pour les raisons exposées dans le chapitre 4 de la présente duplique, aucun engagement de cette nature n'a été pris dans les années 1920, de sorte qu'il ne pouvait être «confirmé» en 1948.

<sup>839</sup> Note n° 598/424, en date du 15 juillet 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 258, indiquant que cet aspect avait été discuté entre l'ambassadeur de Bolivie au Chili et le ministre chilien des affaires étrangères, ainsi que le président du Chili, les 14 et 15 juillet 1948.

<sup>840</sup> Note n° 648/460, en date du 28 juillet 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 259, p. 2-3.

**214** En bref, la Bolivie regrettait mais comprenait l'obstacle politique qui venait de surgir. L'ambassadeur de Bolivie n'aurait pu être plus éloigné d'indiquer à ses supérieurs que le Chili avait juridiquement l'obligation de négocier. De fait, en mai 1950, le même ambassadeur de Bolivie au Chili écrivait au ministre des affaires étrangères que des démarches alors attendues feraient sortir la question «du domaine des simples conversations personnelles ... pour la formaliser et la consigner dans des documents»<sup>841</sup>. Ce qui ne fait que confirmer que les deux Etats participaient à des discussions sans caractère contraignant, et que des étapes supplémentaires seraient requises pour atteindre à un certain degré de formalisme, pour ne rien dire de la création d'une obligation juridique de négocier.

### **3. Les échanges diplomatiques ayant précédé les notes de 1950 ne confirment l'existence d'aucune obligation juridique**

B.10. Dans sa réplique, la Bolivie met l'accent sur les échanges qui ont précédé les notes de 1950, considérant que ceux-ci confirment le «caractère obligatoire» des notes, et allègue que le Chili a «montré qu'il acceptait de négocier sur la question de l'accès souverain à la mer de la Bolivie»<sup>842</sup>. Cependant, comme dans le cas des échanges de juin et de juillet 1948 évoqués précédemment, les échanges subsistants ne confirment nullement que les notes de 1950 aient créé une quelconque obligation juridique à caractère contraignant, pour ne rien dire de l'obligation aujourd'hui alléguée par la Bolivie.

**215** B.11 La réalité, à cet égard, est que les discussions politiques et diplomatiques qui ont précédé les notes de 1950, et le fait que des projets aient été échangés au cours de ces discussions, n'aident en rien la Bolivie à établir que les notes sont un traité ou un accord, ou qu'elles ont autrement créé une quelconque obligation juridique. Aucune obligation ni aucun traité ou accord ne pourrait être déduit du texte existant des notes de 1950. Le texte de celles-ci n'atteste ni d'un accord obligatoire ni d'une quelconque intention objective de créer une obligation juridique, et les discussions et échanges qui les ont précédées ne sauraient transformer, d'un coup de baguette magique, les rédactions divergentes des notes de 1950 en dispositions concordantes attestant d'une intention objective de créer une obligation juridique de négocier. Au contraire : l'attention précédemment portée aux termes spécifiques employés dans les notes de 1950 ne sert qu'à souligner que le Chili ne voulait précisément pas convenir d'une négociation aux conditions proposées par la Bolivie.

B.12 Concernant la période 1946-1947, même un examen superficiel des documents invoqués suffit à montrer qu'ils n'aident en rien la Bolivie dans son argumentation.

- a) Pour ce qui est de 1946, la Bolivie invoque seulement un compte rendu paru dans la presse d'une rencontre entre le ministre des affaires étrangères bolivien, l'ambassadeur de Bolivie et le président chilien. Selon la presse, le ministre bolivien aurait déclaré «que la conversation avait été cordiale et que [le président chilien] lui avait fait la meilleure impression»<sup>843</sup>. Voilà tout !
- b) Dans le cas des discussions de 1947, la Bolivie a choisi d'ignorer les arguments avancés par le Chili dans son contre-mémoire<sup>844</sup>. Le 2 avril 1947, le président chilien González Videla a

---

<sup>841</sup> Note en date du 25 mai 1950 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 397.

<sup>842</sup> REB, par. 238-239.

<sup>843</sup> «M. Solares, ministre des affaires étrangères, accueille le président accompagné de l'ambassadeur Ostria Gutiérrez», *El Mercurio*, 9 novembre 1946, MB, annexe 126.

<sup>844</sup> Voir CMC, par. 6.5.

réaffirmé, selon les notes prises alors, qu'il était prêt à «étudier une solution progressive à la question d'un port bolivien». S'agissant des sujets susceptibles d'être discutés entre les deux pays au cours de la première phase de ces négociations, le président chilien s'est borné à évoquer la «question des entrepôts, de la voie ferrée et du quai à Arica» qui, a-t-il déclaré, «pourrait constituer la première phase de ces négociations»<sup>845</sup>. Ce qui n'aide en rien la Bolivie. En outre, selon les éléments de preuve présentés par la Bolivie, le président chilien aurait, le 18 juillet 1947,

«évoqué cette idée de faciliter l'accès de [la Bolivie] par Arica et a déclaré ... avec plus de franchise que jamais, son intention d'offrir à la Bolivie l'exploitation du chemin de fer entre Arica et La Paz, ainsi que d'un secteur des quais de ce port, et de transférer également les entrepôts respectifs»<sup>846</sup>.

216

L'ambassadeur bolivien suggérait également, dans son rapport au ministre bolivien, qu'il «[devait] prendre position» sur la question ; que «le moment [était] venu [pour la Bolivie] de déterminer s'il était bon qu[']elle propose des négociations directes avec le Chili, sur les bases indiquées ou d'autres, ou si ... il serait préférable qu[']elle ne [fasse] rien à cet égard»<sup>847</sup>. Compte tenu de la position adoptée par la Bolivie au cours de cette réunion, il est difficile de prétendre que quoi que ce soit ait été convenu ou confirmé.

B13. Les échanges de 1948 ont déjà été étudiés plus haut, dans les paragraphes B.6 à B.9. Si le Chili avait approuvé et signé le projet de note de la Bolivie proposant l'ouverture formelle de négociations, ainsi que l'ambassadeur bolivien le souhaitait alors, l'idée que les deux Etats étaient parvenus à un accord aurait eu au moins l'apparence d'une base factuelle. Mais le Chili n'a pas voulu approuver et signer ce projet de note, ainsi que les éléments de preuve soumis par la Bolivie elle-même le démontrent<sup>848</sup>. La Bolivie renvoie également à un document en date du 6 janvier 1948 dans lequel était consignée une discussion entre l'ambassadeur bolivien Ostria Gutiérrez et le président chilien, mais cette discussion ne contribue pas non plus à prouver l'allégation selon laquelle les notes de 1950 avaient un caractère contraignant<sup>849</sup>.

B.14. La Bolivie passe ensuite au mois de décembre 1949, pour s'appuyer sur une rencontre avec le président González Videla à laquelle il est fait référence dans un rapport bolivien du 24 décembre 1949<sup>850</sup>, ainsi que sur une réunion ultérieure du 14 mars 1950<sup>851</sup>. Le compte rendu

---

<sup>845</sup> Note n° 211 MRE/47 en date du 4 avril 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 137, p. 3.

<sup>846</sup> Note n° 725/526 en date du 18 juillet 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 138, p. 1.

<sup>847</sup> Note n° 725/526 en date du 18 juillet 1947, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 138, p. 2.

<sup>848</sup> Voir, par exemple, note n° 515/375, du 28 juin 1948, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 257, p. 191. Ce document a été traduit correctement et soumis à nouveau par le Chili en tant qu'annexe 394 de sa duplique.

<sup>849</sup> Voir REB, note de bas de page 330 ; et note n° 22/13 en date du 6 janvier 1948, adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassade de Bolivie au Chili, CMC, annexe 139 (il s'agit également du document MB, annexe 59). Sur ce point, la Bolivie ignore l'explication fournie par le Chili en relation avec ce rapport dans le par. 6.5 b) de son contre-mémoire. Ce document mentionne le «désir [du président] de parvenir à un accord qui répond[rait] progressivement aux attentes de la Bolivie», et indique qu'il a demandé à la Bolivie de faire connaître sa position en précisant qu'«[il] aimerait savoir si la Bolivie est, ou n'est pas, désireuse d'aller de l'avant dans ces négociations». L'ambassadeur bolivien n'a pas répondu à la question.

<sup>850</sup> Note de l'ambassadeur de Bolivie n° 1406/988, du 24 décembre 1949, MB, annexe 64.

217

bolivien de la réunion de décembre 1949 fait état de la «volonté [du président du Chili] de poursuivre les négociations directes déjà commencées», ainsi que de sa «ferme volonté de rechercher une solution à la question portuaire de la Bolivie durant son mandat»<sup>852</sup>. Il ne s'agit pas là de la manifestation d'une intention de créer une obligation juridique de négocier. Le compte rendu bolivien de la rencontre précise également que l'ambassadeur de Bolivie est demeuré sans instruction «de poursuivre des négociations directes et de parvenir à une formule d'entente entre la Bolivie et le Chili»<sup>853</sup>, ce qui confirme qu'aucun accord n'a été conclu.

B.15. Concernant la rencontre du 14 mars 1950, il apparaît que la Bolivie proposait que les deux Etats soumettent au Gouvernement américain une base de négociations de manière à recueillir plus aisément le consentement du Pérou à une «formule de règlement». Le président chilien a indiqué que le Chili pourrait souhaiter utiliser des eaux boliviennes à titre de compensation, mais a clairement précisé que toute proposition spécifique devrait être précédée de consultations avec le Congrès chilien, et il est manifeste qu'il considérait que cela limiterait sa capacité à discuter de la situation avec le président américain Truman<sup>854</sup>. Dans ce cas également, les échanges révèlent la sensibilité politique de ces discussions diplomatiques de haut niveau, sans néanmoins qu'aucune trace d'obligation juridique soit décelable.

B.16. Le président chilien a alors rencontré le président des Etats-Unis Harry Truman en avril 1950 pour s'entretenir avec lui de possibles manières de réaliser des progrès quant aux modalités d'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à l'océan Pacifique<sup>855</sup>.

a) Le président González Videla s'est attaché à obtenir une compensation pour le Chili sous la forme de droits d'utilisation des eaux des lacs boliviens de l'Altiplano. Il en est ensuite venu à

218

«l'utilisation d'eaux de ruissellement des hauts plateaux pour favoriser la transformation, ainsi que le développement financier et agricole, des provinces du nord du Chili et du sud du Pérou, de même qu'une partie importante du territoire bolivien, en échange de quoi, la Bolivie pourrait obtenir son débouché sur la mer»<sup>856</sup>.

b) Ce dispositif intéressait tout particulièrement le président Truman, et son appui était extrêmement important compte tenu de la nécessité de financer la canalisation et l'acheminement de l'eau des hauts plateaux de Bolivie dont le président envisageait l'utilisation à titre de compensation en contrepartie de l'octroi à la Bolivie d'un accès souverain à la mer<sup>857</sup>.

---

<sup>851</sup> Note en date du 14 mars 1950 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 395.

<sup>852</sup> Note de l'ambassadeur de Bolivie n° 1406/988, du 24 décembre 1949, MB, annexe 64, p. 269 et 270.

<sup>853</sup> Note de l'ambassadeur de Bolivie n° 1406/988, du 24 décembre 1949, MB, annexe 64, p. 271.

<sup>854</sup> Note en date du 14 mars 1950 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 395.

<sup>855</sup> Remarques de bienvenue à l'occasion de l'arrivée du président du Chili à l'aéroport national de Washington, 12 avril 1950, DC, annexe 396.

<sup>856</sup> Déclaration du président du Chili concernant les négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278, p. 18. Concernant la motivation du Chili, voir également, ministère des affaires étrangères de Bolivie, *Livre bleu : la revendication maritime de la Bolivie* (direction de l'information de la présidence de la République de Bolivie, mai 2004), EPC, annexe 61, p. 877 ; et allocution du représentant de la Bolivie, dans compte rendu de la réunion extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA, 14 février 1979, DC, annexe 425, p. 28.

<sup>857</sup> Voir discours d'ouverture prononcé par le président des Etats-Unis devant la réunion des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines, 26 mars 1951, DC, annexe 404. Le président des Etats-Unis Harry Truman déclarait :

c) Le projet aurait nécessairement été considérable, et sa nature et son échelle expliquent en partie le désir du Chili de négocier avec la Bolivie. Il montre également qu'aucun accord obligatoire n'aurait pu être conclu qu'après bien d'autres discussions. Après la visite du président González Videla aux Etats-Unis, le Chili a indiqué à la Bolivie que le président Truman avait apporté un soutien ferme et déterminé, et que les Etats-Unis «seraient prêts à étudier favorablement, le moment venu, l'aide financière» nécessaire à la réalisation d'un port, ainsi qu'à l'utilisation des eaux des hauts plateaux andins<sup>858</sup>.

219

B.17. En mai 1950, l'ambassadeur de Bolivie a soumis au Chili un nouveau projet proposant l'ouverture de négociations formelles «dans le but de sortir la négociation portuaire du domaine des simples conversations personnelles ... pour la formaliser et la consigner par écrit ainsi qu'il convient». L'ambassadeur bolivien, qui espérait un échange de notes, écrivait :

«[d]ans l'hypothèse où tel serait le cas et où nous parviendrions à échanger lesdites notes, nous franchirions une étape particulièrement transcendante, même s'il ne s'agirait, selon toute probabilité, que de conditions générales de négociation, soit, la reconnaissance «*du besoin fondamental de la Bolivie d'obtenir un accès propre et souverain à l'océan Pacifique*».»<sup>859</sup>

B.18. Il convient de souligner deux points importants : tout d'abord, il n'était nullement suggéré que l'«étape particulièrement transcendante» était la conclusion d'un accord obligatoire pour négocier, et nulle part dans la note de l'ambassadeur bolivien il n'est fait la moindre allusion à une telle possibilité. Ensuite, la Bolivie souhaitait obtenir, et considérait comme revêtant une importance transcendante, la reconnaissance par le Chili de «*ce besoin vital que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique*». Aucune reconnaissance de ce type ne figurait néanmoins dans la note du Chili du 20 juin 1950. Ainsi, la correspondance antérieure à l'échange de notes de juin 1950 sert, en fait, à souligner les différences critiques entre ce que la Bolivie souhaitait obtenir du Chili, et ce que ce dernier était prêt à envisager.

### **B. Les déclarations du Chili et de la Bolivie après les notes de juin 1950 n'ont pas confirmé l'existence d'une obligation juridique**

B.19. Dans sa réplique, la Bolivie insiste de plus en plus sur les déclarations du Chili et de la Bolivie après juin 1950, et allègue qu'aussi bien le Chili que la Bolivie «reconnai[ssaient] ... que l'échange de notes constituait un accord produisant des effets juridiques»<sup>860</sup>. Ce n'est pas le cas.

---

«[j]e songe avec plaisir à un projet dont je me suis entretenu avec le président du Chili, qui prévoit le captage d'eau de ces lacs d'altitude entre Bolivie et Pérou pour créer un jardin sur la côte ouest de l'Amérique du sud, pour le Chili et le Pérou, et en retour, l'octroi à la Bolivie d'un port maritime sur le Pacifique. J'ai eu, avec le président du Chili, une conversation très agréable sur ce sujet.»

Voir également, A. Ostria Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), DC, annexe 440, p. 41-46.

<sup>858</sup> Note en date du 17 mai 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre des affaires étrangères bolivien, reproduite dans A. Ostria Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), DC, annexe 440, p. 43-47. Le lac Titicaca se vide dans le Río Desaguadero qui s'écoule vers le sud. Le Chili a également suggéré que l'affaire demeure rigoureusement confidentielle. Voir également G. Gonzalez Videla, *Mémoires* (1975), REB, annexe 299, p. 895-896.

<sup>859</sup> Note en date du 25 mai 1950 adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, DC, annexe 397 (italiques dans l'original).

<sup>860</sup> REB, par. 240.

## 220 1. Les déclarations du Chili de cette époque ne confirment nullement l'existence d'une obligation juridique

B.20. En ce qui concerne la position du Chili au cours de la période postérieure à juin 1950<sup>861</sup> :

- a) La Bolivie fait référence à une déclaration du ministre des affaires étrangères chilien, rapportée par la presse le 11 juillet 1950, dans laquelle celui-ci indiquait que la «politique» du Chili avait consisté à «se montrer disposé à prêter l'oreille» à la Bolivie lors de contacts directs, et que, conformément à sa pratique antérieure, le Chili était «prêt à participer à des conversations avec la Bolivie»<sup>862</sup>. Cette déclaration ne saurait en aucune manière être interprétée comme témoignant d'une quelconque obligation juridique<sup>863</sup>.
- b) La Bolivie continue à faire confiance aux comptes rendus en date du 19 juillet 1950 d'un entretien accordé par le ministre des affaires étrangères chilien<sup>864</sup>. Le ministre chilien aurait, selon ce document, déclaré que «[les autorités chiliennes] [n'étaient] pas hostiles à des conversations amicales consacrées aux aspirations [de la Bolivie] à disposer d'un port», que le «Chili [était] disposé à étudier, dans le cadre de conversations directes et amicales avec ce pays, la possibilité de répondre à ses attentes contre une compensation pour le Chili», et que «[o]ui, [la Bolivie et le Chili] [avaient] convenu d'ouvrir des conversations». Il a décrit cette ligne de conduite comme étant l'«essence de la politique du ministère des affaires étrangères [chilien]». Une fois encore, ces remarques confirment simplement l'expression de la volonté politique énoncée dans la note chilienne de 1950 : elles ne témoignent en aucune manière d'une obligation juridique. Le ministère des affaires étrangères a également indiqué (dans un passage laissé de côté par la Bolivie) :

«[m]ais rien de plus. Aucune proposition bolivienne concernant cette question n'est parvenue à notre ministère des affaires étrangères. Dans l'hypothèse où une telle proposition nous parviendrait, nous l'étudierons. Nous la rejeterons, l'accepterons, la modifierons, etc. Nul ne saurait prédire l'avenir.»<sup>865</sup>

221

La déclaration ne prouve en rien l'allégation bolivienne selon laquelle les notes constituent un accord produisant des effets juridiques.

---

<sup>861</sup> Concernant la valeur probante limitée de ces déclarations, voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 121-122, par. 26-27 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64 ; CMC, par. 4.7 ; et par. 2.8 et 2.13 ci-dessus.

<sup>862</sup> REB, par. 242, note de bas de page 336, faisant référence au document MB, annexe 66, dont une traduction exacte, établie par les soins du Chili, est disponible en CMC, annexe 145 : note n° 645/432, en date du 11 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 145.

<sup>863</sup> Voir également CMC, par. 6.13-6.14.

<sup>864</sup> L'entretien est reproduit dans : ««Le Chili est prêt à étudier les besoins de la Bolivie sur la base d'un échange de contreparties», explique le ministre des affaires étrangères», *VEA (Chili)*, 19 juillet 1950, REB, annexe 270 et dans MB, annexe 67 ; dont une traduction exacte, établie par les soins du Chili, est disponible dans la note n° 668/444, en date du 19 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 146.

<sup>865</sup> Note n° 668/444, en date du 19 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 146, p. 4-5. Voir également l'allocution du ministre des affaires étrangères chilien devant le sénat chilien, en septembre 1950, au cours de laquelle le ministre a expliqué qu'après s'être entretenu avec le président Truman, en avril 1950, de la possibilité que le projet utilise les eaux des hauts plateaux andins, il avait dit à l'ambassadeur de Bolivie que «*la Bolivie n'avait pas le moindre droit, que toutes négociations devaient reposer sur une compensation en faveur du Chili, et qu'en tout état de cause, l'accord préalable du Pérou était impératif. «Le Chili, ajoutait-il, n'avait donc aucune obligation, et il était absolument libre d'accepter ou de refuser à son gré toute compensation offerte ...»*» : compte rendu de la vingt-sixième séance ordinaire du Sénat chilien, 6 septembre 1950, DC, annexe 403 (italiques rajoutés).

- c) La Bolivie cite un compte rendu d'une déclaration du président chilien González Videla en date du 19 juillet 1950, selon laquelle, «dans la droite ligne de la tradition du ministère des affaires étrangères chilien, ... [i]l n'[avait] jamais refusé de participer à des conversations concernant l'aspiration de la Bolivie à disposer d'un port», et il «était disposé à des conversations amicales avec le gouvernement bolivien»<sup>866</sup>. Une fois encore, cette déclaration n'est porteuse d'aucun sentiment d'obligation juridique<sup>867</sup>.
- d) Dans une note de bas de page, la Bolivie renvoie à l'une de ses notes internes dans laquelle est reproduite une déclaration attribuée au ministre des affaires étrangères chilien du 3 août 1950 selon laquelle le Chili était «disposé à examiner, dans le cadre de contacts directs, toute proposition que la Bolivie pourrait lui présenter»<sup>868</sup>. Le fait d'être prêt à étudier des propositions ne confirme pas que les notes de 1950 constituaient un accord produisant des effets juridiques.
- e) En réaction à une intense spéculation médiatique, les deux Etats ont rendu les notes de 1950 publiques le 30 août 1950<sup>869</sup>. Après cela, le ministre des affaires étrangères chilien a confirmé, conformément aux dispositions de la note chilienne du 20 juin 1950, qu'il avait «accepté» l'ouverture de négociations, ou qu'il y avait «consenti», ou encore qu'il y avait «donné son accord»<sup>870</sup>. Deux points méritent d'être soulignés concernant ces déclarations. Premièrement, chacune d'elles était en réponse à l'idée selon laquelle le «Chili avait pris l'initiative d'ouvrir

---

<sup>866</sup> ««Il a uniquement été convenu d'ouvrir des conversations avec la Bolivie ; Arica demeurera libre», déclare Gonzalez Videla», *VEA* (Chili), 19 juillet 1950, REB, annexe 269, p. 301 et 305 (redondant par rapport au document MB, annexe 67, dont une traduction exacte, établie par les soins du Chili, est disponible dans la note n° 668/444, en date du 19 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 146, p. 3-4). Le président chilien expliquait que sa volonté de dialogue était suspendue à «deux conditions irrévocables» : que les conversations ne concernent pas une révision d'un traité, et que «toutes les conférences possibles lors desquelles le problème de l'enclavement bolivien est étudié recueillent l'agrément préalable du Pérou». Il ajoutait aussi que «le ton des conversations avec la Bolivie sera celui de tractions amicales et amiables, basées sur l'apport d'une compensation au Chili» (note n° 668/444, en date du 19 juillet 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 146, p. 3).

<sup>867</sup> Voir REB, par. 240. La Bolivie ne répond pas au contre-mémoire du Chili, par. 6.14, note de bas de page 353.

<sup>868</sup> REB, par. 242, note de bas de page n° 336, citant la note n° 737/472 en date du 3 août 1950 adressée au ministre bolivien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, CMC, annexe 147, p. 575 (qui est également le document MB, annexe 68). Approximativement au même moment, le ministre chilien soulignait que la volonté de négocier exprimée par le Chili dans la note de 1950 faisait partie d'une «politique traditionnelle». Circulaire confidentielle en date du 28 juillet 1950 adressée aux chefs des missions diplomatiques du Chili par le ministère des affaires étrangères chilien, DC, annexe 401.

<sup>869</sup> REB, par. 244. Attention, dans la note de bas de page 339 du paragraphe 244, la Bolivie invoque une déclaration sommaire figurant dans une note de l'ambassade du Royaume-Uni à La Paz adressée au ministère des affaires étrangères britannique qui expliquait que les notes de 1950 contenaient un «accord formel ... d'ouvrir des négociations directes» (note de l'ambassade du Royaume-Uni à La Paz adressée au département Amérique du ministère des affaires étrangères britannique, 1<sup>er</sup> septembre 1950, REB, annexe 272). Ce résumé d'un responsable d'un Etat tiers est dépourvu de toute valeur probante.

<sup>870</sup> Note n° 832/505, en date du 4 septembre 1950, adressée au ministère des affaires étrangères de Bolivie par le chargé d'affaires de Bolivie au Chili, REB, annexe 273, p. 345 ; «Ne laissons pas nos divisions politiques nous opposer dans le domaine des affaires étrangères», *El Imparcial* (Chili), 13 septembre 1950, REB, annexe 276, p. 367, 371 et 405 ; et «Le chancelier maintient ses déclarations concernant la Bolivie», *La Nación* (Chili), 5 septembre 1950, REB, annexe 274, p. 353.

223

des négociations»<sup>871</sup>. Le Chili précisait qu'il *répondait* à une proposition de la Bolivie, et les mots qu'il a employés naturellement pour exposer sa position étaient qu'il avait «accepté» la proposition de la Bolivie de participer à des discussions, ou qu'il y avait «consenti», ou encore qu'il y avait «donné son accord». Ces déclarations n'indiquent nullement que le Chili ait considéré qu'il avait une obligation juridique de négocier<sup>872</sup>. Deuxièmement, le ministre des affaires étrangères chilien a rappelé que l'action du Chili s'inscrivait dans le cadre de sa «politique traditionnelle», c'est-à-dire, de sa volonté d'écouter les propositions boliviennes concernant l'accès de la Bolivie à la mer<sup>873</sup>. La «politique traditionnelle» n'impliquait aucune obligation juridique de négocier, et le ministre a précisé qu'«aucun changement n'avait été apporté à [la] politique étrangère [chilienne]»<sup>874</sup> en conséquence de sa note de 1950. Ces déclarations n'aident donc en rien la Bolivie.

- f) En mars 1951, le président chilien González Videla a confirmé que «[le gouvernement] avait fait savoir, par sa réponse [du 20 juin 1950], que le Chili était disposé à ouvrir des négociations directes visant à élaborer une formule rendant possible de donner à la Bolivie son propre accès à l'océan Pacifique». Il a souligné que, dans les

«multiples occasions où le gouvernement bolivien [avait] exprimé le désir d'obtenir un accès à l'océan Pacifique, ... la politique du Gouvernement chilien [avait] invariablement été la même : exprimer sa volonté de prêter l'oreille à toute proposition bolivienne visant à remédier à son enclavement».

Il considérait qu'il s'agissait d'«une première étape dans un domaine qui [requerrait] une étude méticuleuse avant de pouvoir le parcourir en sécurité», et il rappelait que «[c]haque fois que la Bolivie avait manifesté le désir de disposer d'un accès à la mer, la compensation qu'il pouvait offrir [au Chili] en contrepartie dans le cas où un accord serait trouvé avait tout naturellement été étudiée», faisant ainsi référence à la possibilité d'utiliser les eaux des hauts plateaux bolivien pour un projet hydroélectrique, avec la coopération financière des Etats-Unis. Il déclarait que ce qui n'était «hier, qu'une idée très éloignée de nos possibilités économiques et

224

---

<sup>871</sup> Note n° 832/505, en date du 4 septembre 1950, adressée au ministère des affaires étrangères de Bolivie par le chargé d'affaires de Bolivie au Chili, REB, annexe 273, p. 5, citant le ministre des affaires étrangères chilien dans une note envoyée au sénat chilien. En ce qui concerne la déclaration évoquée dans l'article intitulé «Le chancelier maintient ses déclarations concernant la Bolivie», *La Nación* (Chili), 5 septembre 1950, REB, annexe 274, il convient de souligner qu'elle répondait à l'allégation selon laquelle l'ancien ministre des affaires étrangères chilien «avait commencé les négociations concernant le territoire», en relation avec laquelle Walker Larraín «se hâta de publier le correctif requis». Quant à la déclaration évoquée dans l'article intitulé «Ne laissons pas nos divisions politiques nous opposer dans le domaine des affaires étrangères», *El Imparcial* (Chili), 13 septembre 1950, REB, annexe 276, elle s'inscrivait dans le cadre d'une explication contestant l'idée que «Walker [avait] offert un port à la Bolivie» (p. 367). En même temps, le ministre chilien a réaffirmé que «le Gouvernement chilien ne refus[ait] pas de prendre part à des *négociations* avec la Bolivie, puisqu'il s'agit là de la seule manière d'écouter un pays et de prendre connaissance de ses propositions» (p. 377, les italiques sont dans l'original), et que «[le Chili] avait seulement convenu de participer à des conversations avec la Bolivie» (p. 405). Voir également la lettre en date du 30 août 1950 adressée au président de la commission des affaires étrangères de la chambre des députés par le ministère des affaires étrangères du Chili, DC, annexe 402, dans laquelle il est expressément indiqué que les notes «corroborent et confirment les déclarations du sous-signé selon lesquelles La Paz a été à l'origine des tractations et le gouvernement chilien s'est borné à se déclarer disposé, dans la droite ligne de la tradition de [son] ministère des affaires étrangères, à prendre part à des conversations avec le gouvernement bolivien».

<sup>872</sup> En ce qui concerne l'emploi du terme «convenu», ainsi qu'expliqué dans le paragraphe 2.10 ci-dessus, même s'il est utilisé dans ledit instrument pour créer des obligations, il ne s'agit pas d'une preuve concluante d'une intention d'être lié juridiquement.

<sup>873</sup> «Ne laissons pas nos divisions politiques nous opposer dans le domaine des affaires étrangères», *El Imparcial* (Chili), 13 septembre 1950, REB, annexe 276, p. 373, 377 et 399-403. Voir également, note n° 832/505, en date du 4 septembre 1950, adressée au ministère des affaires étrangères de Bolivie par le chargé d'affaires de Bolivie au Chili, REB, annexe 273, p. 2.

<sup>874</sup> «Ne laissons pas nos divisions politiques nous opposer dans le domaine des affaires étrangères», *El Imparcial* (Chili), 13 septembre 1950, REB, annexe 276, p. 403 ; voir également p. 371 et 397-401.

financières, vient de devenir un espoir»<sup>875</sup>. Ces déclarations confirment simplement l'expression de la volonté chilienne de «prêter l'oreille» aux propositions de la Bolivie, sous réserve d'une compensation adéquate. Elles ne suggèrent aucunement que le Chili avait une quelconque obligation juridique de négocier.

- g) De même, dans une déclaration adressée au Congrès chilien en mai 1951, le président González Videla a cité mot pour mot la manifestation de volonté du Chili figurant dans sa note de 1950, et a décrit la réponse chilienne aux «aspirations» de la Bolivie comme témoignant de la «volonté [du Chili] de prêter l'oreille à toute proposition concrète de ce pays»<sup>876</sup>. Ce qui ne démontre en aucune manière que le Chili demeurait ferme dans son «interprétation de la nature contraignante des notes de 1950»<sup>877</sup>. Au contraire, le président González Videla a affirmé que sa position était «conforme à la politique [du Chili], et placée sous le signe d'un authentique panaméricanisme»<sup>878</sup>. Le Chili confirmait donc la manifestation de sa volonté politique d'écouter la Bolivie, et rien d'autre.
- h) Enfin, la Bolivie s'appuie sur les mémoires du président González Videla, publiées 25 ans après les notes de 1950, dans lesquelles il écrivait : «[j]'acceptais d'ouvrir des pourparlers directs avec le Gouvernement de Bolivie pour étudier la manière de répondre à ses aspirations à disposer d'un port», et que l'idée qui présidait à cette démarche était d'«identifier une formule propre à répondre aux attentes de la Bolivie en matière d'accès propre et souverain à l'océan Pacifique»<sup>879</sup>. Ceci n'est que la répétition de la même expression de volonté politique que celle exprimée dans la note chilienne de 1950.

225

## 2. Les déclarations de la Bolivie de cette époque ne confirment nullement l'existence d'une obligation juridique

B.21. Pour ce qui est de la position de la Bolivie telle qu'exprimée à ce moment-là :

- a) La Bolivie insiste sur une déclaration de son ambassadeur qui aurait supposément «interprété la note de 1950 comme donnant forme à un accord»<sup>880</sup>. Cette déclaration suggère simplement que le Chili «[avait] accept[é] de formaliser [une] négociation directe», et reproduit l'expression de volonté politique chilienne qui figure dans la note du Chili du 20 juin 1950. L'ambassadeur de Bolivie soulignait en outre que les deux Etats «se [trouvaient] uniquement à un stade préliminaire». Rien ne conduit à penser que l'ambassadeur bolivien ait considéré que les deux Etats avaient conclu un accord produisant des effets juridiques<sup>881</sup>. Il en va de même de la

---

<sup>875</sup> Déclaration du président du Chili concernant les négociations portuaires, 29 mars 1951, REB, annexe 278, p. 19-22 et 24. Le fait que la note chilienne de 1950 n'était pas destinée à faire partie d'un traité est renforcé par le fait que le président ait souligné que la constitution chilienne prévoyait qu'«[a]vant leur ratification, les traités devaient être approuvés par le Congrès», et que, sur cette base, il était «complètement faux» qu'en relation avec la note chilienne de 1950 «le président de la République [avait] le devoir de consulter le Congrès national avant d'adopter des initiatives de cette nature» (p. 23).

<sup>876</sup> Rapport du président chilien au Congrès national inaugurant la période des séances ordinaires, 21 mai 1951, REB, annexe 280, p. 56.

<sup>877</sup> Voir REB, par. 253.

<sup>878</sup> Rapport du président chilien au Congrès national inaugurant la période des séances ordinaires, 21 mai 1951, REB, annexe 280, p. 56.

<sup>879</sup> REB, par. 241, citant G. González Videla, *Mémoires* (1975), REB, annexe 299, p. 902.

<sup>880</sup> REB, par. 246.

<sup>881</sup> Déclarations à la presse de l'ambassadeur de Bolivie à Santiago, 30 août 1950, REB, annexe 271, p. 18-19. Ce point est confirmé par divers aspects de la même déclaration, tels que : «[t]oute solution *susceptible* d'être élaborée en relation avec le problème portuaire bolivien, conduisant les parties à une phase territoriale, devra nécessairement reposer sur une interprétation fidèle de la Bolivie, du Chili et du Pérou» (p. 19, italiques rajoutés).

déclaration de l'ambassadeur bolivien rendue publique en janvier 1951, selon laquelle «les échanges d'idées se poursuiv[aient] avec le Gouvernement chilien, dont la position demeure favorable et ne varie pas par rapport à celle exprimée dans la note de juin 1950»<sup>882</sup>. En outre, le communiqué publié par le ministre des affaires étrangères bolivien en mars 1951 était conforme à l'approche prudente adoptée par la partie, consistant à se cantonner à citer les termes exacts des notes de 1950<sup>883</sup>.

- 226** b) Dans une déclaration rapportée par la presse en décembre 1951, l'ambassadeur bolivien aurait, de même, expliqué que «[l]es négociations (dont la phase initiale a été formalisée par les notes des 1<sup>er</sup> et 20 juin 1950) [étaient] entrées dans une période d'attente»<sup>884</sup>, ce qui ne conduit pas à penser qu'il considérait que les deux Etats avaient créé une quelconque obligation juridique.

\*

\* \*

---

<sup>882</sup> «L'ambassadeur Ostría parle du problème du port chiléno-bolivien à La Paz», *El Diario Ilustrado* (Chili), 6 janvier 1951, REB, annexe 277, cité dans REB, par. 252.

<sup>883</sup> Communiqué du ministère des affaires étrangères bolivien concernant la déclaration du président du Chili, 30 mars 1951, REB, annexe 279.

<sup>884</sup> A. Ostría Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), REB, annexe 342, p. 202, cité dans REB, par. 252, note de bas de page 352. Dans sa réplique, la Bolivie suggère qu'une «période d'attente» aurait été demandée par le Chili, sans néanmoins apporter le moindre élément de preuve à l'appui de cette assertion (REB, par. 252, faisant référence à la note n° 844/513, en date du 9 septembre 1950, adressée au ministre des affaires étrangères bolivien par l'ambassadeur de Bolivie au Chili, REB, annexe 275, p. 357, qui indique seulement que le ministre chilien «était favorable à une période d'attente». De même, A. Ostría Gutiérrez, *Notes on Port Negotiations with Chile* (1998), REB, annexe 342, p. 201, indique simplement qu'une «période d'attente a suivi la mise en place d'un gouvernement de fait en Bolivie».)

